BIBLIOTECA NAZ
142
G
13
NAPOLI

BIBL. NAZ.
VITT. EMANUELE III
142
G
13
NAPOLI

[illegible]
96.c.42

HISTOIRE
DE
FRANCE.

HISTOIRE

DE

FRANCE,

DEPUIS LA MORT DE LOUIS XIV

JUSQU'A LA PAIX DE VERSAILLES

DE 1783.

Par ANTOINE-ETIENNE-NICOLAS DES ODOARDS FANTIN, *Vicaire Général d'Embrun.*

Magis amica veritas.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la Reine, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

M. DCC. LXXXIX.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

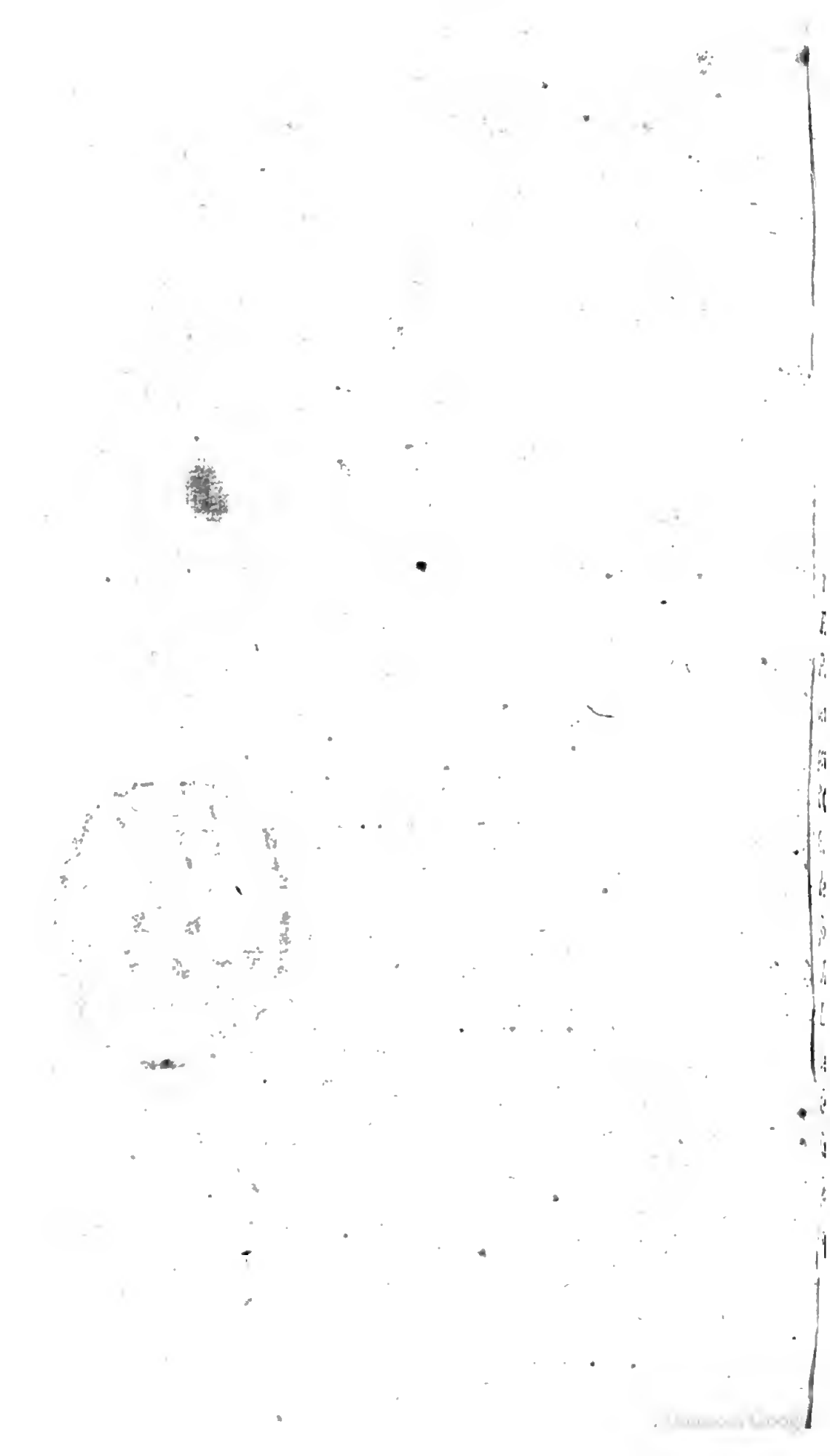

SOMMAIRE
DU
PREMIER LIVRE.

1. *Introduction.* 2. *Etat de la France à la mort de Louis XIV.* 3. *Ce Prince voit presque toute sa postérité enlevée par des morts prématurées.* 4. *Soupçons aussi faux qu'injurieux à M. le Duc d'Orléans.* 5. *Testament de Louis XIV.* 6. *Mort de Louis XIV.* 7. *Le testament de ce Prince est cassé, & la Régence absolue déferée au Duc d'Orléans.* 8. *Le Jésuite le Tellier, nommé Confesseur de Louis XV, est renvoyé.* 9. *Etablissement des Conseils.* 10. *Le Contrôleur Général & les Secrétaires d'Etat se trouvent sans fonctions ; le Marquis de la Vrilliere seul garde les siennes.* 11. *Etat de la Religion au commencement de la Régence.*

12. *Etat des Finances : on propose différens moyens pour les rétablir.* 13. *On ordonne la révision des comptes de ceux qui avaient manié les finances.* 14. *Le Contrôleur Général Desmarets prouve, d'une maniere convaincante, qu'il avait régi les Finances avec intégrité.* 15. *Mais les autres Financiers paraissent coupables.* 16. *On promet de ne pas toucher aux monnoies.* 17. *Cependant on est forcé de les refondre : pourquoi.* 18. *On travaille à liquider les effets royaux.* 19. *Traité de la Barriere, conclu à Anvers entre l'Empereur & les Etats Généraux.* 20. *Les Turcs s'emparent du Péloponese sur les Vénitiens, l'Empereur leur déclare la guerre.* 21. *Ils sont battus par le Prince Eugene, & forcés de faire la paix.* 22. *Les traitans, dignes des plus grands reproches.* 23. *Edit qui établit une Chambre de Justice pour la recherche des Financiers.* 24. *Quatre mille quatre cent dix personnes sont taxées à une restitution par cette Cour de Justice.* 25. *Samuel-Bernard recher-*

ché à ſon tour, & trouvé ſans reproche. 26. *Etabliſſement d'un Conſeil de Commerce.* 27. *Laſſ propoſe ſon ſyſtême.* 28. *Etabliſſement d'une Banque générale.* 29. *Utilité de cet établiſſement.* 30. *Retranchemens ſur les Penſions, projet de ſupprimer le Dixieme.* 31. *La guerre eſt ſur le point d'éclater entre la France & l'Angleterre.* 32. *Le Chevalier de Saint-Georges débarque ſur les côtes d'Ecoſſe.* 33. *Plaintes portées à ce ſujet au Régent par l'Ambaſſadeur d'Angleterre.* 34. *Comment le Comte de Staër avoit eu connoiſſance des projets du Prétendant.* 35. *Le Prétendant eſt contraint à repaſſer la mer.* 36. *Il ſe réfugie à Avignon.* 37. *Edit qui établit la liberté du Commerce ſur les côtes d'Afrique.* 38. *Diſpute au ſujet de la préſéance entre les Ducs & Pairs & les Préſidens à mortier, dans les ſéances du Parlement.* 39. *Prétentions des Pairs.* 40. *Réponſe de l'Ordre de la Nobleſſe.* 41. *Mémoire du Parlement contre les Ducs & Pairs.* 42. *Déciſion du Régent.* 43. *Demandes*

des Proteſtans. 44. *Commencemens de la guerre d'Eſpagne.* 45. *Les Princes légitimés perdent la qualité de Princes du Sang.* 46. *L'Abbé Dubois négocie avec l'Angleterre, caractere de ce Miniſtre.* 47. *Traité de la triple alliance.* 48. *Mouvement en Eſpagne.* 49. *Le Baron de Gortz ſe réunit avec le Cardinal Albéroni, pour troubler l'Europe; vaſtes projets que forment ces deux Miniſtres.* 50. *La Conſpiration de Gortz contre l'Angleterre eſt découverte; ce Miniſtre eſt arrêté.* 51. *Pierre Ier, Czar de Ruſſie, arrivé en France.* 52. *Suite des mouvemens en Eſpagne.* 53. *La Banque de Laſſ reçoit une grande extenſion.* 54. *Cauſe du déſordre des finances, création de charges & de rentes.* 55. *Remedes appliqués aux maux de l'Etat par Sulli & Colbert.* 56. *Principes de Colbert ſur les rentes.* 57. *Les traités extraordinaires ſont odieux.* 58. *Une impoſition extraordinaire eſt préférable.* 59. *On aurait beaucoup gagné à prendre ce parti.* 60. *Autres moyens, comment*

il faut les employer. 61. *Inégalité dans la répartition des impôts, ſource de la miſere publique.* 62. *Taille proportionnelle, juſte & utile.* 63. *Premier établiſſement en ce genre.* 64. *Erreurs du change; il n'était pas alors aſſez généralement connu.* 65. *Perte du crédit public.* 66. *Effet de la révocation de l'Edit de Nantes.* 67. *Reſſources de la France.* 68. *Retranchement propoſé dans les dépenſes.* 69. *Chacun devrait ſe prêter, en bon citoyen, à venir au ſecours de l'Etat.* 70. *Etabliſſement de la Compagnie d'Occident.* 71. *Quels étaient les fonds de cette Compagnie.* 72. *Le Gouverneur & l'Intendant de la Martinique, conſtitués priſonniers par les habitans de cette Iſle, arrivent à la Rochelle.* 73. *Troubles de Bretagne, les Etats refuſent le don gratuit.* 74. *Ils ſont ſupprimés & retablis l'année ſuivante.* 75. *Affaires de la Conſtitution* Unigenitus. 76. *Aſſemblée générale de la Banque.* 77. *Le Roi d'Angleterre Directeur de la Compagnie de la mer du*

Sud. 78. *Déclaration du Roi contre les uſurpateurs des titres de nobleſſe.* 79. *Le Chancelier d'Agueſſeau eſt exilé à Freſne, M. d'Argenſon Garde des Sceaux.* 80. *Portrait du Garde des Sceaux d'Argenſon.* 81. *Nouvelle refonte des monnoies ; l'édit n'en eſt enregiſtré qu'en la Cour des Monnoies.* 82. *Le Parlement prend connaiſſance de cet Edit.* 83. *Remontrances du Parlement.* 84. *Réponſe du Régent aux Remontrances.* 85. *Conduite du Parlement après la reponſe du Régent.* 86. *Celebre Lit de Juſtice.* 87. *Diſcours du Garde des Sceaux.* 88. *Le Parlement déclare, par Arrêt, qu'il n'a pris aucune part à ce qui s'eſt fait au Lit de Juſtice.* 89. *Trois Membres du Parlement ſont arrêtés, Remontrances du Parlement à ce ſujet.* 90. *Réponſe du Garde des Sceaux.* 91. *Le Parlement ceſſe de rendre la juſtice ; mais il reprend ſes fonctions par ordre du Roi.* 92. *Le Régent fait part au Maréchal de Villars des ſujets qu'il avoit de ſe plaindre du Duc du Maine.* 93. *Suite*

de la guerre d'Eſpagne. 94. *Traité de la quadruple alliance.* 95. *Sa ſignature éprouve des difficultés dans le Conſeil de Régence.* 96. *Le Roi d'Eſpagne refuſe d'y adhérer, & envahit la Sicile.* 97. *Le Duc de Savoie cede cette Iſle à l'Empereur.* 98. *L'Amiral Bing bat la flotte Eſpagnole.* 99. *Le Régent profite de cet événement pour engager l'Eſpagne à faire la paix.* 100. *Le Cardinal Albéroni fait ſaiſir les vaiſſeaux Anglois dans les ports d'Eſpagne.* 101. *Soupçons de l'Ambaſſadeur de France à Madrid.* 102. *Découverte de la conſpiration du Cardinal Albéroni contre le Régent.* 103. *Quels étaient les projets des conſpirateurs.* 104. *L'Abbé de Porto Carrero arrêté.* 105. *En quoi conſiſtoient les dépêches dont cet Abbé était porteur.* 106. *L'Ambaſſadeur d'Eſpagne arrêté.* 107. *Le Duc & la Ducheſſe du Maine arrêtés.* 108. *Le Duc d'Orléans ne veut pas que tous les conſpirateurs ſoient nommés dans le Conſeil de Régence.* 109. *Les Conſeils ſont ſupprimés, & les*

Secrétaires d'Etat rétablis. 110. *Suite des affaires de la Banque de Laſſ.* 111. *Elle eſt déclarée Banque Royale.* 112. *L'arbre du cafier eſt tranſporté de Moka à l'Iſle de Bourbon.* 113. *Clément XI ordonne, par une Bulle, de ſe ſoumettre à la Conſtitution* Unigenitus, *ſous peine d'excommunication; les Parlemens du Royaume s'élevent contre cette Bulle.* 114. *Mort de Charles XII, Roi de Suede.*

HISTOIRE

DE

FRANCE,

Depuis la mort de Louis XIV, juſqu'à la paix de Verſailles de 1783.

LIVRE PREMIER.

J'ENTREPRENDS d'écrire l'Hiſtoire de France pendant le dix-huitieme ſiecle, ſans être arrêté par les difficultés qui ſemblent environner ce monument littéraire. L'Abbé *Véli*, dont la plume élégante a fait l'intéreſſant tableau des premiers ſiecles de la Monarchie Françaiſe, réunit tous les ſuffrages. Ses continuateurs, ani- 1. Introduction.

més du même esprit, marchent sur ses traces, & nous devrons à leur laborieux loisirs la suite de notre Histoire jusqu'à la mort de Louis XIII. Celle de Louis XIV a été écrite; quelques Ecrivains ont aussi esquissé le siecle de Louis XV. Cependant l'Histoire de France, sous ce regne, est encore à faire.

Voltaire a exercé, sur ce sujet, sa plume ingénieuse; mais cet Auteur sublime, en traçant la séduisante peinture des grands événemens qui ont rempli notre siecle, a trop négligé les causes qui les ont fait naître, les chaînes insensibles qui les liaient, les changemens qu'ils ont occasionnés dans les mœurs, dans les usages, dans le gouvernement, dans la vie civile; & tous les détails économiques, dont le développement froid & didactique prêtait moins au brillant coloris de son style enchanteur.

D'autres Ecrivains, que la Nature n'avait pas doués des mêmes talens, ont osé substituer à la gravité historique, un style caustique, atrabilaire, & changer l'Histoire d'une Nation, grande, douce, généreuse, en une narration satirique contre les Princes

& les Miniſtres qui l'ont gouvernée ; ſans conſidérer que les ſorties indécentes contre les gens en place, de même que les fades adulations dont on les encenſe, indignes des regards de la poſtérité, meurent avec ceux qui ont inſpiré ces affections menſongeres. Au milieu de ces écueils marche la Muſe de l'Hiſtoire, gravant de ſa main immortelle les vices, les vertus, les faibleſſes des hommes, & les révolutions des Empires avec le burin de la vérité.

La carriere que je me propoſe de parcourir ne renferme pas un long eſpace ; mais le nombre des événemens & leur importance ſuppléeront au nombre des années. Le fond de mon Ouvrage eſt trop précieux pour ne pas intéreſſer. D'autres Ecrivains ont parlé du berceau de la France, de l'établiſſement de cet Empire, de ſes combats, de ſes pertes, de ſes accroiſſemens ; c'étaient les temps de ſon enfance & de ſa jeuneſſe. Le ſiecle que je décris eſt celui de la virilité ; lorſque, parvenue juſqu'aux bornes que lui déſigna la Nature, la France a dû préférer au laurier de Mars l'olivier de Minerve ; s'occuper à conſerver plutôt qu'à conquérir ; profiter de ſa puiſſance pour

assurer la paix de l'Europe, & ne la troubler jamais ; tourner les ressorts du Gouvernement vers la prospérité intérieure ; enchaîner, par les liens du bonheur, les sujets au Roi & à la patrie.

Le temps n'est plus où de farouches vainqueurs ayant chassé les Romains des plaines de la Gaule, partagerent entre eux les villes & leurs habitans, qu'ils avaient promis de mieux gouverner, & traitaient les colons comme le bétail qui peuplait leurs possessions : c'était le siecle de l'anarchie.

Ni celui où nos ancêtres trompés abandonnaient aux Moines leurs héritages, pour aller chercher en Orient des établissemens imaginaires : c'était le siecle de la superstition.

Ni celui où les faibles successeurs du brave François I, combattant contre la moitié de leurs sujets, tour à tour victimes & bourreaux, remplissaient la France de deuil & de désolation : c'était le siecle de la barbarie & du fanatisme.

Ni même celui où lorsque, tous les Arts en honneur, avaient enfanté des miracles, & que la gloire de la France volait aux extrémités du monde,

deux millions de Français, chaſſés de leur patrie, allaient déplorer leur malheur, & porter leur induſtrie ſur des terres étrangeres : c'était le ſiecle des *Baux-Arts* & de l'intolérance.

Le regne de Louis XV, remarquable par ſes révolutions, ſes guerres, ſes intrigues, ſes alliances, ſes négociations, dont les fautes mêmes préſentent un ſpectacle digne de l'attention du Philoſophe, parce qu'elles ont contribué à donner une face nouvelle aux affaires générales de l'Europe, eſt caractériſé ſur-tout par une révolution marquée dans les mœurs publiques. Cette révolution, intéreſſante pour nous, le ſera encore davantage aux yeux de la poſtérité.

On a dit mille fois que, dans les annales du monde, il n'était que quatre ſiecles qui, ſervant d'époque à la grandeur de l'eſprit humain, méritent ſeuls d'être conſacrés par la voix immortelle de l'Hiſtoire.

Le premier de ces ſiecles eſt celui de Philippe, d'Alexandre, de Démoſthenes, d'Ariſtote, de Platon, d'Appelles, de Phidias, de Zeuxis, de Praxiteles ; le ſecond âge eſt celui de Céſar, d'Auguſte, de Cicéron, de Tite-Live, de

Virgile, d'Horace, de Lucrece, d'Ovide, de Vitruve ; le troiſieme, celui de Léon X, de Coſme de Médicis, de François I, de Charles-Quint, de Mélancton, d'Eraſme, de Michel-Ange, de Raphaël, du Bramante, de Vignole ; le quatrieme, celui de Louis XIV.

Pendant ces quatre âges célebres, les Beaux-Arts furent perfectionnés ; la Peinture, la Sculpture, l'Architecture, la Poéſie, l'Eloquence enfanterent des merveilles que toutes les générations des hommes admireront à l'envi.

Il reſtait un cinquieme ſiecle, plus grand, plus majeſtueux que les précédens, plus digne des regards des Nations, le ſiecle de la douce philoſophie, de la raiſon conſolatrice, de la bienfaiſante humanité. La gloire de ce ſiecle devait l'emporter ſur tous les autres, autant que dans le commerce de la vie l'utilité l'emporte ſur l'agrément. Cette gloire était réſervée au dix-huitieme ſiecle.

Jamais, non jamais les droits de l'humanité ne furent auſſi ménagés. Jamais ceux qui gouvernent les hommes ne ſe ſont autant occupés du bonheur public ; jamais les connaiſſances

utiles n'ont été auſſi multipliées, propagées avec autant de liberté, reçues avec une égale avidité par tous les peuples, adaptées avec un pareil ſuccès à la félicité des hommes, répandues enfin plus également dans l'Europe.

L'éclat que jeterent les quatre ſiecles d'Alexandre, d'Auguſte, de Médicis & de Louis XIV, ne rejaillit que ſur quelques contrées. Le premier ſiecle illuſtra la Grece, le reſte de la terre connue étoit barbare. Rome triompha des Grecs, & devint à ſon tour le ſeul peuple ſavant; & les ſeuls Médicis, après la deſtruction de l'Empire Romain, recueillirent dans leur patrie les Sciences & les Arts, bannis par les Turcs de Conſtantinople : la ſeule Italie profita de cette tranſlation; le ſiecle de Louis XIV approcha davantage de la perfection.

A la voix de ce grand Monarque, tous les Arts, accourant à la fois ſur les rives de la Seine, firent retentir, en faveur de la France, les trompettes de la renommée. Les plus ſuperbes monumens, élevés par les ordres de Louis XIV, & ſous ſes yeux, annoncerent ſon goût & ſa magnificence; les gueres qu'il ſoutint contre preſque

tous les peuples de l'Europe, atteſterent ſa puiſſance & ſon ambition. Ses nombreuſes eſcadres lui donnerent, pour quelque temps, l'empire de la mer, & porterent la gloire du pavillon français aux extrémités du monde; les fêtes les plus brillantes & les plus ingénieuſes rendirent *Paris* le centre de l'Europe: on y venait admirer les chef-d'œuvres dont les modeles ne ſe trouvaient que chez les anciens Grecs & chez les anciens Romains: on voulait parler cette Langue que Racine, Boſſuet, Boileau, Fénelon, avaient portée à un ſi haut dégré d'élégance & de pureté.

Cette heureuſe influence franchit les barrieres de la France; elle s'étendit en Angleterre, excita l'émulation dont avait beſoin le peuple Anglais, doué d'un génie profond & énergique. Elle pénétra en Allemagne, en Eſpagne, & ranima les Arts qui languiſſaient en Italie, leur ancienne patrie. Une partie de l'Europe dut la politeſſe, l'amour des Arts, & l'eſprit de ſociété à la Cour de Louis XIV.

Le dix-huitieme ſiecle, auſſi impoſant ſans doute, & auſſi brillant, jouira d'une gloire plus pure: on lui attri-

buera, chez nos derniers neveux, un genre de grandeur plus réel & plus durable. Enrichi par les découvertes qui ont illuſtré les autres, il a plus fait que les quatre enſemble. Les Arts n'ont pas été pouſſés plus loin que ſous Louis XIV, Léon X, Auguſte & Alexandre; mais en les cultivant, la raiſon humaine s'eſt perfectionnée. La ſaine philoſophie n'a été connue que dans ce temps; il s'eſt fait dans nos eſprits, dans nos mœurs, dans le commerce de la vie, & même dans notre gouvernement, une révolution générale, qui ſera la gloire éternelle de notre patrie.

Dès les premieres années de ce ſiecle, la philoſophie commençait à faire entendre, en faveur de l'humanité, ſes accens conſolateurs. Les Ecrits de quelques ſages étaient paſſés de leurs cabinets dans les mains de la multitude; ils avaient adouci les mœurs. Cette modération avait tourné les eſprits à l'amour des Arts utiles, & diminué l'attrait que les hommes avaient eu juſques-là à s'entr'égorger. La ſoif du ſang humain paraiſſait appaiſée, & preſque tous les peuples d'Europe s'occupaient avec ardeur, & avec de nou-

velle connaiſſances, de leurs cultures, de leurs manufactures, de leur induſtrie, de l'accroiſſement de leur bonheur, de leur population; bientôt des faiſceaux de lumiere rejaillirent de toutes parts, une noble émulation s'empara de l'Occident.

Dans le dix-huitieme ſiecle, ce ne ſont plus ſeulement les Anglais, les Italiens, les Français qui ſe diſputent les palmes de la gloire dans le vaſte champ des Sciences & des Arts. L'Eſpagne & le Portugal, entraînés par l'impulſion générale, entrent dans la carriere littéraire, tandis que, dans le Nord, on voit un Philoſophe ſur le trône étonner l'Europe, autant par ſes vaſtes connaiſſances, que par ſon intrépide valeur, & qu'une Impératrice aſſemble les Etats de ſon vaſte Empire, & dicte un Code célebre par ſon équité & ſa modération, à des peuples, qui, ſous le regne de Louis XIV, étaient encore barbares.

Les Turcs eux-mêmes ont ſenti qu'ils devaient s'inſtruire; que le temps n'était plus où des barbares avaient détruit l'Empire Romain; qu'aujourd'hui, au lieu de faire des conquêtes ſur un peuple policé, on verrait con-

ſumer le plus long regne à ſe battre inutilement autour de quelques villages ; que l'art de la guerre eſt ſoumis à des regles de mathématique, perfectionnées dans ce ſiecle, & que le courage ſeul ne ſuffit pas pour battre ſes rivaux, depuis que *Frédéric II* apprit à ſes guerriers à oppoſer la vîteſſe à la force, & l'art à la valeur.

Tous les Arts, tous les talens ont été en honneur ſous le ſiecle de *Louis XIV*, & ſous celui de Louis XV; mais il ſemble que, ſous le premier, on s'occupa davantage des Arts agréables, & que, pendant le ſecond, les Arts utiles ont été préférés. Ainſi, dans les ouvrages de la Nature, les fleurs naiſſent avant les fruits.

Les Philoſophes, ſe propoſant pour but de leurs nobles travaux, le bien public, les intérêts de la ſociété, le bonheur de l'univers, ont étudié l'homme, lui ont découvert à lui-même les replis de ſon cœur, & rendu ſenſible aux yeux de ſon entendement le fil de la raiſon, qui doit le conduire dans le labyrinthe de la vie, à travers les ſentiers des paſſions & des préjugés; de cette raiſon, précieuſe émanation du Souverain de tous les êtres,

ſans laquelle l'homme ne ſaurait jouir du bonheur. Leur douce éloquence arrache les hommes à leurs erreurs & à leur penchant vicieux, les attendrit ſur le ſort de leurs ſemblables, ouvre leur ame à la bienfaiſance, ſource pure des vrais plaiſirs.

Les Hiſtoriens, en faiſant paſſer à la poſtérité le tableau des grands événemens qui ont fixé la deſtinée des Empires, ſe ſont principalement appliqués à tracer ceux qui peignent le génie & les mœurs des hommes, qui peuvent ſervir d'inſtruction, & conſeiller l'amour de la vertu, des Arts, & de la patrie. Des recherches plus approfondies & plus avérées ont conduit leur plume, & les couleurs de l'éloquence ont donné de l'ame & du mouvement à leurs peintures intéreſſantes des viciſſitudes humaines.

Les Juriſconſultes, abandonnant les voies de la routine & les liſieres de l'autorité de leurs prédéceſſeurs, ont développé, d'une maniere claire & préciſe, les lois éternelles de la juſtice, qui reglent entre les hommes les obligations des perſonnes & les diſpoſitions des biens; ont rendu ſenſible la juſte

juſte proportion dans laquelle doivent être infligées les peines deſtinées à contraindre les réfractaires & réprimer les offenſes. C'eſt dans la Nature même qu'ils ont cherché une juriſprudence juſte, ſimple, conforme à notre être, & dont les peuples ont un beſoin ſi urgent.

Les Savans, en mettant des bornes à leurs recherches pénibles, ont ceſſé de fouiller dans une ténébreuſe antiquité, pour n'y découvrir que des choſes inutiles à la ſociété; mais ils ont préſenté aux hommes des vérités dignes de les intéreſſer; ils ont exercé la ſagacité de leur génie ſur des objets analogues à nos mœurs, à notre gouvernement, & dont le genre humain peut, en tout temps, recueillir les fruits précieux.

Pluſieurs Arts utiles, inconnus ſous Louis XIV, ont été en honneur pendant le dix-huitieme ſiecle. De nos jours, *Buffon* a retrouvé le miroir d'Archimede, regardé auparavant comme une fable. *Julien Leroi* eſt inventeur d'une Montre marine, propre à meſurer les longitudes en mer. *Marits* a ſubſtitué l'art de fondre les canons pleins & maſſifs, de les forer

enſuite, & de polir leur ſurface intérieure, à la méthode de les fondre vides; & par ce procédé nouveau, ces machines de guerre ſont moins ſujettes à éclater. *Grogniard* a fait exécuter, dans le port de Toulon, des formes artificielles, par le moyen deſquelles un vaiſſeau peut être caréné, & remettre en mer dans vingt-quatre heures. Le vaiſſeau qui a beſoin de réparations entre dans cette forme; auſſi-tôt les portes ſont fermées, des pompes rejettent à grands flots toute l'eau qu'elle contient; le vaiſſeau mis à ſec, eſt réparé comme l'on veut, ſur ce rivage conquis ſur la mer. L'opération finie, l'eau eſt introduite dans la forme, le vaiſſeau nage, & peut prendre ſon eſſor. Le procédé n'eſt pas le même dans les ports de l'Océan: on introduit les vaiſſeaux dans les formes à la marée montante; la mer, en ſe retirant, les y laiſſe à ſec. La double forme conſtruite à Rochefort pour la conſtruction & le radoub des vaiſſeaux du Roi, eſt la plus belle de l'Europe.

Gor, Commiſſaire des Fontes de l'Arſenal, au lieu de jeter dans le moule, de haut en bas, les ſtatues de bronze, oſa le premier faire couler le

bronze en fusion de bas en haut, comme de l'eau dans un syphon ; & ce procédé, aussi hardi qu'ingénieux, assure l'opération, qui manquait souvent auparavant ; elle rend la fonte moins terreuse.

Dans ce siecle, si les Anglais ont découvert, par des calculs, les lois de l'attraction & de la gravitation ; les Français, par des travaux immenses, ont vérifié la figure de la terre ; *de Mairan* a démontré que ce globe a par lui-même une chaleur qu'il ne tient pas du soleil, chaleur plus considérable que celle que lui communique cet astre. Les expériences sur l'air ont produit les plus étonnantes découvertes.

Dès le commencement du regne de Louis XV, on a fait dans les ports de France des observations exactes sur les marées, & par elles ont été déterminées les lois & les périodes du flux & du reflux, & celles de l'action du soleil & de la lune sur les eaux de l'Océan.

Les voyages faits au pôle par *Maupertuis*, *Clairaut*, *Camus*, & le *Monnier* ; & à l'équateur, par *de la Condamine*, *Bouguer*, *Godin*, & *de Jussieu*, ont servi à déterminer la forme

de la terre, & à démontrer les réfractions de la lumiere, les variations de l'atmosphere, ainsi que la hauteur des montagnes les plus élevées du globe.

Ceux qui eurent pour but d'observer le passage de *Vénus* sous le disque du soleil, ont fait connoître la distance du soleil à la terre, autant peut-être qu'il est donné à la pénétration humaine de la découvrir jamais. Avant ces expériences, on calculait cette distance à huit ou dix millions de lieues près; aujourd'hui on n'a que trois cent mille lieues d'incertitude. Cette distance est de trente-quatre millions quatre cent mille lieues, de 2283 toises chacune.

La distance de la lune à la terre est aussi mieux connue; elle a été déterminée par les observations simultanées de l'Abbé *de la Caille* & de M. *de la Lande*; le premier observait au Cap de Bonne-Espérance, & le second à *Berlin*. On sait que cette planete n'est éloignée de nous que de quatre-vingt-onze mille quatre cents lieues, & qu'elle s'en approche quelquefois jusqu'à quatre-vingt mille deux cents lieues.

Les freres *Perrier* ont inventé une machine avec laquelle l'un d'eux des-

cendit ſous les arches du Pont-Neuf à Paris, & travailla au fond de l'eau; il fit enſuite la même expérience ſur l'Océan, & retira deux ancres fichées dans le ſable à cinquante-deux pieds ſous l'eau, profondeur où jamais plongeur n'était deſcendu.

Picaut a inventé l'art de tranſporter la peinture ſans l'altérer, d'une toile ſur une autre, & de prolonger ainſi ſon exiſtence; on a trouvé auſſi le moyen de tranſporter la peinture à freſque, d'une muraille ſur la toile.

La porcelaine de la Chine, ſi long-temps l'objet de notre admiration, a été ſurpaſſée à Seve, ſinon par la qualité de la pâte, plus vitrifiable, du moins par l'élégance des formes, la régularité du deſſin, la fraîcheur du coloris.

L'art de graver avec des couleurs eſt de ce ſiecle. Un Allemand, nommé *Leblond*, nous apporta ce ſecret en 1725, & *Gautier d'Agoty* l'a perfectionné.

En 1760, M. *des Marteaux* inventa une maniere de graver les eſtampes imitant les deſſins au crayon, & porta cet art à ſa perfection.

Vers l'an 1752, on a retrouvé la

peinture à l'*encoustique* ou à la cire, connue autrefois des anciens : cette découverte est due au Comte de *Caylus*, & au Médecin *Majo*. Le plus grand ouvrage en ce genre est un plafond fait à l'hôtel d'Harcourt en 1756 par M. *le Lausin*.

La peinture *éludorique*, ou l'art de peindre à l'huile sous l'eau, date de l'année 1762. M. *Vincent de Monpetit* a fait beaucoup d'ouvrages en ce genre.

La gravure au lavis a été perfectionnée. M. *le Prince* était celui qui avait le mieux réussi en ce genre d'estampes; mais depuis, M. *Rouël* a perfectionné cet art, en abrégeant la marche de l'opération, & facilitant l'extraction d'un plus grand nombre d'estampes. Celles de son voyage de Sicile sont les plus considérables qu'on ait en ce genre. M. *Grateloup* a fait des estampes qui participent du lavis & du dessin au crayon: ces morceaux sont d'une belle exécution.

M. *Dumarais* a inventé l'art de faire des crayons artificiels de toutes couleurs, & d'une qualité qui imite parfaitement les crayons naturels. Il a fait aussi un bleu de la plus grande intensité de couleur, qui supplée à l'outremer,

dans la peinture à l'huile, qui en a la ſolidité, & qui ſe vend à un prix très-modique, comparativement au *lapis*.

Cotte, qui mourut en 1735, eſt le premier Architecte qui ait placé des glaces ſur les cheminées. On a imaginé depuis des cheminées, qui, tournant ſur un pivot, peuvent ſervir à échauffer deux chambres. On en a fait d'autres, dont le tuyau s'écartant artiſtement à droite ou à gauche, laiſſe le deſſus du chanbranle entierement vide; on y place une glace non étamée; de ſorte qu'en ſe chauffant, on peut jouir du ſpectacle de la rue ou de la campagne.

On fit pour la premiere fois, au palais *Bourbon*, en 1722, l'eſſai de ces diſtributions intérieures qui dégagent avec tant d'art un appartement, & le rendent ſi commode pour le maître & pour les domeſtiques.

C'eſt dans ce ſiecle que les Phyſiciens ont fait les plus grandes découvertes ſur le fluide électrique. On a connu ſa propriété attractive & répulſive; on a dirigé la foudre; on a démontré que ce fluide, que les anciens appeloient fluide *éthéré*, eſt le principe de la grêle, de la neige, des

aurores boréales ; & quoique les expériences faites pour conſtater ſa vertu curative dans certaines maladies, n'aient pas été couronnées de tout le ſuccès qu'on en attendait, & que de nouvelles expériences obtiendront peut-être un jour ; il n'eſt pas moins certain aujourd'hui que le fluide magnético-électrique eſt un des principaux agens dont s'eſt ſervi l'Etre ſuprême pour opérer les grandes merveilles de la Nature.

Les Naturaliſtes, les Médecins ont renoncé aux vaines hypotheſes, pour ne ſuivre que le flambeau de l'expérience. La Chirurgie, protégée par Louis XV, a produit des miracles ; la Chimie a été développée, ſimplifiée ; des Ecoles Vétérinaires ont été établies.

M. *Poiſſonnier* a trouvé le ſecret, ſi long-temps cherché, de rendre l'eau de la mer potable ; invention extrêmement utile, mais dont la pratique eſt trop coûteuſe.

Les étoffes ſe ſont manufacturées à moindres frais dans nos villes par les mécaniques de *Vaucanſon* ; enfin, *Mongolfier* a enſeigné aux hommes l'art dangereux de naviguer dans les

airs ; découverte étonnante, que nos neveux perfectionneront dans la ſuite.

Qu'on liſe les Poéſies écrites ſous Louis XIV, en trouvera-t-on qui ſoient ſupérieures à la Henriade, à quelques Tragédies, & aux Pieces fugitives de *Voltaire*, aux Quatre Parties du Jour de *Bernis*, au Vert-Vert de *Greſſet* ? Peut-on citer une Piece plus touchante que l'Epître d'Héloïſe à Abailard de *Colardeau* ; une traduction en vers, qui approche de celles de l'Abbé *de l'Iſle*.

On nous dit que, dans le dix-huitieme ſiecle, perſonne n'eſt profondément inſtruit, & qu'il faut chercher l'érudition chez les Auteurs qui vivaient ſous le regne de Louis XIV. Etaient-ils plus ſavans que le P. *Montfaucon*, que *Foncemagne*, que *Court de Gebelin*, dont les noms ſeuls emportent l'idée de la plus vaſte érudition ; que *Freret*, Auteur du Diſcours ſur l'origine des Français, & qui voulut éclaircir la Chronologie Chinoiſe & la Chronologie Lydienne, également impénétrables ; qu'*Anquetil du Perron*, qui, après avoir paſſé ſept ans à s'inſtruire dans les Langues qu'on parlait anciennement dans les contrées de l'In-

doſtan, a remis à la Bibliotheque du Roi deux exemplaires des livres de Zoroaſtre, ſept Dictionnaires Perſan moderne, trois Dictionnaires de la Langue *hanſcrete*, & cent vingt autres manuſcrits dans diverſes Langues d'Aſie, qui ne ſont connues en Europe preſque que de lui ſeul; que *Fourmont*, à qui nous devons l'Hiſtoire critique des anciens peuples qui précéderent *Cyrus*, & qui compoſa une Grammaire Chinoiſe; que *Barthelemy*, qui a retrouvé l'Alphabet Palmyrinien; que *Sainte-Palaye*, qui, après avoir raſſemblé, par un travail immenſe, quatre mille pieces de Vers & douze cents fragmens des Ouvrages des Troubadours, nous a donné un Dictionnaire de cette Langue; que *Pau*, né en Allemagne, mais qui a publié en français ſes excellentes Recherches ſur les Chinois, les Egyptiens & les Américains; ouvrage dans lequel on admire également la profondeur des recherches, les vaſtes connaiſſances de l'Auteur, & la préciſion, la facilité, l'élégance avec leſquelles il parle une Langue étrangere pour lui; que Thomas *Rayna'*, qui ſemble avoir interrogé les regiſtres de tous les bureaux de com-

merce & tous les Savans de l'Univers, pour compoſer ſon Hiſtoire Philoſophique & Politique des Etabliſſemens des Européens dans les deux Indes?

S'eſt-il fait ſous Louis XIV un Dictionnaire comme l'Encyclopédie? Quels Ouvrages ce ſiecle célebre peut-il comparer à l'Eſprit des Lois de *Monteſquieu*, à l'Emile de Jean-Jacques *Rouſſeau*, à l'Hiſtoire Naturelle de *Buffon*?

Dans le dix-huitieme ſiecle, un Savant a été envoyé à Conſtantinople, pour y acheter, au nom du Roi, tous les Manuſcrits grecs, turcs, arabes ou perſans qu'on voudroit lui vendre. Il a été fondé, dans cette Capitale de l'Empire Ottoman, une Académie dans laquelle des jeunes gens s'inſtruiſent dans la connaiſſance des Langues Orientales.

Il n'y avait que trente mille Manuſcrits à la Bibliotheque du Roi, à la mort de Louis XIV; on en compte aujourd'hui plus de quatre-vingt mille, & le nombre des volumes reliés, qui ſe monte à cent cinquante mille, n'allait pas à plus de ſoixante-douze mille à cette époque.

Tous ces monumens, qui ont

agrandi dans notre ſiecle la ſphere des Sciences & des Arts, n'en conſtituent pas la principale grandeur; ſa gloire eſſentielle conſiſte dans les établiſſemens qui intéreſſent le plus grand nombre des habitans de l'Empire Français.

Ce ſont les encouragemens donnés au Commerce, à l'Agriculture, à l'induſtrie nationale; ce ſont les lois paternelles qui ont rendu les hommes plus heureux.

Dans le dix-huitieme ſiecle, un édit a exempté de la taille, & de toutes impoſitions, pour dix ans, ceux qui défricheront des terres incultes: auſſi-tôt on a entrepris de mettre en valeur juſqu'aux landes de *Bordeaux*, & on a réuſſi dans les cantons ſuſceptibles de culture.

Il ſerait à ſouhaiter qu'on reſſerrât quelques rivieres dont le lit occupe trop de terrain, comme la Seine, depuis ſon embouchure juſqu'auprès de *Caudebec*. Les cantons qui pourraient être conquis en France ſur les fleuves, & qui ne demandent, pour être mis en valeur, que quelques encouragemens & des mains induſtrieuſes, équivaudraient à une province; il en réſul-

terait une plus grande population, & un accroiſſement de revenu pour l'Etat.

L'Empire Français a été coupé en tout ſens par des routes magnifiques, qui multiplient les richeſſes, en facilitant leur circulation. Pluſieurs canaux commencent à être creuſés dans les provinces ; leur utilité engagera ſans doute le Gouvernement à augmenter le nombre de ces routes nautiques, qui ont tant d'avantage ſur les routes de terre, & qui contribuent ſi fort à la proſpérité des Pays-Bas, où ſagement on les a multipliées.

Des prairies artificielles ont été adoptées par-tout, & par-tout il en eſt réſulté un grand avantage pour la nourriture & la multiplication des beſtiaux. La culture des pommes de terre a été encouragée ; cet aliment, mêlé avec de la farine de blé, fait un très-bon pain, qui aſſure la ſubſiſtance des pauvres, par ſon bon marché : enfin, pour honorer les travaux champêtres, des Sociétés agronomes ont été établies dans preſque toutes les grandes villes du Royaume ; on a diſtribué des prix aux Cultivateurs qui ſe diſtin-

guent par leur activité ou par leur intelligence.

Colbert créa des Manufactures: cependant l'art du Commerce ne faisait que de naître en France, lorsque Louis XV monta sur le trône. A la refonte des monnoies, sous le Régent, on trouva que tout l'argent monnoyé du Royaume montait à douze cents millions, à soixante livres le marc, valeur idéale, qui avait été prêtée à ce métal pour favoriser la révolution du *Système*, ce qui ne ferait aujourd'hui que neuf cent quatre-vingt-seize millions. Les étrangers enlevèrent, pendant le Systême, le tiers des métaux qui circulaient dans le Royaume; il ne devait y rester, à la mort du Régent, qu'environ six cent soixante millions d'or ou d'argent. On estime qu'il circule aujourd'hui en France huit cents millions d'or, quoique le mémoire pour M. *de Calonne* ne porte pas ce numéraire si haut, & douze cents millions d'argent. Le Commerce a donc gagné, depuis la Regence, un milliard trois cent quarante millions.

Jusqu'au dernier Traité de Commerce fait avec l'Angleterre, la ba-

lance était si fort à l'avantage de la France, qu'au rapport de M. *Necker*, pendant les dix années qui ont précédé sa retraite de l'administration des Finances en 1781, on a frappé en monnoie d'or ou d'argent quarante-trois millions par an ; & comme on n'en a pas employé en ouvrages de bijouterie ou d'orfévrerie pour moins de sept millions par an, la France doit avoir gagné, par la balance du commerce, pendant ces dix années, environ cinq cents millions ; ce qui démontre, aux yeux observateurs, combien il est avantageux à la France d'entretenir la paix avec ses voisins.

Aucune Colonie n'était florissante sous Louis XIV. Ce ne fut qu'en 1718 que quelques plans de cafier enlevés sur le territoire de *Moka*, furent transportés dans l'Isle de Bourbon. Ce ne fut qu'en 1725 que les Français s'emparerent de l'embouchure du fleuve de *Mahé*, afin de recueillir le poivre, qui croît en abondance sur ses rives.

Le commerce des Antilles est né sous Louis XV. M. *de Clieux* porta à la Martiniqne, en 1726, quelques pieds de cafier qu'il avait recueillis à

Paris au jardin du Roi. L'eau manqua pendant la traverſée. Le Naturaliſte partageait avec ſes arbuſtes l'eau qu'on lui donnait pour étancher ſa ſoif; & par ce généreux ſacrifice, il parvint à ſauver la moitié du précieux dépôt dont il s'était chargé.

Une de ces calamités que les ſaiſons verſent tantôt ſur les animaux, & tantôt ſur les plantes, avait fait périr à la Martinique tous les cacaotiers, dont la culture était la reſſource de la plupart des Colons. M. *de Clieux* leur préſenta le cafier comme une ſource de richeſſes. Il employa ſa fortune à faire aux Colons les avances dont ils avaient beſoin pour naturaliſer dans leur Iſle cet arbre précieux. Son patriotiſme fut récompenſé, le cafier réuſſit parfaitement, le café devint bientôt un des principaux objets du commerce des Antilles. Ce vertueux citoyen a joui, juſqu'à la fin de 1773, du bonheur d'avoir enrichi une Colonie importante d'une branche eſſentielle de commerce.

Les Hollandais s'étaient attribué excluſivement le commerce des épiceries, en arrachant, avec une patience

infatigable, les arbres qui les produisent dans presque tous les lieux où la Nature les avait fait naître, & en circonscrivant ces plantes dans un petit nombre d'Isles, qui ressemblent aux débris d'un continent que la mer engloutit tous les jours. M. *Poivre*, Intendant de l'Isle de France en 1770, entreprit d'enlever des girofliers & des muscadiers dans les Moluques; il y réussit à force de soins & d'intelligence. Ces plants s'élevent aujourd'hui dans les Isles de France & de Bourbon; ils ont déjà donné quelques fruits; & bientôt la France pourra partager avec la Hollande un commerce si lucratif.

Le cannelier était déjà cultivé dans l'Isle de France; on l'y avait apporté depuis quelques années de celle de Ceylan.

M. *Thierri*, sans être avoué du Gouvernement, a conquis, au péril de sa vie, la cochenille sur les rivages du Mexique, & trompant la vigilance des Espagnols, jaloux d'une propriété dont ils jouissaient exclusivement, il est parvenu à enrichir sa patrie de cette précieuse production.

La cochenille eſt cet inſecte qui donne la ſuperbe couleur d'écarlate & du cramoiſi. Il y en a de deux eſpeces, la fine ou *meſleque*, qui vit ſur le *nopal*, & l'ordinaire ou *ſilveſtre*.

M. *Thierri* arrive à Saint-Domingue avec ſa conquête. A peine, pendant la traverſée, avait-il oſé ouvrir les caiſſes qui contenaient les cochenilles, & enviſager les plants de *nopal*: il multiplie le *nopal* & la cochenille dans le jardin du Roi du *Port-au-Prince*. Il allait diſtribuer aux habitans cette nouvelle ſource de proſpérité publique, avec des plants de la véritable *vanille-lée*, des ſemences du jalap du Mexique, celles de l'indigo de *Guatimala*, & la ſemence d'un coton de la nouvelle *Véra-Crux*, ſupérieur à toutes les autres eſpeces, lorſque ce Naturaliſte ſuccomba, en 1780, à une fievre maligne. Les tréſors qu'il avoit apportés périrent avec lui, la ſeule cochenille ſilveſtre a été conſervée à Saint-Domingue.

Ce qui étonnera ſans doute, c'eſt que cet homme, qui avait droit à la reconnaiſſance de ſes concitoyens, a été conduit au tombeau par le chagrin.

La misère s'est appesantie sur lui ; l'envie, la calomnie, & les procès ont avancé & troublé la fin de ses jours.

La science du Gouvernement s'est perfectionnée vers la fin du dix-huitieme siecle ; la théorie en a été mieux connue, la pratique moins compliquée & plus parfaite. Le droit d'aubaine a été supprimé en faveur de toutes les Puissances qui ont voulu accorder aux Français les droits de régnicoles dans leurs Etats : & aujourd'hui presque tous les étrangers peuvent s'établir en France, sans craindre que leurs héritiers hors du Royaume soient privés de leur succession.

Les restes de la servitude féodale ont été détruits, les corvées abolies, l'usage de la torture anéanti ; des Administrations Provinciales ont été établies dans les Provinces ; les peuples de la campagne ont été plus protégés, les étrangers mieux accueillis, l'opinion publique plus appréciée.

Les opinions religieuses ont obtenu plus de tolérance. Louis XV laissa tomber en désuétude plusieurs lois rigoureuses portées contre les Protestans, & Louis XVI, écoutant la voix de

la Nature, qui, depuis un siecle, ne cesse de réclamer, en faveur des non Catholiques, les droits sacrés de faire constater en forme légale leurs naissances, leurs mariages, & leurs morts, & de jouir des effets civils qui résultent de ces actes, vient de rendre à l'Etat, par un Edit solennel, des citoyens que leur croyance erronée en avoit proscrits sur la fin du siecle précédent.

Forcé de convenir que la raison humaine s'est agrandie, s'est fortifiée dans ce siecle, on a prétendu que les mœurs s'étaient corrompues, que la Nation s'était efféminée.

Mille Auteurs ont répété ce paradoxe, pour se faire admirer par la singularité de leurs opinions, par la hardiesse de leurs propos, par les malignes allusions auxquelles leurs discours se prêtent naturellement, ou par leur rapide éloquence; car on est bien plus énergique quand on blâme que quand on loue.

La vraie philosophie désavoue ces vaines déclamations. Les mœurs sont corrompues, il est vrai; c'est peut-être l'effet inévitable du luxe, compagnon

de l'opulence & de l'induſtrie. Les rhéteurs ont exagéré cette corruption. L'impatience que cauſent aux hommes les plus légeres ſouffrances, & les malheurs inſéparables de l'humanité, leur fait dévorer avec avidité la peinture des déſordres, des combats, des crimes.

Tandis que le vice, qui bleſſe tous les yeux par ſa difformité, marche tête levée, les vertus paiſibles & ſolitaires ſemblent ſe cacher à tous les regards. Les hommes vertueux ne ſont ſouvent connus que de ceux qu'ils ſoulagent ou qu'ils conſolent, & la reconnoiſſance ne publie pas toujours les bienfaits.

Cependant l'homme aſſez inſtruit pour comparer, par la penſée, les différentes époques des trois dynaſties de nos Rois, voudrait-il être né dans ces ſiecles barbares, pendant leſquels on éprouva ſucceſſivement la ſervitude de la glebe, le brigandage des Seigneurs, qui força pluſieurs fois les Payſans à prendre les armes pour les combattre avec toute la fureur de gens déſeſpérés, les Croiſades, la guerre ſacrée du Languedoc, l'abominable farce que jouerent les Ducs de

Bourgogne & de Berry, ſous la minorité de Charles VI, lorſqu'ayant raſſemblés dans les cours du Palais tous les habitans de *Paris*, ils les condamnerent à mort, ſous le vain prétexte d'une révolte imaginaire, & les forcerent de racheter leurs jours au prix de leurs biens. On vit depuis le maſſacre des habitans des villes de *Merindoles*, de *Cabrières*, & de cent villages peuplés par les Vaudois. Ces crimes furent terminés par la Saint-Barthelemi.

De Thou rapporte, dans ſon cinquante-deuxieme livre, que le lendemain de cette déteſtable journée, les femmes de la Cour de *Catherine de Médicis* ſortitent du Louvre, pour contempler les corps nus des Huguenots aſſaſſinés & dépouillés ſous ces murs.

Le regne des Rois de la troiſieme dynaſtie, juſqu'à Louis XIV, préſente une longue liſte de guerres civiles, dans l'intervalle deſquelles on trouve à peine quelques années de tranquillité & de bonheur.

Les mœurs étaient alors non ſeulement plus groſſieres & plus cruelles, mais plus obſcenes. Eh ! pourrions-

nous en douter, lorsque le nom de nos rues, tout défiguré qu'il eſt, atteſte encore la turpitude des mœurs de nos ancêtres ?

Le regne de Henri IV fut exempt de tous ces malheurs. A la voix de ce grand Roi, la raiſon accourait en France à la ſuite des Arts; mais ſa mort plongea ſon Empire dans toutes les horreurs d'une guerre civile; les aſſaſſinats, les meurtres juridiques, les conjurations & les révoltes renaiſſaient ſans ceſſe ſous le regne de Louis XIII & de ſon implacable Miniſtre.

La Nation s'éclaira enfin. Cependant qu'on juge des mœurs de ce temps-là par la dévaſtation du Palatinat, auſſi inutile qu'horrible, & par la perſécution qui accompagna la révocation de l'Edit de Nantes.

La jeuneſſe militaire a été mieux contenue dans ce ſiecle, ſur-tout dans la Capitale, qu'elle ne l'était ſous Louis XIV. Nos vieillards racontent encore les déſordres qu'elle cauſait dans leur enfance; ils citent des traits de ſa licence envers de ſimples citoyens; ils nous félicitent de n'y être plus expoſés.

Dans le dix-huitieme ſiecle, la guerre a été moins inhumaine ; on en conclut que la Nation s'eſt efféminée. Mais qu'on interroge les Sauvages du Canada, & les Nababs de l'Indoſtan, & qu'on leur demande ſi la Nobleſſe Françaiſe leur parut efféminée, quand elle combattait pour ou contre eux dans les plaines brûlantes de l'Inde, ou ſur les glaces de l'Acadie.

Le dix-huitieme ſiecle eſt, ſans contredit, l'époque la plus brillante de la Monarchie Françaiſe ; mais plus la matiere que je traite eſt neuve, riche, variée, plus je dois craindre que mon travail n'y réponde qu'imparfaitement.

Cependant ſi je n'ai pas toujours été au-deſſous de mon ſujet, je le dois à mon ſujet lui-même, grand, majeſtueux, capable d'élever l'ame de l'Ecrivain, qui, dans la ſolitude de ſon cabinet, oubliant les hommes avec leſquels il a vécu, s'élance à travers les ſiecles dans les générations futures, pour leur offrir le tableau des événemens dont il a été le témoin, peint ſans fiel & ſans foibleſſe.

Louis XIV, arrivé aux bornes de sa vie, n'était plus ce qu'il avait été; les années avaient affaibli les ressorts de son ame & de son génie; ses grands Ministres & ses grands Généraux étaient descendus dans la tombe; l'intrigue, à la marche oblique & au front d'airain, lui tendait des piéges de toutes parts, & sa confiance en lui-même, à mesure qu'il approchait du tombeau, le rendait peut-être plus susceptible d'illusions. 1715.

2. Etat de la France à la mort de Louis XIV.

La France, épuisée d'hommes par la guerre de la succession, l'expulsion des Protestans, la famine de 1709, était encore épuisée d'argent, par les énormes dépenses de la Cour, par les frais de la guerre, la destruction des flottes françaises, l'accroissement successif des impôts, la diminution de l'agriculture, l'anéantissement du commerce, la perte de plusieurs manufactures que les Calvinistes fugitifs avaient portées aux Nations étrangeres; elle paraissait manquer de ressources & d'énergie.

Louis XIV, environné long-temps par une nombreuse postérité, avait survécu à presque toute sa famille, enle-

3. Ce Prince voit presque toute sa postérité enlevée par

1715. vée par des morts prématurées ; la Reine à quarante-cinq ans, ſon fils unique à cinquante ; & un an après la perte de ſon fils, ce Monarque vit ſon petit-fils le Dauphin, Duc de Bourgogne, la Dauphine ſon épouſe, leur fils aîné le Duc de Bretagne, portés à Saint-Denis au même tombeau, au mois d'Avril 1712. Le Duc de Berry, frere du Duc de Bourgogne, ſuivit ces Princes deux ans après ; & ſa fille, dans le même temps, paſſa du berceau au cercueil. La Famille Royale était réduite en France au Duc d'Anjou, monté depuis ſur le trône, & qui touchait alors aux portes de la mort. Louis XIV dévorait ſa douleur en public ; mais en ſecret, le reſſentiment de tant de malheurs pénétrait ſon ame, & tariſſait en lui les ſources de la vie, d'autant plus à plaindre, qu'il éprouvait toutes ces pertes domeſtiques à la ſuite d'une guerre déſaſtreuſe, avant qu'il fût aſſuré de la paix, & dans un temps où la miſere la plus profonde déſolait le Royaume.

des morts prématurées.

L'Europe entendit les affreux ſoupçons qui s'éleverent au ſujet de la mort de ces Princes, occaſionnée par

Soupçons auſſi faux qu'injurieux au Duc d'Orléans.

une rougeole pourprée épidémique, qui fit périr à *Paris*, en moins de deux mois, plus de cinq cents personnes, & qui parcourut toute la France. On osa les attribuer au Duc d'Orléans, neveu de Louis XIV : vaines allégations contre un Prince généreux & magnanime. Qu'aurait-il gagné à faire périr, par le poison, les Princes de la Maison Royale, en laissant vivre celui dont la mort seule pouvait lui assurer l'impunité & le faire monter sur le trône ? Les soins paternels que le Duc d'Orléans prit de Louis XV, dont la santé faible & chancelante, pendant ses premieres années, causait de si vives appréhensions, forment l'argument invincible qui confond les calomniateurs de ce grand Prince. Mais ce raisonnement, victorieux aujourd'hui, ne l'était pas également pour les contemporains ; une partie du caractere du Régent était alors caché sous un voile que le temps seul devait lever. 1715.

Lorsque Louis XIV, après la journée de *Malplaquet*, proposa au Congrès de *Gertrudenborg* d'abandonner son petit-fils, & qu'on parlait déjà en Espagne d'une abdication, le Duc

1715. d'Orléans s'était cru digne de remplir le trône dont Philippe V ſemblait vouloir deſcendre. Il avait à cette couronne des droits que le dernier Roi d'Eſpagne avait négligés. Ses agens ébauchèrent une ligue avec quelques Seigneurs Eſpagnols, par laquelle ils s'engageaient à le couronner, en cas que Philippe V renonçât au trône d'Eſpagne. Cet arrangement pouvait ne pas déplaire aux Puiſſances maritimes, parce qu'elles auraient moins redouté alors de voir la France & l'Eſpagne réunies en un ſeul Empire. Il fut découvert & condamné à *Madrid*, lorſque les affaires de Philippe V ſe rétablirent, après la bataille de *Villaviciosa*, gagnée par le Duc de *Vendôme*. On oſa propoſer, dans le Conſeil de Verſailles, de faire le procès au Duc d'Orléans. Louis XIV aima mieux enſevelir dans le ſilence un projet excuſable, que de punir ſon neveu, dans le temps que ſon petit-fils n'était pas affermi; mais il regardait ce Prince comme un homme entreprenant, dont l'ambition pouvait devenir préjudiciable à la Famille Royale.

5. Teſtament de Louis XIV.

Ce fut ſans doute la ſource du teſtament qu'il fit, dans lequel, au lieu de

laiſſer au Duc d'Orléans la Régence abſolue, ſelon le droit qui ſemblait lui appartenir par ſa naiſſance, il ſe contenta de le déclarer Chef d'un Conſeil de Régence, qui devait être compoſé du Régent, Chef du Conſeil, du Duc de Bourbon, lorſqu'il aurait vingt-quatre ans accomplis, du Duc du Maine, du Comte de Toulouſe, du Chancelir de France *Voiſin*; des Maréchaux de *Villeroi*, d'*Uxelles*, de *Talard*, d'*Harcourt* & de *Villars*; des quatre Secrétaires d'Etat, & du Contrôleur Général des Finances. 1715.

Cette forme de Régence, qui faiſait de la France une eſpece de Gouvernement ariſtocratique, pouvait avoir été inſpirée au Monarque mourant par le Chancelier *Voiſin*, comme plus conforme aux vues du Parlement, dans le ſein duquel ce teſtament fut dépoſé. Cependant Louis XIV, attaqué de la maladie dont il mourut, aſſura le Duc d'Orléans qu'il lui avait conſervé tous les droits que lui donnait ſa naiſſance. Ce Monarque ne croyait pas ſans doute que, par les lois de la Monarchie, le dépôt de l'autorité royale appartînt, pendant une minorité, au préſomptif héritier de la Couronne; il

1715. erut qu'il ſerait obéi après ſa mort. Il ne ſe ſouvenait pas que le Parlement avait caſſé le teſtament de ſon pere.

Si l'autorité ſuprême dont on peut abuſer, eſt dangereuſe pendant une Régence, l'autorité partagée l'eſt peut-être encore davantage; & dans les circonſtances où la France ſe trouvait, un gouvernement ariſtocratique ne pouvait qu'exciter des troubles domeſtiques. Le ſecret du teſtament de Louis XIV n'en fut pas un pour le Régent; & pendant que la maladie du Roi devenait mortelle, Philippe prenait ſes meſures pour s'aſſurer la Régence abſolue.

6. Mort de Louis XIV.

Louis XIV mourut le 1er Septembre, emportant dans la tombe le nom de *Grand*; mais il laiſſa la Nation endettée de deux milliards ſoixante-ſix millions cent trente-huit mille livres, à 30 liv. 10 ſous 6 deniers le marc; ce qui fait, valeur d'aujourd'hui, près de quatre milliards.

7. Le teſtament de Louis XIV eſt caſſé, la Régence abſolue eſt déférée au Duc d'Orléans.

Le Parlement s'aſſembla le lendemain; les Gens du Roi étant entrés, préſenterent une lettre de cachet de Louis XV, conçue en ces termes:

« De par le Roi, nos amés & féaux; » la perte que nous venons de faire du

» Roi, notre très-honoré Seigneur & 1715.
» bisaïeul, nous touche si sensiblement,
» qu'il nous serait impossible à pré-
» sent d'avoir d'autres pensées que
» celles que la piété & l'amour de-
» mandent de nous pour le repos & le
» salut de son ame, si le devoir auquel
» nous astreint l'intérêt que nous avons
» de maintenir la Couronne en sa gran-
» deur, & de conserver nos sujets dans
» la tranquillité, ne nous forçait de
» surmonter ces justes sentimens, pour
» prendre les soins nécessaires à la con-
» duite de cet Etat; & parce que la dis-
» tribution de la justice est le meilleur
» moyen dont nous puissions nous ser-
» vir pour nous en acquitter digne-
» ment, nous vous ordonnons & vous
» exhortons, en tant qu'il nous est pos-
» sible, qu'après avoir fait à Dieu les
» prières que vous devez lui présenter
» pour le salut de feu notredit Seigneur
» & bisaïeul, vous ayez, nonobstant
» cette mutation, à continuer la séance
» de notre Parlement, & l'administra-
» tion de la justice à nos sujets, comme
» le devoir de vos charges vous y
» oblige; & cependant, nous vous
» assurons que nous recevrons avec sa-
» tisfaction vos respects & vos ser-

1715. » missions accoutumés en pareil cas, » & que vous nous trouverez toujours » tels envers vous en général & en par- » ticulier, qu'un bon Roi doit être en- » vers ses bons & fideles sujets & servi- » teurs ».

Après la lecture de cette lettre du Roi, le Premier Président prévint la Compagnie que M. le Duc d'Orléans, les Princes du Sang & les Pairs devaient venir ce jour-là même à la séance du Parlement, pour assister à l'ouverture du testament du feu Roi. Les Princes & les Pairs arriverent bientôt après, & la séance étant formée, le Duc d'Orléans harangua l'Assemblée; il se montra persuadé que ses droits, en qualité de Premier Prince du Sang, & même la volonté du feu Roi, lui assuraient la régence. Ce Prince demanda qu'après la lecture du testament, on délibérât d'abord sur le premier de ses titres «: Mais, *ajouta-* » *t-il*, je ne serai pas satisfait, si, à tant » de droits qui se réunissent en ma fa- » veur, vous ne joignez vos suffrages » & votre approbation, dont je ne serai » pas moins flatté que de la Régence » même. Je vous demande donc, lorf- » que vous aurez lu le testament que

» le feu Roi a dépoſé entre vos mains, 1715.
» & les codicilles que je vous apporte,
» de ne point confondre mes différens
» titres, & de délibérer également ſur
» l'un & ſur l'autre, c'eſt-à-dire, ſur le
» droit que ma naiſſance m'a donné,
» & ſur celui que le teſtament y pourra
» ajouter. Je ſuis perſuadé même que
» vous jugerez à propos de commencer
» par délibérer ſur le premier: mais
» à quelque titre que j'aye droit à la
» Régence, j'oſe vous aſſurer, Meſ-
» ſieurs, que je la mériterai par mon
» zele pour le ſervice du Roi, & par
» mon amour pour le bien public,
» ſur-tout étant aidé par vos con-
» ſeils & par vos ſages remontran-
» ces. Je vous les demande par avance,
» en proteſtant, devant cette auguſte
» aſſemblée, que je n'aurai jamais
» d'autre deſſein que de ſoulager les
» peuples, de rétablir le bon ordre
» dans les finances, de retrancher les
» dépenſes ſuperflues, d'entretenir la
» paix au dedans & au dehors du
» Royaume, de rétablir ſur-tout l'union
» & la tranquillité de l'Egliſe, & de
» travailler enfin, avec toute l'applica-
» tion qui me ſera poſſible, à tout ce
» qui peut rendre un Etat heureux &

1715. » floriſſant. Ce que je demande donc à » préſent, Meſſieurs, c'eſt que les Gens » du Roi donnent leurs concluſions ſur » la propoſition que je viens de faire ; » que l'on délibere, auſſi-tôt que le » teſtament aura été lu, ſur les titres » que j'ai pour parvenir à la Régence, » en commençant par le premier, » c'eſt-à-dire, par celui que je tiens » de ma naiſſance & des loix du » Royaume ».

Ce diſcours, flatteur pour le Parlement, fut d'autant plus efficace, que ce Corps avait eu moins d'autorité ſous le dernier regne. Les volontés teſtamentaires de Louis XIV parurent enſevelies dans ſa tombe ; le Duc d'Orléans promettait de ſuivre la pluralité des voix dans le Conſeil de Régence ; il ſe réſervait ſeulement à lui ſeul la nomination des emplois, des graces, & des bénéfices. *Je ne veux être indépendant que pour faire le bien*, avait-il dit ; *je conſens à être lié tant qu'on voudra ; quand il s'agira de faire le mal.* On applaudit à ces belles paroles, on les conſigna dans les regiſtres ; elles devraient être gravées dans l'ame de tous les Souverains.

Les Princes qui ſe trouvaient à la

séance du Parlement avec le Duc d'Orléans, étaient le Duc de Bourbon, le Comte de Charolois, le Prince de Conti, le Duc du Maine, le Prince de Dombes, & le Comte de Toulouse. Le Régent se concilia les suffrages de la plupart de ces Princes, en observant que le testament de Louis XIV n'ouvrait la porte du Conseil de Régence au Duc de Bourbon, que lorsqu'il aurait atteint l'âge de vingt-quatre ans accomplis; mais qu'il croyait que la Compagnie ne ferait pas difficulté, non seulement d'accorder place, dès à présent, dans ce Conseil, à ce Prince, mais de l'en déclarer le Chef; qu'il pensait aussi que ce n'était que par un pur oubli que le Prince de Conti & les autres Princes n'étaient pas appelés au Conseil de Régence, & que cette place leur appartenait en qualité de Princes du Sang. Le Duc du *Maine*, auquel, par le testament de Louis XIV, était confiée la surintendance de l'éducation de Louis XV, & le commandement suprême des troupes qui forment la Maison du Roi, n'ayant fait, soit par timidité ou par foiblesse, aucune opposition aux changemens projetés 1715.

1715. à son désavantage, ayant même demandé à être déchargé de la garde du Roi, en conservant néanmoins la surintendance de l'éducation, il fut rendu un arrêt en ces termes en faveur du Duc d'Orléans.

« La Cour, toutes les Chambres » assemblées, la matiere mise en délibé- » ration, a déclaré & déclare M. le » Duc d'Orleans Régent en France, » pour avoir soin de l'administration » du Royaume pendant la minorité » du Roi; ordonne que le Duc de » *Bourbon* sera, dès à présent, Chef » du Conseil de Régence, sous l'au- » torité de M. le Duc d'Orléans, & » y présidera en son absence; que les » Princes du Sang Royal auront aussi » entrée audit Conseil, lorsqu'ils au- » ront atteint l'âge de vingt-trois ans » accomplis; & après la déclaration » faite par M. le duc d'*Orléans* qu'il » entend se conformer à la pluralité des » suffrages dudit Conseil de Régence, » dans toutes les affaires, à l'exception » des charges, emplois, bénéfices & » graces qu'il pourra accorder à qui » bon lui semblera, après avoir con- » sulté le Conseil de Régence, sans » être néanmoins assujetti à suivre la

» pluralité des avis à cet égatd. Or- 1715.
» donne qu'il pourra former le Con-
» ſeil de Régence, & même tels autres
» Conſeils qu'il jugera à propos, & y
» admettre les perſonnes qu'il en eſti-
» mera les plus dignes, le tout ſuivant
» le projet que M. le Duc d'Orléans a
» déclaré qu'il communiquera à la
» Cour; que le Duc du *Maine* ſera
» Surintendant de l'éducation du
» Roi; l'autorité entiere & le com-
» mandement ſur les troupes de la
» Maiſon dudit Seigneur Roi, même
» ſur celles qui ſont employées à la
» garde de ſa perſonne, demeurera à
» M. le duc d'Orléans, & ſans aucune
» ſupériorité du Duc du *Maine* ſur le
» duc de *Bourbon*, Grand-Maître de
» la Maiſon du Roi ».

Louis XIV avait nommé, par ſon teſtament, pour Gouverneur de Louis XV, le Maréchal de *Villeroi*; pour Gouvernante, la Ducheſſe de *Ventadour*; pour Précepteur, l'Evêque de Fréjus, dans la ſuite Cardinal de *Fleuri*; & pour Confeſſeur, le Pere *le Tellier*: il n'y eut de changement dans ces diſpoſitions que le renvoi du Jéſuite.

8. Le Jéſuite le Tellier, nommé Confeſſeur du Roi, eſt renvoyé.

La Ducheſſe de *Ventadour* entra

1715. dans le moment dans les fonctions de sa charge ; elle reçut un honneur dont aucune Gouvernante de nos Rois n'avait joui avant elle. Louis XV étant venu au Parlement tenir son lit de justice le 12 Septembre, pour confirmer l'Arrêt de cette Cour, concernant la Régence, la Duchesse de Ventadour représenta la Reine mere dans cette auguste cérémonie. Elle ne prit cependant point place sur le trône; mais, assise aux pieds du Roi, elle parla en son nom. Les deux fils naturels de Louis XIV, le duc du Maine & le Comte de Toulouse, jouirent, dans ce lit de justice, de la dignité de Princes du Sang que leur avait donnée ce Monarque en 1714, par un édit enregistré au Parlement, & qui leur fut bientôt après contestée.

9. Etablissement de plusieurs Conseils.

Le Régent commença son administration par l'établissement de plusieurs Conseils, dans lesquels les affaires devaient être discutées. C'était un projet du Duc de *Bourgogne*, pere de Louis XV. La déclaration du Roi, qui établissait ce nouvel ordre de choses, donnée à *Vincennes* le 15 Septembre, fut enregistrée le lendemain au Parlement. « Persuadé, *porte-t-*

» *préambule de cette loi*, que l'auto- 1715.
» rité de chaque partie du Miniſtere
» eſt ſouvent, pour un ſeul homme,
» un fardeau trop peſant, & peut de-
» venir dangereuſe, à moins que le
» Prince n'ait des lumieres très ſupé-
» rieures; & que la vérité parvenant
» ſi difficilement à ſes oreilles, il eſt
» néceſſaire que pluſieurs perſonnes
» ſoient à portée de la lui faire enten-
» dre; enfin, que ſi on n'intéreſſe pas
» au Gouvernement un certain nom-
» bre d'hommes également éclairés &
» fideles, il eſt preſque impoſſible de
» trouver toujours des ſujets formés,
» capables de remplacer ceux dont on
» regretteroit la perte ».

Sept Conſeils furent donc établis; 1°. le Conſeil de Régence, qui fut compoſé du Duc de *Bourbon*, Chef du Conſeil; du Prince de *Conti*, du Duc du *Maine*, du Comte de *Toulouſe*, du Chancelier *Voiſin*, du Duc de *Saint-Simon*; des Maréchaux de *Villeroi*, d'*Harcourt*, & de *Beſons*. Le Marquis de *Torcy*, Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangeres, fut chargé de revoir les placets qu'on adreſſait de toutes parts à la Régence, & de faire les rapports. L'Evêque de

1715. Troyes & les Secrétaires d'Etat furent auſſi déclarés Conſeillers à ce Conſeil, mais ſans voix délibérative, & MM. *Pelletier de Souzi* & d'*Agueſſeau* y entraient lorſqu'ils étaient mandés.

Le Conſeil de Régence était encore compoſé du Préſident de chacun des ſix autres Conſeils, chargés d'y faire le rapport des réſolutions qu'on avait priſes.

2°. Le Conſeil de conſcience, compoſé du Cardinal *de Noailles*, Préſident, de l'Archevêque de Bordeaux, d'un autre Evêque à la diſpoſition du Régent, de l'Abbé Pucelle, Conſeiller Clerc au Parlement, & de M. d'Agueſſeau, Procureur Général.

3°. Conſeil de Guerre, compoſé du Maréchal *de Villars*, Préſident, du Duc *de Guiche*, chargé du détail de l'Infanterie; du Marquis *de Puiſégur*, pour les routes & les fortifications; & de MM. *de Joffreville*, *de Biron*, *de Lévi*, *de Renolde*, *de Saint-Hilaire*, *le Blanc*, & *de Saint-Conteſt*: le Duc *du Maine* avait une inſpection particuliere ſur ce Conſeil.

4°. Conſeil des Finances, le Maréchal *de Villeroi* & le Duc *de Noailles*, Préſidens ; *le Pelletier des Forts*, *Rouillé du Coudrai*, *Fagon*, *de Baudri*, *de Gaumont*, le Préſident *Dodun*, & MM. *Lefevre* & *de la Baliniere*, Secrétaires. 1715.

5°. Conſeil de la Marine, les Maréchaux *d'Eſtrées* & *de Teſſé*, MM. *de Vauvrai*, *Ferrand de Bonrepos*, *de Coetlogon* & *de Champigny*.

6°. Conſeil des Affaires Etrangeres, le Maréchal *d'Uxelles*, l'Abbé *d'Eſtrées*, le Marquis *de Canillac*, MM. *de Chiverny*, *de Torci* & *Pequet*.

7°. Conſeil des Affaires de l'intérieur du Royaume, le Duc *d'Antin*, Préſident ; M. *le Premier*, le Marquis *du Harlai*, *de Goiſſard* & *d'Argenſon*.

La plupart de ces choix mériterent l'approbation générale ; on eſpéra que les affaires publiques ſeraient mieux conduites par ces Conſeils, où elles devaient être diſcutées & réglées, pour recevoir enſuite une derniere déciſion dans le Conſeil général de la Régence. Par l'établiſſement de ces Conſeils, le Contrôleur Général & les Secré-

10. Le Contrôleur Général & les Secrétaires d'Etat ſe trouvent ſans fonctions ; M. de la Vrilliere ſeul garde les ſiennes. Le Régent rend au Parlement le droit de faire des Remon-

1715. taires d'Etat ſe trouverent ſans fonc-
trances avant l'enregiſtrement des Edits. tions. Le Marquis de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat au département de la Maiſon du Roi, conſerva ſeul les ſiennes ; les autres Miniſtres étaient M. *de Torci*, pour les Affaires Etrangeres ; le Comte *de Maurepas*, pour la Marine ; & le Chancelier *Voiſin*, pour la Guerre.

Le duc d'Orléans mérita de nouveaux applaudiſſemens, en rendant au Parlement, par une déclaration du 15 Septembre, la faculté de faire des remontrances avant d'enregiſtrer les édits ; prérogative dont le Parlement a toujours continué de jouir depuis cette époque. Louis XIV avait reſtreint le droit de ce Corps à cet égard, en ne lui permettant de faire des remontrances qu'après l'enregiſtrement des édits.

11. Etat de la Religion au commencement de la Régence. La promotion du Cardinal de Noailles à la place de Préſident du Conſeil de conſcience, fit changer de face aux affaires qui regardaient la Conſtitution *Unigenitus*. Les priſons étaient pleines depuis long-temps de citoyens accuſés de janſéniſme. Les Jéſuites avaient voulu perſuader à Louis XIV qu'il ne pouvait expier ſes

péchés devant Dieu, qu'en perſécutant 1715.
les Hérétiques, & ceux qui étaient ſoupçonnés de l'être. Ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'eſt qu'on portait au Jéſuite le Tellier les copies des interrogatoires faits à ces infortunés. Jamais on ne trahit plus lâchement la juſtice; jamais la baſſeſſe ne ſacrifia plus indignement au pouvoir. On a trouvé en 1768, à la Maiſon Profeſſe des Jéſuites de la rue Saint-Antoine, les monumens de cette tyrannie, après que les Jéſuites ont enfin porté la peine de leurs excès. Le Jéſuite le Tellier avait oſé préſumer de ſon crédit juſqu'à propoſer de faire dépoſer le Cardinal de Noailles dans un Concile national. Ainſi, un Religieux faiſait ſervir à ſa vengeance particuliere ſon Roi, ſon pénitent, & ſa religion. Après la mort de Louis XIV, tous les exilés pour cauſe de religion rentrerent dans leur patrie; la Baſtille rendit à la lumiere tant de victimes innocentes qu'elle renfermait dans ſes ſombres murs; l'Univerſité reprit ſa ſplendeur, & les Jéſuites éprouverent à leur tour les perſécutions dont ils avoient abreuvé leurs rivaux.

Les habitans de Paris apprirent, avec

1715. transport que le Duc d'Orléans avait ordonné les réparations nécessaires au Château des Tuileries, qu'on meublait les appartemens, & que Louis XV devait incessamment l'habiter. Ce Prince y fixa en effet son séjour au commencement de l'année suivante.

12. Etat des finances à la mort de Louis XIV: on propose différens moyens pour les rétablir.

Les opérations les plus délicates du Conseil de Régence étaient celles qui regardaient l'administration des finances. Depuis que Louis XIV avait malheureusement mis sa gloire à répandre dans l'Europe surprise la terreur de son nom ; depuis que les guerres qu'il avait entreprises contre tous ses voisins, les armées innombrables, qui en étaient les suites nécessaires, ses places fortes, qui étaient si prodigieusement multipliées, les dépenses excessives de ses bâtimens, & le faste de sa Cour, avaient tari l'opulence publique jusques dans ses sources. Malgré le génie créateur de *Colbert*, le dérangement des finances, d'abord insensible, s'était accru dans une proportion effrayante ; le manque de fonds était, à la mort du Roi, de près de soixante-dix-sept millions, qui feraient plus de cent dix millions d'aujourd'hui, sans parler d'une quantité

énorme de dettes exigibles, dont le calcul n'avait pas été fait : on avait déjà consommé près de la moitié des fonds de l'année 1717. 1715.

Pour ramener au pair les finances de l'Etat, il fut proposé successivement plusieurs moyens. Le premier était de ne pas reconnaître les dettes de Louis XIV. Cet avis était établi sur le fondement que le Roi n'est point propriétaire de la Couronne de France ; mais qu'elle est en ses mains un simple fidéicommis qu'il doit remettre à ses successeurs dans le même état qu'il l'a reçu lui-même, & que la Nation n'est pas garante des engagemens qu'elle n'a pas consentis librement. Ce moyen, qui entraînait des conséquences odieuses, fut unanimement rejeté, avant même de prévoir aucune ressource prochaine ; mais la proposition seule d'une banqueroute nationale annonce la profondeur du gouffre qu'il est question de combler. Les affaires extraordinaires, les créations de charges & de rentes, expédiens vils & dangereux, qui avaient souvent paru indispensables, furent généreusement bannis par les nouveaux Administrateurs ; on chercha les ressources dont on

1715. avait beſoin dans les réformes qui pouvaient être faites, & dans une rigide économie. Vingt-cinq mille hommes furent licenciés dans les armées; on liquida plus de deux mille charges nouvellement créées dans Paris, & dont les priviléges n'étaient que des abus funeſtes; la finance en fut réglée à trois pour cent d'intérêt. C'était un profit de deux cinquiemes; on réduiſit au denier vingt-cinq l'intérêt des rentes conſtituées au denier douze ſur les tailles: en conſéquence de ces divers arrangemens, il fut pourvu au payement des troupes. On tira des Receveurs & des Fermiers Généraux les ſommes néceſſaires pour payer les Rentiers ſur l'Hôtel-de-Ville de *Paris*; on s'occupa même du ſoulagement des peuples. Il fut accordé des remiſes ſur le dixieme & ſur la capitation de 1716; on diminua les tailles de plus de trois millions quatre cent mille livres. Une lettre circulaire, adreſſée par le Régent aux Intendans du Royaume, annonçait les vues bienfaiſantes de ce Prince. « Comme il eſt de la juſtice & de la » pitié d'empêcher l'oppreſſion des » taillables, *diſait le Duc d'Orléans* » *dans cette lettre*, je crois qu'il n'eſt

» point de peine assez forte pour punir 1715.
» ceux qui voudraient s'opposer au
» dessein de les soulager; vous tiendrez
» la main à ce que les Collecteurs, pro-
» cédant à l'exécution contre les tail-
» bles, n'enlevent point leurs chevaux
» & leurs bœufs servant au labourage,
» ni leurs lits, habits, ustensiles & ou-
» tils avec lesquels les Ouvriers & les
» Artisans gagnent leur vie ». On de-
mandait des Mémoires exacts, qui
pussent servir de regle à l'imposition
de la taille avec toute l'égalité possi-
ble. On défendit de lever aucune
espece d'imposition, si elle n'était or-
donnée par arrêt & en connaissance
de cause. De simples lettres du Minis-
tre en faisaient alors lever en forme mili-
taire, comme fourrages, &c.; usage
introduit par le Marquis de Louvois,
& digne de son caractere dur & des-
potique. On permit l'exportation des
grains de province à province, & même
hors du Royaume, réglement qui dé-
pendait sans doute de l'abondance des
moissons.

13. On ordonne la révision des comptes de ceux qui avaient manié les fonds publics.

Pendant les dernieres années du re-
gne de Louis XIV, on avait été forcé
d'employer, pour se procurer de l'ar-
gent, des expédiens ruineux; ces pro-

1715. cédés, que la voix impérieuse du besoin public pouvait seule faire tolérer, avaient contribué à l'augmentation de la dette nationale, en enrichissant d'une maniere scandaleuse quelques particuliers mépriſables. On ordonna la révision des comptes dans lesquels d'avides entrepreneurs avaient couvert de ténèbres leurs malversations; on crut même devoir obliger le dernier Contrôleur général *des Marets* à rendre compte de son administration.

Selon un réglement fait le 5 Septembre 1661, lors de la détention du surintendant *Fouquet*, le Contrôleur général n'était comptable de rien, le Roi avait constamment rempli les fonctions de Surintendant des Finances, depuis la suppression de cette charge; le Contrôleur général ne faisait aucun payement qu'en vertu des états signés par le Roi. L'examen de la gestion du Contrôleur général *des Marets*, ne consistait donc que dans la vérification de ces ordres, & dans celle de la maniere dont ils avaient été exécutés. M. *des Marets* composa à ce sujet un mémoire détaillé, qui fut regardé comme un chef-d'œuvre. En découvrant la situation du Royaume, ce Ministre

14. Le Contrôleur général des Marets prouve d'une maniere convaincante, qu'il avait régi les finances avec intégrité.

Miniſtre démontrait que l'état déplorable dans lequel étaient réduites les finances, avait une époque antérieure à ſon adminiſtration ; ſuite inévitable des divers fléaux qui avaient ravagé l'Etat à la fin du dix-ſeptieme ſiecle, & que ſi les revenus publics étaient conſommés par anticipation en 1715 juſques & compris l'année 1717, les dettes en papier étaient cependant à peu près égales, après ſept ans de guerre preſque toujours malheureuſe, à ce qu'elles étaient au commencement de 1708, époque de ſon entrée dans la place de Contrôleur général. Cet écrit fit beaucoup d'honneur à cet ancien Miniſtre ; cependant on ne lui rendit pas la place de Contrôleur général dont il avait été privé, il n'eut pas même entrée dans le Conſeil des finances, qu'il avait étonné par ſes lumieres & par ſa probité. 1715.

Ceux qui furent accuſés de dépréda-tions dans les finances, parurent auſſi coupables que *des Marets* était homme de probité & d'honneur ; il fut établi l'année ſuivante une Cour de Juſtice pour les rechercher & les punir.

15. Mais les autres Financiers paraiſſent coupables.

1715. Après tant de violentes ſecouſſes que les fortunes des particuliers avaient eſſuyées pendant le dernier regne, il était difficile au Gouvernement d'inſpirer d'abord toute la confiance néceſſaire ; les fréquentes variations des monnoies, depuis le commencement du ſiecle, étaient une ſource intariſſable de ſoupçons & d'inquiétudes. En vain le Régent, par deux déclarations du Roi, annonça que les monnoies ne ſubiraient plus de changemens, on ne le crut point. La circulation des eſpeces demeurait interceptée, le commerce languiſſait, le tréſor royal était ſans argent ; le beſoin fit prévaloir l'ancien préjugé qui avait introduit le pernicieux uſage de la refonte des eſpeces dans les changemens de regne ; tous les mémoires, ceux mêmes des marchands, invitaient à le mettre en pratique dans cette circonſtance critique ; la théorie des finances était ſi obſcure, & la force de l'exemple tenait tellement lieu de principes, que très-peu de perſonnes connaiſſaient le mal de cette opération, caché ſous l'apparence du bien.

16. On promet de ne pas toucher aux monnoyes.

17. Cependant cette refonte eſt ordonnée : pourquoi.

Le Gouvernement, maîtriſé par l'opinion publique, ordonna la re-

fonte des especes. La déclaration du Roi donnée à ce sujet porte, qu'au 1er Janvier 1716, les louis d'or anciens vaudraient vingt livres au lieu de quatorze, & les écus, cinq livres, au lieu de trois & demi. 1715.

On reçut les louis d'or à la Monnoie pour seize livres, & les écus pour quatre livres. C'était un parti mauvais en soi, dit à ce sujet le Duc de Noailles dans ses Mémoires; mais il parut alors nécessaire, & l'on prit toutes les mesures possibles pour en prévenir les inconvéniens. Le bénéfice fut pour l'Etat d'environ soixante & douze millions, qui furent employés à payer les dettes les plus pressées.

18. On travaille à liquider les effets royaux.

Cette opération croisa le succès d'une autre véritablement essentielle, que le Conseil des finances venait d'ordonner, malgré les difficultés que présentait son exécution. Il s'agissait de vérifier & de liquider tous les papiers royaux & les billets sans nombre faits pour le service de l'Etat, & circulant dans le public, avec perte plus ou moins forte, qui allait pour certains papiers jusqu'aux quatre cinquiemes. Il s'agissait de constater les doubles emplois multipliés par la

1715. fraude & l'avarice, d'assurer le sort des propriétaires de façon à rétablir la confiance, de convertir tous ces papiers si disparates & de valeurs si inégales, en une sorte unique de billets dont la valeur invariable fut inaccessible à l'agiotage. Ce fut l'objet d'un Edit du 7 Septembre; les quatre freres *Páris*, dont les lumieres & la capacité mériterent l'approbation publique, furent employés à ce travail épineux, prélude de celui qu'ils exécuterent après la chûte du système. Cette liquidation immense étant terminée, une déclaration du Roi convertit tous ces papiers en *billets d'Etat*, pour la valeur de deux cent cinquante millions.

Le traité de la Barriere conclu à Anvers entre l'Empereur & les Etats Generaux.

A cette époque, les Ministres de l'Empereur & ceux des Etats Generaux concluent à Anvers le traité de la Barriere, par lequel l'Empereur consentit que les Hollandois missent des garnisons dans les villes de Namur, Tournai, Ypres, Menin, & dans quelques autres fortereſſes des Pays-Bas Autrichiens. La plupart de ces fortereſſes ont été démantelées dans la suite.

Dans le même temps, le Comte de Stairs, Ambassadeur d'Angleterre,

se plaignit au Duc d'Orléans de ce que le Prétendant, accompagné de quelques Seigneurs Anglais, avait traversé les terres de France, pour entrer hostilement sur celles de la Grande-Bretagne. On lui répondit que ce Prince avait traversé le Royaume *incognito*, & qu'on avait appris qu'il s'était embarqué à Saint Malo le 11 Novembre, pour passer en Ecosse; mais que le Duc d'Orléans, ni les Ministres ne pouvaient pas s'opposer à un voyage dont ils n'avaient pas été prévenus: cette affaire eut des suites l'année suivante. 1715.

Les Turcs s'emparerent cette année du Péloponese, que le célebre *Morosini*, surnommé le *Péloponésiaque*, avait conquis sur eux à la fin du dix-septieme siecle, & qui était demeuré aux Venitiens par la paix de *Carlowitz*. L'Empereur, garant de ce traité, fut obligé de se déclarer contre les Ottomans. Le Prince Eugene, qui les avait déja battus autrefois, passa le Danube, livra bataille le 5 Août 1716, près de *Peterswaradin*, au Grand Visir *Ali*, favori du Sultan *Achmet III*, remporta la victoire la plus complette, en-

20. Les Turcs s'emparent du Péloponese, & l'Empereur se déclare contre eux. Le Prince Eugene les défait, & les force à faire la paix.

1715. leva aux Turcs la forteresse de *Temeswar*, & tout ce qu'ils occupaient dans la haute Hongrie. Le célebre Comte de Bonneval, qui avait quitté le service de France, sur quelques mécontentemens du Ministere, servait alors dans l'armée du Prince Eugene en qualité de Major Général. Entouré par un corps nombreux de Janissaires, & n'ayant auprès de lui que deux cents Soldats de son régiment, il résista une heure entiere ; abattit d'un coup de lance, dix Soldats qui lui restaient, le porterent à l'armée victorieuse, où l'on applaudit à son courage. Il prit le turban quelques années après à Constantinople, où il est mort Pacha.

21. Ils sont battus par le Prince Eugene, & forcés à faire la paix.

Le Grand Visir fut blessé à mort à la journée de *Peterswaradin*. Les mœurs des Ottomans n'étaient pas encore adoucies ; ce Général, avant d'expirer, fit massacrer le Général Allemand *Breuner*, qu'il avait fait prisonnier.

L'année d'après, le Prince Eugene assiégeant Belgrade, où près de quinze mille Ottomans étaient en garnison, se vit lui-même assiégé dans son camp par cent mille Turcs qui l'entouraient. Il étoit précisément dans

la même position où s'était trouvé *César*, lorsqu'il assiégeait *Alexie*. Il avait sur les Turcs l'avantage que César avait eu sur les Gaulois, de commander une armée disciplinée. Il se conduisit comme le Général Romain, battit les ennemis, & prit la place. Le Prince Eugene mit le comble à la gloire, par la paix de Passarovitz, qui donna Belgrade & Temeswar à l'Empereur; mais les Vénitiens, en faveur desquels la Maison d'Autriche avait pris les armes, perdirent le Péloponese sans retour. 1715.

Les Gens d'affaires, décriés à Paris comme les sang-sues de l'Etat, & qui, au milieu de la détresse commune, affichaient le luxe le plus scandaleux, formaient une espèce de ligue pour faire échouer toutes les opérations du Gouvernement pour rétablir le crédit public. Ils s'efforçaient d'entretenir, d'augmenter la défiance, parce que cet état d'anxiété favorisait leurs rapines: loin de montrer quelque zele pour l'Etat, enrichis à ses dépens, ils resserraient leurs trésors accumulés, & arrêtaient la circulation. Le Conseil de Régence, indigné de cette conduite odieuse, résolut de jeter un grand jour 1716.

22. Les Traitans dignes des plus grands reproches.

1716. sur leurs malversations, & de les forcer à restituer à l'Etat une partie de ce qu'ils avaient volé ou frauduleusement acquis. On eut recours à un moyen dangereux, dont les exemples n'étaient point rares autrefois, dont on abusa souvent, mais que l'excès des maux de l'Etat justifiait d'autant plus aux yeux du Conseil, que *Colbert*, & *Sully* lui-même, s'en étaient servis avec succès pour guérir les plaies du Royaume. Une Chambre de justice fut établie au mois de Mars aux Grands-Augustins, pour la recherche & la punition des Financiers coupables; & dans la crainte que quelques-uns d'entre eux n'entreprissent de se soustraire par la fuite aux peines qu'ils méritaient, défenses furent faites aux Maîtres des Postes de donner des chevaux à personne, sans qu'on ne leur montrât un passe-port signé du Régent, ou du Marquis *de Torcy*, Surintendant général des Postes.

Ce Tribunal de Justice, auquel on donna le nom de *Chambre Ardente*, fut composé des Présidens à mortier *de Lamoignon* & *Portail*; des Conseillers au Parlement *Ferrand*, *de Laporte*, *Chassepot de Beaumont*, *Mé-*

liand, *Boiſtel*, *de Tourmont*, *de Nicolaï*, *de Monthulé*, *Aubri*, & *de la Malmaiſon*; des Maîtres des Requêtes *de Fieubet*, *d'Orineſſon*, *de Chevé*, *de Maupeou*, *de Bauſſan*, *Amelot de Chaillou*, & *Machault*; des Maîtres aux Comptes *Baille de Beuve*, *Prévôt*, *l'Evêque*, *Charpentier*, *Devilliers*, *Legrand*, *de Beaufort*, & *Caſſini*; & des Conſeillers de la Cour des Aides, *Boiſet*, *Levayer*, & *Angran*. Le préambule de l'édit d'érection de cette Chambre était conçu en ces termes: 1716.

« L'épuiſement dans lequel nous » avons trouvé notre Royaume, & la » déprédation qui a été faite des de- » niers publics pendant les deux der- » nieres guerres, nous obligent d'ac- » corder à nos peuples la juſtice qu'ils » nous demandent contre les Trai- » tans, Gens d'affaires, leurs Commis » & Prépoſés, qui, par leurs exactions, » les ont forcés de payer beaucoup au » delà des ſommes que la néceſſité des » temps avait contraint de leur de- » mander; contre les Officiers compta- » bles, les Munitionnaires, & autres, » qui, par le crime de péculat, ont dé- » tourné la plus grande partie des de-

23. Edit qui établit une Chambre de Juſtice pour la recherche des Financiers.

1716. » niers qui devaient être portés au tré-
» sor royal, ou qui en avaient été tirés,
» pour être employés suivant leur des-
» tination ; & contre une autre espece
» de gens auparavant inconnus, qui
» ont exercé des usures énormes, en
» faisant un commerce continuel des
» assignations, des billets & rescrip-
» tions des Trésoriers, Receveurs ou
» Fermiers Généraux. Les fortunes im-
» menses & précipitées de ceux qui se
» sont enrichis par ces voies criminel-
» les, l'excès de leur luxe & de leur
» faste, qui semble insulter à la misere
» de nos autres sujets, sont déjà, par
» avance, une preuve manifeste de
» leurs malversations ; & il n'est pas
» surprenant qu'ils dissipent avec pro-
» fusion ce qu'ils ont acquis avec in-
» justice. Les richesses qu'ils possedent
» sont les dépouilles de nos provinces ;
» la substance de nos peuples, & le pa-
» trimoine de l'Etat. Bien loin qu'ils en
» soient devenus propriétaires, ces ma-
» nieres de s'enrichir sont autant de
» crimes publics, que les ordonnances
» ont tâché de réprimer dans tous les
» temps... Les restitutions qui seront
» ordonnées à notre profit, serviront
» uniquement à l'acquit des dettes lé-

» gitimes de notre Royaume, & nous 1716.
» mettront en état de supprimer bien-
» tôt les nouvelles impositions, de
» rouvrir à nos peuples les plus riches
» sources de l'abondance, par le réta-
» blissement du Commerce & de l'A-
» griculture, & de les faire jouir de
» tous les fruits de la paix ».

En conséquence de cet édit, on recherche les fortunes de quatre mille quatre cent dix personnes, & le total des restitutions auxquelles leurs taxes se montèrent, fut d'environ deux cent dix-neuf millions quatre cent mille livres. On assure même que, sans appauvrir les Traitans & sans pousser trop loin la rigueur, on pouvait tirer de cette opération trois cents millions. Mais de cette somme immense, il ne rentra que soixante & dix millions dans les coffres du Roi. La Chambre de Justice, après avoir subsisté une année, fut supprimée, à la réquisition du Commerce; le peuple même désirait que les séances de cette Cour de Justice fussent terminées. Sa haine contre les Traitans s'était changée en pitié, lorsqu'il s'aperçut que, parmi un grand nombre de coupables, beaucoup d'honnêtes gens étaient en butte aux plus

1716. déchirans des ſoupçons, expoſés même à des recherches inquiétantes; d'ailleurs pluſieurs jugemens & pluſieurs graces faiſaient crier à l'injuſtice. L'édit qui anéantit ce Tribunal, prouve lui-même combien il importait à la tranquillité publique d'en arrêter les procédures: on y diſait que cette Chambre avait découvert la grandeur du mal; mais on ajoutait, au nom du Roi: « Plus » nous avons voulu en approfondir la » cauſe & les progrès, plus nous avons » reconnu que la corruption s'eſt tel- » lement répandue, que preſque tou- » tes les conditions en avaient été in- » feſtées; en ſorte qu'on ne pouvait » employer la plus juſte ſévérité pour » punir un ſi grand nombre de coupa- » bles, ſans cauſer une interruption » dangereuſe dans le Commerce, & » une eſpece d'ébranlement général de » tous les corps de l'Etat; & comme » ſon intérêt eſt la loi ſuprême à la- » quelle nous devons faire céder tou- » tes les autres, nous avons eſtimé » qu'il était à propos de modérer la ri- » gueur de notre juſtice: nous nous » portons d'autant plus volontiers à » prendre cette réſolution, que nous » pouvons déſormais recueillir le fruit

» de cet établiſſement paſſager, non 1716.
» ſeulement par l'extinction d'une par-
» tie conſidérable des dettes de l'Etat,
» mais encore par l'ordre & l'arrange-
» ment que les recherches qui ont été
» faites nous mettent en état d'apporter
» dans l'adminiſtration de nos finances,
» pour l'avantage de nos ſujets, dont le
» nôtre eſt inſéparable ».

Selon le rapport fait au Conſeil de Régence, le total des biens de quatre mille quatre cent dix perſonnes taxées par la Chambre de Juſtice, & dont la plupart étaient ſans naiſſance, & n'avaient reçu aucun patrimoine de leurs aïeux, montait, d'après leur propre déclaration, à la ſomme de huit cents millions. Le Duc de Noailles diſait à ce ſujet dans le Conſeil : « Comme » on a vu le public d'abord irrité con-
» tre eux, enſuite, par un effet de l'in-
» conſtance françaiſe, les regarder avec
» compaſſion, le temps n'eſt pas loin
» qu'on le verra trouver à redire qu'on
» les ait ſi fort ménagés. Le peu de
» changement qui paraît dans leur dé-
» penſe, le même nombre de domeſti-
» ques qui ſubſiſtent chez eux, & qui
» pourraient être occupés ailleurs plus
» utilement, annoncent déjà que les taxes

24. Quatre mille quatre cent dix perſonnes ſont taxées à une reſtitution par la Chambre de Juſtice.

1716. » ne les ont que légerement effleurés ». En effet, au lieu de la somme de trois cents millions à laquelle on convient qu'ils pouvaient être taxés, le tréſor royal n'ayant profité réellement que de celle de ſoixante & dix millions, cette reſſource ne fut pas conſidérable ; il fallut en chercher d'autres ailleurs. Les Juifs offrirent pluſieurs millions pour avoir la liberté de s'établir à *Paris* & d'y bâtir une ſynagogue. On ne conçoit pas pourquoi leurs offres furent rejetées. Le peuple Hébreux, autrefois le plus turbulent des peuples, eſt peut-être aujourd'hui le plus paiſible : occupé uniquement du commerce, il ne prend aucune part aux querelles qui troublent les Nations, & vit au milieu d'elles comme leur étant abſolument étranger. Les Juifs ſont établis en Italie, en Angleterre, dans les Provinces-Unies, & même dans le Comtat d'Avignon ; ils n'y cauſent aucun trouble. Il ſemble qu'ils pourraient, ſans inconvénient, reſpirer l'air de France, augmenter nos conſommations & notre induſtrie.

25. Samuel Bernard recherché par la Chambre de

Le célebre *Samuel Bernard* avait été impliqué dans la recherche des Financiers qui s'étaient enrichis par des

voies illégitimes. Ce Banquier produisit les ordres du feu Roi, en vertu desquels il avait fait sortir du Royaume plusieurs voitures chargées d'or & d'argent. Ses livres de comptes furent examinés scrupuleusement; il fut déchargé par la Chambre avec honneur; & le Régent, dans une audience publique, lui témoigna sa satisfaction, le remercia des services qu'il avait rendus à l'Etat, & l'exhorta à continuer. 1716. Justice, est trouvé sans reproches.

L'établissement d'un Conseil de Commerce fut regardé comme un moyen de faire renaître la confiance que la Cour de Justice contre les Financiers avait diminuée, en jetant des doutes sur la légitimité de la fortune des Capitalistes, & en arrêtant la circulation de leurs effets, qui alimentaient la bourse. Ce Conseil fut composé des Maréchaux *de Villeroi* & *d'Estrées*, du Duc *de Noailles*, & de MM. *d'Aguesseau*, *Amelot*, *Nointel*, *Ronillé de Coudrai*, Conseillers d'Etat; *Ferrand* & *Roujeault*, Maîtres des Requêtes, & de plusieurs Députés du Commerce; deux de Paris, un du Languedoc, & un de chacune des villes de Lyon, Bordeaux, Marseille, la 26, Etablissement du Conseil de Commerce.

1716. Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne, & Dunkerque.

Ce Conseil rendit bientôt les plus grands services; on y observa que les prohibitions mal appliquées, & les droits trop onéreux étaient essentiellement contraires au but qu'on se proposait d'augmenter les revenus de l'Etat; en conséquence, plusieurs impôts furent supprimés, & entre autres les quatre sous pour livre ajoutés depuis quelques années à tous les droits levés au profit du Roi sur les denrées & sur les marchandises. Les Fermiers Généraux prétendaient que cet abandon diminuerait de sept ou huit millions les revenus publics. Cependant le produit de la ferme ne fut moindre cette année que d'environ quinze cent mille liv., & il revint au pair dès l'année suivante. La raison de ce résultat, qui paraît un problême, est qu'une augmentation des droits est presque toujours une diminution du commerce.

27. Law propose son système.

Malgré les sacrifices que faisait l'Etat, l'économie que l'on mettait dans les départemens, la suppression de beaucoup de charges, la réforme dans les troupes, les taxes qu'a-

vaient fommés les Traitans ; le crédit 1716.
& la circulation ne ſe rétabliſſaient pas. Un étranger nommé *Law* ou *Laſſ*, grand joueur & grand calculateur, obligé de quitter l'Angleterre, par les ſuites d'un procès criminel, avait rédigé le plan d'une Compagnie, qui, par des reviremens multipliés, payerait en billets les dettes de l'Etat, & s'indemniſerait, par les profits qui accompagnent une immenſe circulation. Ce ſyſtême était fort compliqué ; mais réduit à de juſtes bornes, il pouvait être utile pour rétablir les finances d'un grand Empire, en augmentant ſon crédit par la prompte circulation de ſon numéraire, qu'il pouvait favoriſer. *Laſſ* propoſa au Duc de Savoie, Victor Amédée, qui le premier de ſa Maiſon porta la couronne de Sardaigne, de faire cette expérience de finance. Ce Prince répondit, dit-on, qu'il n'était pas aſſez puiſſant pour ſe ruiner. Cet étranger vint propoſer ſon ſyſtême au Contrôleur Général des Marets, du vivant de Louis XIV. C'était dans le temps qu'une guerre malheureuſe avait éteint toute confiance publique, & cette confiance était le pivot ſur lequel devait

1716. rouler tout le système de Laſſ : il fut donc encore rejeté. Les choſes étaient différentes au commencement de la Régence ; les dettes à éteindre montaient à deux milliards cinq cents millions, qui repréſentaient quatre milliards d'aujourd'hui ; à cinquante-deux livres le marc. Une paix profonde, qui laiſſait du loiſir au Gouvernement, une Nation amoureuſe de nouveautés ; tout ſemblait favorable à l'admiſſion d'un ſyſtême qui éclaira la France en fait de commerce, tout en la bouleverſant.

Avant cette époque, à peine quelques Financiers & quelques Négocians du Royaume avaient des idées nettes ſur ce qui concerne le cours des eſpeces, leur valeur réelle, leur valeur numéraire, l'effet de leur circulation, le change avec l'étranger, le crédit public. Ces objets, bien connus en Angleterre & en Hollande, occupaient la Régence. Cependant on n'adopta pas alors le projet de la Banque royale, propoſé par Laſſ ; on voulut faire l'expérience en petit avant que de la tenter en grand ; il ne fut d'abord établi qu'une banque aſſez étendue, à laquelle on donna le nom de banque générale,

La banque de Laſſ prit naiſſance le 2 Mai, par lettres patentes. Ses fonds ne montaient, dans ſon principe, qu'à ſix millions ; tout commerce lui fut interdit. Ses billets devaient être payables à vue ; elle pouvait ſe charger de la caiſſe des particuliers, tant en recette qu'en dépenſe, & s'obligeait à faire ſes payemens moyennant cinq ſous de banque par mille écus. Cette banque, dans ſon inſtitution, avait beaucoup d'analogie avec notre caiſſe d'eſcompte. 1716.

28. Etabliſſement de la banque de Laſſ.

« L'influence d'un établiſſement ſi » ſage & ſi néceſſaire, *dit à ce ſujet* » *M. de Forbonnais, dans ſes Recherches ſur les Finances*, ſe fit ſentir preſque dès les premiers jours. La » ſituation de l'Etat était violente ; chacun, cherchant à s'en tirer, ſaiſit cette » nouvelle iſſue. Lorſque les étrangers » purent compter ſur la nature des » payemens qu'ils avaient à faire, ils » conſommerent nos denrées, valeur » en banque. Le change remonta à » notre avantage, & s'y ſoutint par les » habiles opérations du Directeur de » cet établiſſement. Les Négocians » trouvant à cinq pour cent l'avance » de leurs lettres de change en effets » qui équivalaient à l'argent, recom-

29. Utilité de cet établiſſement.

1716. » mencerent leurs ſpéculations ; les » manufactures travaillerent, les con- » ſommations reprirent leur cours. » Ceux qui apportaient de l'argent » dans le commerce, furent obligés de » ſuivre le taux de l'intérêt dont la » banque ſe contentait. L'uſure ceſſa ; » il ſe trouva plus de profit à apporter » des denrées dans le commerce ».

Malgré les grands biens que la banque ſemblait promettre, cet édifice, qui devait durer vingt ans, s'écroula dès la quatrieme année, ſurchargé de ſon propre poids. Changeant de nature inſenſiblement, il était devenu la pierre fondamentale du ſyſtême de Laſſ, rejeté d'abord, & admis enſuite par degrés ; ſyſtême dont le but était d'acquitter les dettes de la France, & de l'enrichir, & qui fut ſur le point de la ruiner ſans reſſources.

Le bien ſeul ſe fit d'abord ſentir ; les connaiſſances de *Laſſ* ſervirent à éclairer l'adminiſtration des Receveurs, Tréſoriers, & autres comptables des deniers publics, de maniere que leurs regiſtres, par la méthode des parties doubles, qui n'était pas encore connue en France, préſentant

sous un même point de vue la recette & la dépense, la vérification des comptes fut claire & facile. 1716.

La nécessité obligeait à faire des retranchemens sur les pensions accordées presque toujours à des gens déjà riches, & à titre de faveur plutôt que de récompense. Cette opération, que nous venons de voir renouveler en 1787, fut exécutée d'après des proportions très-justes; les pensions de six cents livres & au dessous subsistèrent en entier, de même que toutes celles de l'Ordre de Saint-Louis; les autres furent plus ou moins réduites, selon qu'elles étaient plus ou moins fortes. Il semble cependant que, dans l'exacte justice, cette réduction devait avoir lieu en raison composée de la force des pensions, des besoins des pensionnaires, & des raisons plus ou moins grandes qui avaient fait accorder les pensions; il fut aussi question de supprimer entierement les privilèges & exemptions des droits de gabelles & aides. Ces opérations étaient présentées comme indispensables par l'édit qui annonçait la suppression du dixieme, & dont le préambule, après avoir rapporté les opérations déjà

30. Retranchemens sur les pensions, projet de supprimer le dixieme.

1716. faites, contenait les maximes du Gouvernement le plus équitable. « Ces » priviléges, qui ſont un objet conſi» dérable, par rapport à nos fermes, » ne forment qu'un intérêt ſi médio» cre pour chacun de ceux qui en » jouiſſent, que nous eſpérons qu'ils » feront ſans peine ce léger ſacrifice à » un plus grand bien, & pour l'Etat, » & pour eux-mêmes. Mais comme le » rétabliſſement du commerce peut » contribuer plus que toute choſe au » ſoulagement de nos ſujets & à l'aug» mentation de nos revenus, nous » avons cru y devoir donner une atten» tion principale; & conſidérant qu'il » fallait d'abord faire ceſſer le mal, » pour être à portée enſuite de faire » le bien, qui ſe fait preſque de lui» même en matiere de commerce, » lorſqu'il n'y a point d'obſtacle étran» ger qui en arrête ou qui en retarde le » cours; nous avons regardé comme » un des objets les plus dignes de nos » ſoins l'examen des moyens qui pou» vaient faire ceſſer cette obſtruction » générale, que les billets d'Etat & » ceux des Receveurs généraux cau» ſent dans le mouvement & dans la » circulation de l'argent ». En conſé-

quence, on annonce des projets pour retirer ces effets, sans toucher à la propriété, tels que des rentes viageres, des loteries, l'aliénation de quelques parties du domaine, regardées comme oiseuses dans les mains du Roi, l'établissement de nouvelles Compagnies de commerce. On insiste enfin sur le désir & l'espérance d'assurer le bonheur des peuples, & de rendre le Royaume florissant. 1716.

Pendant que, dans le Conseil de Régence, on travailloit avec un zele infatigable à faire sortir les finances du chaos dans lequel elles étoient ensevelies, la guerre fut sur le point d'éclater entre la France & la Grande-Bretagne. 31. La guerre est sur le point d'éclater entre la France & l'Angleterre.

Le Chevalier de Saint-Georges, après avoir traversé la France l'année précédente, étoit arrivé en Ecosse, accompagné de quelques Officiers Anglais & Irlandais. On n'ignoroit pas que quelques piquets de troupes françaises avaient passé la Manche à la suite de ce Prince, & qu'il avait été embarqué à Saint-Malo des armes & des munitions de guerre pour son service; entreprise malheureuse, qui conduisit à l'échafaud les partisans de 32. Le Chevalier de Saint-Georges débarque en Ecosse.

1716. ce Prince infortuné, ſans être d'aucune utilité pour ſa fortune.

33. Nouvelles plaintes portées à ce ſujet par l'Ambaſſadeur d'Angleterre.

Le Régent feignait d'ignorer les démarches du Prince Edouard ; mais l'Europe entiere était perſuadée que le Duc d'Orléans, ſans ſe compromettre, ne déſapprouvait pas les efforts généreux que faiſait un Prince deſcendant d'Henri IV, pour remonter ſur le trône de ſes aïeux. Le Comte *de Stairs*, Ambaſſadeur d'Angleterre, qui avait fait des plaintes fréquentes à ce ſujet, préſenta un mémoire détaillé, dans lequel il repréſentait que la Cour de France avait aſſuré pluſieurs fois celle d'Angleterre, que, conformément au Traité d'*Utrecht*, elle ne permettrait pas qu'il ſortît d'aucun port du Royaume des armes, des munitions de guerre, des Officiers ou des Soldats pour le ſervice du Prétendant; que cependant on n'était point exact à remplir cette promeſſe ; que le Prétendant, accompagné de quelques Anglais, s'était rendu à *Saint-Malo*, à bord de pluſieurs vaiſſeaux chargés d'armes & de munitions de guerre deſtinées pour ſon ſervice; que ce Prince mettait ſi peu de circonſpection dans ſa conduite, qu'il était eſcorté par une Compagnie de

de Cavalerie du Régiment de *Nogent*, en uniforme du Régiment. Le Prétendant, ne jugeant pas à propos pour lors de se hasarder à passer la mer, prit la route de Normandie & de Dunkerque, & le Duc d'Ormond, qui l'accompagnait, revint à Morlaix. 1716.

Depuis cinq semaines, *ajoutait le Comte de Stairs*, il est parti de Dieppe & du Havre plusieurs vaisseaux chargés d'armes, d'argent, & de troupes pour le service du Prétendant. Enfin un vaisseau a fait voile du Havre pour l'Ecosse à la vue d'un Officier au service du Roi de la Grande-Bretagne, lequel ayant représenté au Marquis *de Rouvrai*, Commandant de cette ville, que quelques troupes étaient sur le point de s'embarquer sur ce vaisseau, pour se joindre au Prétendant en Ecosse, & ayant prié ce Commandant d'empêcher que cet embarquement ne s'effectuât, reçut pour réponse, que la Cour n'avait donné aucun ordre à ce sujet.

Le Comte *de Stairs* finissait son Mémoire, par observer qu'il avait représenté plusieurs fois, tant à M. le Régent qu'au Maréchal d'Uxelles, Chef du Conseil de la Guerre, qu'un assez

1716. grand nombre d'Officiers de tout grade, au ſervice de France, devait ſe rendre inceſſamment en Ecoſſe, pour ſe réunir aux rebelles; qu'il avait même remis dans les Bureaux du Conſeil de Guerre une liſte détaillée de ces Officiers, qui étoient actuellement à Boulogne, à Calais, à Dunkerque, & dans d'autres places maritimes, pour profiter de la premiere occaſion de paſſer la mer, pour augmenter le nombre des ennemis du Roi de la Grande-Bretagne en Ecoſſe. Que quelques Anglais rebelles s'étaient tranſportés dans les environs de Bordeaux & de Bayonne; qu'ils aſſemblaient ſur les côtes de Gaſcogne, des armes, des munitions, & des vaiſſeaux, & que la Cour de Saint-Germain s'était vantée publiquement qu'elle était en état d'effectuer une deſcente en Ecoſſe, & d'exciter une rebellion dans cette province, ſoutenue par l'argent & par les armées de France. Le Comte *de Stairs* témoignait combien il était attriſté d'être contraint de faire des remontrances ſur des points ſi délicats, qu'ils ſeraient capables d'aigrir les deux Nations, & d'entraîner les ſuites les plus funeſtes, ſi on n'y apportait pas les ordres néceſſaires.

Le Comte *de Stairs* avait été inſtruit de toutes ces circonſtances dans le plus grand détail par un Prêtre Anglais nommé *Strycklant*; un de ces hommes malheureuſement ſi peu rares dans tous les temps, qui, préférant la fortune à l'honneur, deviennent le fléau des Sociétés, par les infames délations dont ils ſont les vils organes. Ce mauvais Prêtre, pour trahir plus sûrement le Chevalier de Saint-Georges, feignait de lui être étroitement attaché, & vendait lâchement à l'Ambaſſadeur d'Angleterre les ſecrets qu'il avait arrachés ſous le ſceau ſacré de la confiance. Ce ſcélérat ne reçut pas la peine due à ſa perfidie; au contraire, après le traité de la quadruple alliance, le Roi Georges lui fit donner, par le Duc d'Orléans, l'abbaye de Préaux, diocèſe de Liſieux. Cet avide Eccléſiaſtique ne fut pas content de cette prélature, dont il était indigne. Il engagea le Roi d'Angleterre à lui obtenir la nomination au Cardinalat de la part du Roi de Pologne; mais le Pape déclara qu'il ne déshonorerait pas le ſacré Collége, en y admettant un traître. Forcé de renoncer à cette dignité, *Strycklant* céda ſa nomination à

1716.

34. Comment le Comte de Stairs avait été inſtruit des démarches du Prétendant.

1716. l'Abbé *de Zinzendorf*, qui le fit nommer Evêque de Namur. Il est surprenant que *Rome* lui ait accordé des bulles. Un traître doit-il entrer plutôt dans l'épiscopat que dans le Collége des Cardinaux Romains?

Le Duc d'Orléans, qui voulait maintenir la bonne harmonie entre la France & l'Angleterre, & qui ne voyait aucun moyen d'éluder les représentations du Ministre Britannique, fit répondre au Comte *de Stairs* qu'il défendrait la sortie des armes hors du Royaume, & que les ordres les plus précis, tels que le Roi d'Angleterre les désirerait, seraient envoyés dans tous les ports de France, avec des instructions pour les Capitaines de vaisseaux qui devaient toucher aux côtes d'Ecosse. Cette réponse n'empêcha pas la Cour de Londres de prendre ombrage de l'armement d'une escadre qui se faisait alors à Toulon contre les Corsaires *Salétins*, qui molestaient les Navigateurs français dans la Méditerranée.

35. Le Prétendant est contraint à repasser la mer.

Les appréhensions que causaient au Roi d'Angleterre les mouvemens du Prétendant, cesserent bientôt. L'expédition de ce Prince en Ecosse eut le

ſuccès le plus malheureux ; il repaſſa la mer, après avoir vu tous ſes partiſans diſperſés. Le Comte *de Stairs* inſtruiſit le Régent de cet événement par un Mémoire, dans lequel, après lui avoir fait part de la fuite de ce Prince & de la diſperſion de ſon parti, le Miniſtre Anglais ajoute : « Le traité d'*Utrecht* » eſt ſi récent, que le Roi d'Angleterre » eſt perſuadé que M. le Régent aura » pris les meſures convenables pour » empêcher le Chevalier de Saint-» Georges de revenir en France ; mais » puiſque ce Prince a trouvé le moyen » d'y entrer, le Roi d'Angleterre ſe » flatte que la Cour de France l'obli-» gera à ſortir du Royaume ». Le Comte *de Stairs* inſiſte enſuite auprès du Duc d'Orléans pour obtenir que ceux qui ſont déclarés en Angleterre rebelles & traîtres à leur Roi & à leur patrie, ne puiſſent pas être reçus en France ; que ſur-tout les Chefs de la rebellion en ſoient expreſſément bannis, ſans pouvoir y rentrer jamais. Il demandait, de la part de ſa Cour, une réponſe par écrit, claire, préciſe, & propre à rétablir la bonne intelligence qui commençait à être troublée entre les deux Nations. 1716.

1716. Les circonſtances délicates dans leſ-
36. Il ſe retire à Avignon. quelles ſe trouvait le Duc d'Orléans, le forcerent à donner à la Grande-Bretagne une partie de la ſatisfaction qu'elle demandait. Ce Prince, après avoir fait part de ſa réſolution au Chevalier de Saint-Georges, qui prit la route d'Avignon, fit réponſe au Comte *de Stairs*, que, s'intéreſſant ſincerement à la gloire de la Grande-Bretagne, il a appris avec d'autant plus de plaiſir le ſuccès des armes britannique en Ecoſſe, qu'en même temps que cet événement aſſure la tranquillité publique, il fera ceſſer les faux bruits répandus ſans fondement, pour altérer la confiance & l'amitié que le Roi veut conſerver avec le Roi de la Grande-Bretagne; & que ſon deſſein étant d'exécuter ponctuellement le traité d'*Utrecht*, il a engagé le Prétendant à ſortir du Royaume, & qu'il empêchera que ce Prince n'y rentre jamais.

A l'égard des fugitifs qui ſont paſſés d'Angleterre en France, ou qui pourraient y paſſer dans la ſuite, quoique perſonne n'ignore quelles ſont les lois de l'aſile dans tous les Etats ſouverains, M. le Régent voulant témoigner au Roi de la Grande-Bretagne

combien il eſt éloigné de ſouffrir que qui que ce ſoit puiſſe en abuſer pour entretenir des intelligences en Angleterre, capables de fomenter des révoltes dans ce Royaume, entrera, de concert avec le Roi de la Grande-Bretagne, dans tous les moyens qui paraîtront convenables avec la dignité de la Couronne de France, pour prévenir tout ſujet d'ombrage. 1716.

Cette affaire heureuſement terminée, fut ſuivie d'un édit dont les diſpoſitions autoriſaient tous les Négocians français à faire librement le commerce ſur les côtes d'Afrique. Cette loi portait, que les Français non compris dans le privilége accordé par Louis XIV à ceux qui s'aſſocierent en 1683, ſous le titre de *Compagnie de Guinée*, pourraient à l'avenir faire en toute liberté le commerce des Negres, celui de la poudre d'or, & des autres marchandiſes qu'on peut tirer des côtes d'Afrique, depuis la riviere de *Sierra Léona*, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, à la charge que les vaiſſeaux deſtinés à ce commerce ſeraient expédiés des ports de Rouen, la Rochelle, Nantes & Bordeaux ſeulement; que les Négocians s'engageraient, par un

37. Edit qui établit la liberté du commerce ſur les côtes d'Afrique.

1716. déclaration déposée au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur départ, à ne prendre aucune partie de leur cargaison que dans ces quatre ports; qu'ils payeraient au Trésorier de la Marine vingt livres pour chaque Negre qu'ils auraient embarqués en Afrique, & trois livres par chaque tonneau de marchandises qu'ils en apporteraient.

Les marchandises apportées en Afrique des ports de France, pour alimenter ce commerce, étaient déchargées de la moitié de tout droit de sortie mis & à mettre; & si ces marchandises étaient de fabriques françaises, elles ne devaient paver aucun droit. Enfin les marchandises tirées de Hollande & des Etats du nord, pouvaient être débarquées librement, & laissées en dépôt dans ces quatre ports, pourvu qu'elles fussent destinées pour le commerce de la Guinée.

33. Dispute pour la préséance entre les Ducs & Pairs, & les Présidens à mortier, dans les assemblées du Parlement.

Une affaire qui fit beaucoup de bruit alors, détourna, durant quelque temps, l'attention des particuliers des affaires publiques. Le Parlement, en fixant le cérémonial qui devait avoir lieu à son assemblée solennelle, concernant la Régence, avait arrêté que les suffrages des Ducs & Pairs de France

ne seraient pas comptés, s'ils n'étaient donnés debout & tête découverte. Les Pairs se plaignirent de cette nouvelle étiquette, comme étant une violation de leurs droits honorifiques. Il en fut référé aux Chambres assemblées, qui chargerent le Premier Président de répondre au nom de la Cour, que ce réglement, purement provisoire, n'avait pour objet que d'empêcher qu'une séance consacrée à régler les plus grands intérêts de l'Etat, ne fût troublée par des disputes particulieres, capables de retarder la marche des affaires publiques. Cette réponse adroite, par laquelle on évitait d'entamer le fond de la question, ne satisfit pas les pairs. Ils solliciterent avec tant d'ardeur le Conseil de Régence de donner une décision sur cette affaire, que, par arrêt du mois de Mars, il statua que lorsqu'il serait question d'affaires concernant le droit public, le Parlement serait obligé d'appeler les Pairs, & d'insérer dans les arrêts cette clause : *La Cour suffisamment garnie de Pairs ;* que lorsqu'il s'agirait d'affaires concernant les Ducs & Pairs, le Parlement ne pourrait rien ordonner sans les appeler, & que ce réglement 1716.

1716. aurait un effet rétroactif sur la délibération du Parlement du 27 Septembre, par laquelle cette Cour avait décidé, que si les Pairs ne se découvraient pas lorsque le Premier Président demanderait leur avis, il ne serait pas compté ; décision qui serait regardée comme non avenue.

Le triomphe des Pairs fut alors aussi court qu'éclatant. A peine le 27 Mars ils avaient fait signifier, par un Huissier à la chaîne, l'arrêt du Conseil de Régence au Procureur Général & au Greffier en chef du Parlement, que cette Cour chargea les Gens du Roi de se rendre chez M. le Régent, « de » se plaindre de l'attentat inouï qui » avait été commis contre l'honneur & » la dignité du Parlement, & de sol- » liciter une satisfaction proportionnée » à l'offense qu'on lui avait faite ».

Le Régent, qui ménageait le Parlement, déchira, en présence des Députés, l'original de l'arrêt du Conseil, & la copie qui avait été signifiée au Parlement ; mais deux ans après, les circonstances étant différentes, le Régent fit enregistrer, dans un lit de justice, une déclaration du Roi, qui rendait aux Ducs & Pairs la jouissance des pré-

rogatives dont ils avaient ceſſé de jouir, ce qui voulait dire qu'ils étaient rétablis dans le droit de préſéance ſur les Préſidens à mortier, & de donner leur avis avant eux & ſans ſe découvrir. 1716.

29. Prétentions des Pairs.

Cette affaire ne fut pas alors aſſoupie. Les Pairs ſemblaient entreprendre de renfermer dans leur Corps toute la Nobleſſe Françaiſe, ou du moins de ſe préſenter comme très-ſupérieurs à elle. Ils publierent des écrits, dans leſquels ils avancerent, qu'il appartient aux Pairs de France de décider ſur les différens qui regardent la ſucceſſion à la Couronne; ce qui, par la conſtitution de notre Monarchie, eſt du reſſort des ſeuls Etats Généraux. Ils ajoutaient, que le droit de régler les affaires importantes de l'Etat, eſt un droit inhérent à la Pairie Françaiſe; que les Pairs de France ſont les Juges naturels, & les Chefs de la Nobleſſe; qu'ils ſont élevés au-deſſus d'elle; qu'ils forment un ordre diſtinct & ſéparé; que le droit de repréſenter les ſix anciens Pairs laïques au ſacre de nos Rois, eſt encore une prérogative qui n'eſt due, après les Princes du Sang, qu'aux Pairs de France.

1716. La Nobleſſe, offenſée de ces aſſer-
no. Réponſe de l'Ordre de la Nobleſſe. tions, ſe diſpoſait à réclamer ſes droits, que les Pairs voulaient obſcurcir : déjà pluſieurs de ſes Membres des plus qualifiés, le Comte de Châtillon, Chevalier des Ordres du Roi ; le Marquis de Beaufremont Liſtenois, Chevalier de la Toiſon d'or; le Marquis de Conflans; les Comtes de Laval, de Hautefort, de Montmorenci, de Mailli, &c., avaient préſenté une requête très-vive, dans laquelle ſe plaignant que les Pairs s'aſſimilaſſent en quelque ſorte aux Princes du Sang, & vouluſſent en outre s'emparer des droits qui n'appartiennent qu'aux trois Ordres du Royaume réunis, ils ſuppliaient le Roi d'ordonner qu'à l'avenir ils ſeraient tenus de ſe renfermer dans la jouiſſance des droits que leur attribuait l'édit de 1711.

L'effet de cette aſſociation fut ſuſpendu par un arrêt du Conſeil, dans lequel il fut déclaré que, ſans vouloir nuire aux droits, priviléges & prérogatives de la Nobleſſe, que le Roi ſe propoſe de maintenir conſtamment dans toute leur étendue, la requête préſentée par quelques particuliers au

nom de cet ordre de l'Etat, eſt illégale, attendu que la Nobleſſe, dans laquelle réſide la principale force du Roi & du Royaume, ne ſaurait s'aſſembler ni ſigner des requêtes en commun, ſans une permiſſion expreſſe du Roi. 1716.

Le Parlement pouſſa les choſes plus loin; il préſenta à M. le Régent un long mémoire, dans lequel, après avoir établi ſes prétentions contre les Pairs, il examinait l'origine de la plupart des Ducs & Pairs; il alléguait que leurs familles n'étaient pas anciennes, qu'elles s'étaient entées ſur d'autres, dont elles s'étaient approprié le nom & les armes. Le Parlement obſervait dans cet écrit, où brillaient quelques traits d'une mâle éloquence, qu'il n'eſt en France qu'une ſeule nobleſſe, qui s'acquiert différemment, par les emplois militaires, & par ceux de la Magiſtrature; il fallait ajouter, par tous les ſervices rendus à l'Etat; que les droits & les prérogatives en ſont les mêmes; que la robe a ſes illuſtrations comme l'épée; que les Chanceliers & les Gardes des Sceaux ſont en parallele avec les Maréchaux de France; les Préſidens à mortier avec les Ducs & Pairs, qui cedent le pas, comme eux,

41. Mémoire du Parlement contre les Ducs & Pairs.

1716. sans difficulté, au Chef de la Magistrature. Après avoir fait la généalogie de plusieurs Ducs & Pairs, le Mémoire du Parlement finissait ainsi : « Cependant ce sont ces hommes qui se comparent aux Ducs de Bourgogne, de » Guienne & de Normandie, aux » Comtes de Flandre, de Champagne, » & de Toulouse. Ce sont ces hommes qui cabalent pour renvoyer les » Princes légitimés, descendans de nos » Rois, au simple rang de leur Pairie » & qui, ne se contentant pas de traiter le Parlement avec mépris, veulent » faire marcher la Noblesse à leur suite, » en exigent le titre de Monseigneur » dans les lettres, leur refusent la main » chez eux, & se croyent dispensés de » mesurer leur épée avec celle des simples Gentilshommes. Ce sont enfin » ces hommes qui, oubliant qu'ils sont » partie du Parlement, osent comprendre dans le Tiers-Etat cette » Compagnie, la plus auguste du » Royaume ».

42. Décision du Régent.

Ce mémoire fit dans le public la plus forte sensation, & le Régent ordonna qu'il fût surseis à y faire droit jusqu'à la majorité du Roi.

43. Demande des Protestans Français.

Quelques Protestans avaient été

arrêtés pour avoir assisté au prêche chez le Comte *de Stairs*, Ambassadeur d'Angleterre; ils furent relâchés à la sollicitation de ce Ministre. Cet événement jeta l'alarme parmi les Calvinistes français qui n'avaient pas abandonné leurs foyers. Quoique le génie tolérant & pacifique de M. le Régent leur fût connu, ils craignirent que le Clergé ne voulût allumer contre eux quelque persécution, parce que quelques-uns d'eux avaient été inquiétés dans les provinces. Ils supplierent le Régent, par la requête la plus soumise, de vouloir bien leur permettre de s'assembler dans quelque endroit que ce fût, pour exercer le culte public de leur religion. Ce Prince leur eût peut-être accordé la faveur qu'ils sollicitaient, s'il n'eût pas craint que sa tolérance à cet égard ne fût considérée comme la marque d'une indifférence coupable en fait de religion. 1716.

Dans le même temps, les habitans de Guienne & de Languedoc refuserent de payer la capitation & le dixieme, sous le prétexte que Louis XIV avait promis de supprimer ces impôts à l'issue de la guerre, qui fut terminée par la paix d'*Utrecht*. Le Régent fut

1716. obligé, pour appaiſer ces troubles, de faire marcher une armée au delà de la Loire. Elle fut commandée par le Maréchal Duc *de Bervik*, auquel on donna pour Lieutenans Généraux les Marquis *de Surville* & *de Sully*. Ces troupes furent employées dans la guerre paſſagere que la France fit à l'Eſpagne, & dont les ſemences commençaient à ſe développer.

44. Commencemens de mouvemens en Eſpagne.

Le célebre *Albéroni*, qui fut l'année ſuivante Cardinal & premier Miniſtre d'Eſpagne, & dont la politique ambitieuſe fut ſur le point de mettre l'Europe en feu, était alors Envoyé extraordinaire du Duc de Parme *Odoard Farneſe*, à la Cour de Madrid. Ce Miniſtre avait été le principal agent du mariage de la Princeſſe Eliſabeth *Farneſe de Parme* avec *Philippe V*; il avait beaucoup d'aſcendant ſur l'eſprit de la Reine, & il s'en ſervait pour chercher à ſe rendre maître de l'eſprit du Roi, afin de gouverner enſuite le Royaume. Un des premiers moyens qu'il employa pour parvenir à ſon but, fut d'exciter la jalouſie de Philippe V contre le Duc d'Orléans. Il fit entendre au Roi d'Eſpagne que la Régence du Royaume de France lui appartenait, malgré ſes re-

nonciations à cette Couronne, & qu'il était d'autant plus de ſon devoir de la réclamer, que, ſelon lui, le Duc d'Orléans, qui exerçait ce pouvoir, mécontentait les peuples, prêts à ſe révolter contre lui, & à ſe jeter dans les bras du Roi d'Eſpagne, lorſqu'il ſe préſenterait comme le vengeur de la France opprimée. La Ducheſſe du Maine était en France l'ame du parti qui voulait ôter la Régence au Duc d'Orléans; le duc du Maine y entrait par complaiſance pour ſa femme; le Cardinal de Polignac, pour jouer un rôle; quelques Seigneurs, par des mécontentemens particuliers; d'autres, en plus grand nombre, attendaient le moment de ſe déclarer: mais cette faction n'agiſſait que dans le ſecret; un voile épais couvrait ſes démarches. Le Duc d'Orléans n'en avait encore que des ſoupçons vagues; cependant il craignait de ſoutenir la guerre contre l'Eſpagne, pendant le temps qu'il prenait des meſures pour acquitter les dettes que Louis XIV n'avait contractées que pour l'intérêt de cette Monarchie. On conſeilla au Régent d'envoyer à la Cour de *Madrid* le Marquis *de Louville*, qui avait eu autrefois du crédit 1716.

1716. sur l'esprit de Philippe V, & de donner à ce Negociateur les pouvoir les plus amples. Louville ne mit pas dans ses procédés la prudence consommée que demandait la délicatesse de la commission dont il était chargé, ou plutôt le génie d'*Albéroni* l'emportait sur le sien; & le Duc d'Orléans, après avoir tenté inutilement de donner le change à la politique du Ministre Italien, fut obligé d'employer tous les moyens qu'il put imaginer pour s'en garantir. D'abord il se ligua avec la Hollande & l'Angleterre; & les soupçons qu'il eut que les Princes légitimés, & sur-tout le Duc *du Maine* entraient dans les projets de l'Espagne, ne contribua pas peu à la déclaration enregistrée au Parlement, par laquelle ils furent privés des honneurs & des prérogatives attachés à la qualité de Princes du sang.

45. Les Princes légitimés sont privés des droits de Princes du Sang, dans les assemblées du Parlement.

Dès le 22 Août, les Princes du Sang avaient présenté une requête au Roi, tendante à la révocation de l'édit de 1714, qui donnait aux Princes légitimés, issus de Louis XIV, & à leur postérité en ligne légitime, le droit de succéder à la Couronne, au défaut des Princes du Sang. Les Pairs se joi-

gnirent aux Princes, par une requête 1716.
préſentée en 1717. Cette affaire fut décidée proviſoirement par un édit du 2 Juillet de la même année, qui révoque celui du mois de Juillet 1714 & la déclaration du 23 Mai 1715, prive les Princes légitimés du droit de ſe pouvoir dire & qualifier Princes du Sang, & cependant leur conſerve les honneurs dont ils avaient joui juſqu'alors au Parlement, c'eſt-à-dire, de la ſéance & du rang au deſſus des Pairs. Cet édit réſervait à prononcer ſur l'entrée & ſéance du Prince *de Dombes* & du Comte *d'Eu* au Parlement, & annullait toutes les proteſtations faites par les Ducs & par la Nobleſſe. Le Régent jugea de nouveau cette queſtion par une déclaration du Roi, qui fut enregiſtrée en lit de juſtice le 26 Août 1718, par laquelle tous les Princes légitimés furent réduits au rang que leur donnait la date de leur Pairie, excepté le Comte de Toulouſe, qui conſerva ſa vie durant les honneurs dont il jouiſſait auparavant. Enfin le Roi, devenu majeur, fit en 1723, au ſujet des Princes légitimés, le réglement qui ſubſiſte aujourd'hui.

1716. L'Abbé *Dubois*, qui devait succéder dans la suite aux honneurs & au pouvoir des Cardinaux *de Richelieu* & *Mazarin*, fut l'homme choisi par le Duc d'Orléans pour négocier la triple alliance. Cet Abbé, fils d'un Apothicaire de Brive-la-Gaillarde, doué par la Nature d'un génie facile, souple, insinuant, d'un caractere vif & gai, ardent pour les plaisirs & pour les affaires, avait d'abord appartenu au Duc de Vendôme, qui le plaça chez le Duc d'Orléans. Il était devenu son confident, après avoir été son précepteur, & il avait donné de bons conseils à ce Prince lors de son mariage avec une fille naturelle de Louis XIV. L'Abbé *Dubois*, malgré la mobilité de ses principes, était plus attaché à la personne qu'au rang du Duc d'Orléans, ou du moins ce double attachement s'identifiait dans son ame. Il se rendit à *Londres*, répandit l'argent à pleines mains, maniere presque toujours sûre de réussir.

46. L'Abbé Dubois négocie avec l'Angleterre ; caractere de ce Ministre.

47. Traité de la triple alliance.

Le traité de la triple alliance fut signé à Londres le 4 janvier 1717, & ensuite à la Haye; il y fut stipulé que le Prétendant sortirait de France ; que les fortifications de *Dunkerque* & de

Mardik seraient démolies; qu'aucune des trois Puissances contractantes ne donnerait asile, dans les Etats soumis à sa domination, aux personnes qui seraient déclarées rebelles dans les Etats des deux autres: on se garantissait respectivement les dispositions du traité d'*Utrecht*, & en particulier la succession à la Couronne Britannique dans la Maison Brunswick-Hanovre, & celle à la Couronne de France, relativement aux renonciations faites par le même traité: on stipulait enfin des secours mutuels, en cas de troubles étrangers ou domestiques. 1716.

Le Roi ayant sept ans accomplis le 15 Février, est remis par la Duchesse de Ventadour entre les mains de son Gouverneur & des hommes chargés de son éducation. 1717.

48. Suite des mouvemens en Espagne.

Le Cardinal *Albéroni* jouissant en Espagne de tout le pouvoir d'un premier Ministre, faisait successivement éclore ses vastes desseins, en se couvrant du masque imposant de la dissimulation la plus profonde. Il paraît clairement aujourd'hui que son véritable projet était de reprendre de vive force sur l'Empereur toutes les provinces que la Monarchie Espagnole avait

1717. perdues par la guerre & par les traités, & que, pour cacher ſes véritables deſſeins, il feignait de vouloir donner à l'Europe une face nouvelle. Dans cette vue, il négociait à la fois avec le Czar Pierre Ier, avec Charles XII, & avec la Porte Ottomane. Il était près d'engager les Turcs à renouveler la guerre contre l'Empereur, tandis qu'il fomentait une guerre civile en France, & qu'il menaçait de changer la conſtitution Britannique, de placer ſur le trône d'Angleterre le Roi Jacques Stuart, après en avoir fait deſcendre le Roi Georges de Brunſwick-Hanovre. Tels étaient les projets immenſes, par l'exécution deſquels Albéroni ſe flattait de faſciner les yeux de l'Europe, & de brouiller ſi fort les intérêts des principales Puiſſances, qu'au milieu de la confuſion générale, l'Eſpagne pût recouvrer toutes les poſſeſſions qui lui appartenaient, lorſque cette Couronne paſſa ſur la tête de Philippe V, par le teſtament du dernier Monarque Eſpagnol de la Maiſon d'Autriche.

49. Le Baron de Gortze réunit à Albéroni pour troubler l'Europe.

Albéroni avait trouvé dans le Baron de *Gortz*, Miniſtre du Roi de Suede, un homme de ſon caractere, auſſi ambitieux, auſſi entreprenant. Ces deux

Miniſtres ſe lierent étroitement enſemble pour ſe faire un nom en incendiant l'Europe, comme autrefois Eroſtrate en brûlant le Temple d'*Epheſe*. *Gortz* propoſa à Charles XII d'acheter la paix du Czar à quelque prix que ce fût, de ſe lier étroitement avec lui, perſuadé que leurs forces réunies étaient en état de donner la loi à l'Europe. Il fit entendre au Roi de Suede, qu'en cédant à la Ruſſie des provinces que le Czar poſſédait, & qu'il ſerait bien difficile de tirer de ſes mains, il pouvait rétablir *Staniſlas* ſur le trône de Pologne, *Jacques* ſur celui d'Angleterre, & ſe couvrir d'une gloire ſupérieure à celle de tous les Conquérans que l'Hiſtoire a célébrés dans ſes faſtes. La gloire était la brillante idole à laquelle Charles XII ſacrifia toujours. Ce Prince, ſans trop adopter les projets de *Gortz*, lui donna de pleins pouvoirs pour traiter de tout ce qu'il croirait convenir aux intérêts de la Suede. 1717.

Gortz, muni de cette piece, travailla à réaliſer ſes idées. D'abord il fut chercher juſques dans les mers de l'Afrique, un ſecours, qui, tout odieux qu'il pût paraître, facilitait une deſ-

1717. cente en Ecoſſe, & aurait apporté en Suede de l'argent, des hommes, & des vaiſſeaux.

Des Pirates, après avoir infeſté long-temps les mers de l'Amérique & de l'Europe, proſcrits & pourſuivis partout, venaient de ſe réfugier ſur les côtes d'Afrique, dans la grande Iſle de *Madagaſcar*. *Gortz* leur fit propoſer d'être reçus dans le port de *Gottembourg*, où ils offraient de ſe rendre avec ſoixante vaiſſeaux chargés de richeſſes. Pendant le cours de cette négociation, *Gortz* courait dans tous les Etats où il pouvait trouver des ennemis du Roi *Georges*, en Allemagne, en Hollande, en Flandre, en Lorraine, & enfin à Paris. Le Cardinal *Albéroni* leur envoya dans cette ville un million de livres de France, pour commencer *à mettre le feu aux poudres*; c'était l'expreſſion du Miniſtre Italien. *Gortz*, déguiſé, ſe rendit en Italie, pour s'aboucher avec le Prétendant auprès de Rome; de là il revole à la Haye, où ſe trouvait le Czar Pierre Ier. Gortz avait tout terminé auprès du Roi de Suede; il était de retour en Hollande, décoré du caractere de Miniſtre plénipotentiaire de ce Monarque, & muni des

des lettres de change du Cardinal Albéroni. Tout paraiſſait préparé pour le dénouement de cette étrange entrepriſe. Les Jacobites d'Angleterre devaient fournir de l'argent, & pourvoir aux ſubſiſtances néceſſaires pour les troupes de débarquement. Douze mille Suédois, compagnons de Charles XII dans ſes victoires, devaient s'embarquer à *Gottembourg*, ſur des vaiſſeaux de guerre & des bâtimens marchands. Arrivés ſur les côtes d'Ecoſſe, ils auraient été joints par les montagnards & les *Jacobites*, auxquels on apportait des armes & des habits. Charles XII, qui n'avait pas réuſſi à conſerver ſes Etats dans le continent, allait bouleverſer ceux d'un autre Prince; & de ſa priſon de *Démirtash* en Turquie, & des cendres de *Stralſund*, on eût pu le voir couronner le fils de Jacques II à *Londres* des mêmes mains dont il avait couronné Staniſlas *Leczinski*, à Varſovie. Le Czar, inſtruit d'une partie des projets de *Gortz*, en attendait le développement, ſans ſe compromettre. Pierre Ier aimait le grand, l'extraordinaire, peut-être plus encore que Charles XII; mais c'était en fondateur d'une grande Monar- 1717.

1717. chie : il se gardait bien de commettre les établissemens immortels dont il décorait sa patrie, au hasard d'une entreprise, qui, toute grande qu'elle paraissait, tenait beaucoup du roman, & que la plus légere indiscrétion pouvait anéantir.

50. La conspiration du Baron de Gortz est découverte.

Au mois de Mai 1717, quelques personnes éventerent cette conspiration, & firent part de leurs soupçons au Régent. Ce Prince, intimément lié avec *Georges Ier*, l'instruisit du danger qu'il courait, comme Louis XIV avait autrefois instruit le Roi Jacques, lorsque le Prince d'Orange était sur le point d'aborder en Angleterre pour lui ravir sa couronne. Le Roi Jacques avait négligé l'avis de Louis XIV ; mais Georges Ier profita de celui du Régent. Il fait arrêter au milieu de *Londres* le Comte *de Gillembourg*, Ambassadeur de Suede ; ses papiers sont saisis; on y découvre la certitude d'une conspiration contre la constitution présente de la Grande-Bretagne ; mais on n'y trouve ni les détails, ni les moyens qui devaient être employés, ni quels étaient les bras qui s'offraient pour le succès de l'entreprise. Le Roi Georges écrit en Hollande, & re-

quiert des Etats-Généraux que le Baron de Gortz ſoit arrêté. 1717.

Ce Miniſtre, qui ſe faiſait par-tout des créatures, eſt averti que l'ordre va être expédié de ſe ſaiſir de ſa perſonne. Il part inceſſamment; déjà il étoit dans *Arnheim*, lorſqu'il eſt arrêté par les Gardes qu'on avait mis à ſa pourſuite, & que ſans doute la Cour de Londres avait payés largement pour faire la plus prompte diligence. On ſaiſit ſes papiers, dans leſquels on ne trouva cependant pas tous les éclairciſſemens qu'on déſirait, ſoit que cet habile Miniſtre eût toujours écrit avec une circonſpection extrême, ou qu'il eût eu le temps de brûler les papiers dont on pouvait tirer des indices propres à dévoiler les négociations dont il était l'ame. Les deux Miniſtres de Suede furent interrogés comme des criminels d'Etat, l'un à *Londres*, l'autre à *Arnheim*. Ils furent détenus priſonniers pendant ſix mois, malgré les réclamations de tout le Corps diplomatique, qui cria vainement à la violation du droit des gens.

Le Roi de Suede n'avoua ni ne déſavoua ſes Miniſtres; il ſe contenta d'uſer de repréſailles, en faiſant arrêter

1717. à *Stockholm* l'Ambaſſadeur Anglais & ſa famille. Le Czar, déſigné indirectement dans les papiers du Comte de Gillembourg & du Baron *de Gortz*, prit le parti d'écrire une lettre de félicitation au Roi d'Angleterre, ſur la découverte de la conſpiration.

51. Pierre I, Czar de Ruſſie, à Paris.

Pierre Ier vint à *Paris* à cette époque; il y fut reçu comme il devait l'être : on envoya le Maréchal *de Teſſé*, avec un grand nombre de Seigneurs, un eſcadron des Gardes, & les carroſſes du Roi à ſa rencontre. Ce Prince avait fait, ſelon ſa coutume, une ſi grande diligence, qu'il était déjà à Gournay lorſque les équipages arrivèrent à Elbeuf. On lui donna ſur la route toutes les fêtes qu'il voulut bien recevoir. Il fut reçu d'abord au Louvre, où le grand appartement était préparé pour lui, & d'autres pour ſa ſuite, pour les Princes *Kourakin* & *Dolgourouki*, & pour le vice-Chancelier Baron *Tolſtoy*. Toute la Cour Ruſſe devait être magnifiquement ſervie & logée; mais le Czar étant venu pour tout examiner, & non pour eſſuyer de vaines cérémonies, alla s'établir le ſoir même à l'hôtel *de Leſdiguieres*, appartenant au Maréchal *de*

Villeroi, où il fut logé & défrayé par la Cour. 1717.

Le lendemain de l'arrivée du Czar, le Duc d'Orléans vint le ſaluer à cet hôtel; le ſurlendemain on lui amena Louis XV, conduit par le Maréchal de Villeroi ſon Gouverneur; & quand le Monarque Ruſſe vint aux Tuileries, la Maiſon du Roi était ſous les armes. Louis XV fut à ſa rencontre juſqu'à ſon carroſſe. Pierre Ier, inquiété par la foule qui ſe preſſait autour du Roi, le prit quelque temps dans ſes bras.

Le Czar n'était étranger à preſque aucun des Arts cultivés en France; il était Mécanicien, Géometre, Artiſte, Géographe; aucune des raretés que Paris renfermait dans ſon enceinte n'échappa à ſes regards; Académies, Manufactures, Laboratoires des Savans, Exercices militaires, Cérémonies eccléſiaſtiques, Palais, Jardins, il voulut tout voir, & rien ne fut oublié pour le ſatisfaire. Etant allé voir frapper des médailles au Louvre, celle qu'on frappait tomba; le Czar s'empreſſa de la ramaſſer; il ſe vit gravé ſur cette médaille, avec cette deviſe: *Petrus Alexiovitz, Czar. Mag. Ruſſ. Imp.*

1717. Sur le revers paraiſſait une Renommée, avec ces mots : *Vires acquirit eundo* ; on liſait dans l'exergue : *Lutet. Paris.* 1717. On lui préſenta cette médaille d'or, & de ſemblables aux perſonnes qui l'accompagnaient. Allait-il chez les Artiſtes ? on mettait à ſes pieds tous les chef-d'œuvres, & on le ſuppliait de les recevoir ; examinait-il les hautelisſes des Gobelins, les tapis de la Savonnerie, les ateliers des Sculpteurs, des Peintres, des Orfevres du Roi, des Fabricateurs d'inſtrumens de matémathiques ; tout ce qui ſemblait mériter ſon approbation lui était offert de la part du Roi. Il n'allait jamais chez perſonne où il parût frappé de quelque choſe, qu'il ne la trouvât chez lui à ſon retour. Le Duc d'Antin lui fit préſent d'une deſcription de Paris en Langue Ruſſe. Le Comte de Toulouſe le pria d'acceptet une carte marine, avec des écrans magnifiques qu'il admirait. Ce Prince diſait lui-même, qu'il n'y avait que les Français qui fuſſent capables d'une telle politeſſe. Il corrigea de ſa main, à l'Académie des Sciences, quelques fautes de géographie dans les cartes qu'on avait de ſes Etats, ſur-tout dans

la partie qui regarde la mer Caſpienne. 1717.
Contemplant, dans la Chapelle de Sorbonne, le mauſolée du Cardinal de Richelieu, il fut moins frappé de la beauté de ce chef-d'œuvre de ſculpture, que de l'image du grand Miniſtre dont les reſtes repoſent ſous ce tombeau. Dans ſon tranſport, il embraſſa la ſtatue du Cardinal, en s'écriant: *Grand homme, je t'aurais donné la moitié de mon Royaume, pour apprendre à gouverner l'autre.* Avant de quitter la France, Pierre Ier minuta un traité de commerce entre les deux Etats, qui fut ſigné à la Haye le 15 Août ſuivant. Ce Prince partit le 21 Juin de Paris, pour les eaux de Spa, après avoir fait un ſéjour de ſix ſemaines dans cette Capitale. Il amena à ſa ſuite pluſieurs Artiſtes français; car toutes les Nations chez leſquelles cet homme voyagea, ſe firent un honneur de le ſeconder dans ſon deſſein de tranſporter tous les Arts dans ſa patrie, & concoururent à cette eſpece de création.

52. Suite des mouvemens en Eſpagne.

Quoique la conſpiration contre l'Angleterre, découverte, divulguée, & par-là même anéantie, eût rompu la chaîne qui ſemblait lier enſemble les vaſtes

1717. projets du Cardinal Albéroni, ils avaient été conduits avec tant d'art & de fineſſe, que les obſtacles qu'éprouverent les uns, ne nuiſaient point à l'exécution des autres. Tant de reſſorts avaient été mis en œuvre, que quelques-uns eurent leur effet dès cette année; une eſcadre Eſpagnole, armée en apparence pour défendre les Vénitiens contre les Turcs, débarque huit mille hommes dans l'Iſle de Sardaigne, qui devait reſter à l'Empereur, ſuivant le traité d'*Utrecht*. Les Eſpagnols, ſous la conduite du Marquis de *Leide*, font en deux mois la conquête de cette Iſle, qui appartient aujourd'hui à la Maiſon de Savoie.

Albéroni, dans la vue de ſemer la diviſion entre le Régent de France, les Anglais & les Hollandais, répandait dans le public que les entrepriſes de l'Eſpagne étaient concertées avec la France; & dans le fait, il paraît conſtant aujourd'hui qu'elles étaient approuvées par pluſieurs des Membres du Conſeil de Régence, qui penſaient qu'il était plus conforme aux intérêts de la France de s'allier avec l'Eſpagne qu'avec la Grande-Bretagne. Un Mémoire que préſenta à ce ſujet dans le

Conſeil de Régence le Maréchal de Villars, eſt une preuve ſans réplique de ce fait. Ce Mémoire eſt rapporté en entier dans le ſecond tome de la vie de ce Maréchal de France. Il eſt trop long pour avoir place dans cette Hiſtoire. 1717.

Le Régent, dont les vues étaient différentes, ſe crut obligé de déclarer publiquement qu'il ne conſentirait jamais à voir troubler la tranquillité de l'Europe, & l'Ambaſſadeur de France à la Cour de Madrid eut ordre d'appuyer de tout ſon crédit les repréſentations que le Colonel *Stanhope* était chargé par Georges Ier de faire à la Cour d'Eſpagne, au ſujet des armemens pouſſés avec vivacité dans tous les ports de cette Monarchie.

53. La banque de Laſſ reçoit une grande extenſion.

La banque de Laſſ, utile dans ſon principe, avait acquis inſenſiblement une grande extenſion. Il en réſulta en derniere analyſe ce ſyſtême qui, réduit à des bornes plus étroites, aurait multiplié en France les richeſſes par le crédit, & le crédit par la rapidité de la circulation. On abuſa de la facilité de fabriquer des billets de banque, au point que la valeur chimérique des actions valut en 1719 trois fois tout l'or

1717. & tout l'argent qui pouvaient circuler dans le Royaume ; de là naquit la subversion de toutes les fortunes des particuliers & des finances de l'Etat. Il sortit pourtant des débris de cet édifice, aussi vaste & hardi que peu solide, une Compagnie des Indes, qui devint quelque temps la rivale de celles de Londres & d'Amsterdam.

Le premier pas qui conduisit la banque de Lass à la fortune idéale à laquelle le sort la destinait, fut l'arrêt du 10 Avril 1717, qui ordonnait à tous ceux à qui le maniement des affaires était confié, de recevoir & d'acquitter, sans escompte, les billets de la banque générale ; ce qui rendit cette caisse dépositaire de tous les revenus du Roi. Les facilités qu'alors elle procura pour la prompte circulation des fonds publics, donna du poids aux idées fantastiques dont *Lass* faisait le fondement des plus vastes espérances. On se laissa persuader peu à peu que le papier suppléerait à l'argent, & que toutes les dettes de l'Etat pourraient s'acquitter en papier, sans faire attention que le papier-monnoie n'a dans un Etat d'autre utilité réelle que d'épargner les frais

qu'entraîne le fréquent tranſport de l'argent d'un lieu à un autre, & d'établir une circulation plus prompte; mais que la confiance qu'on lui donne n'exiſte qu'en raiſon de la certitude où l'on eſt que l'argent repréſenté par le papier exiſte véritablement dans les mains de celui qui vous le donne, ou de ſes cautions; & que dans tous les cas on peut convertir à volonté ſon papier en argent. On abandonna à l'impulſion d'un étranger la fortune publique & celle des particuliers, dans le temps même qu'on excitait ſous main les Eſpagnols à ſecouer le joug d'un Miniſtre étranger, devenu l'arbitre de leur Gouvernement. 1717.

Cependant ce ne fut pas ſans réclamations que les finances paſſerent entre les mains de *Laſſ.* Le Duc de Noailles, en rapportant au Conſeil de Régence, au mois de Juin, l'état où l'on avait trouvé les affaires, celui où elles étaient alors; & les moyens qu'on pouvait employer pour les rétablir entierement, prouvait qu'en ſuivant les principes d'économie, dont juſques-là on ne s'était pas écarté, on était certain de liquider en quinze ans une

1717. grande partie des dettes que l'Etat avait encore à payer, ſans recourir à des moyens extrêmes, rarement efficaces, & toujours dangereux. M. *de Forbonnais* a inſéré la ſeconde partie de ce Mémoire du Duc *de Noailles* dans ſon excellent Ouvrage ſur les finances.

54. Cauſes du déſordre des finances, création de charges & de rentes.

L'Auteur de ce Mémoire examine d'abord la cauſe du dérangement des finances, afin de tirer de cette connaiſſance des principes qui puſſent ſervir de regle pour leur amélioration. Une des premieres cauſes du mal, *ſelon lui*, eſt le préjugé où l'on était dans ſon temps que les aliénations des revenus de l'Etat, pour ſervir de gage au payement des intérêts des charges & des rentes de toutes eſpeces qu'on crée, ſont le moyen le plus convenable pour fournir, en cas de néceſſité, aux plus grandes dépenſes. Ces aliénations au contraire conſtituent autant de créances, dont les hypotheques portent ſur tout le bien clair & diſponible du Royaume, ſur l'agriculture, le commerce & l'induſtrie; elles diminuent le revenu public en raiſon compoſée du capital, & des intérêts qu'il faut

payer. Il réſulte de ces moyens extraordinaires un luxe effréné de la part des égoïſtes, qui, trouvant dans la création de ces rentes un intérêt plus fort que dans la poſſeſſion des biens-fonds, écraſent par leur dépenſe les propriétaires des terres. L'oiſiveté d'un grand nombre de perſonnes, qui, trouvant à faire valoir leur argent de cette maniere, vivent ſans rien faire, au détriment de l'induſtrie publique, la facilité d'avoir de l'argent, au moyen des emprunts, autoriſent l'Etat lui-même à augmenter ſes dépenſes; elles auroient été plus modérées, s'il avait été plus difficile d'y ſatisfaire. 1717.

55. Remedes appliqués aux maux de l'Etat par Sully & par Colbert.

Sully & Colbert trouverent le déſordre des finances ſi grand, lorſqu'ils en prirent l'adminiſtration, qu'ils ſe crurent obligés de diminuer les créances ſur le Roi; de là les Chambres de Juſtice établies par ces Miniſtres, l'extinction de pluſieurs capitaux, dont la créance n'était pas bien légitime, la réduction de certains intérêts, &c. On cria contre ces grands Hommes; mais la poſtérité leur a donné le nom de Sauveurs de l'Etat.

56. Principes de Colbert ſur les rentes.

Colbert liquida les revenus du Royaume en dix années; il les aug-

1717. menta en les liquidant ; la force publique s'accrut en proportion. Les rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris se réduisoient en 1671 à sept millions trois cent mille livres. Ce grand Ministre se fit une maxime de les tenir toujours au même point, persuadé que le Roi & les peuples seraient plus à leur aise, tant que les choses demeureraient dans cet équilibre. La passion de *Louvois* pour la guerre, & les fausses idées qu'il suggéra, forcerent *Colbert* à s'écarter de ses principes.

Il y revint après le traité de *Nimegue*; & à sa mort, arrivée en 1683, les rentes sur l'hôtel-de-ville se trouverent, comme en 1671, d'un peu plus de sept millions. Eteindre les rentes par toutes les voies équitables, ou du moins en fixer la durée, ce doit être un des principaux objets d'un bon Gouvernement.

57. Les traités extraordinaires sont odieux.

Quoique les traités extraordinaires aient des suites moins durables, ils sont cependant plus injustes & plus odieux ; ils consistaient à supposer un prétexte frivole, imaginé par des gens d'affaires, & en vertu duquel on comprenait plusieurs milliers de familles auxquelles on enlevait de force une par-

tie, non du revenu, mais du capital de leur bien. On les ruinait quelquefois ſans reſſources, pendant qu'on ne faiſait rien payer aux autres ſujets du Roi, qui tous ſont également obligés de ſoutenir la choſe publique, & de contribuer aux beſoins du Royaume. Le Duc de Noailles rapporte quelques exemples de ces traités, depuis Colbert; il fait voir les vexations dont ils ſont la ſource, & en inſpire une juſte horreur. 1717.

58. Il faut préférer une impoſiton générale.

Une impoſition générale ſur tout le Corps de l'Etat paraît à ce Miniſtre infiniment préférable dans tous les cas. « Elle n'entamerait qu'une partie du » revenu, chacun en ſerait quitte pour » modérer ſa dépenſe, ou pour ſe priver de quelques parties de ſon ſuperflu. Le citoyen conſerverait toujours le capital de ſon bien, ſans être » contraint ni à faire des emprunts, ni » de vendre ſes effets; & quand même » on irait juſqu'à demander une portion conſidérable des revenus des ſujets du Roi, comme cela n'arriverait que par degrés, & à meſure que » tout le monde ſerait convaincu de » l'augmentation des beſoins publics, » les riches diminueraient inſenſible-

1717. » ment leurs dépenſes ; les pauvres
» payeraient ſans murmurer, lorſqu'ils
» ſauraient qu'aucune diſtinction de
» naiſſance ou de privilége n'exempte
» du payement de la taxe ; qu'elle n'eſt
» meſurée que ſur le plus ou le moins
» de fortune de tous les ſujets du Roi.
» On ſerait plus lié à la patrie, lorſque
» tous les ſujets de l'Etat contribue-
» raient à ſa défenſe, non pas en rai-
» ſon inverſe de leurs priviléges ou de
» leur naiſſance, mais par une propor-
» tion équitable dont leurs biens francs
» & diſponibles, fonds de terre, mai-
» ſons, contrats, induſtrie même, ſe-
» raient la baſe. Le jour de la paix, qui
» ſerait celui de la ceſſation des beſoins
» extraordinaires, deviendrait un jour
» de réjouiſſances & d'acclamations.
» La joie publique ne ſerait plus vaine
» & factice dans ces cérémonies, qui
» ne touchent aujourd'hui le peuple
» que par la pompe tumultueuſe dont
» elles ſont accompagnées : on la lirait
» gravée ſur le front de tous les ci-
» toyens, qui ce jour-là rentreraient
» dans l'entiere poſſeſſion de leur re-
» venu, ſans avoir été forcés d'en
» aliéner le fonds, & ſans avoir le dé-
» chirant chagrin de ſe voir preſſés par

» une foule de gens inconnus, enrichis 1717.
» à leurs dépens ».

Si l'on consulte l'expérience, qui vaut mieux que les meilleurs raisonnemens, depuis 1689 jusques & compris 1699, temps où la France a combattu à la fois le plus grand nombre d'ennemis, les dépenses publiques monterent à deux milliards, à vingt-huit francs le marc, & il fut fait, durant cette époque, pour environ six cents millions d'aliénations ou d'affaires extraordinaires. Si on eût imposé cinquante millions de plus chaque année, qui étaient, pendant la Régence, le montant du dixieme & de la capitation, ce fonds seul aurait suffi; il eût produit les six cents millions dont on avait besoin, & on eût été en état de remettre au peuple cette augmentation de charge, au moment de la paix, ou au plus tard une année après, sans compter qu'il en aurait coûté près de vingt-deux millions de moins aux peuples, dont les traitans ont profité, par la remise qui leur a été accordée par leurs traités, sans parler des frais & des vexations qu'ils ont exercés à cette occasion, & qui passent peut-être de plus du double leur gain connu.

59. On aurait beaucoup gagné à prendre ce parti.

1717. Ainſi, dans les cas de preſſe, on doit recourir aux impoſitions générales, ſans qu'aucun ſujet du Roi puiſſe être excepté de la contribution, en raiſon de ſes facultés, ſauf à jouir de tous les priviléges que ſa naiſſance ou ſon état lui donnent, lorſque le retour de la paix remet le Royaume dans un état d'équilibre; mais ſi les impôts ſont portés juſqu'au point de ne pouvoir en faire le recouvrement, il faut bien alors y ſuppléer par des emprunts. Ce doit être au moins avec la précaution de deſtiner toujours un fonds pour le rembourſement du capital, dans un temps fixe & connu, ainſi que le pratiquent les peuples qui ont le plus d'attention à ménager & à ſoutenir leur crédit. On peut auſſi avoir recours à des créations de rentes viageres, & c'eſt de tous les moyens extraordinaires, celui qui eſt le moins onéreux à un grand Etat.

60. Autres moyens; comment il faut les employer.

L'inégalité dans la répartition des impôts eſt une autre ſource de la miſere publique, & des murmures qui en naiſſent, « Pendant que les gens d'affaires » s'enrichiſſaient aux dépens des peu» ples, eux & leurs commis ne con» tribuaient pas aux charges de l'Etat;

61. Inégalité dans la répartition des impôts, ſource de la miſere publique.

» les perſonnes accréditées dans les 1717.
» provinces trouvaient le moyen de
» s'en exempter. Les fermiers des ter-
» res augmentaient ou diminuaient le
» prix de leurs fermes à meſure qu'ils
» trouvaient de la protection, & les
» Intendans n'avaient garde de ſe com-
» mettre avec des perſonnes d'un rang
» élevé, pour ne pas riſquer la perte
» de leurs places ».

61. Taille proportionnelle, juſte & utile.

Le remede à la répartition arbitraire eſt ſans doute la taille proportionnelle, ſuite d'une connaiſſance approfondie des facultés de tous les ſujets du Roi, & d'une juſte eſtimation des biens du Royaume. Cette maniere d'impoſer exiſte dans quelques provinces, avec des défauts qu'il ſerait aiſé de réformer. Il ſerait à déſirer qu'on pût faire entendre à tous ceux qui cherchent à s'exonérer des charges publiques aux dépens des autres, combien il leur ſerait avantageux à eux-mêmes que la répartition fût réglée avec une proportion équitable. Outre que cela eſt juſte en ſoi, ils n'auraient jamais à craindre la ruine de l'Etat, qui entraîne néceſſairement celle de tous les particuliers.

1717. Les impoſitions arbitraires ſont une eſpece de monſtre en matiere de gouvernement. Cet abus énorme faiſait gémir le duc *de Noailles*, & il eut la gloire d'y mettre le premier frein, en faiſant établir la taille proportionnelle dans la ville de *Liſieux*, par un édit donné au mois de Décembre.

64. Erreurs du change ; il n'était pas alors aſſez connu.

Ce Miniſtre traite enſuite dans ſon mémoire du change, ſujet fort peu connu alors ; il prouve que le peu d'attention qu'on y a donné en France, joint à la défenſe mal entendue qui ſubſiſtait de tranſporter les eſpeces hors du Royaume, n'était pas une des moindres cauſes des maux publics. « C'eſt par-là, *dit-il*, qu'au lieu » d'onze cents millions d'eſpeces qui » devraient circuler dans le Royaume, » il ſerait difficile d'y compter plus de » ſix cents millions, l'excédent ayant » été tranſporté chez les étrangers ». On ne voulait pas que les eſpeces ſortiſſent de France, & l'on ſe ſervait du miniſtere des Banquiers, qui, par des reviremens, faiſaient la remiſe des fonds dont on était débiteur. Par cette méthode extrêmement erronée, le change avait baiſſé tout à coup de

quinze pour cent au désavantage du Royaume. Au lieu de vingt millions qu'il aurait fallu voiturer pour payer les marchandises qu'on avait importées, il en coûtait vingt-trois ; de plus, les Banquiers perdaient quinze pour cent sur tout ce qui leur était dû en Hollande, & sur tout ce qu'ils devaient aux Hollandais. Le change entre les deux peuples augmentait toujours par le défaut de payement actuel. Cependant, en définitif, il fallait solder les comptes, & l'on se trouvait ruiné par les droits d'escompte. Le seul moyen d'empêcher le transport des especes hors d'un Etat comme la France, c'est de modérer le luxe dévorant, & la fureur insensée de la Nation pour les objets de manufactures étrangeres, de le miner encore plus par l'exemple du Prince & de sa Cour, que par des lois prohibitives, toujours éludées. Administrateurs, faites en sorte que la France tire moins de marchandises de l'étranger que l'étranger n'en tire de la France ; autrement l'argent s'échappera malgré vous du Royaume. Pour rétablir la balance du commerce, vous n'obtiendrez ce but salutaire ni par des lois somptuaires, destructives de l'in- 1717.

1717. duſtrie nationale, ni par des prohibitions qui ne ſont profitables qu'à ces ſang-ſues qui s'engraiſſent des confiſcations, & qui font leur bonheur du malheur des autres. Chez une Nation auſſi riche que la Françaiſe, on doit ſans doute s'habiller des plus belles & des meilleures étoffes, monter les plus ſuperbes chevaux, ſe ſervir des gazes les plus légeres & les plus parfaites, des ouvrages d'acier les plus polis & les mieux trempés; perfectionnez vos haras & vos manufactures, récompenſez, par des prix conſidérables, ceux qui réuſſiront dans ce projet régénérateur; & quand même, pour attirer en France les mains induſtrieuſes qui font éclore chez vos voiſins ces arts qui épuiſent votre numéraire, il vous en coûterait toutes les ſommes que vous verſez chez eux, le profit pour vous ſerait encore inappréciable. L'argent dépenſé dans le Royaume alimente l'induſtrie, celui qu'on porte ailleurs eſt perdu pour jamais.

On eſt trop accoutumé en France à regarder les choſes partiellement, ſans conſidérer leur réſultat en grand. Cette maniere de penſer fait un tort infini à l'Etat; ſouvent une multitude de petits

objets, qui ſont peu de choſe pris en particulier, forment, par leur réunion, un tout dont l'Etat eſt accablé. 1717.

Sur l'article du crédit public, le Duc de Noailles obſerve qu'il était entierement perdu à la fin du regne de Louis XIV. Les emprunts ſe faiſaient alors à raiſon de vingt, trente & quarante pour cent de perte, & quelquefois davantage; que ſi la confiance publique était rétablie, & ſi on voyait renaître à ſa ſuite la circulation & le commerce, peut-être ſe trouverait-il aſſez de numéraire dans le Royaume, & l'augmentation progreſſive des revenus de l'Etat produirait inſenſiblement la libération des dettes; mais il ajoute, qu'il eſt impoſſible d'obtenir de la confiance, lorſqu'après les dépenſes indiſpenſables du Gouvernement, il ne reſte pas un fonds en réſerve pour ſervir de gage aux créanciers de l'Etat. S'il était poſſible d'établir ce gage, la confiance qui en naîtrait ferait remonter les fonds publics; cette hauſſe ſerait, dans les mains du Roi, un moyen de proſpérité nationale, qui s'accroîtrait de lui-même; la recette & la dépenſe reprendraient inſenſiblement le niveau, on verrait luire

65. Perte du crédit public.

1717. de nouveau les beaux jours de la Monarchie.

66. Effets de la révocation de l'Edit de Nantes.

Enfin, pour achever le tableau des calamités du Royaume, le Duc de Noailles remonte juſqu'à la révocation de l'édit de Nantes. « Une multitude » de réfugiés emporterent alors leurs » richeſſes, leurs talens, leur induſtrie, » dont les Etats voiſins ſe ſont agrandis » & enrichis à nos dépens, à meſure » que le nôtre a diminué & s'eſt ap- » pauvri; la guerre, en ſoutenant, par » une plus grande conſommation, le » débit des denrées, a fait comme la » fievre qui ſoutient les forces du ma- » lade pendant qu'elle dure, qui le » mine cependant; de ſorte qu'il ne » ſent ſon état de faibleſſe que lorſ- » qu'elle eſt paſſée ».

67. Reſſources de la France.

La France, par la bonté de ſon terroir & par l'avantage de ſa ſituation, pourrait nourrir le double des habitans qu'elle contient, & tripler en même tempe ſon commerce avec les autres Nations. Le Duc de Noailles finit ſon mémoire par obſerver, que, par les méthodes ſages qu'on avait ſuivies depuis le commencement de la Régence, quatre cents millions de

dettes

dettes étaient déjà éteintes ; que cependant le Royaume était encore bien loin de l'état de prospérité. « Le capital des » dettes est immense ; on ne pourrait, » dans le plus pressant besoin, entreprendre d'augmenter aucune imposition, avec espérance de réussite. » Tous les ressorts du Gouvernement » sont tendus ; il ne serait donc pas » convenable de demeurer tranquilles, » & de se reposer sur ce qu'on a fait, » en oubliant ce qui reste à faire ; qu'il » est donc à propos d'examiner l'ordre » qui doit être observé dans chaque » partie de l'administration des Finances ; de l'augmentation de la recette, » de la diminution de la dépense, du » soulagement des peuples, & de la » libération des dettes de l'Etat ». 1717.

68. Retranchemens proposés dans les dépenses.

La discussion de ces points produisit un second mémoire, dans lequel on prouvait, entre autres choses, que les billets d'Etat, & ceux des Receveurs généraux, seuls papiers qui subsistassent lors dans le commerce, obstruaient la acirculation ; qu'on avait rejeté comme injustes, violentes & pernicieuses au Royaume diverses propositions faites pour retirer ou pour diminuer la valeur de ces papiers ; qu'il convenait de les

1717. examiner de nouveau, mais que le point essentiel était un retranchement ultérieur dans les dépenses. Le Duc de Noailles parcourt toutes les branches de l'administration qui lui paraissent susceptibles de réforme ; *comptant du Roi*, argenterie, menus & musique, écuries, bâtimens, venerie, &c. Il fixe la dépense du département de la guerre à trente-cinq millions, de vingt-huit à trente livres le marc, y compris deux millions de pensions ; celle des affaires étrangeres à quatre millions six cent cinquante mille liv. Les réductions proposées se montent à treize millions de ce temps-là, somme médiocre, si on la rapproche de l'énormité des dépenses superflues que la multiplicité des abus avait introduites.

69. Chacun devrait se prêter, en bon citoyen, à venir au secours de l'Etat.

On est persuadé, ajoute ce Ministre, que plus les personnes que ces retranchemens regardent sont élevées par leur naissance, par leurs charges, ou par leurs dignités, plus elles se croiront obligées de procurer le bonheur public, en sacrifiant généreusement leur intérêt particulier à l'intérêt général.

Toutes ces améliorations proposées par le Duc *de Noailles* ne pouvaient opérer la libération des dettes de l'Etat

qu'à des époques très éloignées ; ce bien devoit être le fruit ſucceſſif de l'économie auſſi entiere que ſoutenue, & d'une patience à toute épreuve ; on préféra le ſyſtême de *Laſſ*, qui promettait de tout payer avec du papier, des reviremens, & des calculs de banque. Tout le Conſeil était d'accord que les billets d'Etat interceptaient la circulation ; il fut queſtion de les retirer. Pour y parvenir, il fut créé, par édit du mois d'Août, douze cent mille livres de rente. Laſſ avait ſi bien perſuadé au Conſeil que, par les opérations de la banque, il pouvait procurer tout le numéraire dont on avait beſoin, que le dixieme fut ſupprimé par un édit du même mois. 1717.

A la même époque fut créée, par lettres patentes, une Compagnie d'Occident, dont l'objet était la plantation & la culture des Colonies françaiſes de l'Amérique ſeptentrionale. Le Roi concédait à cette Compagnie toutes les terres de la Louiſiane, & permettait aux étrangers comme aux Français de s'intéreſſer dans cette entrepriſe pour telle ſomme qu'ils voudraient. Les fonds de cette Compagnie étaient fixés à cent millions, diviſés en actions

70. Création d'une Compagnie d'Occident.

1717. de cinq cents livres chacune, dont la valeur pouvait être fournie en billets d'Etat. A chacune de ces actions était attribué un dividende de quatre pour cent, outre la répartition des fruits du commerce, dans lequel les actionnaires étaient intéreſſés. *Laſſ* fut chargé de la direction principale de cette Compagnie.

71. Quels étaient les fonds de cette Compagnie.

Le fonds de la Compagnie fut réparti en actions, par édit du mois de Décembre, dans lequel le Roi hypothéquait quatre millions, néceſſaires pour le payement des dividendes; ſavoir, deux millions ſur la ferme du contrôle des actes, un million ſur celle du tabac, & un million ſur celle des poſtes. Les diſpoſitions de ces deux édits n'offraient rien qui ne parût avantageux à la Nation; ils furent enregiſtrés ſans difficulté.

72. Le Gouverneur & l'Intendant de la Martinique arrêtés par les habitans de cette Iſle, arrivent à la Rochelle.

Pendant que les opérations concernant les finances prenaient une route nouvelle, on apprit à Paris que M. *de la Varenne*, Gouverneur général de la Martinique, & M. *de Ricouard*, Intendant de cette Colonie, étaient arrivés à la Rochelle le 3 Juillet, à bord d'un bâtiment marchand, ſur lequel les habitans de cette Iſle les avaient ren-

voyés en France, mécontens de ce que ces deux Chefs de la Colonie avaient voulu imposer un nouveau droit de trente sous par quintal de sucre. 1717.

Les principaux Colons, regardant cette imposition comme une vexation intolérable, avaient prévenu, par des lettres circulaires, tous les habitans de se trouver avec leurs armes, un certain jour, dans différens endroits de l'Isle indiqués dans l'avis, sous peine de voir brûler leurs habitations. Les mécontens environnerent la maison dans laquelle dînaient ensemble le Gouverneur & l'Intendant, les arrêterent prisonniers, & les conduisirent sur le champ à bord d'un vaisseau qui faisait route pour l'Europe, avec défense de remettre jamais le pied dans l'Isle. Ce qu'il y eut de plus singulier dans cette insurrection, c'est que les séditieux ayant exigé du Militaire qu'il rendît son épée, il la rendit; & que le Commissaire départi refusa constamment de remettre la sienne; ce qui fit dire, que l'Intendant méritait d'être Gouverneur, & le Gouverneur de n'être qu'Intendant. La fermeté de M. de Ricouard lui fit honneur; la Cour le nomma depuis à l'intendance de la Marine de Rochefort,

1717. place dans laquelle il suppléa, par sa probité & par son exactitude, aux talens qui lui manquaient pour l'administration.

Les habitans de la Martinique méritèrent l'indulgence de la Cour, par la modération avec laquelle ils se conduisirent dans cette singuliere affaire. Leur opération fut constatée par un procès verbal; ils le remirent au Capitaine qu'ils chargerent de conduire en France leur Gouverneur & leur Intendant, & le firent jurer sur son honneur qu'en arrivant en France, il ferait parvenir à M. le Régent les dépêches dans lesquelles ils tâchaient de justifier leur conduite. Ils avaient porté la précaution jusqu'à faire accompagner le vaisseau par quelques chaloupes armées, jusqu'à douze lieues en mer, pour s'assurer de la route qu'il avait prise; & après le départ des deux Chefs de la Colonie, ils rentrerent dans le devoir, & le service du Roi ne souffrit point.

Il paraît que le Conseil de Régence ne fit pas un grand crime aux Colons de ce mouvement, qui pouvait être regardé comme une révolte. MM. *de Feuquieres* & *de Sylvecane* ayant été substitués au Gouverneur & à l'In-

tendant expulsés, furent blâmés d'avoir exigé, sans ordre de la Cour, un nouveau serment de fidélité des habitans de l'Isle, & d'avoir séparé, dans cette inutile cérémonie, la Noblesse, le Clergé, & le Tiers-Etat; distinction que le Roi n'admet pas dans les Colonies. 1717.

73. Troubles de Bretagne; les Etats refusent d'accorder le Don gratuit.

Les troubles de Bretagne furent plus éclatans; l'Histoire n'est qu'un cercle perpétuel de faits semblables, qui se reproduisent avec la révolution des siecles. On a fait beaucoup de bruit à la fin du regne de Louis XV, pendant la révolution de la Magistrature & le ministere de l'Abbé *Terray*, de ce que le Roi, craignant la trop grande fermentation des Etats de Bretagne, les menaça de les casser s'ils résistaient à ses ordres. Cet événement était arrivé au mois de Décembre 1717.

Sur la demande du Don gratuit, faite par les Commissaires du Roi, & que les Etats accordent ordinairement par acclamation, il répondirent, qu'avant de délibérer sur cette demande, ils voulaient examiner l'état de leurs fonds publics. Cette réponse était moins un refus, que la suite du désir qu'ils avaient de retrancher les dépenses

1717. superflues, & de mettre les finances de la province dans le plus grand ordre.

74. Ils sont supprimés, puis rétablis l'année suivante.

La Cour n'en jugea pas ainsi ; la réponse des Etats fut regardée, non seulement comme un refus mais comme un manque de respect envers le Roi ; ils furent cassés sur le champ. Cet acte d'autorité consterna la province. Les réclamations furent générales ; la Noblesse de Bretagne envoya des Députés à Paris, qui présenterent, de sa part, à M. le Régent, un Mémoire plein d'une noble fermeté, mais en même temps du zele le plus pur & le plus généreux pour le service du Roi & celui du Régent. La Noblesse observait, dans ce Mémoire, que le mot de Don gratuit emporte la liberté, sinon de refuser, au moins de faire des conditions, & que la constitution des Etats de Bretagne autorise les Membres qui composent cette assemblée, à traiter avec les Commissaires du Souverain, en observant toujours la subordination qui doit se trouver entre le Souverain & les Sujets ; que cependant, lorsque les Etats ont répondu, par une députation solennelle, qu'ils ne pouvaient accorder le Don gratuit, sans avoir vérifié l'état

de leurs finances, cet examen préalable, quoiqu'il ne dût servir qu'à faire connaître l'état déplorable de la province, n'eût pas porté les trois Ordres à le refuser. Que les Etats consultent plutôt leur zele que leur pouvoir, lorsqu'il s'agit de donner à leur Souverain des marques de leur attachement; que chaque Membre des Etats disait même hautement, on accordera les deux millions de Don gratuit, mais il faut auparavant remettre quelque ordre dans nos finances, retrancher les dépenses superflues, & imiter la sage conduite du grand Prince qui nous gouverne, en supprimant tous les abus qui se sont glissés dans l'administration de nos fonds. Le Parlement de Rennes fit au même sujet des remontrances, dans lesquelles il exposait que la cassation des Etats était une infraction au traité fait avec la province, lorsqu'elle s'était donnée à la France. Le Régent se laissa toucher, & permit aux Etats de s'assembler l'année suivante. 1717.

75. Affaires de la Constitution.

Depuis la mort de Louis XIV & l'établissement du Conseil de Conscience, dont le Cardinal de Noailles était le Chef, le Jansénisme devenait à Paris le parti dominant. Quelques-uns de ceux

1717. qui le compoſaient ſe porterent à des démarches d'éclat. Les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne appelerent, au mois de Mars, de la Conſtitution *Unigenitus* au futur Concile, par un acte commun entre eux. Ces quatre Prélats s'étant rendus en Sorbonne, notifierent leur appel à la Faculté de Théologie, qui y adhéra formellement. La Faculté des Arts fit une concluſion, par laquelle cet appel était déclaré néceſſaire. Les Facultés de Droit & de Médecine en firent autant l'année ſuivante. Le Cardinal de Noailles fit ſon appel de ſon côté; mais il ne voulut pas d'abord le rendre public. On aſſure que cette piece fut imprimée ſans ſon aveu. Quelques autres Prélats adhérerent à l'appel du Cardinal de Noailles, & des Evêques de Sénès, de Boulogne, de Montpellier, & de Mirepoix; les Curés de Paris & des Corps entiers de Religieux ſuivirent cet exemple. L'Egliſe de France était diviſée en deux partis, les *acceptans* & les *refuſans*. Les acceptans étaient les cent Evêques qui avaient adhéré à la Conſtitution ſous Louis XIV, & les Jéſuites; les *refuſans* étaient quinze Evêques, & preſ-

que toute la Nation. Les *acceptans* se prévalaient de l'autorité de *Rome*, les autres de celle des Universités, des Parlemens, & du peuple. On imprimait lettres sur lettres, volumes sur volumes; on se traitait réciproquement de schismatiques & d'hérétiques. M. de Mailli, Archevêque de Reims, avait signé deux écrits en faveur de la Constitution, que le Parlement fit brûler par la main du Bourreau. L'Archevêque, instruit de cet événement, fit chanter un *Te Deum* dans sa métropole, pour remercier Dieu d'avoir été outragé par des schismatiques. Dieu le récompensa; il fut Cardinal. L'Evêque de Soissons ayant été traité de la même maniere par le Parlement, & ayant signifié à ce Corps que ce n'était pas à lui à le juger, même pour crime de leze-majesté, fut condamné à dix mille livres d'amende, que le Régent le dispensa de payer. 1717.

Les *acceptans* firent des représentations au Régent, qui dégénérerent bientôt en plaintes vives & fréquentes. Le Régent écoutait les deux partis, tâchait de les concilier, & les ménageait tous deux. Ce Prince écrivit aux Prélats acceptans cette fameuse lettre,

1717. dans laquelle, après avoir dit qu'il n'avait jamais perdu de vue l'importante affaire de la Conſtitution, & qu'il allait envoyer le Duc de la Feuillade en qualité d'Ambaſſadeur à *Rome*, pour porter au Pape des propoſitions, qui, ſelon les apparences, rendraient à l'Egliſe une paix ſolide & durable; ce Prince ajoute: « Mais afin que vous ne ſoyez » pas troublés dans le gouvernement de » votre dioceſe, & que les Eccléſiaſtiques ſe contiennent dans le reſpect » qu'ils vous doivent, je donnerai les » ordres néceſſaires pour que vous » trouviez dans les Parlemens les ſecours & la protection que vous pouvez en attendre; & s'il ſe trouve dans » votre dioceſe quelqu'un qui veuille » en troubler le repos, ou traverſer » par des actes d'appel au futur Concile, *ſans néceſſité*, ou autrement, » les meſures que je prends pour parvenir à la paix, vous n'avez qu'a » vous adreſſer à moi, & j'employerai » le pouvoir ſouverain dont je ſuis dépoſitaire, pour le réprimer».

Les deux mots, *ſans néceſſité*, énervaient toute la force de la lettre du Régent, en ce qu'ils laiſſaient ſubſiſter l'uſage des appels, condamné par les

Prélats *acceptans*. C'eſt ce qu'obſervait le Cardinal de *Biſſi*, dans ſa lettre aux Evêques de France. Il diſait, qu'il avait vainement remontré au Duc d'Orléans, que ces deux mots, *ſans néceſſité*, rendaient inutiles les bonnes intentions que pouvait avoir le Régent d'arrêter les appels au futur Concile, en ce que tous ceux qui voudraient les interjeter ſuppoſeraient être dans la néceſſité de le faire. 1717.

Ce *mezo terminé* était l'ouvrage du Chancelier *d'Agueſſeau*, qui avait ſuccédé au Chancelier *Voiſin*. Ce grand Magiſtrat avait paſſé ſes premieres années à Port-Royal ; il était regardé, après le Cardinal de Noailles, comme l'oracle du parti janſéniſte. L'inquiétude active des *acceptans* les porta à demander au Duc d'Orléans de nouvelles explications. Ce fut le ſujet d'une ſeconde lettre, dans laquelle ce Prince employa pluſieurs fois les deux expreſſions, *ſans néceſſité*. On tint à ce ſujet diverſes conférences, où le Régent aſſiſtait, malgré la multitude des affaires dont il était ſurchargé, & quoiqu'il fût alors en danger de perdre la vue ; c'étaient tous les jours de nouvelles difficultés, de nouvelles propoſi-

1717. tions contradictoires ; les brochures, les pamphlets, les épigrammes se multipliaient à l'infini. Le Régent fut obligé de donner le 7 Octobre une déclaration qui défendait d'écrire & de parler pour ou contre la Constitution. Rome éclatait en reproches; on se consumait en négociations ; on appelait, on réappelait : mais bientôt la folie du système fit oublier pour quelque temps la Bulle *Unigenitus*.

76. Assemblée générale de la banque.

Il se tint le 20 Décembre une assemblée générale des Associés dans la Banque, en présence de M. le Duc d'Orléans ; on y résolut de faire une répartition de sept & demi pour six mois. Cette opération était une puissante amorce pour le public. L'escompte des lettres de change fut réglé, dans cette assemblée, à quatre pour cent, à compter du premier Avril prochain ; dès-lors les lettres de change tirées de l'intérieur du Royaume à l'étranger, devaient être stipulées en écus de banque, & payées en billets de banque. L'hôtel de Soissons fut choisi par les Actionnaires pour y tenir les assemblées, & on y établit des bureaux pour la commodité du public.

Il paraît surprenant aujourd'hui que

le dépositaire de l'autorité souveraine en France assistât aux assemblées d'une Compagnie de commerce. L'opinion publique n'était pas alors la même, ou du moins on cherchait à naturaliser en France la maniere dont les Anglais & les Hollandais pensaient sur les spéculations de négoce. Le Roi d'Angleterre était intéressé dans la Compagnie du Commerce de la mer du Sud, comme le Régent dans la banque de Lass, réunie avec la Compagnie d'Occident. Les actionnaires demanderent à ce Monarque la permission de compter sa voix dans l'assemblée qu'on allait tenir pour la nomination des nouveaux Directeurs. Toutes les voix se réunirent en faveur de ce Prince, qui daigna accepter le titre de Directeur, avec cette restriction; que Georges Ier se fit autoriser, par un acte du Parlement, à ne point faire les sermens requis en entrant dans cette place. 1717.

77. Le Roi d'Angleterre Directeur de la Compagnie de la mer du Sud.

Dans un pays où, par l'effet d'un préjugé trop enraciné, l'exercice du commerce semble dégrader la principale Noblesse, on s'étonne que des Souverains se soient intéressés dans le régime d'une société commerçante. Cette politique fait la force de l'An-

1717. gleterre, & a porté la Hollande à ce grand degré de puiſſance où nous l'avons vue, & d'où elle commence à décheoir. Quelle eſt la proſpérité où ne pourrait pas atteindre, chez une Nation riche & induſtrieuſe, un commerce exercé par une opulente Nobleſſe, qui tiendrait à honneur d'enrichir ſa patrie & ſes enfans. L'établiſſement d'une banque générale à Paris, telle qu'on en voit en Hollande, à Veniſe, à Londres, en Suiſſe, aurait rendu un grand ſervice à la Nation, en lui procurant le crédit qui lui manquait. Ce n'eſt que l'abus qu'on en fit qui devint funeſte. Les opérations de la banque de Laſſ furent ſi évidemment avantageuſes à l'Etat dans leur principe, qu'en 1717, il fut brûlé devant l'hôtel-de-ville de Paris juſqu'à la concurrence de deux cent cinquante millions en billets d'Etat, retirés par les reviremens qu'elle produiſait. La circulation était ſi bien rétablie, qu'on payait chaque ſemaine régulierement le montant des billets de la caiſſe commune des recettes générales à tous ceux qui en étaient porteurs. Le Roi ſe trouva alors en état de ſupprimer les charges de Contrôleurs généraux

triennaux des finances dans les départemens de Metz & d'Alsace ; les Substituts Adjoints dans les siéges & juridictions du Royaume ; les offices de Gouverneurs, Lieutenans de Roi, & Majors des villes, créés par l'édit du mois d'Août 1696, & par celui de Décembre 1708 ; ceux des Notaires Syndics, des Receveurs des tailles triennaux, des droits de quittance, & d'un cinquième denier de taxation ; & ces offices furent remboursés : on rétablit au contraire les charges de Baillis & Sénéchaux, auxquels on paya l'intérêt de leur finance sur le pied du denier vingt-cinq. 1717.

78. Déclaration contre les usurpateurs des titres de noblesse.

Dans le même temps, on publia une nouvelle déclaration contre les usurpateurs des titres de noblesse. M. le Régent projetait d'autres opérations étroitement liées avec la grande extension qu'il se proposait de donner au système de Law. Le Chancelier d'Agueſſeau, homme élevé dans les formes du Palais, très-instruit dans la Jurisprudence, mais moins versé dans les connaissances qui regardent le maniement des fonds publics, difficile, incertain dans les affaires, mais aussi integre qu'éloquent, s'opposait, autant qu'il

1717. pouvait ; aux innovations intéreſſées & ambitieuſes de Laſſ.

1718. Le Régent fit redemander les ſceaux au Chancelier d'Agueſſeau. Il paraît que la diſgrace du Chef de la Juſtice avait une autre cauſe que ſon éloignement pour les opérations de la banque de Laſſ. Le Duc d'Orléans, très-incommodé de la vue, était en danger de perdre les yeux ; les cabales de la Cour redoublaient à cette occaſion. Ce Prince fut informé qu'on avait propoſé de lui ôter la Régence, s'il était affligé d'une cécité abſolue, & de la confier à M. le Duc de Bourbon : on accuſait la Ducheſſe du Maine, le Chancelier d'Agueſſeau, le Duc & le Cardinal de Noailles d'être les principaux auteurs de ce projet. Le Régent, ſans vouloir l'approfondir entierement, réſolut de le faire évanouir, par la diſgrace de ceux qu'on déſignait pour en être les chefs ; d'ailleurs le Chancelier d'Agueſſeau, regardé comme l'ame du parti janſéniſte, avait une auſtérité de principes, une roideur de morale qui paraiſſaient extrêmes dans la criſe où ſe trouvait alors le Gouvernement. Ce grand Magiſtrat fut moins affligé que ſurpris de ſa diſgrace ; il remit la

79. M. d'Agueſſeau exilé à Freſnes, M. d'Argenſon Garde des Sceaux.

caſſette qui contenait les ſceaux au Marquis de la Vrilliere, avec une lettre, ferme en même temps & reſpectueuſe, pour le Duc d'Orléans; il ſe retira à ſa terre de Freſne. 1718.

L'Auteur de la vie de M. le Régent aſſure que, tandis que le Marquis de la Vrilliere ſignifiait la lettre de cachet au Chancelier d'Agueſſeau, le Duc d'Orléans s'entretenait avec M. le Duc de Noailles, & MM. Portail & Fourqueux, Préſidens à mortier. Ce Prince ſe plaignait du Chancelier, de ſon peu de complaiſance, leur déclarait même qu'il était décidé à lui retirer les ſceaux, leur demandait leur avis pour le remplacer. Le Duc de Noailles défendait le Chancelier de bonne foi, & de ſon mieux; les deux Magiſtrats prenaient auſſi ſa défenſe, mais faiblement, en fins Courtiſans; & peut-être que, par un retour ſecret ſur eux-mêmes, chacun d'eux ſe flattait qu'en cas de changement le nouveau choix pouvait le regarder. La converſation durait encore, lorſque l'Huiſſier prévenu annonce M. d'Argenſon, & en même temps ouvre les deux battans de la porte du cabinet. Ce Magiſtrat eſt nommé ſur le champ Garde des Sceaux

1718. par M. le Régent, qui ſcelle lui-même ſa commiſſion. Le Duc de Noailles, ſe jugeant diſgracié, dit au Prince : *Je n'ai donc auſſi qu'à me retirer*; & ſur ſa démiſſion, M. d'Argenſon eſt nommé Chef du Conſeil des Finances. Les deux Membres du Parlement s'échappent, pour n'être pas obligés de faire les premiers leurs complimens de félicitation à un homme qu'ils auraient voulu perdre.

20. Portrait du Garde des Sceaux d'Argenſon.

Les jeux de la fortune, ſi cruels pour ceux qui en ſont les victimes, excitent tour à tour, ſuivant les perſonnages ou les circonſtances, l'indignation, la pitié ou le rire du Philoſophe qui les contemple ſans paſſion & ſans intérêt. Quoi de plus digne de ſes réflexions, par exemple, que le Marquis de Paulmi d'Argenſon, homme d'une nobleſſe ancienne & illuſtrée, obligé d'abord, par la médiocrité de ſa fortune, d'être ſimple Juge ſubalterne dans une petite ville, puis fondant tout ſon bien pour acheter une charge de Maître des Requêtes, rempliſſant enſuite la place de Lieutenant de Police de Paris, peu conſidérée alors, & s'élevant tout à coup à la dignité la plus éminente de la robe, devenant, dans la hiérarchie de

l'adminiſtration, la premiere perſonne de l'Etat, après le Roi ou le Régent. 1718.

Peu d'hommes dont les contemporains aient dit autant de bien & autant de mal que de M. d'Argenſon. Selon les uns, jamais mortel n'avait eu peut-être un génie plus vaſte & plus varié; il joignait la pénétration à la ſolidité de l'eſprit, l'activité à l'aiſance dans le travail; il avait un jugement sûr & exquis; il ſavait parfaitement tout ce qu'il avait voulu apprendre. Le Régent avança plus, en quelques heures de conférence avec lui, qu'il n'avait fait avec tous les autres Miniſtres, depuis le commencement de la Régence. Il était avantageuſement connu par une attention ſcrupuleuſe à maintenir tout ce qui pouvait opérer une réforme dans les mœurs, par une vigilance infatigable à rechercher, à découvrir les déſordres, & par une ſévérité inflexible à les punir. Selon les autres, M. d'Argenſon était un homme audacieux, ſans mœurs, ſans frein, ſans religion, ſans principes, ne connaiſſant les vices & les vertus que ſuivant les volonté du maître. Il devait ſa faveur à la dextérité hypocrite avec laquelle étant Lieutenant de Police, il avait ſecondé les

1718. fureurs des Jésuites contre leurs adversaires. Il s'était rendu coupable de cruautés sans nombre, que les Jansénistes lui reprochaient. Accusé de malversations & de péculat, le Procureur Général l'avait dénoncé à la Chambre de Justice établie contre les Financiers prévaricateurs, comme un des plus criminels & des plus mépriſables partisans.

Ces satires, peut-être aussi vaines que ces éloges outrés, se sont évanouies aux yeux de la postérité. M. d'Argenson était un homme d'un grand courage dans les difficultés, d'une expédition prompte, & d'un travail infatigable; désintéressé, ferme, mais dur & despotique. Il ne fut placé à la tête de l'administration des finances, qu'à condition qu'il établirait de tout son pouvoir le système de *Laſſ*, qui devait bientôt se déployer tout entier. *Laſſ* était sur le point d'être passagerement le maître absolu du Royaume; & le Garde des Sceaux d'Argenson déclaré Vice-Chancelier, n'avait dans cette partie que la fonction de sceller les caprices d'un étranger à la tête du Conseil des Finances.

Le nouveau Garde des Sceaux em-

ployа toute l'activité de ſon génie à débrouiller le chaos des finances; il conſacrait aux ſoins de ce département les jours entiers, & une partie des nuits. Il donnait des audiences dès les trois heures du matin; mais plus il étudia cette partie, moins il vit de poſſibilité à diminuer les impôts, & à payer les dettes du Royaume, malgré le charlataniſme de *Laſſ.* En conſéquence, on rétablit les quatre ſous pour livre ſupprimés au commencement de la Regence; on réduiſit au denier vingt-cinq les gages de toutes les charges créées depuis l'année 1689, tant par rapport à la premiere finance, qu'aux ſupplémens éxigés ſucceſſivement; on s'occupa à donner plus de valeur à la ferme du ſel, un des revenus les plus aſſurés de la Couronne; pour y parvenir, on retrancha une foule de priviléges accordés à cet égard, & on réduiſit les autres. Cette opération éprouva les plus fortes oppoſitions. L'intérêt particulier croiſe & enchaîne preſque toujours l'intérêt général. 1718.

La premiere opération de finance de M. d'Argenſon, fut un traité fait avec des Négocians de Saint-Malo, qui s'engagerent à fournir au Roi vingt-deux millions d'argent en barre, qui leur devaient

81. Nouvelle reſonte des eſpeces, l'édit qui l'ordonne n'eſt enregiſtré qu'en la Cour des Monnoies.

1718. être payés en monnoie à trente trois livres le marc. Ces lingots devaient servir à frapper de nouvelles espèces avec lesquelles on se proposait de retirer les anciennes, & tous les billets d'Etat qui subsistaient encore. Avant de faire cette opération, la Compagnie d'Occident fit partir pour la Louisianne six vaisse aux chargés d'hommes, de femmes, & de marchandises. On publiait que la Compagnie devait au mois de juillet faire un nouvel envoi beaucoup plus considérable; cependant il ne paraît pas que public s'empressât encore à s'intéresser dans cette entreprise.

Un édit du 31 Mai ordonna une refonte générale & une augmentaion d'un tiers des espèces dans la valeur numéraire d'or & d'argent. Cet édit fut enregistré en la Cour des Monnoies. La valeur de l'argent était montée cette année à quarante livres le marc; on la porta, par l'édit de refonte, à soixante; il fut ordonné que ceux qui porteraient une certaine somme à la monnoie, & dont ils payeraient quatre cinquiemes en argent à quarante francs le marc, & le reste en promesses du Gouvernement, nommées billets d'Etat, recevraient le payement total de leur argent

&

& de leurs billets en nouvelle monnoie à ſoixante francs le marc. Par ce moyen, le Roi aurait éteint en effet les billets d'Etat. Mais les particuliers faiſaient la plus grande perte. C'eſt l'obſervation des remontrances du Parlement du 29 Juin. « Un particulier porte » à la monnoie cent vingt cinq marcs » d'argent, qui font cinq mille livres, à » raiſon de quarante francs le marc, » & deux mille livres en billets d'Etat; » il reçoit ſept mille livres en eſpeces » nouvelles, qui, à raiſon de ſoixante » francs le marc, ne peſent que cent » ſeize marcs. Il perd donc neuf marcs » ſur les cent vingt cinq qu'il a portés » à la monnoie, & en outre la totalité » de ſes billets ». La Nation en général ſupportait un autre dommage par cette ſur-valeur des monnoies, équivalente à une altération. On refondait chez les étrangers les eſpeces françaiſes, & l'on donnait enſuite au Français pour ſoixante livres, ce qu'on avait reçu pour quarante. Le Gouvernement pouvait faire lui-même une grande perte; s'il trompait les particuliers, il en était trompé à ſon tour, puiſque dans le payement des impôts, le Roi payant en nouvelle monnoie, recevait réellement 1718.

1718. le tiers moins. Ce dernier inconvénient était prévu. Le plan du Gouvernement était de suppléer aux non-valeurs dont il pouvait être grevé, en attirant insensiblement à lui tout le numéraire du Royaume, pour ne substituer en sa place que du papier dans la circulation; & le moyen imaginé pour y parvenir, était de tenir les monnoies dans une agitation & une incertitude continuelles, afin de les décréditer dans le public, tandis que la plus grande confiance serait inspirée pour les billets de banque & les actions de la Compagnie d'Occident; établissemens qui, séparés en apparence, mais formés pour le même objet & dirigés par la même main, marchaient au même but avec une rapidité étonnante.

82. Le Parlement prend connoissance de l'édit pour la refonte des especes.

Le Parlement qui, jusques là, ne s'était presque pas mêlé des finances, crut ses prérogatives blessées, en ce que l'édit qui ordonnait une nouvelle refonte des monnoies, ne lui avait pas été présenté pour le vérifier. Il commença par renouveler les arrêts d'union employés dans des temps orageux. Le Premier Président indiqua, dans la Chambre de Saint-Louis, une assemblée des Cours Supérieures. La Cham-

bre des Comptes, la Cour des Aides, la Cour des Monnoies furent invitées à s'y trouver par députés, pour aviſer aux moyens les plus propres à opérer le bien de l'Etat. Le Parlement ordonna qu'en attendant l'effet de ſes invitations, les Officiers du Châtelet & de l'hôtel-de-ville de Paris, le Corps des Marchands & des Banquiers ſeraient ouïs inceſſamment, pour donner leur avis ſur l'état préſent du commerce & de la circulation des eſpeces. Le Régent défendit aux Cours de délibérer ſur les réquiſitions faites ou à faire par le Parlement. 1718.

83. Remontrances du Parlement.

Ce Corps ne ſe découragea pas par les obſtacles; il ordonna des remontrances; elles furent préſentées le 29 Juin. Après avoir proteſté du profond reſpect dont le Parlement eſt pénétré pour le Roi & pour M. le Régent, on ajoute: « Nous avons appris de nos » peres, que toute loi qui contient un » réglement de police générale pour le » Royaume, doit être enregiſtrée au » Parlement. C'eſt dans ce premier » Tribunal de la Juſtice du Roi, qu'en » doit être faite la publication, & c'eſt » par ſon autorité que la loi eſt en- » voyée enſuite à tous les Bailliages

1718. » & Sénéchauſſées du reſſort. Cette » formalité, néceſſaire pour rendre une » loi publique, ne peut être ſuppléée » par aucun autre Tribunal. Tout ce » qui concerne les modifications des » billets d'Etat, a été envoyé & enre- » giſtré au Parlement ». Les remontrances parlant enſuite de la perte que le hauſſement de la valeur numéraire des eſpeces procure au Royaume, aſſurent qu'à l'égard de l'étranger, ſi les Français tirent ſur lui un marc d'argent, dont la valeur intrinſeque n'eſt que de vingt-cinq livres, ces Français ſont obligés de lui payer ſoixante liv.; & ce qu'il tirera de nous, il nous le payera dans notre monnoie, qui ne lui aura coûté que ſa valeur intrinſeque. *Voltaire* obſerve avec raiſon, que le Parlement ſe trompait dans cette évaluation; que la valeur intrinſeque de l'argent n'eſt ni dix, ni vingt-cinq, ni cinquante livres. Ce mot *livre* ou *franc* n'eſt qu'un terme arbitraire, dérivé d'une ancienne dénomination réelle; la ſeule valeur intrinſeque d'un marc d'argent eſt un marc d'argent, une demi-livre de huit onces, poids de marc: le poids & le titre conſtituent ſeuls cette valeur intrinſeque.

Le Régent répondit aux Députés : 1718.
« Quand je n'ai point envoyé au Parle-
» ment le dernier édit au sujet des mon-
» noies, j'ai cru ne le devoir pas faire, par-
» ce que la Cour des Monnoies ayant été
» établie Cour Supérieure, est compé-
» tente dans ces sortes de matieres ; &
» depuis 1659, qui est un des exem-
» ples que vous avez cités, il n'y avait
» point d'édit envoyé au Parlement,
» que celui du mois de Décembre
» 1715, au commencement de la Ré-
» gence, que j'ai bien voulu envoyer
» par déférence & amitié pour le Par-
» lement. Je ferai pourtant examiner
» les exemples que vous avez cités. A
» l'égard des inconvéniens, je les ai
» pesés ; mais je n'ai pas pu me dispen-
» ser de donner l'édit. Je les ferai pour-
» tant examiner de nouveau, pour y
» remédier. Pour la troisieme article,
» qui est la surséance, l'ouvrage est
» trop avancé ; il serait d'une impossi-
» bilité totale de l'arrêter. Il y a une
» grande quantité d'especes nouvelles
» distribuées, & des dettes pressantes à
» payer ».

84. Réponse du Régent aux remontrances.

Le Parlement ne se contenta pas de cette réponse. Les murmures de presque tous les gens sensés contre les opé-

85. Conduite du Parlement après la réponse du Régent.

1718. rations de *Laſſ*, l'aigriſſaient, & quelques-uns de ſes Membres pouvaient être animés par la faction de la Ducheſſe du Maine, du Cardinal de Polignac, & des autres mécontens.

Le lendemain de la réponſe du Régent, les Chambres aſſemblées au nombre de cent ſoixante-cinq Membres, donnerent un arrêt qui ſuſpendait proviſoirement l'exécution de l'édit concernant la refonte des eſpeces, défendait à tout Notaire de paſſer aucun acte de payement fait avec la nouvelle monnoie, juſqu'à ce qu'il eût plu au Roi d'envoyer à la Cour un nouveau réglement pour fixer une valeur plus équitable aux nouvelles eſpeces qui commençaient à circuler en France. Le Conſeil de Régence fut ſurpris de cette célérité de la part d'un Corps formaliſte, qui met ordinairement beaucoup de poids & de lenteur dans ſes démarches. Mais la diligence du Conſeil de Régence ne fut pas moindre. Le même jour que l'arrêt du Parlement fut donné, il fut caſſé, comme attentatoire à l'autorité royale, & l'on fit environner de gardes l'hôtel des Monnoies.

Cependant le Régent écouta les

nouvelles remontrances qui lui furent faites par une députation de sept Présidens & de trente-deux Conseillers. Paris, occupé du jeu des actions, ne prit qu'un faible intérêt à ces réclamations; & le peuple, qui croyait réellement faire un gain, lorsqu'on lui disait que quatre francs en valaient six, se pressait à l'hôtel des Monnoies, & laissait le Parlement faire au Roi des remontrances inutiles. 1718.

La fermentation croissait. Les freres *Paris* venaient d'imaginer un nouveau système sur les revenus du Roi, auquel on avait donné le nom d'*anti-système*. Il prenait faveur d'autant plus facilement, qu'on avait adjugé aux freres *Paris* pour la somme de quarante-huit millions les fermes générales, qui comprenaient les grandes & les petites gabelles, les aides, les entrées, les domaines du Roi, le contrôle des actes, les insinuations laïques, le centieme denier, les greffes, nouveaux acquêts, &c. Cette adjudication était à un prix si modique, que les adjudicataires pouvaient doubler tous les ans leurs fonds. Cette entreprise était la base de l'opération des freres *Paris*, dont ils voulaient fixer

1718. les fonds à cent millions. *Laſſ*, pour faire valoir ſa Compagnie d'Occident, recevait des billets d'Etat tombés dans le plus grand diſcrédit. Les freres *Paris* demandaient que les fonds avancés par les actionnaires fuſſent en rentes conſtituées ſur le Roi. On trouvait dans le projet des freres *Paris* plus de ſolidité que dans les opérations de *Laſſ*, appuyées ſur un commerce au Miſſiſipi, qui pouvait n'être qu'imaginaire; au lieu qu'on voyait dans la perception journaliere des revenus du Roi l'objet qui ſervait de gage à l'anti-ſyſtême. La Compagnie d'Occident languiſſait; le Régent lui réunit la ferme du tabac, pour la mettre en crédit.

Pendant ce temps-là le Parlement, aſſemblé extraordinairement, ordonne aux Prévôt des Marchands & Echevins de ſe rendre à la Cour, pour l'informer de l'état où ſe trouvait alors le payement des rentes, & ſi on continuait à y appliquer exactement les quatre ſous pour livre; il prit en conſidération la Compagnie d'Occident, dont *Laſſ* était le chef; & par arrêt du 12 Août, reſſerrant la banque dans les termes de ſon premier établiſſement, il défendit à *Laſſ* de s'immiſcer

en rien dans l'adminiſtration des deniers royaux, ainſi qu'à tous autres étrangers même naturaliſés ; défendit à tous Receveurs des deniers royaux de porter de l'argent à la banque ; fit délivrer au Procureur Général une commiſſion pour veiller à l'exécution de cet arrêt ; ne permit pas que tout ce qui était payé au Palais fût reçu autrement qu'en vieilles eſpeces ; enfin il décréta Laſſ d'ajournement perſonnel, & ſucceſſivement de priſe de corps. 1718.

Le Régent fut alors convaincu que tout l'édifice de la banque s'écroulait, s'il n'était pas ſoutenu par un coup d'autorité. Il réſolut de faire tenir au Roi un lit de juſtice ; il eut lieu le 26 Août au Palais des Tuileries, avec la plus grande ſolennité. L'antichambre du Roi fut préparée pour cette cérémonie ; on y dreſſa un dais de velours violet, parſemé de fleurs de lis d'or, & de doubles L L, de même que le fauteuil du Roi, placé ſur une eſtrade élevée de trois marches, recouverte de velours ſemblable au dais. 86. Célebre lit de juſtice.

Des lettres circulaires d'invitation furent envoyées aux Pairs, aux Maréchaux de France, aux Chevaliers de l'Ordre du Saint-Eſprit, aux Gouver-

1718. neurs & Lieutenans Généraux des provinces, aux Secrétaires d'Etat, & à quelques Conseillers d'Etat nommés par le Garde des Sceaux ; on envoya au Parlement une lettre de cachet, portant invitation de se trouver au lit de justice que le Roi voulait tenir en son palais des Tuileries. Les Chambres assemblées délibérerent que la marche se ferait à pied & en robes rouges. Les Princes & les Membres du Conseil de Régence ne reçurent qu'à six heures du matin le billet par lequel on leur annonçait la tenue d'un Conseil de Régence extraordinaire ; & à sept heures, ils furent avertis que ce Conseil serait suivi d'un lit de justice.

Le Maréchal de Villars entrait à huit heures du matin dans le cabinet du Roi; le Duc *du Maine* vint à lui, & lui dit: *Il va se passer quelque chose de violent contre mon frere & contre moi.* J'ai peine à le croire, répondit le Maréchal. Le Duc du Maine répliqua seulement : *Je le sais.* Pendant ce temps-là, le Comte de Toulouse arriva. Le Régent le conduisit à une fenêtre, & lui dit peu de paroles, après lesquelles le Comte *de Toulouse* alla trouver le Duc *du Maine*, & ils sor-

tirent tous deux. Un moment après, le Conseil s'assit. Le Régent dit d'abord qu'il s'agissait d'édits qui regardaient les Princes légitimés, & que par rapport au Duc du Maine, il aimait mieux un ennemi déclaré qu'un ennemi couvert. Le Régent était persuadé depuis long-temps que le Duc du Maine, & sur-tout la Duchesse du Maine, étaient à la tête des mécontens de son administration. Il n'avait cependant encore aucune certitude des liaisons de la Duchesse avec la Cour d'Espagne, qui n'éclatèrent que trois mois après. On lut un édit, qui ordonnait qu'à la sollicitation des Pairs de France, le Roi ordonnait que les Ducs & Pairs auraient séance au Parlement, immédiatement après les Princes du Sang. Il restreignait les Princes légitimés aux seuls rang, honneurs & prérogatives qui leur étaient dus, suivant l'erection de leurs Pairies. Alors le Duc du Maine se trouvant par-tout après le Maréchal Duc de Villeroi, dont la Pairie était plus ancienne que celle de ce Prince, il fut conclu par le Régent qu'il ne pouvait pas conserver la surintendance de l'éducation du Roi. On lut un second édit, 1718.

1718. qui chargeait le Duc de Bourbon de cette ſurintendance. Le duc de Villeroi fut le ſeul dans le Conſeil, qui dit hautement, qu'il voyait avec douleur détruire toutes les diſpoſitions faites par le feu Roi. On lut un troiſieme édit, dans lequel le Comte de Toulouſe était rétabli avec éloge dans les droits, rang & prérogatives dont il avait joui juſques-là, mais pour ſa perſonne ſeulement, & ſans aucune réverſion à ſa poſtérité; enſuite on fit lecture de pluſieurs édits qui concernaient le Parlement.

Ce Corps s'était rendu à onze heures au palais des Tuileries. Le Roi, qui était dans ſon petit appartement, paſſa ſur la terraſſe pour aller à la chapelle, accompagné du Duc d'Orléans & des Princes du Sang. Quatre Préſidens à mortier & ſix Conſeillers allerent l'y prendre, pour le conduire au lit de juſtice. La ſéance étant formée, on commença par faire enregiſtrer les lettres patentes de vice-Chancelier, en faveur de M. d'Argenſon, que juſques-là le Parlement avait refuſé de reconnaître en cette qualité. Ce Magiſtrat ayant pris les ordres du Roi, ouvrit la ſéance par un diſcours

dont voici les paroles les plus remarquables. 1718.

« Il ſemble même qu'il (*le Parlement*) a porté ſes entrepriſes juſqu'à » prétendre que le Roi ne peut rien » ſans l'aveu de ſon Parlement, & que » le Parlement n'a pas beſoin de l'ordre » & du conſentement de Sa Majeſté » pour ordonner ce qui lui plaît. 87 Diſcours du Garde des Sceaux.

» Ainſi, le Parlement pouvant tout » ſans le Roi, & le Roi ne pouvant » rien ſans ſon Parlement, celui-ci de- » viendrait bientôt Légiſlateur néceſ- » ſaire du Royaume, & ce ne ſerait » plus que ſous ſon bon plaiſir que le » Roi pourrait faire ſavoir à ſes ſujets » quelles ſont ſes intentions ».

On lut enſuite les édits qui regardaient le Parlement, un deſquels lui défendait de ſe mêler en aucune maniere des affaires de l'Etat, ni des monnoies, ni du payement des rentes, & généralement des finances, & de faire aucunes remontrances à ce ſujet. M. de Lamoignon, Avocat Général, réſuma ces édits, en faiſant une eſpece de proteſtation modeſte. Le Premier Préſident demanda la permiſſion de délibérer, attendu l'importance des matieres. Le Garde des Sceaux s'étant approché de

1718. la perſonne du Roi pour prendre ſes ordres, prononça, *le Roi veut être obéi, & ſur le champ.* On lut un édit par lequel les Pairs étaient rétablis dans la préſéance ſur les Préſidens à mortier, & dans le droit d'opiner ſans ſe découvrir. Enfin la ſéance fut terminée par la lecture des déclarations, qui, renvoyant les Princes légitimés au rang que leur donnait l'érection de leurs Pairies, n'exceptaient de ce traitement que le ſeul Comte de Toulouſe, & qui donnaient la ſurintendance de l'éducation du Roi au Duc de Bourbon. Ces édits paraiſſaient rendus à la réquiſition des Pairs; le plus grand nombre d'entre eux n'en avait pas cependant entendu parler; mais dans le chagrin qu'ils reſſentirent d'être témoins de ce qui pouvait être regardé comme la dégradation d'un des fils de Louis XIV, ils conſentirent volontiers au traitement que recevait ſon frere, dans l'eſpérance que cette diſtinction pourrait être regardée un jour comme un moyen de revenir ſur ce qui s'était paſſé au ſujet des Princes légitimés dans le lit de juſtice.

Les deux freres s'étaient retirés avant l'aſſemblée, & perſonne n'avait droit

de prendre la parole en leur faveur. S'ils avaient eu la constance d'assister au lit de justice, & de représenter avec force le tort qui leur était fait, sur-tout au Duc du Maine, en lui ôtant la surintendance de l'éducation du Roi, & le soin de veiller à sa conservation, il n'est pas possible qu'ils n'eussent mis obstacle aux projets formés contre eux: mais la crainte d'être arrêtés fit impression sur des cœurs remplis de bonnes qualités, mais dans lesquels on était persuadé que la fermeté n'était pas la passion dominante. 1718.

88. Le Parlement déclare, par arrêt, qu'il n'a pris aucune part dans ce qui s'est fait au lit de justice.

Le Parlement, humilié dans cette assemblée solennelle, déclara le lendemain, par un arrêt, qu'il n'avait pu, ni dû, ni entendu avoir aucune part à tout ce qui s'était passé au lit de justice. Plusieurs Membres de ce Corps étaient soupçonnés par M. le Régent d'entrer dans les projets de révolution que la faction du Duc, ou plutôt de la Duchesse du Maine, méditait secretement avec l'Ambassadeur d'Espagne, le Prince *de Cellamare*. Il fut tenu dans la séance du Parlement quelques propos équivoques; on s'était permis quelques réflexions malignes touchant la conservation de la personne du Roi, à

1718. l'occaſion de la diſgrace du Duc du Maine. Ces diſcours & ces réflexions furent rapportés au Régent, & probablement envenimés, ſelon l'uſage des délateurs.

89. Trois Membres du Parlement ſont arrêtés; remontrances du Parlement à ce ſujet.

La nuit du 28 au 29 Août, des détachemens des Mouſquetaires enlevérent dans leurs maiſons le Préſident *de Blamont*, & les Conſeillers *Feideau de Calende*, & *de Saint-Martin*. Le Parlement fit au Roi des remontrances à ce ſujet dès le lendemain.

90. Réponſe du Garde des Sceaux.

Le Garde des Sceaux répondit : « Les affaires dont il eſt queſtion ſont » affaires d'Etat, qui demandent le ſe» cret & le ſilence. Le Roi eſt obligé » de faire reſpecter ſon autorité. La » conduite que tiendra ſon Parlement, » déterminera les ſentimens de Sa » Majeſté à ſon égard ».

91. Le Parlement ayant ceſſé de rendre la juſtice, reprend ſes fonctions par ordre du Roi.

Le Parlement ceſſa alors de rendre la juſtice. Le Régent lui envoya le 5 Septembre le Marquis d'Effiat, pour lui ordonner de reprendre ſes fonctions, en lui faiſant eſpérer le rappel des exilés. Le Parlement obéit, & tout rentra dans l'ordre. Le Parlement de Rennes avait fait de ſon côté des remontrances au Roi au ſujet de l'enle-

vement des trois Membres du Parlement de Paris. Le Duc d'Orléans avait alors quelques preuves que la faction du Duc du Maine, fomentée en Espagne par le Cardinal *Albéroni*, avait beaucoup de partisans en Bretagne ; il n'en accueillit pas moins avec bonté les remontrances du Parlement de cette province ; & quelque temps après, il rendit la liberté aux trois Membres du Parlement de Paris. La fermeté du Duc d'Orléans fut toujours accompagnée d'indulgence. 1718.

92. Le Régent fait part au Maréchal de Villars des sujets qu'il avait de se plaindre du Duc du Maine.

Le jour même du lit de justice, ce Prince s'ouvrit au Maréchal *de Villars* sur divers sujets qu'il avait de se plaindre du Duc *du Maine* ; il lui dit qu'il était informé que ce Duc, après avoir pris certaines précautions, avait résolu de mener le Roi au Parlement, de le faire déclarer majeur, & par-là d'anéantir la Régence. Il se peut que cette mesure eût été proposée vaguement, comme un moyen provisionnel qui pouvait être mis en usage, dans le cas où le Régent vînt à perdre la vue, malheur dont il était menacé, & pour obvier aux surprises sans nombre, qui, dans la crise où se trouvait l'Etat, pouvaient être faites à un Prince

1718. traire aux vrais intérêts de la France. Cependant la pluralité des voix ayant conclu à l'acceptation, le Lord *Stanhope*, qui en avait poursuivi vivement la consommation, se rendit à Madrid avec le caractere de Ministre Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, pour engager le Roi d'Espagne d'y accéder. Le Cardinal *Albéroni* amusa quelque temps le Négociateur Anglais par des paroles vagues; & lorsqu'il eut reçu des avis certains que les troupes espagnoles étaient descendues dans l'Isle de Sicile, & que les gallions qu'on attendait étaient arrivés à *Cadix*, il fit au Comte de *Stanhope* cette fiere réponse: « Que la Sicile reste à perpétuité à la Couronne d'Espagne; que » l'Empereur donne un équivalent au » Duc de Savoie dans le *Milanais*; » qu'il satisfasse aux prétentions des » Princes d'Italie; que les troupes alle- » mandes qui sont en marche soient » contremandées; que l'Empereur s'o- » blige à ne conserver en Italie qu'un » certain nombre de régimens, & à ne » point se mêler de la succession de la » Toscane & de Parme; que l'Angle- » terre rappelle incessamment son esca- » dre de la Méditerranée, & le

» Roi consent à poser les armes ». 1718.

La Cour d'Espagne négociait avec celle de Turin. On proposait au Duc de Savoie, Roi de Sicile, de s'aider de toutes les forces espagnoles à conquérir le Duché de Milan, pour le joindre au Piémont & à la Savoie sous le nom de Royaume de Lombardie, & de lui garantir cette belle possession, à la charge que le Duc de Savoie céderait ses droits sur la Sicile & l'Espagne. Pendant cette négociation, une flotte d'Espagne avait paru au mois de Mai sur les côtes de Sicile, une armée espagnole avait pris terre dans cette Isle, sans éprouver d'opposition, s'était emparée successivement de Palerme & de Messine, & avait proclamé le Roi d'Espagne Roi des deux Siciles, au grand étonnement du Duc de Savoie, qui, suivant les termes de la négociation commencée sous ses yeux, ne devait céder ses droits sur cette Isle qu'après la conquête du Duché de Milan.

96. L'Espagne envahit la Sicile.

Le Duc de Savoie était trop éloigné de la Sicile pour s'opposer au succès des armes espagnoles dans cette Isle; il prit le parti d'accéder à la quadruple alliance, & d'abandonner la Sicile à

97. Le Duc de Savoie cede l'Isle de Sicile à l'Empereur.

1718. neurs & Lieutenans Généraux des provinces, aux Secrétaires d'Etat, & à quelques Conseillers d'Etat nommés par le Garde des Sceaux ; on envoya au Parlement une lettre de cachet, portant invitation de se trouver au lit de justice que le Roi voulait tenir en son palais des Tuileries. Les Chambres assemblées délibérerent que la marche se ferait à pied & en robes rouges. Les Princes & les Membres du Conseil de Régence ne reçurent qu'à six heures du matin le billet par lequel on leur annonçait la tenue d'un Conseil de Régence extraordinaire ; & à sept heures, ils furent avertis que ce Conseil serait suivi d'un lit de justice.

Le Maréchal de Villars entrait à huit heures du matin dans le cabinet du Roi; le Duc *du Maine* vint à lui, & lui dit: *Il va se passer quelque chose de violent contre mon frere & contre moi.* J'ai peine à le croire, répondit le Maréchal. Le Duc du Maine répliqua seulement : *Je le sais.* Pendant ce temps-là, le Comte de Toulouse arriva. Le Régent le conduisit à une fenêtre, & lui dit peu de paroles, après lesquelles le Comte *de Toulouse* alla trouver le Duc *du Maine*, & ils sor-

tirent tous deux. Un moment après, le Conseil s'assit. Le Régent dit d'abord qu'il s'agissait d'édits qui regardaient les Princes légitimés, & que par rapport au Duc du Maine, il aimait mieux un ennemi déclaré qu'un ennemi couvert. Le Régent était persuadé depuis long-temps que le Duc du Maine, & sur-tout la Duchesse du Maine, étaient à la tête des mécontens de son administration. Il n'avait cependant encore aucune certitude des liaisons de la Duchesse avec la Cour d'Espagne, qui n'éclatèrent que trois mois après. On lut un édit, qui ordonnait qu'à la sollicitation des Pairs de France, le Roi ordonnait que les Ducs & Pairs auraient séance au Parlement, immédiatement après les Princes du Sang. Il restreignait les Princes légitimés aux seuls rang, honneurs & prérogatives qui leur étaient dus, suivant l'erection de leurs Pairies. Alors le Duc du Maine se trouvant par-tout après le Maréchal Duc de Villeroi, dont la Pairie était plus ancienne que celle de ce Prince, il fut conclu par le Régent qu'il ne pouvait pas conserver la surintendance de l'éducation du Roi. On lut un second édit, 1718.

1718. qui chargeait le Duc de Bourbon de cette surintendance. Le duc de Villeroi fut le seul dans le Conseil, qui dit hautement, qu'il voyait avec douleur détruire toutes les dispositions faites par le feu Roi. On lut un troisieme édit, dans lequel le Comte de Toulouse était rétabli avec éloge dans les droits, rang & prérogatives dont il avait joui jusques-là, mais pour sa personne seulement, & sans aucune réversion à sa postérité; ensuite on fit lecture de plusieurs édits qui concernaient le Parlement.

Ce Corps s'était rendu à onze heures au palais des Tuileries. Le Roi, qui était dans son petit appartement, passa sur la terrasse pour aller à la chapelle, accompagné du Duc d'Orléans & des Princes du Sang. Quatre Présidens à mortier & six Conseillers allerent l'y prendre, pour le conduire au lit de justice. La séance étant formée, on commença par faire enregistrer les lettres patentes de vice-Chancelier, en faveur de M. d'Argenson, que jusques-là le Parlement avait refusé de reconnaître en cette qualité. Ce Magistrat ayant pris les ordres du Roi, ouvrit la séance par un discours

dont voici les paroles les plus remarquables. 1718.

87 Discours du Garde des Sceaux.

« Il semble même qu'il (*le Parlement*) a porté ses entreprises jusqu'à » prétendre que le Roi ne peut rien » sans l'aveu de son Parlement, & que » le Parlement n'a pas besoin de l'ordre » & du consentement de Sa Majesté » pour ordonner ce qui lui plaît.

» Ainsi, le Parlement pouvant tout » sans le Roi, & le Roi ne pouvant » rien sans son Parlement, celui-ci de- » viendrait bientôt Législateur néces- » saire du Royaume, & ce ne serait » plus que sous son bon plaisir que le » Roi pourrait faire savoir à ses sujets » quelles sont ses intentions ».

On lut ensuite les édits qui regardaient le Parlement, un desquels lui défendait de se mêler en aucune maniere des affaires de l'Etat, ni des monnoies, ni du payement des rentes, & généralement des finances, & de faire aucunes remontrances à ce sujet. M. de Lamoignon, Avocat Général, résuma ces édits, en faisant une espece de protestation modeste. Le Premier Président demanda la permission de délibérer, attendu l'importance des matieres. Le Garde des Sceaux s'étant approché de

1718. la perſonne du Roi pour prendre ſes ordres, prononça, *le Roi veut être obéi, & ſur le champ.* On lut un édit par lequel les Pairs étaient rétablis dans la préſéance ſur les Préſidens à mortier, & dans le droit d'opiner ſans ſe découvrir. Enfin la ſéance fut terminée par la lecture des déclarations, qui, renvoyant les Princes légitimés au rang que leur donnait l'érection de leurs Pairies, n'exceptaient de ce traitement que le ſeul Comte de Toulouſe, & qui donnaient la ſurintendance de l'éducation du Roi au Duc de Bourbon. Ces édits paraiſſaient rendus à la réquiſition des Pairs; le plus grand nombre d'entre eux n'en avait pas cependant entendu parler; mais dans le chagrin qu'ils reſſentirent d'être témoins de ce qui pouvait être regardé comme la dégradation d'un des fils de Louis XIV, ils conſentirent volontiers au traitement que recevait ſon frere, dans l'eſpérance que cette diſtinction pourrait être regardée un jour comme un moyen de revenir ſur ce qui s'était paſſé au ſujet des Princes légitimés dans le lit de juſtice.

Les deux freres s'étaient retirés avant l'aſſemblée, & perſonne n'avait droit

de prendre la parole en leur faveur. S'ils avaient eu la constance d'assister au lit de justice, & de représenter avec force le tort qui leur était fait, sur-tout au Duc du Maine, en lui ôtant la surintendance de l'éducation du Roi, & le soin de veiller à sa conservation, il n'est pas possible qu'ils n'eussent mis obstacle aux projets formés contre eux: mais la crainte d'être arrêtés fit impression sur des cœurs remplis de bonnes qualités, mais dans lesquels on était persuadé que la fermeté n'était pas la passion dominante. 1718.

88. Le Parlement déclare, par arrêt, qu'il n'a pris aucune part dans ce qui s'est fait au lit de justice.

Le Parlement, humilié dans cette assemblée solennelle, déclara le lendemain, par un arrêt, qu'il n'avait pu, ni dû, ni entendu avoir aucune part à tout ce qui s'était passé au lit de justice. Plusieurs Membres de ce Corps étaient soupçonnés par M. le Régent d'entrer dans les projets de révolution que la faction du Duc, ou plutôt de la Duchesse du Maine, méditait secretement avec l'Ambassadeur d'Espagne, le Prince *de Cellamare*. Il fut tenu dans la séance du Parlement quelques propos équivoques; on s'était permis quelques réflexions malignes touchant la conservation de la personne du Roi, à

1718. l'occaſion de la diſgrace du Duc du Maine. Ces diſcours & ces réflexions furent rapportés au Régent, & probablement envenimés, ſelon l'uſage des délateurs.

89. Trois Membres du Parlement ſont arrêtés; remontrances du Parlement à ce ſujet.

La nuit du 28 au 29 Août, des détachemens des Mouſquetaires enlevérent dans leurs maiſons le Préſident *de Blamont*, & les Conſeillers *Feideau de Calende*, & *de Saint-Martin*. Le Parlement fit au Roi des remontrances à ce ſujet dès le lendemain.

90. Réponſe du Garde des Sceaux.

Le Garde des Sceaux répondit : « Les affaires dont il eſt queſtion ſont » affaires d'Etat, qui demandent le ſe» cret & le ſilence. Le Roi eſt obligé » de faire reſpecter ſon autorité. La » conduite que tiendra ſon Parlement, » déterminera les ſentimens de Sa » Majeſté à ſon égard ».

91. Le Parlement ayant ceſſé de rendre la juſtice, reprend ſes fonctions par ordre du Roi.

Le Parlement ceſſa alors de rendre la juſtice. Le Régent lui envoya le 5 Septembre le Marquis d'Effiat, pour lui ordonner de reprendre ſes fonctions, en lui faiſant eſpérer le rappel des exilés. Le Parlement obéit, & tout rentra dans l'ordre. Le Parlement de Rennes avait fait de ſon côté des remontrances au Roi au ſujet de l'enle-

vement des trois Membres du Parlement de Paris. Le Duc d'Orléans avait alors quelques preuves que la faction du Duc du Maine, fomentée en Espagne par le Cardinal *Albéroni*, avait beaucoup de partisans en Bretagne ; il n'en accueillit pas moins avec bonté les remontrances du Parlement de cette province ; & quelque temps après, il rendit la liberté aux trois Membres du Parlement de Paris. La fermeté du Duc d'Orléans fut toujours accompagnée d'indulgence. 1718.

92. Le Régent fait part au Maréchal de Villars des sujets qu'il avait de se plaindre du Duc du Maine.

Le jour même du lit de justice, ce Prince s'ouvrit au Maréchal *de Villars* sur divers sujets qu'il avait de se plaindre du Duc *du Maine* ; il lui dit qu'il était informé que ce Duc, après avoir pris certaines précautions, avait résolu de mener le Roi au Parlement, de le faire déclarer majeur, & par-là d'anéantir la Régence. Il se peut que cette mesure eût été proposée vaguement, comme un moyen provisionnel qui pouvait être mis en usage, dans le cas où le Régent vînt à perdre la vue, malheur dont il était menacé, & pour obvier aux surprises sans nombre, qui, dans la crise où se trouvait l'Etat, pouvaient être faites à un Prince

1718. aveugle, malgré la droiture de ſes intentions.

Toutes les démarches de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne étaient alors épiées: on ſavait que, pendant la nuit, il ſe rendait ſouvent à *Sceaux* chez la Ducheſſe du Maine, dans un carroſſe du Marquis de Pompadour, mené par le Comte de Laval. La Bretagne était remplie de mécontens, & on ne doutait pas que ce ne fût l'Eſpagne qui les ſoutînt: on parlait d'un changement dans la Régence dans pluſieurs aſſemblées du Parlement; la conjuration ourdie par Albéroni était au moment de s'éventer d'elle-même, lorſqu'elle fut entiérement découverte par l'indiſcrétion de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne.

93. Suite de la guerre d'Eſpagne.

On a vu plus haut que, lorſque l'année précédente, l'Eſpagne, après avoir envahi la Sardaigne, menaça de porter ſes armes en Italie, le Duc d'Orléans & le Roi d'Angleterre firent les plus vives inſtances auprès des Miniſtres Eſpagnols, pour empêcher que la paix de l'Italie ne fût troublée. Mais l'Eſpagne voulait la guerre, & les grandes forces qu'elle avait aſſemblées lui faiſaient eſpérer que ſes armes ſeraient heureuſes.

Le Régent avait d'autres vues. 1718.
L'Abbé *Dubois* avait été envoyé en Angleterre, il y signa un traité par lequel l'Empereur renonçait à tous les droits que la Maison d'Autriche pouvait avoir sur l'Espagne, à condition que le Roi d'Espagne renoncerait de son côté à toutes ses prétentions sur les Etats en Italie, & dans les Pays-Bas qui avaient appartenu autrefois à la Monarchie espagnole, à l'exception des successions éventuelles des Duchés de Toscane & de Parme, dont l'Empereur s'obligeait à donner l'investiture aux enfans de la Reine d'Espagne, pour qui ces successions seraient ouvertes. Il était stipulé que le Duc de Savoie rendrait à l'Empereur l'Isle de Sicile, & qu'en échange on lui ferait céder par l'Espagne celle de Sardaigne, avec titre de Royaume. On nomma ce traité *Quadruple Alliance*, parce qu'il était conclu entre la France, l'Angleterre, la Maison d'Autriche, & l'Espagne, qu'on voulait y faire accéder de gré ou de force.

93. Traité de la Quadruple Alliance.

Le Duc *du Maine* & plusieurs autres personnes s'étaient déclarés dans le Conseil de Régence contre la signature de ce traité, comme étant con-

95. La signature de ce traité éprouve des difficultés dans le Conseil de Régence.

1718. traire aux vrais intérêts de la France. Cependant la pluralité des voix ayant conclu à l'acceptation, le Lord *Stanhope*, qui en avait poursuivi vivement la consommation, se rendit à Madrid avec le caractere de Ministre Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, pour engager le Roi d'Espagne d'y accéder. Le Cardinal *Albéroni* amusa quelque temps le Négociateur Anglais par des paroles vagues; & lorsqu'il eut reçu des avis certains que les troupes espagnoles étaient descendues dans l'Isle de Sicile, & que les gallions qu'on attendait étaient arrivés à *Cadix*, il fit au Comte de *Stanhope* cette fiere réponse: « Que la Sicile reste à perpétuité à la Couronne d'Espagne; que » l'Empereur donne un équivalent au » Duc de Savoie dans le *Milanais*; » qu'il satisfasse aux prétentions des » Princes d'Italie; que les troupes alle- » mandes qui sont en marche soient » contremandées; que l'Empereur s'o- » blige à ne conserver en Italie qu'un » certain nombre de régimens, & à ne » point se mêler de la succession de la » Toscane & de Parme; que l'Angle- » terre rappelle incessamment son esca- » dre de la Méditerranée, & le

» Roi consent à poser les armes ». 1718.

La Cour d'Espagne négociait avec celle de Turin. On proposait au Duc de Savoie, Roi de Sicile, de s'aider de toutes les forces espagnoles à conquérir le Duché de Milan, pour le joindre au Piémont & à la Savoie sous le nom de Royaume de Lombardie, & de lui garantir cette belle possession, à la charge que le Duc de Savoie céderait ses droits sur la Sicile & l'Espagne. Pendant cette négociation, une flotte d'Espagne avait paru au mois de Mai sur les côtes de Sicile, une armée espagnole avait pris terre dans cette Isle, sans éprouver d'opposition, s'était emparée successivement de Palerme & de Messine, & avait proclamé le Roi d'Espagne Roi des deux Siciles, au grand étonnement du Duc de Savoie, qui, suivant les termes de la négociation commencée sous ses yeux, ne devait céder ses droits sur cette Isle qu'après la conquête du Duché de Milan.

96. L'Espagne envahit la Sicile.

Le Duc de Savoie était trop éloigné de la Sicile pour s'opposer au succès des armes espagnoles dans cette Isle; il prit le parti d'accéder à la quadruple alliance, & d'abandonner la Sicile à

97. Le Duc de Savoie cede l'Isle de Sicile à l'Empereur.

1718. l'Empereur en pur don, ſans ſtipuler d'équivalent. Il envoya l'acte de ceſſion au vice Roi de *Naples*. Le Roi d'Angleterre avait fait prévenir la Cour de Madrid qu'il ſerait contraint de réunir ſes forces aux forces impériales en Italie, ſi elle perſiſtait dans ſes projets de conquête. Le Cardinal *Alberoni* négligea cet avis.

98. L'Amiral Bing bat l'eſcadre d'Eſpagne ſur les côtes d'Italie.

Cependant l'Amiral *Bing*, après avoir renforcé les garniſons de Gibraltar & de Minorque, ſe préſenta avec ſon eſcadre ſur les côtes de Naples. Le Viceroi réclama ſon ſecours pour défendre la Sicile qui appartenait à l'Empereur, en vertu de la ceſſion qu'il lui préſenta. L'Amiral Anglais ne balance pas; il tourne ſes voiles vers la Sicile, débarque des troupes à Meſſine, ſans que l'eſcadre eſpagnole, qui n'avait pas ordre de l'attaquer, s'y oppoſe; il fait ſavoir au Marquis de Leede qu'il eſt chargé de maintenir la neutralité de l'Italie, & lui propoſe une ſuſpenſion d'armes. Le Général Eſpagnol répond qu'il ne peut y conſentir avant d'avoir reçu de nouveaux ordres du Roi ſon maître. Sur cette réponſe, l'Amiral Bing s'approche de l'eſcadre eſpagnole, l'attaque le 11 Août, coule à fond un

de ſes vaiſſeaux, en brûle un ſecond, ſe rend maître de onze des autres; alors les eſpérances de conquête qu'avaient formées les Eſpagnols commencerent à s'évanouir. 1718.

99. Le Régent propoſe de nouveau à la Cour d'Eſpagne d'accéder à la quadruple alliance.

Auſſi-tôt que le Régent fut informé de l'iſſue de cette bataille navale, il expédia un courrier pour le Marquis de *Naneré*, Miniſtre extraordinaire de France à Madrid. Le Régent mandait à l'Ambaſſadeur « la défaite de la flotte » d'Eſpagne, ou plutôt du Cardinal » *Albéroni*, qui, par des vues perſon- » nelles, a voulu rallumer la guerre en » Europe, en attaquant des Princes » qui ne penſaient point à troubler le » Roi d'Eſpagne dans la poſſeſſion de » ſes Etats, doit ouvrir les yeux aux » Eſpagnols les plus aveuglés, & je » n'ai pas beſoin auprès d'eux d'autre » juſtification ». Ce Prince, relevant enſuite les avantages qui réſultaient pour l'Eſpagne du traité de la quadruple alliance, & la témérité d'*Albéroni*, qui avoit empêché Philippe V d'accéder à ce traité, ajoutait: « Si ſon opi- » niâtreté à ne pas faire la paix conti- » nue, & ſi le mauvais ſuccès de ſa » flotte lui attire le diſcrédit qu'elle » doit naturellement lui attirer, en un

1718. » mot, si vous voyez jour à le pouvoir » ôter de sa place, par le moyen des » Espagnols, ne manquez pas d'y tra- » vailler dès à présent, & de mettre » tout en œuvre pour y réussir ». On voit par cette lettre, que le Duc d'Orléans avait deux buts, le premier d'engager de nouveau le Roi d'Espagne à accéder au traité de la quadruple alliance, & le second, de faire renvoyer le Cardinal Albéroni.

Ce Prélat Italien avait tenu à l'Ambassadeur de France des discours hautains, & les cabales qu'il formait en France commençaient à se découvrir. Le Régent disait à ce sujet : « *Les discours d'Albéroni sont d'un homme qui, ayant peur, veut faire peur aux autres ; & pour les intrigues qu'il peut avoir en ce pays, j'en détruirai plus en un jour, qu'il n'en pourra tramer en plusieurs années.*

100. Le Cardinal Albéroni fait saisir des vaisseaux anglais dans les ports d'Espagne.

Le Cardinal-Ministre, loin de paraître alarmé de l'orage qui, grondant au loin, menaçait cependant de venir crever sur sa tête, se montrait toujours plus audacieux ; les Espagnols poursuivaient en Sicile de vaines conquêtes, tandis qu'usant de représailles envers l'Angleterre, il faisait arrêter tous les vaisseaux

vaisseaux de cette Nation dans les ports d'Espagne ; & qu'il poussait le despotisme jusqu'à faire publier, au son du tambour, une défense de parler du désastre de l'escadre espagnole. 1718.

101. Soupçons de l'Ambassadeur de France.

Depuis long-temps l'Ambassadeur de France avait de justes inquiétudes pour le sort de ses dépêches. Quelques-unes de ses lettres furent interceptées, des propos secrets répétés ; & plus *Albéroni* se persuadait que le Duc d'Orléans méditait sa ruine, plus aussi il se livrait contre lui à l'impulsion de son caractere, & précipitait les instans où la confusion dans laquelle il prétendait plonger la France, le délivrerait de cet ennemi redoutable. Le Duc d'Orléans de son côté, sans avoir encore acquis les preuves évidentes des entreprises concertées en Espagne & en France contre son autorité, préférant les ennemis déclarés aux ennemis couverts, était décidé à prendre les armes contre l'Espagne, si la Cour de Madrid refusait plus long-temps de les quitter & de s'entendre avec lui. L'Ambassadeur de France avait été prévenu, dès le 8 Octobre, de cette détermination. Le Régent lui avait ordonné,

1718. en cas qu'il fût obligé de revenir dans le Royaume, de brûler tous les papiers dans lesquels pourrait se découvrir l'intelligence qu'on entretenait avec les Espagnols contre le Cardinal; on lui ordonnait de bien pénétrer leurs dispositions, afin de savoir au vrai si on aurait à faire la guerre contre *Albéroni* ou contre les Espagnols. « Ce dernier » cas me fâcherait beaucoup, *disait* » *le Régent*; vous savez comme j'ai » toujours pensé à l'égard de cette Na» tion ». Toutes ces intrigues étaient sur le point de finir.

102. Découverte de la conspiration.

Le Prince *de Cellamare*, Ambassadeur d'Espagne en France, était peut-être l'homme du monde le moins propre à faire réussir une négociation qui demandait beaucoup de secret & de manége. Il recevait chez lui toutes sortes de personnes qui se présentaient pour s'enrôler sous les drapeaux d'Albéroni, moins par inclination pour le Roi d'Espagne, & par amour du bien public, que pour des intérêts particuliers. Ces assemblées ne manquerent pas de faire éclairer sa conduite.

103. Quels étaient les projets des conspirateurs.

Qui croirait que ce Ministre n'eût pas chez lui des gens affidés en état

d'écrire les lettres, les mémoires, & les instructions nécessaires pour l'exécution d'un projet qui ne consistait en rien moins qu'à se rendre maître de la personne du Roi & de celle du Régent, sous prétexte que les jours du jeune Monarque n'étaient pas en sûreté tant qu'on les verrait en la disposition d'un Prince qu'on supposait intéressé à les abréger; que de convoquer ensuite au nom du Roi les Etats Généraux du Royaume, d'y faire annuller tout ce qui avait été fait depuis la mort de Louis XIV, & surtout la cassation de son testament, prononcée par le Parlement; d'y faire déclarer le traité de la quadruple alliance contraire aux intérêts de la France & de l'Espagne; & ordonner qu'en cas où Louis XV viendrait à mourir sans postérité, la branche d'Orléans serait exclue de la succession à la Couronne, & qu'un des enfans du Roi d'Espagne y serait appelé; enfin de rétablir les monnoies sur l'ancien pied, de détruire la banque de *Laſſ*, ou du moins de la circonscrire dans les termes de sa premiere institution, & de corriger tous les abus de l'Administration? 1718.

Un Abbé, nommé *Brigaut*, dont

1718. le pere faiſait un grand commerce en Eſpagne, & que la tournure de ſon eſprit avait mis aſſez avant dans les bonnes graces du Prince de Cellamare, fut chargé par ce Miniſtre de choiſir un homme en état de copier les manifeſtes, inſtructions, & mémoires qu'on devait envoyer en Eſpagne. L'Abbé *Brigaut* produiſit le nommé *Buvat*, Ecrivain de la Bibliotheque du Roi. Ce bon homme frémit dès les premieres copies qu'il fut chargé de faire de cette correſpondance, & après la premiere ſéance, il ſe rendit chez l'Abbé *Dubois*, au palais royal, & lui fit part des choſes qui ſe tramaient contre le Duc d'Orleans, & de la maniere dont elles étaient venues à ſa connaiſſance. *Buvat* reçut ordre de continuer à ſe rendre chez le Prince de Cellamare, d'y copier tous les papiers qui lui ſeraient remis, de remarquer toutes les perſonnes qui viendraient rendre viſite à cet Ambaſſadeur, & de venir rendre compte tous les ſoirs de ce qu'il aurait fait ou vu. Ainſi, ce ne fut point de Londres que le Régent reçut les premieres nouvelles du complot formé contre lui, comme le dit l'Auteur de

de la vie du Duc d'Orleans, & après lui, Voltaire; elles vinrent de Paris même. L'Abbé Dubois, informé des mouvemens que projetait le Prince de Cellamare, ne voulait point agir avant d'en avoir la preuve par écrit, afin de convaincre l'Ambaſſadeur; & la choſe n'était pas aiſée, parce que le copiſte n'écrivait que ce qu'on lui dictait, & qu'il ne pouvait emporter aucunes minutes. Cependant les Conjurés n'attendaient plus, pour ſe déclarer, que les derniers ordres de la Cour d'Eſpagne. 1718.

L'Abbé *Porto Carrero* allait les chercher; *Buvat* vint en avertir l'Abbé Dubois, qui fit ſuivre cet Abbé par un Officier nommé *Menck*, qui le joignit à Poitiers. L'Abbé *Porto Carrero* avait verſé auprès de cette ville, en paſſant un *gué*, & la crainte qu'il avait témoignée de perdre ſa malle, juſqu'à expoſer ſa vie pour la ſauver du courant de l'eau, faiſait ſoupçonner qu'elle contenait des choſes importantes, lorſqu'en vertu des ordres que Menck remit a l'Intendant de Poitiers, l'Abbé *Porto Carrero* fut arrêté. On ne lui fit ni violence, ni queſtions; l'Itendant le pria ſeulement de per-

104. L'Abbé Porto Carrero eſt arrêté.

1718. mettre que sa malle fût ouverte devant lui, pour en tirer un paquet, qui fut sur le champ envoyé à la Cour. L'Abbé *Porto Carrero* dépêcha au Prince de Cellamare un courrier, qui arriva quelque temps avant celui de l'Intendant de Poitiers. Ainsi ce Ministre eut le temps de brûler tous les papiers secrets qui regardaient cette intrigue extraordinaire. L'Abbé Porto Carrero fut obligé de revenir à Paris.

105 En quoi consistaient les dépêches dont cet Abbé était porteur.

Le Régent dut frémir à la vue du danger qu'il avait couru. Le paquet saisi à l'Abbé Porto Carrero contenait tous les papiers relatifs à l'entreprise, le plan, le détail de la conspiration, & le nom des principaux Conjurés; en particulier, deux lettres du Prince de Cellamare au Cardinal Alberoni, qui furent imprimées; un projet de lettre du Roi d'Espagne au Roi, dans laquelle Philippe V, après s'être plaint du traité de la quadruple alliance, & en avoir montré les inconveniens, continuait ainsi: « Je » supplie instamment Votre Majesté » de convoquer incessamment les » Etats Généraux de votre Royaume, » pour délibérer sur une affaire de si

» grande conſéquence, je vous fais cette 1718.
» priere au nom du ſang qui nous unit,
» au nom de ce grand Roi dont nous
» tirons notre origine, au nom de vos
» peuples & des miens. S'il y eut jamais
» occaſion d'écouter la voix de la
» Nation françaiſe, c'eſt aujourd'hui.
» Il eſt indiſpenſable d'apprendre d'elle-
» même ce qu'elle penſe, & de ſavoir
» ſi elle veut en effet me déclarer la
» guerre dans le temps que je ſuis
» prêt à verſer mon ſang pour main-
» tenir ſa gloire & ſes intérêts. Je vous
» prie, mon cher frere & neveu, que
» vous repondiez au plutôt à la propo-
» ſition que je vous fais, puiſque l'aſ-
» ſemblée que je vous demande pre-
» viendra les malheureux engagemens
» où nous pourrions tomber par la ſuite,
» & que les forces d'Eſpagne ne ſeront
» employées qu'à ſoutenir la grandeur
» de la France & à humilier ſes enne-
» mis ». Le paquet contenait encore un projet de lettre du Roi d'Eſpagne aux Parlemens de France, dans laquelle, après les avoir prévenus de celle qu'il écrivait à Louis XV, il les exhortoit à demander au Roi la tenue des Etats Généraux, comme le ſeul remede pour

1718. guérir les plaies de l'Etat; un manifeste qui devait être adreſſé aux Etats de France, pour les faire ſoulever contre le Régent, & une requête qui devait être ſuppoſée preſentée au Roi d'Eſpagne par les Etats Généraux, pour lui demander appui & protection.

106. Le Prince de Cellamare, Ambaſſadeur d'Eſpagne, eſt arrêté.

A peine le Courrier de l'Intendant de Poitiers était arrivé avec le paquet dont il était porteur, que le 9 Décembre 1718, entre une & deux heures après midi, l'Abbé Dubois, Miniſtre des Affaires Etrangeres, & M. Leblanc, Miniſtre de la Guerre, ſe rendirent à l'hôtel Colbert, rue neuve des Petits-Champs, où logeait le Prince de Cellamare, Ambaſſadeur d'Eſpagne. Ces deux Miniſtres penétrerent dans ſon cabinet, accompagnés de M. Pequet, premier Commis des Affaires Etrangeres. Le Miniſtre d'Eſpagne était avec ſon Sécretaire *Fernand de Trivignio*, deux ſous-Sécretaires, & un Ecrivain : c'était *Buvat*, qui faiſait une ſeptieme copie d'une diatribe qui courait dans ce temps là. On ſe ſaiſit de tous les papiers contenus dans le cabinet; ils furent enfermés dans une grande armoire. Pendant ce temps-là, le Che-

valier *de Terlon* arriva dans l'hôtel, accompagné de vingt Mouſquetaires; ils garderent à vue l'Ambaſſadeur juſqu'au 13 du même mois, qu'il fut conduit par ce détachement à Blois, où il reſta juſqu'au mois de Mars de l'année ſuivante, qu'il fut accompagné juſqu'aux frontieres d'Eſpagne par la même eſcorte qui l'avait conduit à Blois. 1718.

Auſſi-tôt après la détention du Prince de Cellamare, la guerre contre l'Eſpagne fut réſolue, l'Ambaſſadeur de France à Madrid fut rappelé; un courrier extraordinaire venait de l'inſtruire de ce qui ſe paſſait en France, & de le preſſer de hâter ſon départ, de peur qu'on ne l'arrêtât auſſi. Mais ce ſoin était inutile; Albéroni, ignorant encore la détention du Miniſtre d'Eſpagne, venait de lui faire notifier un ordre de quitter la Cour dans vingt-quatre heures, tandis que le Cardinal-Miniſtre écrivait au Prince de Cellamare de ne point ſortir de *Paris*, à moins qu'il n'y fût contraint par force; & dans ce cas-là, *de mettre auparavant le feu à toutes les mines*: c'étaient les expreſſions du Cardinal; mais les mines étaient éventées.

1718. Le Duc & la Ducheſſe du Maine furent arrêtés le 27 Décembre ; le Marquis d'*Ancenis*, Capitaine des Gardes du Corps, fut chargé de s'aſſurer de la Ducheſſe, qui fut menée au château de Dijon ; le Marquis *de la Billarderie*, Lieutenant des Gardes du Corps, arrêta le Duc du Maine, & le conduiſit au château de Doulens ; on arrêta le même jour quelques perſonnes attachées à ce Prince. Le Cardinal *de Polignac* fut conduit dans ſon abbaye d'Anchin en Flandres par un Gentilhomme ordinaire du Roi, chargé de reſter auprès de lui pour répondre de ſa perſonne ; l'Abbé Brigaut fut arrêté à *Nemours*, comme il prenait la route de l'Eſpagne ; on le mena à la Baſtille avec un grand nombre d'autres accuſés. Cependant de vingt-deux Colonels qui avaient ſigné un compromis pour arrêter le Duc d'Orléans, & le conduire au château de Tolede (c'était le plan des Conjurés), il n'y eut d'arrêté que le Comte de Laval. Pluſieurs Conjurés prirent la fuite, & le nom de la plupart d'entre eux n'a jamais été connu.

107. Le Duc & la Ducheſſe du Maine ſont arrêtés.

108. Le Duc d'Orléans empêche que les

Lorſque l'Abbé Dubois commençait à lire dans le Conſeil de Régence

le nom des Conſpirateurs, le Régent lui ferma la bouche. Ce Prince ſe contenta de dire qu'on ſerait bien étonné de voir dans la liſte le nom de gens qu'il avait comblés de bien; il pouſſa la grandeur d'ame juſqu'à ajouter qu'il voulait leur épargner l'humiliation de demander grace, perſuadé que cette conduite généreuſe les ferait rentrer dans leur devoir. 1718.

Conjurés ne ſoient nommés dans le Conſeil de Régence, & il leur fait grace à tous.

Le Régent prit des meſures ſi juſtes, que la tranquillité publique ne fut pas troublée. Tous les ordres de l'Etat ſe hâterent de le féliciter; le Duc d'Orléans fit grace à tous les Conjurés, qui ſortirent de la Baſtille l'année ſuivante. Le Gouvernement fit publier un manifeſte contre l'Eſpagne, dans lequel on liſait: « On aperçoit avec horreur ce » qui rendait le Miniſtere d'Eſpagne » inacceſſible à tout projet de paix: il » aurait vu avorter par-là les complots » odieux qu'il tramait contre nous; il » eût perdu toute eſpérance de déſoler » le Royaume, de ſoulever la France » contre la France, d'y ménager des » rebelles dans tous les ordres de l'E- » tat, de ſouffler la guerre civile au » ſein de nos provinces, & d'être en-

1718. » fin pour nous le fléau du ciel, en faisant éclater ces projets séditieux, & » jouer cette mine, qui devait, selon » les termes des lettres de l'Ambassadeur, servir de prélude à l'incendie. » Quelle récompense pour la France, » des trésors qu'elle a prodigués, & » du sang qu'elle a répandu pour l'Espagne » !

189. Les Conseils sont supprimés, & les Secrétaires d'Etat rétablis.

Pendant que le Royaume était sur le point d'être bouleversé au dehors, le Régent avait changé la forme du Gouvernement. Les Conseils établis au commencement de la Régence avaient été supprimés, à la réserve de ceux des Finances & de la Marine; en conséquence le Cardinal de Noailles & les Maréchaux d'Uxelles & de Villars avaient été remerciés de leurs services. Le Marquis de la Vrilliere fut chargé des affaires générales de la Religion prétendue réformée, & de l'expédition de la feuille des bénéfices; le Comte de Maurepas, du département de la Maison du Roi, & de ceux de Paris & du Clergé; M. d'Armenonville, de la Marine; l'Abbé Dubois, des Affaires Etrangeres; & M. Leblanc, de la Guerre. La principale direction des

finances reſta confiée au Gard: des Sceaux. 1718.

Le 28 Octobre on publia un édit, regiſtré au Parlement en vacation, portant création de quatre millions de liv. de rentes, au denier vingt-cinq, ſur les tailles. 110. Affaires de la Banque.

Le 8 Novembre, de cent millions de billets d'Etat qu'on avait portés à la caiſſe de la Compagnie d'Occident, pour remplacer les fonds de ſes actions, on en biffa plus de quatre-vingt millions. Deux jours après, les billets d'Etat étaient ſur la place à cinquante-huit & demi de perte; les actions de Miſſiſſipi à quinze pour cent de bénéfice, en argent, contre les billets d'Etat, & les actions ſur les Fermes générales, ou anti-ſyſtême, comme celles du Miſſiſſipi.

La Banque de Laſſ eſt déclarée Banque Royale par une déclaration du Roi du 4 Décembre. Cette loi, qui fit prévaloir le ſyſtême ſur les opérations dirigées par les freres *Paris*, porte, que le Roi a rembourſé en argent aux Actionnaires de la Banque leurs capitaux, qu'ils n'avaient payés qu'en billets d'Etat, & qu'en conſéquence il était 111. La Banque de Laſſ eſt déclarée Banque Royale.

1718. devenu ſeul propriétaire de toutes les actions de la Banque. Le 12 Décembre, les billets d'Etat tomberent à ſoixante-huit & demi pour cent de perte. Un Arrêt du Conſeil, du 27 Décembre, établit des bureaux de la Banque Royale dans une partie des grandes villes du Royaume, & fit défenſes de faire aucun payement en argent pour des ſommes au deſſus de 600 liv.

112. Le cafier eſt tranſporté de l'Iſle de Moka dans l'Iſle de Bourbon.

Tandis que le public, ſéduit par l'appât du gain, s'empreſſait d'acquérir les actions de la Banque, que des richeſſes idéales circulaient avec profuſion dans le Royaume, que les billets doublaient & quadruplaient ces richeſſes; des citoyens paiſibles enrichiſſaient leur patrie d'une nouvelle branche d'induſtrie, & leurs travaux utiles étaient ignorés de la métropole. Quelques cafiers enlevés à l'Arabie, dans le territoire de *Moka*, furent tranſplantés dans l'Iſle de Bourbon, & devinrent la pépiniere de ceux qui ſont aujourd'hui la proſpérité des Antilles.

Un petit nombre de Français établis dans cette Iſle depuis la fin du dix-ſeptieme ſiecle, y végétaient avec peine, preſque oubliés de la France.

Cette Colonie proſpéra lorſque ces précieux arbuſtes y furent acclimatés. L'aiſance que le commerce du café procura aux colons, les engagea à faire des établiſſemens dans une Iſle voiſine que les Portugais & les Hollandais avaient ſucceſſivement découverte & abandonnée, & qu'ils nommerent l'Iſle de France ; ils y cultiverent le café ; mais les ouragans qui ſe ſont ſuccédé dans cette Iſle avec une rapidité extrême, ne permirent pas de tirer avantage de ces plantations ; le ſol même, naturellement ferrugineux & peu profond, paraît s'y refuſer. Cette Colonie fut languiſſante juſqu'en 1735, que M. de la Bourdonnais la vivifia, la peupla, & en fit une Colonie riche, utile à la métropole, redoutable aux Anglais, & protectrice de nos établiſſemens dans l'Inde. 1718.

113. Clément XI donne le 8 Septembre une bulle, par laquelle il était enjoint à tous les Fideles de ſe ſoumettre à la conſtitution *Unigenitus*, ſous peine d'être ſéparés de la communion de l'Egliſe Romaine. Cette bulle fut auſſi mal reçue en France que l'avait été celle *Unigenitus* ; elle fut condamnée par

113. Clément XI ordonne de ſe ſoumettre à la Conſtitution, ſous peine d'excommunication.

1718. les Parlemens de Paris, de Rouen, de Mets, d'Aix, de Grenoble, de Rennes, de Bordeaux, de Dijon, & par le Conſeil Souverain de Rouſſillon. Le diſcours du Procureur Général au Parlement d'Aix fut remarquable. Ce Magiſtrat appliquait à Clément XI ces paroles de *Firmilien* au Pape *Etienne* : *Quand vous croyez ſéparer tout le monde de votre communion, c'eſt vous qui vous ſéparez de la communion de tout le monde.* Le Procureur Général au Conſeil Supérieur de Rouſſillon, inféra auſſi ce paſſage dans ſon diſcours ; & pour juſtifier les appels au futur Concile, ce Magiſtrat rapportait qu'un Evêque de Toulouſe, dans le douzieme ſiecle, avait écrit à Grégoire VIII, que l'uſage des appellations était enraciné à tel point en France, qu'on déracinerait l'Apennin de l'Italie, avant que d'ôter ce droit aux Français. Les arrêts rendus contre le reſcrit de la Cour de Rome, irriterent extrêmement le Pape, qui croyait avoir d'autant plus lieu de ſe plaindre, qu'il n'avait publié la conſtitution *Unigenitus* qu'à la ſollicitation de Louis XIV. Clément XI voulait pro-

céder contre les oppoſans par des voies extrêmes, & les faire juger à Rome. Mais la choſe n'était pas aiſée, à cauſe du privilége des Français de ne pouvoir être traduits en juſtice hors des pays ſoumis à l'obéiſſance du Roi. Cependant il paraît, par deux lettres du Régent aux Evêques de France, que ce Prince ſe flattait de terminer à l'amiable les difficultés que la conſtitution *Unigenitus* avait fait naître. 1718.

On apprit à Paris, au mois de Décembre, la mort de Charles XII, Roi de Suede, Prince auſſi célebre par ſa mauvaiſe politique & par ſes diſgraces, que par ſes triomphes & par ſa paſſion déméſurée pour la gloire. Il fut tué d'un coup de fauconneau au ſiége de *Fridericshaal* en Norvege, le 11 Décembre, à l'âge de trente-ſix ans. Le Baron de Gortz, principal Miniſtre de ce Prince, fut arrêté par ordre de la Reine de Suede, Ulrique-Eléonore, ſœur du feu Roi, tandis que ce Miniſtre travaillait dans l'Iſle d'*Ahland* avec les Comtes de Bruſſe & d'Oſterman, Miniſtres de Ruſſie, à rédiger un traité de paix entre les deux Puiſſances. Il eut la tête tranchée le 11 Fé-

1718. vrier de l'année ſuivante, accuſé de haute trahiſon & de péculat.

Fin du Livre premier.

SOMMAIRE

DU

SECOND LIVRE.

1. *Caractere du Cardinal Albéroni, quels étaient ſes projets. 2. L'Eſpagne déclare la guerre à la France & à l'Angleterre; cependant les Français & les Eſpagnols n'étaient pas ennemis. 3. Mais l'Eſpagne avait à ſe plaindre de l'Angleterre. 4. Le Prétendant eſt reçu en Eſpagne; on lui donne une eſcadre pour tenter une deſcente en Angleterre; elle eſt diſperſée par la tempête. 5. Deux Frégates ſeulement abordent ſur les côtes de la Grande-Bretagne, les troupes qu'elles débarquent font des efforts inutiles. 6. Les Anglais attaquent vainement les poſſeſſions eſpagnoles. 7. Préparatifs de guerre en France, le Maré-*

chal de Bervick eſt chargé du commandement de l'armée. 8. Ce Général ſe rend à la tête des troupes. 9. Le Roi d'Eſpagne ſe met à la tête de ſon armée ; il publie un manifeſte, par lequel il invite les Français à ſe rendre à l'armée eſpagnole. 10. Progrès de l'armée françaiſe. 11. Les Eſpagnols battent les Impériaux en Sicile. 12. Le manifeſte du Roi d'Eſpagne eſt ſupprimé par le Parlemene de Paris ; lettre du Roi au Maréchal de Berwick. 13. Les provinces de Biſcaye & d'Alava ſe ſoumettent à la France. 14. Les Eſpagnols tentent vainement une deſcente en Bretagne. 15. Le Maréchal de Berwick revient à la Cour à la fin de la campagne. 16. Effet du jeu des actions de la banque de Laſſ. 17. Mort de Madame de Maintenon. 18. Suite de la banque de Laſſ. 19. Aſſemblée générale des Actionnaires. 20. On fabrique de nouveaux billets de banque, & les monnoies ſont décréditées. 21. Le Roi cede à la Compagnie de Laſſ le bénéfice ſur les monnoies, & le bail des fermes générales.

22. *La Compagnie prête au Roi de grandes ſommes.* 23. *On défend de faire des payemens en or & en argent.* 24. *Une Cour de Juſtice eſt établie à Nantes, pour juger ceux qui avaient fomenté la rebellion en Bretagne.* 25. *Des copies de la lettre du Roi au Maréchal de Berwick, répandues dans le camp, deſſillent les yeux du Roi d'Eſpagne ſur le compte du Cardinal Albéroni, ce Miniſtre eſt renvoyé.* 26. *La bonne harmonie eſt rétablie entre la France & l'Eſpagne.* 27. *Le Régent contribue à rétablir la paix dans toute l'Europe.* 28. *La fureur du jeu des actions s'empare des Anglais & des Hollandais comme des Français.* 29. *Talens de Laſſ.* 30. *Quel était le plan de cet étranger; le Régent l'adopte, ſans prévoir tout le mal qu'il pouvait faire, ou ſe flattant de l'arrêter par la force de ſon génie.* 31. *L'Angleterre, auſſi endettée que la France, croit ſe libérer par un ſyſtême preſque ſemblable à celui de Laſſ; il en reſulte un bouleverſement dans les fortunes des particuliers.* 32. *Le Parle-*

ment d'Angleterre remédie au désordre autant qu'il peut. 33. *Il n'est pas si aisé en France de remédier au désordre causé par le système de Laſſ.* 34. *Un arrêt du Conseil défend à tous particuliers de garder chez eux plus de 500 liv. en argent ou en monnoie.* 35. *Chûte du système de Laſſ; la valeur des billets de Banque est réduite à moitié par un édit du 21 Mai.* 36. *Remontrances du Parlement, l'édit est révoqué.* 37. *Mais la confiance n'est pas rétablie.* 38. *Laſſ forme le projet d'anéantir le Parlement, & le Parlement veut faire le procès à Laſſ.* 39. *Le Chancelier d'Agueſſeau est rappelé.* 40. *Confuſion étrange.* 41. *Le Parlement refuſe d'enregiſtrer différens édits.* 42. *Il est exilé à Pontoiſe.* 43. *On négocie le mariage du Roi avec l'Infante d'Eſpagne, & celui du Prince des Aſturies avec Mademoiſelle de Montpenſier, fille du Régent.* 44. *Le Roi d'Eſpagne n'y donne ſon conſentement qu'à condition que la bulle Unigenitus ſera reçue en France comme loi de l'Etat.* 45. *Elle est enregiſtrée au*

Grand Conſeil. 46. *Le Parlement eſt menacé d'être relégué à Blois ; le Cardinal, pour rompre ce coup, rétracte ſon appel de la bulle ; le Parlement l'enregiſtre à Pontoiſe, ſauf les libertés de l'Egliſe de France : il eſt rappelé.* 47. *Le ſyſtême entierement tombé ; Laſſ, chargé de l'indignation publique, ſort du Royaume.* 48. *La peſte ſe déclare à Marſeille.* 49. *Ce fléau avait ravagé cette ville ſoixante-onze ans auparavant.* 50. *On crut d'abord que la maladie, dont beaucoup de perſonnes mouraient, n'était pas la peſte.* 51. *Les Officiers de Marine commandans dans le port, prennent les premiers des précautions contre la contagion.* 52. *Chaque citoyen de Marſeille cherche à s'iſoler.* 53. *La Cour envoie des Médecins à Marſeille ; ils déclarent que la maladie qui regne dans cette ville eſt veritablement la peſte.* 54. *Affreux ravages de cette maladie.* 55. *Héroïſme de pluſieurs perſonnes qui ſe ſacrifierent pour ſecourir les peſtiférés.* 56. *Les Echevins de Marſeille s'adreſſent aux Officiers*

de Marine, qui leur donnent les plus gé-généreux ſecours. 57. Le Bailli de Langeron ſe diſtingue par ſon patriotiſme & par ſon intrépidité. 58. La peſte commence à diminuer dans Marſeille. 59. Le Bailli de Langeron porte des ſecours aux habitans des campagnes. 60. Il fait purifier les maiſons de Marſeille. 61. On s'occupe à remédier aux ravages du ſyſtême de Laſſ. 62. M. de la Houſſaye eſt fait Contrôleur Général. 63. Les Actionnaires taxés ſuivant leur opulence. 64. Les fortunes en papier ſont ſoumiſes au viſa. *65. Vaines allégations contre le Régent. 66. Ce que devint l'argent pendant le temps du ſyſtême. 67. Fin tragique du Comte de Horn. 68. Le Roi entre, pour la premiere fois, au Conſeil de Régence; il compoſe un Livre intitulé,* Des principaux Fleuves de l'Europe. *69. Louis XV exécute des évolutions militaires dans un camp formé aux environs de Verſailles. 70. Il fait élever pluſieurs jeunes gens à l'étude des langues orientales, à l'occaſion d'une ambaſſade qu'il reçoit du Grand*

Grand-Seigneur. 71. *Procès du Duc de la Force.* 72. *Une partie des Pairs fait évoquer cette affaire au Conseil.* 73. *Les autres Pairs s'opposent à l'évocation; remontrances du Parlement.* 74. *La connaissance de l'affaire est rendue au Parlement.* 75. *Mort du Pape Clément XI; Innocent XIII lui succede; l'Abbé Dubois Cardinal.* 76. *Alliance défensive entre la France, l'Angleterre & l'Espagne; les Espagnols cedent aux Anglais le commerce de l'*Assiento; *ce qu'on entend par ce commerce.* 77. *Il ne reste presque plus au Congrès de Cambrai de difficulté à régler qu'entre l'Espagne & l'Empereur.* 78. *Le Roi essuie une légere maladie.* 79. *Difficultés qu'éprouvent les opérations du* visa. 80. *La liquidation étant finie, on regle la maniere dont les créanciers de l'Etat seront payés.* 81. *Les actions réduites à cinquante mille.* 82. *Le Duc du Maine est rétabli dans ses charges.* 83. *Le Roi donne son consentement à son mariage avec l'Infante d'Espagne, & à celui de*

Mademoiſelle de Montpenſier avec le Prince des Aſturies. 84. *On eſpere que ce double mariage influera ſur la réuſſite du Congrès de Cambrai.* 85. *Ordonnance ſur les ſubſtitutions de Franche-Comté.* 86. *Premiere expérience faite à Londres de l'inſertion de la petite vérole.* 87. *Cette pratique était en uſage, de temps immémorial, en Circaſſie.* 88. *L'inoculation eſt combattue en Angleterre comme en France; avantage de cette méthode.* 89. *La Compagnie des Indes fait des pertes conſidérables.* 90. *Arrivée de l'Infante à Paris.* 91. *Fêtes qu'on lui donne.* 92. *Le Cardinal de Rohan admis au Conſeil de Régence, ſe place au-deſſus des Ducs & Pairs.* 93. *Le Cardinal Dubois obtient le même rang; oppoſition qu'y forment les Ducs & Pairs.* 94. *Le Chancelier & les Ducs ſe retirent du Conſeil.* 95. *Le Chancelier d'Agueſſeau ſe retire à Freſne; les Sceaux ſont donnés à M. d'Armenonville.* 96. *Affaires eccléſiaſtiques.* 97. *Le Jéſuite de Linieres eſt nommé Confeſſeur du Roi, le Car-*

dinal de Noailles lui refuſe des pouvoirs. 98. *Le Roi quitte le ſéjour de Paris pour habiter Verſailles.* 99. *Le Préſident Dodun Contrôleur Général.* 100. *Arrêts qui excitent des plaintes de la part des Parlemens.* 101. *Le Maréchal de Villeroi, Gouverneur du Roi, eſt exilé; cauſe de cette diſgrace expliquée diverſement.* 102. *L'Evêque de Fréjus ſe retire; le Roi lui écrit de ſa main pour le faire revenir à la Cour.* 103. *Exil du Duc de Noailles.* 104. *Le Cardinal Dubois premier Miniſtre.* 105. *Il ſignale ſon entrée dans le Miniſtere par des Edits qui font entrer beaucoup d'argent dans les coffres du Roi.* 106. *Sacre de Louis XV à Rheims.* 107. *Sa réception dans l'Egliſe cathédrale.* 108. *Préparatifs faits pour le Sacre; ordre de ſéance des Pairs eccléſiaſtiques.* 109. *Ordre de ſéance des Pairs laïques.* 110. *Le Roi invité à ſe rendre à l'égliſe.* 111. *Marche du Roi.* 112. *Séance dans l'égliſe.* 113. *Arrivée de la Sainte-Ampoule.* 114. *Serment que prête le Roi.* 115. *Habits qu'on*

donne au Roi pour le Sacre. 116. *Sacre du Roi.* 117. *Couronnement du Roi.* 118. *Feſtin Royal.* 119. *Fêtes données au Roi par les Ducs d'Orléans & de Bourbon.* 120. *Mademoiſelle de Beaujolois, ſeconde fille du Régent, part pour l'Eſpagne, pour épouſer Dom Carlos.* 121. *Etabliſſement de la Compagnie d'Oſtende, ce qu'elle devint.* 122. *Conſpiration douteuſe découverte en Angleterre.* 123. *Ordonnance pour la levée des lignes établies au ſujet de la peſte de Marſeille.* 124. *Maniere dont le Régent inſtruiſait le Roi.* 125. *Intrigues à l'approche de la majorité.* 126. *Majorité du Roi.* 127. *Lit de Juſtice.* 128. *Complimens que reçoit le Roi à cette occaſion.* 129. *Etabliſſement des nouveaux conſeils qui ſuccedent à celui de Régence.* 130. *Le Roi fixe ſon ſéjour à Verſailles.*

HISTOIRE
DE
FRANCE,
Depuis la mort de Louis XIV, juſqu'à la paix de Verſailles de 1783.

LIVRE SECOND.

LE Cardinal *Albéroni* fut un de ces génies audacieux, qui, rompant toutes les barrieres qui ſéparent les hommes, ſemblent de temps en temps ſortir du ſein de la terre, pour en changer les deſtinées. Cet homme, de ſimple Curé dans le Duché de Parme, était devenu Prince de l'Egliſe & premier Miniſtre d'Eſpagne, dont en peu 1719.

1. Caractere du Cardinal Albéroni, quels étaient ſes projets.

1719. de temps il avait rétabli les finances. Il résolut de faire rentrer cette Monarchie dans la propriété de toutes les provinces qu'elle avait été obligée d'abandonner à la Maison d'Autriche par la paix d'*Utrecht*, de lui rendre son antique splendeur, pendant que les principaux Etats de l'Europe, enchaînés par la force & la variété de ses combinaisons, & tremblans pour leur propre territoire, seraient réduits à être spectateurs passifs de la réussite de ses vastes desseins. L'Empereur, occupé à la guerre de Hongrie contre le Sultan *Achmet III*, ne pouvait secourir que faiblement l'Italie. Le Duc de Savoie se liait avec l'Espagne, qui lui promettait le Milanez en échange de la Sicile, dont elle voulait s'emparer. La France & l'Angleterre pouvaient mettre obstacle aux conquêtes de l'Espagne, par des motifs différens; l'Angleterre, pour empêcher tout agrandissement ultérieut d'une Puissance maritime, qui, suivant toutes les probabilités, devait un jour se réunir à la France contre le pavillon britannique; & la France, pour empêcher que la paix de l'Europe ne fût troublée dans un temps où ses finances étaient

dans un ſi grand déſordre, qu'il était à craindre que la gloire de l'Empire Français ne fût flétrie, ſi, par un concours de circonſtances, trop ordinaires dans les guerres entre les Nations maritimes de l'Europe, il était obligé de prendre part aux hoſtilités. 1719.

Sans doute que ſi les entrepriſes du Cardinal Albéroni avaient été couronnées du ſuccès qu'il devait attendre de leur juſteſſe, & de l'immenſité des moyens qu'il avait mis en uſage pour reuſſir, il eût partagé la réputation des *Ximenès* en Eſpagne, & des *Richelieu* en France; mais il échoua, on ne vit plus en lui qu'un factieux ſuperficiel, qui fut juſtement ſacrifié, preſque ſeul victime de tant d'intrigues, de complots, & de troubles dont il avait agité l'Europe.

L'equitable poſterité, qui juge des projets des Miniſtres, non par leur réuſſite, qui depend ſouvent de différentes cauſes qui leur ſont étrangeres, mais par la droiture de leurs vues, & par l'avantage qu'il en réſultait en faveur de leur patrie, dont ils devaient prendre les intérêts, a prononcé que ſi les moyens dont ſe ſervait le Cardinal

1719. Albéroni pour augmenter la prépondérance de l'Eſpagne, étaient blâmables, ſes projets d'agrandiſſement étaient juſtes par eux-mêmes, puiſqu'ils ont réuſſi dans la ſuite, du conſentement de toute l'Europe. Le Royaume des Deux Siciles qu'il avait envahi, & les Duchés de Parme & de Plaiſance qu'il réclamait, ſont poſſédés aujourd'hui par des Princes de la Maiſon de *Bourbon-Eſpagne*. La gloire qui rejaillit de cette entrepriſe, appartient tout entiere à ſon inventeur, quand elle n'a échoué de ſon temps que par des accidens qu'il n'a pu ni prévoir, ni éviter.

Le génie du Cardinal *Albéroni* ſemblait emprunter une nouvelle énergie des difficultés qui arrêtent les courages ordinaire. Il ne fut déconcerté, ni par la découverte de la conſpiration qu'il avait tramée contre l'Angleterre, de concert avec le Baron de Gortz, ni par celle de la conjuration dirigée en France contre la perſonne du Régent. La mort même du Roi de Suede, au moment où ſur le point de s'allier avec le Czar Pierre Ier, il ſe propoſait de faire éprouver au Roi d'Angleterre le reſſentiment qu'il con-

servait de la détention de ses Ministres, exécutée contre le droit des gens, ne fut pas capable d'ébranler la fermeté de ce Ministre. Contraint désormais à renoncer aux sentiers obscurs de l'intrigue, il espéra encore de réussir en employant la force; & si les élémens n'avaient pas contrarié son audace, il se fût vengé sur les Anglais de la surprise de Siracuse, & de la défaite de l'escadre espagnole par l'Amiral Bing. 1719.

2. L'Espagne déclare la guerre à la France & à l'Angleterre; cependant les Français & les Espagnols n'étaient pas ennemis.

L'Espagne avait déclaré la guerre à la France & à l'Angleterre; la France & l'Angleterre avaient de leur côté déclaré la guerre à l'Espagne. Cependant ces trois Puissances étaient respectivement dans une situation politique très-équivoque. Certes les deux Nations, Française & Espagnole, étaient bien éloignées d'être ennemies. On publiait des manifestes; ils étaient remplis des regrets qu'on avait de part & d'autre de s'attaquer, & de démonstrations réciproques d'attachement & d'amitié; c'étaient des complimens au lieu de cartels & de défis; c'était l'oncle qui allait soutenir la guerre contre son neveu, des Français qui allaient combattre un Souverain de la Maison de

1719. France, & des peuples presque devenus Français. La France déclarait publiquement qu'elle ne prenait les armes contre l'Espagne, que pour arrêter les entreprises du premier Ministre de cette Nation, qui cherchait à troubler la paix de l'Europe, à rompre l'union entre deux Empires, dont les Souverains étaient étroitement unis par les liens du sang, & devaient l'être encore plus par ceux de la reconnaissance; que l'Espagne ne devait pas oublier les services que la France venait de lui rendre, & que la France ne se déterminait qu'à regret à tourner ses armes contre une Monarchie, pour les intérêts de laquelle son sang & ses trésors avaient été sacrifiés. Toute l'Europe pensait que cette guerre n'était pas sérieuse, & les Anglais en étaient si fort persuadés eux-mêmes, que lorsque l'armée française fut rassemblée sur la frontiere, ils y envoyerent le Lord *Stanhope*, pour être témoin des opérations de la campagne.

3. Mais l'Espagne avait à se plaindre de l'Angleterre.

Les dispositions des Espagnols à l'égard des Anglais, annonçaient au contraire une guerre sanglante. Ces Insulaires avaient pris le parti de la Maison d'Autriche pendant la guerre

de la ſucceſſion, & profitant de l'épuiſement de la Monarchie Eſpagnole, pour s'enrichir de ſes dépouilles, ils s'étaient emparés dans cette circonſtance de Gibraltar & de Minorque; ils retenaient ces deux poſſeſſions avec auſſi peu de juſtice que la Jamaïque, qu'ils avaient détachée du même Empire cinquante ans auparavant. L'attaque imprévue de l'eſcadre eſpagnole par l'Amiral Bing auprès de Siracuſe, avait été blâmée en Angleterre même par ceux qui conciliaient la raiſon politique avec les regles de la bonne foi, qui doivent diriger les Nations comme les particuliers. 1719.

Le Cardinal *Albéroni*, intimement lié avec le Prétendant, venait de l'appeler à Madrid, où il fut reçu avec tous les honneurs qu'on rend aux têtes couronnées. Ce Prince, qui joignait à l'ardeur de ſon âge le courage le plus déterminé, s'embarque à Cadix ſur une eſcadre de dix vaiſſeaux de ſoixante-dix canons, qui convoyait une flotte de bâtimens de tranſport portant ſix mille hommes de troupes réglées, preſque tous Irlandais, des ſommes conſidérables, des

4. Le Prétendant eſt reçu en Eſpagne; on lui donne une eſcadre pour tenter une deſcente en Angleterre; elle eſt diſperſée par un coup de vent.

1719. provisions de guerre de toute espece, & des armes pour quinze mille soldats. Le Duc d'*Ormont* était à la tête des troupes, sous le titre de Capitaine Général des forces auxiliaires d'Espagne au service du Roi *Jacques*. Les vents contraires détruisirent cette ressource que l'Espagne offrait à l'infortuné Prétendant. Vers le Cap de Finistere, la flotte espagnole essuya une tempête affreuse, qui dura soixante heures; elle fut entierement dispersée; deux frégates seulement arriverent à *Kintall* en Ecosse, vers la fin d'Avril, y débarquerent trois cents Espagnols avec leurs Officiers, & des armes pour sept à huit mille hommes. Quelques Seigneurs Irlandais, faisant partie de ce faible convoi, prirent terre avec les Espagnols; ils se mirent à la tête de quelques mécontens, auxquels se joignirent cent quarante Gentilshommes: leur troupe grossit insensiblement, & forma un corps de cinq mille hommes, qui s'empara du château de Donan. Ce premier succès ne fut pas soutenu; aucune autre division de l'armement de Cadix ne s'étant approchée de la côte, les partisans du Roi Jacques, investis de toutes parts par les

5. Deux frégates seulement arrivent sur les côtes de la Grande-Bretagne, les troupes qu'elles débarquent font des efforts inutiles.

armées anglaiſes, furent réduits à chercher leur ſalut dans la fuite. On regarda cette entrepriſe du Cardinal *Albéroni*, comme téméraire, ſelon l'uſage de la plupart des hommes, qui ne jugent des événemens que par leur ſuccès. Mais ſi les vents favorables avoient permis à l'eſcadre eſpagnole d'aborder ſur les côtes d'Angleterre; ſi les ſix mille Eſpagnols ou Irlandais avaient pu débarquer, & avec eux les munitions de toute eſpece, l'argent, les armes dont la flotte était chargée, ils auraient peut-être été joints par vingt mille Ecoſſais; & ce feu, qui fut ſi-tôt éteint, faute de matieres combuſtibles, pouvait produire un incendie capable de porter ſes ravages juſqu'au trône. 1719.

6. Les Anglais attaquent inutilement les côtes d'Eſpagne.

Les Anglais, délivrés par l'inconſtance de l'Océan, de la crainte d'une prochaine invaſion dont l'Eſpagne les menaçait, réſolurent de porter la déſolation ſur les côtes de cette Monarchie. Ils préparerent un armement compoſé de trois galiotes à bombes, de cinquante bâtimens de tranſport, montés par quatre mille Irlandais, & de cinq vaiſſeaux de ligne ſous les ordres du Lord *Cobham*. Cette flotte

1719. devait être jointe ſur les côtes d'Eſpagne par le Capitaine *Johnſon*, qui croiſait à la hauteur de Fontarabie ; & après avoir conquis la Corogne, le meilleur port d'Eſpagne ſur les côtes de Biſcaye, elle avait ordre de ſe réunir à de plus grandes forces britanniques, pour faire une tentative ſur le *Pérou*. L'entrepriſe ſur la Corogne n'eut pas lieu ; les Anglais ſe rabattirent ſur *Vigo*, ville ſans défenſe, qui ſe rendit à la premiere ſommation. Les troupes britanniques ne pouvant s'y établir ſans danger d'y être ſurpriſes, furent obligées d'abandonner cette conquête inutile. Les vents contraires firent échouer l'expédition contre les Indes Occidentales ; les différentes eſcadres qui devaient y concourir, ne purent pas ſe réunir à temps.

Tel eſt le ſort de preſque toutes les grandes entrepriſes ſur mer ; les dépenſes en ſont énormes, les ſuccès faibles ou douteux, & les pertes preſque toujours irréparables ; on ſacrifie quatre millions pour en ravir un à l'ennemi.

7. Préparatifs de guerre en France ; le Maréchal de Berwick eſt char-

Malgré les manifeſtes publiés par la France & par l'Eſpagne, qui pouvaient être regardés comme de véri-

tables déclarations de guerre, le Ré- 1716.
gent n'eût point attaqué l'Eſpagne, s'il eût été le maître d'agir d'après les ſentimens de ſon cœur; il paraît qu'il s'en fût tenu à de ſimples menaces: mais l'Angleterre fit valoir auprès de ce Prince les engagemens du traité de la quadruple alliance. On ſe prépara donc à cette guerre, qui pouvait être regardée comme civile; cinquante-deux bataillons reçurent ordre de ſe rendre inceſſamment dans le Rouſſillon, & vingt-cinq mille hommes de milices furent levés pour recruter cette armée, qui s'était aſſemblée, dès les premiers jours du printemps, au delà de Bayonne. Le Maréchal *de Berwick* fut choiſi pour la commander. Le Duc *d'Orléans*, en lui annonçant cette nouvelle, lui dit: « Monſieur, le Roi » vous donne le commandement de » ſon armée contre l'Eſpagne; vous » perdrez par-là apparemment la pen- » ſion de cent mille livres que vous » fait Sa Majeſté Catholique; mais le » Roi vous en indemniſera ».

gé du commandement de l'armée.

« Monſeigneur, *répondit le Maré-* » *chal*, je ferai toujours le cas que je » dois des marques de confiance que » Sa Majeſté voudra bien avoir la

1719. » bonté de me donner, j'obéirai à ſes » ordres. Si je perds cette penſion de » cent mille livres, je ſerai bien moins » ſenſible à cette perte, qu'à la gloire » qui me revient lorſque je peux don- » ner des preuves de mon zele pour le » ſervice du Roi & pour l'utilité du » Royaume ».

8. Le Maréchal ſe rend à la tête des troupes.

Le Maréchal ſe rendit ſur le champ à ſon armée ; il apprit en y arrivant que celle d'Eſpagne était déjà aſſemblée, & que le Duc *de Liria* y ſervait en qualité de Lieutenant Général. Il eut alors quelque crainte que ſon fils, ſervant contre lui, & ſe trouvant preſſé entre l'attachement pour ſon pere, & le devoir qui le liait à ſon Prince, ne ſe comportât pas avec tout le zele qu'il était obligé d'avoir pour le ſervice de l'Eſpagne ; il lui écrivit par un trompette de n'avoir aucun égard à l'affreuſe néceſſité où ils ſe trouvaient l'un & l'autre de combattre dans des armées oppoſées, & de faire taire la voix de la nature devant celle du patriotiſme. Le Duc *Liria* répondit, par le même Trompette, qu'il ſaurait accorder ſes différens devoirs ; que dans les occaſions les plus délicates, il ſe ſouviendrait toujours des ſentimens

que lui avaient inſpirés les inſtructions & les exemples de ſon pere, & qu'il lui ferait voir, par ſa conduite généreuſe, qu'il était digne d'être ſon fils. 1719.

9. Le Roi d'Eſpagne s'était rendu à ſon armée; il publie une déclaration, par laquelle il invite les Français à ſe rendre à l'armée eſpagnole.

Le Roi d'Eſpagne s'était rendu à ſon armée, qui campait entre *Pampelune* & *Tudela*; ce Prince était accompagné de la Reine, du Prince des Aſturies, & du Cardinal Miniſtre. On avait perſuadé au Roi d'Eſpagne qu'il n'avait qu'à ſe montrer ſur les frontieres de ſon Royaume, & que les Français, mécontens du Duc d'Orléans, viendraient en foule ſe ranger ſous ſes drapeaux. Sa confiance était ſi grande, qu'il voulait ſe rendre preſque ſeul dans l'armée de France envoyée contre lui, dans l'eſpérance qu'auſſi-tôt qu'il paraîtrait, cette armée s'empreſſerait de recevoir ſes ordres. Le Cardinal Albéroni ne l'empêcha d'exécuter ce bizarre deſſein, qu'en écartant, par un mal-entendu ſuppoſé, les troupes qui devaient ſervir d'eſcorte à Philippe V pour ce voyage. Ce Prince fit publier, à la tête de ſon camp, une déclaration, dans laquelle, après avoir parlé des liens qui l'attachaient également à la France & à l'Eſpagne, & de l'alliance contractée entre le Régent &

1719. l'Angleterre, qu'il regardait comme un projet formé d'enlever à la France & à l'Eſpagne les précieux avantages qu'elles pourraient tirer de leur union, pour les réduire enſuite avec moins d'obſtacles à une honteuſe ſervitude ; il exhorte les troupes françaiſes à s'unir aux ſiennes, pour inſpirer aux Etats Généraux la liberté de s'aſſembler, afin de rétablir les affaires publiques du Royaume. Si les Français, *ajoute ce Prince*, veulent concourir à une action ſi généreuſe, ils ne peuvent pas douter que leur jeune Roi, parvenu à un âge plus avancé, ne ſache gré à ceux qui auront coopéré à la ſûreté de ſa vie & de ſa couronne, & qu'il ne leur en marque ſa royale gratitude. « Et par » cette union ſi néceſſaire, nous rem- » plirons tous nos devoirs ; moi ceux » du ſang & de la Régence, qui m'ap- » partient de droit, & les Français, » ceux de fideles, de nobles, & d'intré- » pides ſujets qui ſe ſont élevés au » deſſus d'une vaine crainte, déguiſée » ſous le maſque d'une obéiſſance ren- » due par force au prétendu Régent ». Le Roi d'Eſpagne finiſſait ſa déclaration, par aſſurer qu'il conſerverait les corps entiers qui ſe rendraient auprès

de lui, avec les mêmes Officiers & les mêmes Soldats ; qu'il les distinguerait par tous les honneurs & par toutes les récompenses qu'ils peuvent attendre de leurs services & de sa parole royale. 1719.

En vain le Cardinal Albéroni ayant fondé de grandes espérances sur cette déclaration, avait créé quelques bataillons qu'il devait remplir de déserteurs français qui se rendraient en Espagne. Ces bataillons ne furent jamais formés; & tandis qu'il comptait sur une désertion imaginaire, l'armée française faisait des progrès.

10. Progrès des armes françaises.

La premiere place qui se rendit aux armes de France, fut le port du *Passage*, situé dans la province de *Guipuscoa*, entre *Fontarabie* & *Saint-Sébastien*; le Maréchal *de Berwick* assiégea ensuite *Fontarabie*, qui fut enlevée après trois semaines de tranchée ouverte. La prise de cette place fut suivie de celle de *Saint-Sébastien*, regardée comme une des meilleures places de l'Europe, qui ne se rendit qu'au bout de vingt-cinq jours de siége. Le Maréchal *de Berwick*, maître de cette place, somma les Etats de la province de *Guipuscoa*, assemblés à *To-*

1719. *losa*, de se soumettre aux armes de France. Cette capitulation se fit à condition que lorsqu'on traiterait de la paix avec le Roi d'Espagne, la France s'engageait à stipuler la conservation des anciens priviléges de la province.

11. Les Espagnols battent les Impériaux en Sicile.

Les Espagnols étaient plus heureux en Sicile ; le Marquis de Leide avait défait à *Francavilla* l'armée impériale, commandée par le Général Merci. Cependant, malgré ce succès, les difficultés qu'éprouvaient les Espagnols à pourvoir l'armée des différentes choses qu'elle ne trouvait pas dans cette Isle, commençaient à faire craindre au Cardinal Albéroni d'être obligé d'abandonner cette entreprise.

12. Le Manifeste du Roi d'Espagne est supprimé par le Parlement de Paris ; lettre du Roi au Maréchal de Berwick.

La déclaration publiée par le Roi d'Espagne à la tête de son armée, fut supprimée par le Parlement de Paris, comme séditieuse, tendante à la révolte, & contraire à l'autorité royale ; le Roi fit part lui-même au Maréchal de Berwick des motifs qui le forçaient à prendre les armes. « La » guerre que je suis obligé de porter » en Espagne, *disait ce Prince au* » *Maréchal*, n'a pour objet, ni son » Roi, qui m'est uni de si près par les

» liens du ſang, ni la Nation eſpa- 1719.
» gnole, que la France a ſi conſtam-
» ment ſecourue de ſon ſang & de ſes
» tréſors ; je ne fais la guerre qu'à un
» Miniſtre étranger, qui opprime la
» Nation, qui abuſe de la confiance
» du Souverain, & qui n'a pour but
» que le renouvellement d'une guerre
» générale : tout ce que je prétends
» obtenir par le ſuccès de mes armes,
» c'eſt que le Roi d'Eſpagne conſente,
» malgré ſon Miniſtre, à être unanime-
» ment reconnu par toute l'Europe
» Souverain légitime de l'Eſpagne &
» des Indes, & qu'il ſoit affermi pour
» jamais ſur ſon trône.

» C'eſt au Miniſtre d'Eſpagne, en-
» nemi du repos de l'Europe, que j'im-
» pute la réſiſtance du Roi à la paix,
» les conſpirations tramées en France,
» tous ces écrits également abſurdes &
» injurieux à mon autorité, qu'on at-
» taque dans la perſonne de mon oncle
» le Duc *d'Orléans*, qui en eſt dépo-
» ſitaire.

» Le Roi d'Eſpagne me reproche
» d'être uni avec ſes ennemis. Ce ſont
» des ennemis qu'il a attaqués, qui lui
» offrent la paix avec de grands avan-
» tages, & qui ſont bien plus dans ſes

1719. » intérêts que ſon Miniſtre, qui, pour » ſatisfaire ſon ambition particuliere, » veut replonger l'Eſpagne dans les » horreurs d'une guerre dont elle n'a » que trop éprouvé les dangers.

» On qualifie les entrepriſes du Roi » d'Eſpagne du nom de zele pour ſa » patrie, & ce zele conſiſte à troubler » la tranquillité publique, à ſoulever » les ſujets contre leur Prince, à pré- » tendre aſſembler les Etats ſans convo- » cation & ſans autorité ; à vouloir en- » fin ébranler, s'il ſe pouvait, la fidé- » lité des troupes, en leur offrant le » prix de leur déſertion, & les flattant » même de la gratitude royale du maî- » tre qu'elles oſeraient trahir.

» Le Roi d'Eſpagne, à qui ſon Mi- » niſtre attribue la qualité de Régent » en France, connaît-il donc ſi peu » la fidélité françaiſe ? L'injure qu'il » fait à mes troupes redoublerait, s'il » était poſſible, leur zele & leur cou- » rage ; je leur ordonne ce que leur » amour & leur fidélité leur preſcri- » vent ; qu'elles combattent vaillam- » ment pour la paix, c'eſt l'unique » fruit que j'attends de la guerre. Je » demande toujours au Roi d'Eſpagne » cette paix qui peut ſeule aſſurer ſa

» gloire, & le bonheur de ſes ſujets & 1719.
» des miens. J'eſpere que la Nation
» eſpagnole, & ſur-tout cette No-
» bleſſe ſi célebre par ſa rare valeur
» & ſa fidélité héroïque pour ſes Prin-
» ces, s'unira enfin aux Français, pour
» obtenir du Roi Catholique qu'il la
» délivre, & qu'il ſe délivre lui-même
» d'un joug étranger, ſi préjudiciable
» à ſes véritablee intérêts ».

15. Les provinces de Biſcaye & d'Alava ſe ſoumettent à la France

Après la priſe de Saint-Sébaſtien, on avait réſolu d'aſſiéger Pampelune; des raiſons particulieres firent abandonner cette entrepriſe. L'armée marcha vers la *Catalogne*, où elle pénétra à la fin d'Août. Le Marquis de Silli fut laiſſé dans la province de *Guipuſcoa*, avec dix-ſept bataillons & vingt-un eſcadrons. Les provinces de Biſcaye & d'Alava ſe mirent ſous la protection de l'armée françaiſe, & offrirent des contributions que le Maréchal *de Berwick* refuſa. Ce Général fit aſſurer les peuples chez leſquels il était entré, que les Français n'étaient point leurs ennemis, & que le but unique de leurs efforts était d'obliger le Roi d'Eſpagne à accepter la paix qu'on lui avait offerte tant de fois aux conditions les plus honorables.

1719. La province de *Cerdaigne* était soumise, les garnisons des villes de *Catalogne* n'osaient presque plus sortir en campagne, dans la crainte d'être taillées en pieces par les Miquelets, dont la plus grande partie s'était donnée à la France.

14. Les Espagnols tentent vainement une descente en Bretagne.

Les Espagnols alarmés faisaient marcher le plus de troupes qu'ils pouvaient sur la frontiere d'Arragon, & le long des côtes de *Biscaye* & des *Asturies*. On pensait que ces armées ne s'assemblaient que pour empêcher que les Français ne s'avançassent plus avant en Espagne, lorsqu'on apprit qu'un corps nombreux de ces troupes, embarqué à la Corogne sous l'escorte d'une escadre considérable, faisait voile au nord, destinée à tenter une descente en Bretagne, pour se joindre à un grand nombre de mécontens que le Cardinal Albéroni avait soulevés dans cette province. L'escadre espagnole parut en effet sur ces parages. Le Duc d'Orléans avait envoyé vingt-cinq mille hommes en Bretagne; aucune ville ne s'y déclara pour les ennemis, & l'escadre espagnole, après une vaine croisiere, fut obligée de rentrer dans ses ports, sans avoir fait aucune tentative.

L'armée

L'armée française continuait ses conquêtes. Après avoir pris la ville d'Urgel, & les forts qui la défendaient, on mit le siége devant Roses, malgré la saison avancée. La ville était investie, mais les pluies étant continuelles, & la plupart des barques qui portaient des vivres & des munitions ayant péri dans une tempête le 5 Décembre, le Maréchal fut obligé d'abandonner cette entreprise, qui fut la dernière de cette guerre; il vint rejoindre l'armée du Roussillon, d'où il se rendit à la Cour. 1719.

15. Le Maréchal de Berwick revient à la Cour à la fin de la campagne.

A peine parlait-on à Paris de la guerre qui se faisait sur les frontieres d'Espagne; le jeu des actions de la Banque de Law occupait tous les esprits; il avait réveillé la cupidité dans toutes les conditions, depuis le bas peuple jusqu'aux Magistrats, aux Evêques, & aux Princes. Cette nouvelle passion détournait la plupart des Français de toute attention au bien public, & de toute vue politique & ambitieuse, en les remplissant de la crainte de perdre, & de l'avidité de gagner; c'était un jeu aussi prodigieux qu'insensé, où tous les citoyens pariaient les uns contre les autres. Des joueurs acharnés ne

16. Effet du jeu des actions de la Banque de Law.

1719. quittent point leurs cartes pour se mêler du Gouvernement.

17. Mort de Madame de Maintenon. A peine avait-on parlé de la mort de Madame de Maintenon, arrivée à Saint-Cyr le 15 Avril. Depuis la mort de Louis XIV, cette dame s'était retirée entierement dans cette maison, monument éternel de sa bienfaisance. Un revenu de soixante-quatre mille livres dont elle jouissait, n'était employé qu'à soulager des malheureux; elle ne dépensait presque rien pour elle-même.

18. Suite de la Banque de Law. Au commencement de Janvier, les actions de la Banque gagnaient vingt-cinq pour cent en argent, & les billets d'Etat perdaient soixante-deux pour cent: on en avait retiré à cette époque pour cent soixante & neuf millions; les intérêts de la Banque étaient payés avec exactitude.

Le 17 Février, on publia deux arrêts du Conseil d'Etat; le premier portait qu'il serait délivré des billets de Banque pour les especes d'or comme pour celles d'argent, & le second ordonnait qu'il serait fait de nouveaux regîstres de billets pour la somme de vingt millions.

Un autre arrêt du conseil ordonna

que les propriétaires des rentes assignées sur les tailles, recettes générales des finances, & autres fonds, dont la conversion avait été ordonnée en nouvelles rentes au denier vingt-cinq, par édit de Décembre 1715, seraient & demeureraient privés des arrérages desdites rentes, tant pour la présente année que pour les précédentes, au cas qu'ils n'en eussent pas fait la conversion avant le dernier Décembre de l'année précédente. Le Roi exceptait de cette rigueur ceux qui, avant le 1.er Avril prochain, emploiraient lesdites rentes à acquérir des actions de la Banque; & dans ce cas, ils devaient jouir des intérêts desdites actions, à commencer du premier Janvier de la présente année. 1719.

A mesure qu'on éteignait les billets d'Etat, le nombre de ceux de la Banque, dont le crédit se fortifiait, était augmenté: le fonds de cent millions, établi sur les fermes générales ou anti-système, avoit été réuni à la Banque; il fut bientôt rempli; les Receveurs Généraux en retinrent seuls pour plus de trente millions.

19. Assemblée générale des actionnaires à l'hôtel de Mesmes.

Il fut tenu une assemblée générale des actionnaires à l'hôtel de Mesmes,

1719. pour régler la manutention de la Compagnie. Le Duc d'Orléans y assista, accompagné du Duc de Chartres, du Duc de Bourbon, du Prince de Conti, & de plusieurs Seigneurs; il y fut décidé que la Compagnie de Sénégal serait réunie à celle d'Occident; que le Roi resterait chargé des frais de régie faits depuis l'établissement de la Compagnie jusqu'alors, & qu'on les prendrait dans la suite sur le produit de la ferme du tabac; que sur les profits de la Banque royale, il serait pris chaque année une somme de trois cent mille livres, pour le payement des troupes qui serviraient à la Louisiane; que le Roi céderait à la Compagnie le port & les magasins du Port-Louis; & que la Compagnie aurait le droit de faire la guerre & la paix dans les terres de son établissement, & de nommer les Officiers des troupes qui la serviraient.

On ne saurait croire le mouvement que ce nouvel ordre de choses produisit dans Paris, & l'avantage qui en revint à la Banque; chacun regardait la Compagnie comme étant appelée par la fortune à la plus brillante prospérité; on la voyait dans l'avenir faisant circuler l'abondance

dans les quatre parties du monde, & respecter son pavillon sur les vastes mers ; la France allait se rendre aussi célebre par ses richesses, fruit de son industrie, qu'elle l'avait été sous Louis XIV par la gloire de ses armes. La Compagnie de son côté, regardant avec justice la population comme la base du commerce, se préparait à faire passer sur les bords du fleuve Mississipi une Colonie nombreuse. 1719.

Sur ces entrefaites, un arrêt du Conseil du 22 Avril ordonna la fabrication de nouveaux billets de Banque, pour la somme de cent millions. L'article 3 de cet arrêt porte : « Et » comme la circulation des billets de » Banque est plus utile aux sujets du » Roi que celle des especes d'or & d'argent, & qu'ils méritent une protection singuliere, par préférence aux » monnoies faites avec des matieres qui sont apportées des pays » étrangers ; entend Sa Majesté que » lesdits billets stipulés en livres tournois ne puissent être sujets aux diminutions qui pourront survenir sur » les especes, & qu'ils seront toujours » payés en leur entier ».

20. On fabrique de nouveaux billets de Banque, & on décrédite les monnoies.

1719. Le 8 Mai ſuivant, un arrêt du Conſeil ordonna une diminution ſur les eſpeces d'or, à laquelle il ſemblait qu'on était préparé par celui du 22 Avril, dont on vient de parler.

Alors pour jouir du bénéfice, puiſque tout le monde voulait échanger ſes eſpeces en billets de mille livres tournois, on jetait ſon argent aux Receveurs, on les conjurait de le prendre, on les y aurait volontiers contraints. Le temps manquait pour recevoir les ſommes qui affluaient à la Banque; ce qui donna lieu à ce bon mot dit par un des Receveurs à quelques perſonnes qui ne pouvaient ſe défaire de leur argent auſſi vîte qu'elles le ſouhaitaient: *Meſſieurs, ne craignez pas que votre argent vous demeure, on vous le prendra tout.*

Au mois de Juin, un édit ordonna une nouvelle fabrication de billets de Banque, juſqu'à la concurrence de cinquante millions; & dans le même temps, le privilége de la Compagnie des Indes Orientales & de la Chine, établie en 1717, fut réuni à la Compagnie d'Occident; il lui fut permis de faire pour vingt-cinq millions de nou-

velles actions, à raiſon de cinq cent cinquante livres chacune, payables en argent, attendu, diſait-on, qu'il s'agiſſait d'un commerce étranger, & que la valeur des billets ne pouvait pas avoir lieu hors du Royaume. 1719.

Un arrêt du Conſeil, du 25 Juillet, cede à la Compagnie des Indes Orientales & Occidentales réunies, le bénéfice ſur les monnoies, pendant neuf ans, pour le prix de cinquante millions, payables en quinze mois.

21. Le Roi cede à la Compagnie de Laſſ le bénéfice ſur les monnoies, & le bail des fermes générales.

Un autre arrêt du 27 Juillet ordonne que les dividendes des actions ſeront payés à raiſon de douze pour cent, attendu que les profits de la Compagnie doivent la mettre en état de faire les plus grands avantages aux actionnaires. Autre arrêt du Conſeil du 27 Août, qui réſilie le bail des fermes générales, & le donne à la Compagnie des Indes, moyennant cinquante-deux millions par an.

Toutes ces réunions ſemblaient établir la Banque ſur des fondemens inébranlables; elle acquit un nouveau crédit, par le bruit qui ſurvint alors qu'on avait découvert deux mines d'or à la Louiſiane, & que la Compagnie

1719 allait y envoyer quatre mille hommes de troupes réglées. Cette nouvelle fut à peine répandue dans le public, que les actions acquirent une valeur subite, qui surprit Law lui-même. Depuis la fin de Juillet jusqu'au premier Octobre, elles monterent de deux cent soixante-deux jusqu'à six cents livres, tandis que la valeur des monnoies était dans une variation perpétuelle extrêmement embarrassante. Par un arrêt du Conseil du 23 Septembre, la valeur monétaire des especes d'or fut affaiblie d'un douzieme, & celle des especes d'argent d'un trentieme. L'arrêt annonçait d'autres diminutions successives, attendu que les mines de la Louisiane devant faire affluer en France les matieres d'or & d'argent, leur valeur intrinseque devait diminuer en raison de leur plus grande profusion.

L'argent affluait à la Banque avec tant d'abondance, qu'on eût dit que l'univers entier y déposait ses especes; mais c'était le tonneau des Danaïdes. Law saisit cet instant d'engouement général pour faire ordonner, par arrêt du 2 Octobre, une création de trois cent mille nouvelles actions du prix de cinq mille livres; elles furent concédées à des per-

sonnes privilégiées. Le public amateur fut contraint de les acheter de la seconde main. Elles monterent jusqu'à dix mille livres; & pour répondre à l'inexplicable empressement des citoyens de tous les ordres, vingt-quatre mille nouvelles actions furent créées deux jours après: on vit avec étonnement que quarante mille livres en argent, qui en avaient fait cent en billets d'Etat, employées ensuite en actions, produisaient jusqu'à six cent trente mille liv. Ces progrès étonnans attirerent à Paris un grand nombre d'étrangers, dont quelques-uns firent de grandes fortunes. 1719.

Le vingt-trois Octobre il y eut une nouvelle diminution dans la valeur des especes, qui fut précedée d'un édit portant permission de fabriquer pour cent vingt millions de livres de billets de Banque, chacun de dix mille livres. Il se fit durant ce mois deux autres créations d'actions, qui furent enlevées avec le même empressement.

Le 10 Novembre, deux vaisseaux de la Compagnie mirent à la voile du Havre, un pour la Louisiane, & l'autre pour les Indes Orientales; le même jour un arrêt du Conseil permit à la

1719. Compagnie d'employer les fonds qu'elle jugerait à propos, pour l'accroissement de son commerce, de ses pêcheries, & de ses manufactures.

22. La Compagnie prête au Roi de grandes sommes.

La Compagnie était devenue si opulente, qu'elle venait de prêter au Roi trois cents millions, faisant, avec douze cents millions qu'elle lui avait prêtés précédemment, la somme immense de quinze cents millions. L'objet de ce prêt était, dit-on, de rembourser les dettes de l'Etat: mais quel avantage pouvait-il résulter pour l'Etat d'éteindre des dettes d'un côté, & d'en contracter de nouvelles d'un autre? Le but du système, pour devenir utile, devait être d'acquitter l'Etat, sans ruiner les particuliers. Mais en remboursant les rentes ou les charges avec les fonds de la Compagnie, l'Etat restait nécessairement débiteur; il ne faisait que changer de créanciers, & il n'était pas moins injuste de manquer aux actions & aux billets de Banque, qu'aux contrats & aux autres engagemens à la charge de l'Etat, avant le système. Il est à présumer que le système avait un autre objet, dont la trace a été perdue; il en résulta que les espèces sortirent, non seulement des mains des particuliers,

mais qu'elles franchiren: les limites du Royaume. La France était ruinée sans ressource, si l'esprit pacifique du Ministre qui gouverna le Royaume après cette révolution, & les circonstances où se trouverent les Etats de l'Europe, ne lui eussent laissé treize ou quatorze ans de paix pour se rétablir, par son commerce, son industrie, ses richesses territoriales, & un reflux insensible des especes, de l'épuisement où elles étoit tombé. 1719.

Défenses furent faites le 21 Décembre de faire aucun payement au dessous de dix livres en argent, & au-dessus de trois cents livres en or. L'or & l'argent, avilis par les diminutions successives de leur valeur mercantile, & par leur non usage dans les échanges, se trouvaient proscrits par cet arrêt. On paraissait donc forcé, par les circonstances, de porter son argent à la Banque, & de l'échanger contre des billets. Il en avait été fabriqué en si grand nombre, que la valeur chimérique des actions équivalait, à la fin de cette année, à trois fois tout l'argent qui pouvait circuler dans le Royaume. Le Gouvernement rem-

23. On défend de faire des payemens en or & en argent.

1719. bourſa en papiers tous les créanciers de l'Etat.

Les tréſors portés à la Banque devaient la rendre inépuiſable ; elle tariſſait cependant, & l'on fut obligé, l'année ſuivante, d'employer, pour la ſoutenir, des moyens ſi violens, qu'ils deſſillerent les yeux faſcinés de la Nation, & entraînerent la chûte du monſtrueux édifice de *Laſſ.*

34. Une Cour de Juſtice eſt établie à Nantes, pour juger ceux qui avaient fomenté la rebellion dans cette province.

Le Duc d'Orléans, après avoir reconnu que preſque toutes les perſonnes arrêtées à Paris au ſujet de la conjuration du Prince *de Cellamare*, étaient moins coupables qu'il n'avait paru d'abord, avait eu la grandeur d'ame de les faire ſortir de la Baſtille, quoiqu'il eût reçu de la plupart d'entre elles des ſujets de plainte, que ſouvent les Princes ne pardonnent pas ; mais il ordonna que le procès fût fait à ceux qui avaient ſouffié la rebellion dans les provinces, & ſur tout en *Bretagne.* Une Cour de Juſtice fut établie à *Nantes* ; elle était compoſée de treize Commiſſaires, préſidés par le Marquis de Châteauneuf Gaſtagnieres, Conſeiller d'Etat. La province, menacée de perdre ſes priviléges, envoya des Députés à Paris implorer la clémence du Duc

d'Orléans, & lui repréſenter que les Etats ne devaient pas être punis pour la faute de quelques particuliers. 1719.

La Chambre ſouveraine de *Nantes* commença l'exercice de ſes fonctions par un arrêt qui ordonnait, ſous peine de mort, à tous ceux qui auraient retiré chez eux quelqu'une des perſonnes accuſées du crime de trahiſon, de ſe préſenter pour en faire leur déclaration. Le Marquis *de Poncallec* fut un des premiers qui fut pris; on l'arrêta ſur la frontiere au moment qu'il allait ſe ſauver, déguiſé en Moine. On ne peut s'empêcher d'obſerver à ſon ſujet cette fatalité qui ſemble nous pouſſer, malgré nous, à notre deſtinée. Trente-trois des Conjurés, tous gens de condition, s'étaient ſauvés; celui-là, déjà embarqué ſur un vaiſſeau eſpagnol, eut peur du mal de mer; il ſe fit ramener à terre, fut pris, déclara lâchement ſes complices, & eut la tête tranchée l'année ſuivante, avec trois autres Gentilshommes Bretons. La Cour de Juſtice de Nantes termina ſes ſéances après ces exécutions; elle fut tranſférée à *Paris*.

Pluſieurs copies de la lettre écrite

25. La lettre du Roi au Maréchal de Ber-

1719. par le Roi au Maréchal *de Berwick*, lorſqu'il commandoit l'armée françaiſe ſur les frontieres, avaient été portées dans l'armée eſpagnole. On aſſure qu'une de ces copies, parvenue juſqu'à Philippe V, commença à lui ouvrir les yeux ſur la conduite du Cardinal Albéroni; qu'il reconnut bientôt la chimere des projets de ce Miniſtre, & qu'il fut ſacrifié à la jalouſie que ſon élevation donnait aux Grands d'Eſpagne & au bien de la paix; d'autres ont attribué la diſgrace du Cardinal Albéroni à une intrigue de Cour. Quoi qu'il en ſoit, on apprit à Paris, au mois de Janvier, qu'il avait reçu ordre de ſortir de Madrid dans vingt-quatre heures, & dans quinze jours des terres de la domination eſpagnole: livré aux troupes françaiſes, le Chevalier de Marcieu, Colonel du Régiment Royal des Vaiſſeaux, eut ordre de le prendre ſur la frontiere, de ne le quitter qu'à ſon embarquement à Nice, & de ne pas ſouffrir qu'il lui fût rendu aucun honneur ſur ſon paſſage. Ce Cardinal, en traverſant la France, dut être embarraſſé de démêler quels étaient les ſentimees qui domi-

wick, commence à deſſiller les yeux du Roi d'Eſpagne ſur le compte du Cardinal Albéroni. Ce Miniſtre eſt renvoyé peu après.

1720.

naient à son égard dans le cœur des peuples accourant pour le voir. 1720.

Quelques Auteurs contemporains rapportent qu'Albéroni avait quitté *Madrid* depuis plusieurs jours, lorsqu'on s'aperçut qu'il avait emporté le testament de Charles II, dans lequel Philippe V était institué héritier de la monarchie d'Espagne. On ajoute qu'il fallut user de violence pour l'obliger à déclarer dans quel ballot de ses effets ce testament était caché; peut-être vouloit-il se concilier la protection de l'Empereur en lui remettant ce titre, qui cependant alors était parfaitement inutile.

Le Cardinal voulait se retirer à Gênes; mais les Génois, à la sollicitation du Souverain Pontife, ne voulurent pas lui permettre de fixer sa résidence dans leur ville: il se rendit à *Parme*; & ce ne fut qu'en 1721, après la mort de Clément XI, qu'il vint à Rome pour le Conclave.

Ce même homme, dit Voltaire, étant depuis Légat à Boulogne, & ne pouvant plus entreprendre de bouleverser les Royaumes, occupa son loisir à tenter de détruire la petite République de Saint-Marin. Il mourut

1720. à Rome en 1752, âgé de quatre-vingt-neuf ans.

26. La bonne intelligence eſt rétablie entre la France & l'Eſpagne.

Auſſi-tôt après l'expulſion d'Albéroni, la bonne intelligence fut rétablie entre la France & l'Eſpagne, à laquelle toutes les places conquiſes ſur elle furent auſſi-tôt remiſes. L'acceſſion du Roi d'Eſpagne au traité de la quadruple alliance fut ſignée à la Haie le 17 février, par le Marquis *de Beretti-Landi*, ſon Miniſtre, & par ceux des autres Puiſſances. La Sardaigne fut remiſe au Duc de Savoie, la Sicile à l'Empereur, & l'on convint d'aſſembler un congrès à Cambrai, pour terminer les différens qui pouvaient encore ſubſiſter entre l'Eſpagne, la maiſon d'Autriche, & l'Angleterre.

27. Le Régent contribue à rétablir la paix dans toute l'Europe.

Le Régent ayant rétabli la paix entre la France, l'Eſpagne, & l'Angleterre, voulut la faire régner dans toute l'Europe. Etabli médiateur entre la Suede & la Pruſſe, il détacha cette derniere Puiſſance de l'alliance des Ruſſes, qui, depuis la mort de Charles XII, continuaient à ſe venger ſur la Suede, d'une maniere horrible, des ravages portés autrefois dans leur pays. Le Roi de Pruſſe les ſecondoit : le Régent leur ôta cet appui; il fit plus encore, il engagea

l'Angleterre à prendre, contre les Russes, la défense d'Ulrique Eléonore, sœur de Charles XII, qui lui avoit succédé à la Couronne. Une escadre que le Roi d'Angleterre fit partir aussi-tôt pour la mer Baltique, en imposa au Czar Pierre I, & l'obligea à faire la paix avec la Reine de Suede : elle fut signée à Newstad au mois d'août. 1720.

Alors furent enfin calmées les agitations terribles que les conquêtes de Louis XIV & de Charles XII avaient causées à l'Europe ; les Ottomans eux-mêmes avaient quitté les armes ; une paix générale étendait les rameaux de l'olivier bienfaisant sur les Royaumes de l'Europe : c'était un temps heureux pour toutes les nations, qui, cultivant à l'envi le commerce & les arts, devaient oublier toutes leurs calamités passées.

28. La fureur du jeu des actions s'empare des Anglais & des Hollandais comme des Français.

Un autre fléau politique qui venait d'éclater en France, en Angleterre, en Hollande, empêchait ces peuples de jouir en paix des trésors de l'abondance que la tranquillité de l'Europe semblait leur promettre.

La fureur du jeu des actions qui avait saisi les Français, animait aussi les Anglais & les Hollandais. Ceux

1720. qui avaient observé en France les ressorts par lesquels tant de particuliers avaient élevé des fortunes si rapides & si immenses sur la crédulité & la misere publique, porterent dans Amsterdam, dans Rotterdam, & dans Londres, le même artifice & la même folie. On parle avec étonnement aujourd'hui de ces temps de démence : Amsterdam fut bientôt désabusé, Rotterdam fut ruiné pour quelque temps; mais les fortunes des Anglais, comme celles des Français, furent bouleversées pendant l'année 1720. Il fallait cependant que cette étonnante manie de l'agiotage, qui nous paraît inconcevable aujourd'hui, fût fondée sur des principes cachés, dont un grand nombre de gens instruits savaient tirer avantage, puisque des Nations aussi sages & aussi savantes dans l'art du commerce, que les Anglais & les Hollandais, ne purent pas se garantir de cette fureur devenue épidémique. Les projets se multipliaient à Amsterdam : il y en eut un qui gagna cent pour cent en deux jours avant qu'on sût s'il aurait lieu; de sorte que dans ce court intervalle de temps, ceux qui avaient seulement donné leur signature, gagnerent réel-

lement le fonds qu'ils avoient placé dans un objet purement imaginaire; mais ce commerce, qui devait sa naissance à l'industrie, alimenté par la cupidité, finit par l'injustice, la fraude, & la mauvaise foi. L'actionnaire trompé voulut en tromper d'autres: tous les genres de souplesse & de supercherie furent mis en usage. Si les actions baissaient, quels mouvemens pour les remettre en faveur! Quels noms aussi bizarres qu'inintelligibles furent inventés pour embrouiller ce jeu fatal, quelles routes entrecoupées pour rendre inextricable ce nouveau labyrinthe! Cette fureur se détruisit par elle-même; le combat cessa faute de combattans, ou plutôt, lorsque les combattans, épuisés par leurs propres efforts, firent treve à leur acharnement, & déserterent le champ de bataille. 1720.

On ne sauroit disconvenir que *Laſſ* ne possédât, au degré le plus parfait, l'esprit de calcul & de combinaison; se laissant entraîner à l'impulsion de son génie, il étudia profondément tout ce qui concernait les banques, les loteries, les compagnies de commerce de Londres & d'Amsterdam; les moyens de les soutenir, d'animer l'espérance & la

29. Talens de Laſſ.

1720. confiance du public, de le tenir en haleine, d'accélerer son mouvement; la maniere de faire hausser & baisser à propos l'intérêt de l'argent pour retirer ses fonds, pour les distribuer & les répandre; l'ordre que la Banque d'Amsterdam tenait dans ses regîstres & dans ses bureaux; le résultat de ses dépenses & la théorie de son administration. En combinant tant d'idées différentes, il avait établi son projet de libération des dettes d'un grand Etat, fondé autant sur la connaissance réfléchie du cœur humain, que sur les calculs.

30. Quel était le plan de cet étranger; le Régent l'adopte, sans prévoir tout le mal qu'il pouvait faire, ou se flattant de l'arrêter par la force de son génie.

Le plan de *Lass* n'avait donc pour objet ni la prospérité du commerce, ni la facilité de lever les impôts sans les diminuer, ni le retranchement des dépenses superflues, ni l'amélioration de la culture des terres, ni la consommation des denrées, ni même la circulation des especes. Son unique objet paraissait être de donner à un Souverain la facilité de payer les dettes de son Etat, non seulement sans rien débourser en effet, mais en attirant à lui tout l'or & l'argent de ses sujets; l'illusion devait être si prodigieuse, que les sujets donnassent leur argent volontairement,

qu'ils le portassent avec empressement dans les caisses de l'Etat ; qu'on les vît demander avec fureur qu'on le reçût ; regarder comme une grace d'être préférés ; & que lorsque le songe de la fortune serait évanoui, ils ne pussent s'en prendre qu'à leur avidité, quand ils se verraient dépouillés : projet d'une perfidie d'autant plus effrayante, qu'elle se montroit moins à découvert, & dont il résulta un nombre prodigieux de banqueroutes, de fraudes, de vols publics & particuliers, & toute la dépravation de mœurs que produit une cupidité effrénée. 1720.

Il consistait en une Banque dont le fonds réel serait tous les revenus d'un Etat, & le fonds accessoire quelque commerce inconnu, & dont le bénéfice, pouvant croître au gré de l'imagination, devait exciter merveilleusement les joueurs qui voudraient y prendre part, en achetant des actions qui seraient créées successivement en proportion de l'ardeur du public. Ces actions, d'abord en petit nombre, ne pouvaient manquer d'acquérir un grand prix par leur rareté & la rapidité de leur circulation ; ce qui produirait la facilité d'en créer de nouvelles à un taux plus élevé.

1720. Ce nouveau papier gagnant tous les jours dans le commerce, devait néceſſairement être préféré à tous les autres papiers qui pouvaient circuler à la charge de l'Etat, & dont l'intérêt était toujours le même; il en réſultait un moyen de retirer tous ces papiers décriés, qu'on prendrait au pair, mais toujours en certaine meſure avec de l'argent : pour attirer cet argent, on rendrait ſa valeur incertaine; ce qui ferait craindre aux poſſeſſeurs des métaux qu'ils ne dépériſſent dans leurs mains. Quand il ſerait haut, on voudrait, pour s'en aſſurer le bénéfice, le convertir en actions; & quand il baiſſerait, on craindrait qu'il ne baiſsât encore davantage.

La Banque au contraire effectuerait tous ſes payemens en billets, dont la valeur invariable perpétuerait la confiance, les rendrait plus commerçables, & en tout préférables aux eſpeces, dont la valeur ſerait verſatile.

Le décri de l'argent en ferait réduire l'intérêt, & le Prince profiterait de cette réduction pour faire des emprunts, & s'acquitter ainſi d'une partie de ſes dettes, ſans rien débourſer; car ces particuliers, ne ſachant que faire

de l'argent, le lui reporteraient encore. 1720.
Si l'on cherche à l'employer à des acquisitions plus solides, la valeur des terres & celle des marchandises & des denrées augmentera, & par conséquent la recette des impôts & des droits sur les consommations.

Quelques particuliers, les plus heureux ou les plus adroits, faisant des gains considérables, irriteront la cupidité générale à peu près comme un gros lot à la loterie soutient l'espoir des pontes, dont le plus grand nombre doit nécessairement perdre; le fantôme de la fortune éblouissant tous les yeux, les différentes classes des citoyens s'intéresseront à la conservation de la Banque, dans l'espérance d'autant plus certaine de participer aux biens qu'elle promet, qu'ils verront les effets des actionnaires augmenter journellement dans leurs mains par des dividendes augmentés à propos.

Que cette erreur s'entretienne seulement quelques années, le Souverain aura éteint toutes ses dettes, & attiré dans ses coffres une partie du numéraire de son Royaume & même des étrangers.

Tels étaient les axiomes & les

1720. corollaires du ſyſtême *de Laſſ*. Le Régent, preſſé par les circonſtances, & voulant profiter du peu de temps qu'il avait à gouverner, pour remédier aux maux de l'Etat, qui ne pouvaient être guéris que par des remedes violens, adopta celui-ci, comme on emploie les Empiriques dans une maladie déſeſpérée, ſans approfondir la nature des poiſons qu'ils font prendre quelquefois ſous le nom de curatifs. Le Duc d'Orléans put s'étourdir ſur la violence de la convulſion que *Laſſ* préparait à la France; il ſe flatta peut-être que ſon génie en arrêterait l'effet lorſqu'elle deviendrait trop funeſte; mais entraîné malgré lui par la rapidité de cette immenſe machine politique, il fut contraint de s'abandonner lui-même à ſon impulſion, juſqu'au moment fatal qu'elle ſe briſa par ſes propres efforts.

51. L'Angleterre, auſſi endettée que la France, crut ſe libérer par un ſyſtême preſque ſemblable à celui de Laſſ: il en réſulta un bouleverſement

L'Angleterre n'était guere moins endettée que la France; l'or & l'argent de ce Royaume avaient paſſé en Savoie, en Portugal, en Danemarck, en Pruſſe, & chez la plupart des Princes d'Allemagne. La crainte, inſpirée par la puiſſance de Louis XIV, le grand ouvrage de la révolution de ce Royaume,

&

& l'immenſité des dépenſes faites pour soutenir les droits du compétiteur de Philippe V au trône d'Eſpagne, avaient épuiſé les finances de la Nation : on cherchait les moyens de les rétablir ; la Banque d'une part ; de l'autre, la Compagnie du Sud, firent des offres pour cet objet. Celles de la Compagnie du Sud paraiſſant plus avantageuſes, furent préférées. Le Chevalier *Blunt*, Auteur du ſyſtême qu'on adoptait, ſe livra tout entier aux ſoins de l'exécution. 1720. dans les fortunes des particuliers.

La partie des dettes publiques qui embarraſſait le plus le Gouvernement, conſiſtait en rentes de deux eſpeces ; les unes au capital de ſeize millions ſterling, payables à la volonté des prêteurs ; les autres à peu près du même capital, placées à fonds perdu, & qui ne pouvaient être rembourſées que de la pure volonté des emprunteurs. On convint que la Compagnie du Sud acheterait ces dettes de l'Etat des particuliers auxquels ces capitaux appartenaient ; qu'elle les rembourſerait ou en payerait l'intérêt ſuivant les conventions qu'elle ferait avec eux, les fonds perdus au denier vingt, pour ceux dont on devait faire la rente

1720. quatre-vingts ans & plus, & au denier quatorze pour ceux qui devaient s'éteindre au bout de vingt à trente ans; que l'Etat abandonnerait à la Compagnie les fonds affectés au payement de ces effets sur le pied de cinq pour cent jusqu'en 1727; & ensuite de quatre pour cent jusqu'au remboursement, qui ne pouvait être moindre que de cinq cents livres sterling par année.

Les propriétaires céderent avec joie ces rentes à la Compagnie, sur le bruit qui se répandit des grands établissemens qu'elle prétendait faire en Afrique. Le désir & l'espérance d'une fortune rapide entraînerent dans le piége une infinité de malheureux, dupes de l'artifice & de l'intérêt. Les Directeurs de la Compagnie & leurs partisans mercenaires ayant infatué le public par des chimeres attrayantes, les actions monterent rapidement de cent jusqu'à mille livres. La manie de l'agiotage s'empara de toutes les têtes, absorba toutes les idées: Whigs, Torys, Jacobites, Noblesse, Clergé, Médecins, Jurisconsultes, Marchands, les femmes mêmes ainsi que les hommes, tout parut animé du même esprit; chacun croyait s'enrichir en se dépouil-

lant. De nouvelles Compagnies s'éle- 1720.
verent, qui toutes attirerent l'argent à elles & fournirent du papier. Le dividende, réglé pendant douze ans, était un appât pour empêcher les propriétaires de convertir leurs actions en especes. Le prestige ne pouvait pas être de longue durée : les valeurs en papier qui circulaient dans le public, surpassaient de beaucoup les fonds réels de la Compagnie ; chacun voulut réaliser, il s'y trouva des difficultés : on découvrit une fourberie dont on s'était servi pour ôter aux actionnaires la liberté de retirer leurs fonds. A chaque page des regiſtres se trouvait une procuration qui autorisait trois Commis de la Compagnie d'accepter pour les souscrivans les conditions que la Compagnie jugerait à propos de leur imposer. Cette affreuse découverte renversa l'édifice : en vain on eut recours à la Banque, en vain la Cour souscrivit pour des sommes considérables, rien ne put rétablir la confiance. L'argent étant disparu, les payemens cesserent, le crédit public se dissipa, des familles sans nombre se virent plongées dans l'indigence, & les cris du désespoir

1720. succéderent à l'ivreſſe d'une joie frivole & inſenſée.

32. Le Parlement d'Angleterre remédie au déſordre, autant qu'il peut.

Les deux Chambres du Parlement ſe hâterent de remédier au déſordre, quoique parmi les membres qui compoſaient cet illuſtre Corps, il ſe trouvât des ames corrompues, intéreſſées à couvrir des voiles de la nuit tant d'infames manœuvres. D'abord, pour empêcher que les Directeurs & autres Officiers de la Compagnie ne ſortiſſent du Royaume, un acte du Parlement leur défendit d'aliéner leurs biens juſqu'à nouvel ordre : les coupables furent interrogés juridiquement, convaincus d'avoir prévariqué en faiſant un faux rapport à la Chambre, & d'avoir violé la foi publique, en prêtant de l'argent ſur les actions & les ſouſcriptions. Ils furent déclarés incapables de poſſéder aucun emploi. La fuite du Caiſſier *Knigt*, qui paſſa dans les Pays-Bas avec ſes livres de comptes, leur ſauva la vie, mais leurs biens furent confiſqués : on leur laiſſa quelque choſe pour leur ſubſiſtance ; les créanciers furent indemniſés autant que les circonſtances le permettaient ; on rétablit enfin le crédit public, dont la ruine entraînait

celle du Royaume. La compoſition du ſyſtême *de Laſſ* ne permettait pas de ſuivre la même marche pour ſecourir les familles que la manie des actions avait réduites à la mendicité, & la cataſtrophe fut plus conſidérable en France. 1720.

33. Il n'eſt pas ſi aiſé en France de remédier au déſordre cauſé par le ſyſtême de Laſſ.

Le ſyſtême était devenu une machine ſi compliquée & ſi immenſe, que le Régent, au lieu de la gouverner, en était gouverné lui-même. Le mouvement rapide qui lui avait été communiqué, entraînait le Gouvernement; les anciens Financiers & les Banquiers réunis épuiſaient la Banque, en tirant ſur elle pour les ſommes les plus conſidérables; chacun cherchait à convertir ſes billets en eſpeces: mais la diſproportion était énorme. Le crédit tomba tout à coup; le Régent voulut le ranimer par des arrêts qui acheverent de l'anéantir; on ne vit plus que du papier. Une miſere réelle ſuccédait à des richeſſes fictives. La place de Contrôleur général fut donnée à *Laſſ*, préciſément dans le temps qu'il était impoſſible que ce Banquier la remplît: la ſubverſion de toutes les fortunes des particuliers & des finances du Royaume était infaillible & prochaine; en vain

1720. le Gouvernement crut reculer cette terrible criſe par des arrêts, dont les diſpoſitions compliquées établiſſaient dans les monnoies les variations les plus ſubites & les plus extraordinaires; on n'en retirait pas moins ſon argent de la Banque, & le papier lui reſtait.

34. Un arrêt du Conſeil défend à tous particuliers de garder chez eux plus de 500 l. en or ou en argent monnoyé.

On eut recours à un dernier expédient. Un arrêt du Conſeil du 27 Février, ſuppoſant que douze cents millions d'eſpeces d'or ou d'argent étaient en ſtagnation dans le Royaume, par l'avare avidité de quelques Capitaliſtes qui les reſſerraient & les amoncelaient, fit défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles fuſſent, de garder dans leurs maiſons plus de cinq cents livres en argent ou or monnoyé, à peine de dix mille livres d'amende & de confiſcation, dont la moitié au profit des dénonciateurs, à l'exception néanmoins des Tréſoriers de Sa Majeſté, & des Commerçans qui auraient obtenu par écrit la permiſſion de retenir chez eux de plus grandes ſommes d'argent. Enjoignit aux Officiers de juſtice de faire des viſites dans tous les endroits qui leur ſeraient indiqués par les Directeurs de la Compagnie, & renouvela les

défenſes de faire aucun payement en or ni en argent monnoyé, au deſſus des ſommes portées par l'ordonnance de l'année précédente. 1720.

Cet arrêt, exécuté à la rigueur contre quelques particuliers, répandit dans le public une alarme générale. Un grand nombre de perſonnes, ſe défiant de ſes proches & de ſes domeſtiques, portait ſon argent à la Banque; mais d'autres l'enfouiſſaient, au riſque de le perdre.

Un arrêt du 6 Mars déclara nulles & de nul effet les ſtipulations faites pour payement en eſpeces ſonnantes, & ordonna que, nonobſtant pareilles ſtipulations faites ou à faire, tous payemens ſeraient effectués en billets de Banque.

Un autre arrêt du 11 Mars faiſait défenſes à tous ſujets du Roi ou étrangers étant dans le Royaume, aux Corps & Communautés, de garder, paſſé le premier Mai, aucunes eſpeces & matieres d'or; & paſſé le premier Décembre, aucunes eſpeces d'argent, n'exceptant de cette loi que les Orfévres, à la charge que l'or & l'argent dont ils feraient uſage ſerait tiré des

1720. bureaux de la Compagnie des Indes. Toutes ces lois, qui érigeaient en crimes les vertus économiques les plus néceſſaires, étaient autant d'avertiſſemens aux gens ſages de reſſerrer avec ſoin leur argent : on mépriſait une légiſlation abſurde, qui ſe perdait elle-même dans le labyrinthe de ſes réglemens, ſans ceſſe en contradiction avec eux-mêmes; l'illuſion ſe diſſipait. Au lieu de porter ſon argent à la Banque, chacun cherchait à convertir ſes billets en eſpeces, quelle que fût la perte qu'on éprouvât.

35. Chûte du ſyſtême de Laſſ; la valeur des billets de Banque eſt réduite à moitié par un édit du 21 Mai.

La cataſtrophe du ſyſtême *de Laſſ* s'annonça par un édit du 21 Mai, qui réduiſait les actions & les billets de Banque, graduellement de mois en mois, juſqu'au premier Janvier 1721; de ſorte qu'à ce jour, les effets ſeraient réduits à moitié de la valeur à laquelle ils étaient alors montés. La conſternation ſe répandit à cette nouvelle dans *Paris*, où l'on était perſuadé que la valeur du papier ſerait toujours immuable. Elle ſe convertit bientôt en fureur. On afficha dans les rues & l'on fit courir dans les maiſons des placards ſéditieux. Les eſprits s'échauf-

faient; la fermentation, devenue générale, pouvait avoir des ſuites funeſtes. 1720.

Voltaire dit à ce ſujet, que par cette réduction chacun ſe vit ruiné, en ſe trouvant ſans argent, & en perdant la moitié de ſes billets ; & quoiqu'on réfléchît peu, on ſentit que l'autre moitié était auſſi perdue : il ſemble cependant que cette meſure était la ſeule qui pût être priſe avec ſuccès pour rétablir le crédit public dans cette circonſtance, où l'équilibre était entierement rompu entre le papier & le numéraire qui circulaient dans le Royaume. On manquait à la foi publique, mais ſans faire valoir le principe fatal qu'il eſt des cas où la néceſſité impérieuſe devient la ſeule loi pour les hommes d'Etat. On a obſervé que les billets avaient ſi prodigieuſement gagné, qu'avec ſoixante mille livres *eſpeces*, on avait fait juſqu'à ſix cent trente mille livres *billets*. Ceux qui perdaient la moitié de cette ſomme, n'avaient-ils pas fait encore un gain immenſe, pourvu qu'ils fuſſent aſſurés que leur créance ainſi diminuée fût ſoldée en argent ? L'édit n'était donc pas auſſi injuſte qu'on le ſuppo-

1720. fait; & loin d'annoncer la perte de tous les billets, il en facilitait le payement, en rétabliſſant la balance entre les eſpeces & le papier. Ce fut moins la perte réelle dont les billets étaient menacés, que les cris factieux de la cupidité effrénée qui détruiſirent le ſyſtême dont la baſe était la confiance publique.

35. Remontrances du Parlement; l'édit eſt révoqué.

Depuis le dernier lit de juſtice, le Parlement n'avait pris preſque aucune part aux opérations du Conſeil de Régence, qui regardaient le numéraire du Royaume. Le public, ébloui par les brillantes chimeres du ſyſtême de *Laſſ*, & qui regardait la Louiſiane comme une ſource inépuiſable de richeſſes, s'était empreſſé d'y participer, ſans déſirer que les lois qui créaient des millions en ſa faveur, fuſſent enregiſtrées au Parlement. De ſimples arrêts du Conſeil opéraient ces prodiges. Le charme était rompu, & le coup d'autorité qui dépouillait de la moitié de leur propriété un grand nombre de citoyens de toutes les claſſes, ne pouvait pas être exécuté légalement, ſans l'enregiſtrement préalable. Le Parlement vota des remontrances; le Duc de Bourbon, le Prince de Conti, &

le Maréchal de Villeroi, qui n'avaient pas été appelés au comité dans lequel l'édit avait été rendu, proteſterent qu'il était ſubreptice. La députation du Parlement ſe rendit au Palais-Royal; le Régent, étonné, incertain, ſe trouvant heureux qu'on lui fournît un chemin pour ſortir de l'embarras où il ſe trouvait, reçut la députation avec de grandes marques de diſtinction; il lui répondit: *Meſſieurs, je ſuis bien aiſe que cette occaſion ſerve à me raccommoder avec le Parlement, dont je ſuivrai les avis en tout.* Il engagea la Compagnie à nommer des Commiſſaires pour examiner avec lui ce qu'il était important de faire dans la circonſtance où l'on ſe trouvait. Ces Commiſſaires furent le Premier Préſident, le Préſident *Portail*, & les Conſeillers *Pucelle* & *Mengui*. 1720.

L'édit du 21 Mai, portant réduction des billets de Banque, fut révoqué le 27 du même mois: mais la confiance n'exiſtait plus; il rentra dans le commerce des effets décriés, avec leſquels des débiteurs de mauvaiſe foi payerent & ruinerent les créanciers les plus légitimes. Entre ces tours de fri-

1720. pons, celui du Préſident de *Novion* mérite d'être excepté. Il avait vendu à *Laſſ* une de ſes terres, & malgré les défenſes, le payement en avait été ſtipulé en or : il s'agiſſait d'une ſomme de huit à neuf cent mille francs. Le fils aîné du Magiſtrat ſe ſervit du droit de retrait, & rembourſa l'acheteur en billets.

37. Mais la confiance n'eſt pas rétablie.

Laſſ ſe rendit en perſonne dans ſes bureaux pour annoncer que les billets de Banque étaient rétablis dans leur valeur, & ordonner à ſes Commis de les payer ſur l'ancien pied : alors chacun voulut retirer l'argent de ſes billets ; les demandeurs ſe preſſaient ſi fort à la Banque, que pluſieurs perſonnes furent écraſées. La confuſion & le déſordre autoriſerent le Gouvernement à établir des formalités gênantes, mais néceſſaires, par leſquelles, en paraiſſant concourir au déſir des porteurs de papiers, l'effet en était retardé, & l'on prenait le temps de procéder à des reviremens propres à libérer l'Etat. Tout payement fut ſuſpendu, ſous prétexte que, parmi les véritables billets, on en préſentait beaucoup de faux. Des Commiſſaires furent envoyés à la Banque, pour en ſceller les caiſſes &

en vérifier les comptes ; quelques-uns des Commis, & en particulier ceux qui avaient signé les billets, furent congédiés pour quinze jours, avec défenses de sortir de Paris. 1720.

38. Laſſ forme le projet d'anéantir le Parlement, & le Parlement veut faire le procès à Laſſ.

Laſſ n'ayant pu réussir à faire approuver au Parlement les opérations de son système, conçut le projet d'anéantir ce Corps. Appuyé par l'Abbé Dubois, le Duc de la Force, & par quelques autres personnes, il persuada au Régent de rembourser en papier toutes les Charges de Magistrature, & de composer les Cours Supérieures de Membres amovibles. Le Parlement, de son côté, voulait instruire le procès de Laſſ, qui n'avait pas purgé le décret de prise de corps décerné contre lui. Déjà des Commissaires avaient entendu des témoins ; on ne se proposait pas moins que de se saisir du coupable, de terminer son procès en deux heures de temps, de le faire pendre dans la Cour du Palais, les portes fermées, & de les ouvrir ensuite, pour donner au public le spectacle du cadavre. *Laſſ* ne dut la vie qu'à la vivacité de ses chevaux & à la hardiesse de son cocher.

Ces projets, non exécutés, furent la

1720. ſecrète origine de l'exil du Parlement, qui eut lieu bientôt après, & du procès criminel du Duc *de la Force*, pour avoir fait le commerce pendant le temps du ſyſtême ; crime idéal, qui lui était commun avec toutes les claſſes des citoyens.

L'Abbé *Dubois* détermina le Régent à tenir *Laſſ* aux arrêts dans ſa maiſon, ſoit pour le ſouſtraire aux pourſuites du Parlement & à la fureur du peuple, qui menaçait de le mettre en pieces, ou pour empêcher qu'il ne paſsât dans les pays étrangers. Le Garde des Sceaux d'Argenſon le crut perdu ; il l'était en effet, ſi on eût profité de l'irréſolution du Régent : mais beaucoup d'argent répendu à propos ſauva Laſſ, qui ſe démit cependant de la place de Contrôleur Général. Le Garde des Sceaux fut chargé de l'adminiſtration des finances ; il en diſtribua les détails à MM. *Desforts*, *d'Ormeſſon*, *de la Houſſaye*, & *Fagon*. Cette nouvelle régie fut de courte durée.

Le Gouvernement révoqua la malheureuſe défenſe de garder des eſpeces dans ſa maiſon, & permit de faire venir de l'or & de l'argent de l'étranger,

comme si on pouvait en faire venir autrement qu'en l'achetant. Le Ministre ne savait plus où il en était, & rien n'appaisait les alarmes du public. 1720.

Le Régent se crut obligé de rappeler le Chancelier d'Aguesseau. Ce Prince fit part de sa résolution à M. d'Argenson, en lui déclarant en même temps que le retour de ce Magistrat ne devait pas l'empêcher de garder les Sceaux. Malgré ces instances, *d'Argenson* les rapporta le même jour, & demanda la permission de se retirer. 39. Le Chancelier d'Aguesseau est rappelé.

Lass, privé de la qualité de Contrôleur général, n'en dirigeait pas moins toutes les opérations de la Compagnie des Indes & de la Banque; il n'avait pas encore perdu la confiance du Régent. Ce Prince n'abandonna le système que lorsqu'il eut épuisé inutilement toutes les ressources de son imagination pour le soutenir.

Lass fut chargé de porter au Chancelier *d'Aguesseau* les lettres de son rappel. Tous les amis de ce grand Magistrat ont toujours pensé que, dans cette entrevue, il ne forma aucune liaison avec le Chef de la Banque, & il semble qu'on doit cette justice à celui

1720. qui jouit d'une bonne réputation, de ne pas le soupçonner légerement de lâcheté. *D'Agueſſeau* ſe défendit de revenir à Paris après la premiere lettre qu'il avait reçue. Il attendit de nouveaux ordres plus précis, en conſéquence deſquels il ſe rendit auprès du Régent, qui lui remit les Sceaux, que *d'Argenſon* avait rapportés.

Le public impatient voulait qu'à ſon retour dans le Miniſtere, le Chancelier livrât *Laſſ* à la rigueur des lois, ou du moins qu'il le fît éloigner de l'adminiſtration. On voulait encore que, dans ces premiers momens, il chaſſât ce camp d'agioteurs, établi dans la place Vendôme, & qui s'aſſemblait tous les jours ſous les fenêtres de la Chancellerie. Les perſonnes les plus expérimentées l'excuſaient ſur ſa lenteur apparente; elles obſervaient qu'un Miniſtre qui revient en place, doit commencer par examiner la meſure du crédit qu'il peut avoir, & la nature des ſervices qu'il peut rendre; qu'il était ſage au Chancelier de ne pas montrer dans les affaires une chaleur trop indiſcrete, qui décele ſouvent la partialité; qu'il valait mieux temporiſer, examiner par lui-même toute la pro-

fondeur de l'abîme dans lequel Laſſ avait plongé le Royaume, & attendre le moment le plus favorable pour faire ſentir au Régent combien il importait au bien public qu'il retirât ſa confiance de cet homme qui en était indigne. 1720.

Le 3 Juillet, on afficha une ordonnance du Roi, portant, que le premier Août, le commerce de papier qui ſe faiſait à la place Vendôme, ſerait tranſporté dans les jardins de l'hôtel de Soiſſons.

Le jeu des actions continuait, quoiqu'elles fuſſent décriées: il fut fabriqué encore le 26 Juin pour cent millions de billets de cent livres & de dix livres; mais chacun ſe défendait de les recevoir. On donnait cent livres en billets pour un louis d'or; les arrêts du Conſeil ſe multipliaient, & la confuſion était extrême. La valeur idéale du marc d'argent avait été portée à quatre-vingt-deux livres, par édit du mois de Mai. Cette valeur fut pouſſée au mois de Juillet juſqu'à cent vingt livres, & celle du marc d'or à dix-huit cents livres. Cette étrange augmentation était accompagnée d'une diminution progreſſive, indiquée d'un

1720. huitieme pour le premier Septembre, & ſucceſſivement d'un huitieme de quinzaine en quinzaine, juſqu'au 16 Octobre ; opération qui ne rendit aucun crédit aux billets. Ceux qui avaient valu juſqu'à dix mille liv. n'en valaient plus alors que deux mille.

40. Confuſion étrange. Le peuple, manquant de pain, ſe précipitait en foule dans les bureaux de la Banque, pour échanger en monnoie des billets de dix liv. Il y eut un jour trois hommes étouffés dans la preſſe. Le peuple porta leurs corps morts dans la cour du Palais-Royal, en criant : *Voilà le fruit du ſyſtême!* Cette aventure eût excité une ſédition violente, & commencé peut-être une guerre civile, du temps de la Fronde. Le duc *d'Orléans* fit enterrer les trois corps; il augmenta le nombre des bureaux où le peuple pourrait avoir de la monnoie pour des billets de Banque, & tout fut appaiſé.

41. Le Parlement refuſe d'enregiſtrer différens édits. Depuis deux ans les lois concernant la Banque n'étaient pas enregiſtrées au Parlement; mais *Laſſ*, qui cherchait les moyens de perdre cette Compagnie, voulut renouveler les anciens uſages, & lui envoyait les réglemens contradictoires qu'on faiſait tous les

jours pour tâcher de soutenir la Banque expirante. Le Parlement refusait de les enregistrer avec une fermeté respectable. On lui présenta le 18 Juillet les propositions suivantes : « Le » Parlement approuvera les conven- » tions faites par le Roi avec la Com- » pagnie, & celles que la Compagnie a » faites avec des particuliers. Le Roi » rétrocédera à la Compagnie les qua- » rante-trois millions qu'elle avait cé- » dés au Roi ; au moyen de quoi il » n'y aura plus de rentes sur la Ville. » Il y aura création de cent mille ac- » tions nouvelles, sur le pied de neuf » mille livres l'action, payables de » mois en mois. Les anciennes actions » se nourriront par elles-mêmes sur le » pied de trois pour cent : le tout sera » enregistré au Parlement ». 1720.

Ces arrangemens faits dans le Conseil de Régence pour rétablir le crédit de la Compagnie des Indes, n'ayant point paru au Parlement capables d'obtenir cet effet, il leur refusa son approbation.

42. Le Parlement est exilé à Pontoise.

Le 21 Juillet, à trois heures du matin, des détachemens de Gardes Françaises & Suisses prirent poste aux portes du Palais, tandis que les Gardes

1720. du Corps s'emparaient de celles des Chambres, pour empêcher que les Magiſtrats ne s'y aſſemblaſſent. Les Mouſquetaires furent commandés pour remettre à tous les Préſidens, Conſeillers, Gens du Roi, & au Greffier en chef du Parlement, des lettres ainſi conçues :

« Ayant, pour de bonnes conſidé-
» rations, réſolu de transférer ma Cour
» de Parlement de *Paris* en la ville de
» *Pontoiſe*, je vous fais cette lettre de
» l'avis de mon oncle le Duc *d'Or-*
» *léans*, Régent, pour vous ordonner
» de vous y tranſporter, toutes affai-
» res ceſſantes, dans deux fois vingt-
» quatre heures, pour y rendre la juſ-
» tice à votre ordinaire, en vertu de la
» déclaration qui y ſera envoyée ; & ne
» vous aſſemblez nulle part ailleurs, ſous
» quelque prétexte que ce ſoit, ſous
» peine de déſobéiſſance & de priva-
» tion de votre charge ; la préſente
» n'étant à autre fin, je prie Dieu,
» qu'il vous ait, Monſieur, en ſa
» ſainte garde ».

Le Régent, après avoir fait remplir ſes ordres, aſſembla le même jour un Conſeil de Régence, dans lequel fut lue la déclaration du Roi, portant tranſlation du Parlement de *Paris* à

Pontoiſe. Il n'était pas queſtion de délibérer ſur une réſolution priſe & exécutée ; preſque tous ceux qui compoſaient le Conſeil reſterent ſurpris & conſternés. Le Chancelier d'Agueſſeau refuſa de ſceller la déclaration. Il rapporta les Sceaux au Régent, qui la ſcella lui-même. Il eût été glorieux ſans doute à ce grand Magiſtrat de ne plus reprendre les Sceaux qu'il avait quittés, & de ſe retirer à *Freſne* ; mais un homme vertueux ne doit-il pas demeurer en place, tant qu'il peut eſpérer de procurer quelque bien, ou d'empêcher une partie du mal qu'on voudrait faire ? 1720.

Le Parlement ſe rendit à *Pontoiſe* ; ſes ſéances furent ouvertes par l'enregiſtrement de l'édit qui l'y avait exilé. Il s'appliqua, comme à Paris, au jugement des cauſes des particuliers, & le Procureur Général fit notifier aux Avocats de ſe rendre inceſſamment à *Pontoiſe*, ſous peine d'être rayés du tableau.

Laſſ fit répandre des billets dans le public, dans leſquels le Parlement était accuſé d'être la ſeule cauſe du dérangement des affaires, par ſa réſiſtance aux ordres de la Cour : on aſſu-

1720. rait qu'on allait distribuer dans la semaine assez d'argent pour faire remonter au pair les billets de Banque. Ces espérances établirent dans Paris une tranquillité passagere ; mais bientôt il fallut chercher d'autres moyens de contenter le peuple.

On défendit les pierreries. *Laſſ* assura positivement dans le Conseil, qu'en moins de trois mois il ferait rentrer, par cette défense, plus de soixante millions dans le Royaume. Le Maréchal de Villars dit à ce sujet dans le Conseil : « Sur la fin du dernier » regne, dans des temps où l'on » craignait des diminutions de monnoies, quantité de gens ont acheté » des pierreries ; c'est aussi la même » crainte de la destinée du papier qui » oblige aujoud'hui les riches à réaliser. » Par exemple, un nommé Saint-Germain, mauvais Peintre d'Aix, qui a » gagné près de quarante millions, a » fait voir hier dix-neuf diamans de » plus de deux mille francs chacun, à » des Présidens du Parlement d'Aix ; » croyez-vous, *continua-t-il en s'adressant à Laſſ*, que cet homme » vous apporte ses pierreries » ? En effet, trois mois après avoir défendu l'usage

des diamans, il fut permis d'en porter comme auparavant. 1720.

La valeur du papier tombait tous les jours; les billets de cent livres ne valaient, au mois d'Août, que quinze livres en eſpeces. On peut juger par-là des profits immenſes qu'avaient faits les prépoſés de la Compagnie des Indes & ſes Commis, tous agioteurs. on crut ſatisfaire le public, en défendant les aſſemblées de l'hôtel de Soiſſons, dans leſquelles le papier ſe négociait, & en nommant ſoixante Agens de Change pour faire ce commerce. Les agioteurs ne furent pas terraſſés. Ne pouvant plus s'aſſembler à l'hôtel de Soiſſons, fermé pour eux, ils rempliſſaient les rues des environs. En vain la maréchauſſée & le guet les diſperſaient; ils s'attroupaient pour négocier, ſans ſe décourager, à la vue de leurs compagnons entraînés par les Archers.

La miſere augmentait, & le payement des troupes devenait incertain. le Chancelier d'Agueſſeau; Leblanc, Secretaire d'Etat de la Guerre; & Desforts, premier commis des Finances, s'unirent pour faire apercevoir au Régent la ruine infaillible de

1720. l'Etat. Leurs efforts furent vains, & peu s'en fallut qu'ils ne perdiſſent eux-mêmes leurs places. Les cabales pour ſoutenir *Laſſ* étaient extrêmement vives; ceux dont il avait procuré les fortunes immenſes, n'eſpérant les conſerver que par lui, mettaient tout en uſage pour le maintenir en place; & comme les fripons ſont auſſi actifs & inſolens que les gens de bien ſont modeſtes, ils avaient toujours le deſſus.

Les finances, depuis la mort de Louis XIV, étaient au ſixieme Adminiſtrateur. M. Deſmarets fut déplacé au commencement de la Régence, & l'on perdit en lui l'homme le plus en état de les gouverner par ſa probité & ſes lumieres; elles furent confiées enſuite au Duc de Noailles; ſur ſa démiſſion, au Garde des Sceaux d'Argenſon. *Laſſ* fut Contrôleur, après être devenu de mauvais Proteſtant, mauvais Catholique. On lui ôta cette charge après l'arrêt du 21 Mai, qui fut ſur le point de cauſer une révolte à Paris; M. d'Argenſon en reprit le timon, qu'il ne conſerva que juſqu'au retour du Chancelier d'Agueſſeau. Les finances

finances furent alors régies par M. Desforts, sous le nom de premier Commis. 1720.

Laſſ promit quinze millions par mois pour payer les troupes, moyennant qu'on lui laissât tous les profits des monnoies, & ces profits étaient immenses, par les refontes continuelles & par le prix excessif auquel il fit monter les especes. Mais toutes les fripponneries précédentes avaient éveillé l'attention de chacun sur ses véritables intérêts; ceux qui avaient réalisé leurs billets en or, le cachaient, & l'espece devenait tous les jours plus rare.

43. Affaires de la Constitution: on négocie le mariage du Roi avec l'Infante d'Espagne, & celui du Prince des Asturies avec Mademoiselle de Montpensier, fille du Régent.

Pendant ce temps-là, l'affaire de la Constitution occupait sérieusement le Régent. Le Marquis de Maulevrier, nommé par le Roi Ambassadeur à Madrid, était parti pour sa destination dans les premiers jours d'Août. Ce Ministre portait le cordon bleu au plus jeune des Infants d'Espagne, il devait négocier aussi le mariage de Louis XV avec l'Infante d'Espagne, & celui du Prince des Asturies avec Mademoiselle de Montpensier, fille de M. le Régent. Philippe V était gouverné par le Jésuite *d'Aubanton*, son Confesseur.

1720. Le Général des Jéſuites exigea, pour article préliminaire des deux contrats, que la bulle *Unigenitus* fût reçue en France comme regle de foi. C'était un ridicule digne des ſiecles d'ignorance, que le mariage de deux grands Princes dépendît d'une diſpute ſur la grace efficace; mais enfin on aſſure que le Roi d'Eſpagne ne voulut donner ſon conſentement qu'à cette condition. Le Régent était d'ailleurs preſſé par l'Abbé Dubois, qui, fait nouvellement Archevêque de Cambrai, déſirait paſſionnément d'être Cardinal, & n'oubliait rien pour contenter le Pape.

44. Le Roi d'Eſpagne n'y conſent, qu'à condition que la bulle *Unigenitus* ſera reçue en France comme loi de l'Etat.

Il s'agiſſait de faire rétracter au Cardinal de Noailles ſon appel de la bulle, & de la faire enregiſtrer au Parlement de Paris, ſéant alors à Pontoiſe. L'Archevêque de Cambrai imagina d'abord, que s'il faiſait enrégiſtrer la conſtitution à un autre Tribunal qu'au Parlement, ce corps craindrait qu'on ne s'accoutumât à ſe paſſer de lui, & en deviendrait plus docile. Il s'adreſſa donc au Grand Conſeil; &, contre ſon attente, il trouva dans ce Tribunal autant de réſiſtance qu'au Parlement. Il ne ſe rebuta pas. Ce Corps n'était compoſé que de cinquante

membres environ; il ne s'agiſſait que d'y venir avec un nombre plus conſidérable de ceux qui pouvaient y avoir ſéance. 1720.

Le Duc d'Orléans y vint avec les Princes, les Pairs, le Chancelier d'Agueſſeau, des Conſeillers d'Etat & des Maîtres des Requêtes. La bulle fut aiſément enregiſtrée à la pluralité des voix, comme loi de l'Etat & de l'Egliſe; mais cet enregiſtrement ne détermina pas le Cardinal de Noailles à publier ſon mandement d'acceptation, que ce Prélat n'avait promis de donner que lorſque la bulle ſerait enregiſtrée au Parlement, & non pas au Grand Conſeil. Les difficultés mutuelles du Parlement & du Cardinal de Noailles donnerent lieu aux ennemis de l'un & de l'autre de faire entendre au Régent qu'il y avait une ſecrete intelligence entre eux; toute la cabale de *Laſſ*, ennemie déclarée du Parlement, s'unit pour donner de la conſiſtance à cette aſſertion, & la perte de cette Compagnie fut réſolue.

45. Elle eſt enregiſtrée au Grand Conſeil.

Le 21 Octobre, pendant que le Conſeil de Régence était aſſemblé, on apporta une lettre du Premier Préſident, qui avait été chargé par le Ré-

46. On projette d'exiler le Parlement à Blois; le Cardinal de Noailles rétracte ſon

1720. gent d'engager le Cardinal de Noailles à donner ſon Mandement; elle annonçait le refus de ce Prélat. Le Duc d'Orléans ordonna, après le Conſeil, au Marquis de la Vrilliere, d'envoyer à tous les membres du Parlement des lettres de cachet pour les exiler à Blois, ſans en prévenir le Chancelier. Ce Magiſtrat apprit, par la voix publique, cette étrange nouvelle; il ſe rendit chez le Régent, & en entrant dans ſon cabinet, il vit ſur la table une déclaration pour la tranſlation du Parlement à Blois, & on le preſſait de la ſceller. *D'Agueſſeau* refuſa avec fermeté de le faire, & demanda la permiſſion de ſe retirer. Le Régent ſe contenta de lui répondre qu'il lui donnait vingt-quatre heures pour y ſonger. Le Chancelier, perſuadé que la perte du Parlement était prochaine, engagea le Maréchal de Villars à ſe rendre chez le Cardinal de Noailles, à lui peindre avec force les malheurs qui menaçaient le Parlement; malheurs dont le public lui demanderait compte, puiſque le Régent avait déclaré tout haut que l'exil à Blois devait être attribué à l'Archevêque de Paris, & que ſon obſtination à refuſer ſon Mande-

appel de la bulle, & le Parlement l'enregiſtre à Pontoiſe, ſauf les libertés de l'Egliſe de France; il eſt rappelé.

ment en était la seule cause. Le Cardinal, entraîné par de si fortes raisons, se rendit; & deux jours après, il remit son Mandement imprimé au Régent, qui fit expédier des lettres de cachet pour révoquer l'éloignement du Parlement. Ce Corps enregistra la bulle, conformément aux regles de l'Eglise & aux maximes du Royaume, sur les appels au futur Concile. Cet enregistrement, tout équivoque qu'il était, satisfit la Cour, & peu de temps après le Parlement revint à Paris. 1720.

Le système était alors entierement tombé. Un arrêt du Conseil du 15 Août avait mis hors du commerce les gros billets de Banque, à compter du premier Octobre, & le 10 Octobre, un autre arrêt du Conseil interdit le cours des petits billets de cent livres & de dix livres, à compter du premier Novembre. Ainsi finit le système de Lass, dont le résultat fut de doubler les dettes de l'Etat.

47. Le système entierement tombé; Lass, chargé de l'exécration publique, sort du Royaume.

Le 10 Décembre, *Lass*, chargé de l'exécration publique, fut obligé de fuir un pays qu'il avait voulu enrichir, & qu'il avait ruiné. Il partit dans une chaise de poste que lui prêta le Duc de Bourbon, n'emportant avec

1720. lui que deux mille louis d'or, presque le seul reste de son opulence passagere. Cet homme, qui s'était vu maître de tout le numéraire du Royaume, vécut quelque temps à Londres des libéralités du Marquis de Lassai, & mourut à Venise dans un état à peine au-dessus de l'indigence.

48. La peste se déclare à Marseille.

Un autre malheur désolait le Royaume; un navire marchand, arrivé de Sydon à Marseille le 25 Mai, avait apporté la peste dans cette ville. Les affreux progrès qu'elle fit cette année & la suivante, causerent de si grandes alarmes, que le Roi d'Espagne défendit à ses sujets tout commerce avec la France, sans faire de différence entre les pays attaqués de la contagion, & ceux qui en avaient été garantis; des cordons de troupes furent envoyés en Dauphiné & en Languedoc, pour arrêter les progrès d'un mal qui porte tous les caracteres du plus terrible fléau. Le Maréchal de Berwick, qui commandait sur cette frontiere, forma des lignes pour intercepter toute communication avec les pays infectés de la contagion; il fit bloquer tous les endroits où elle s'était insinuée; il fit même brûler quel-

ques villages qu'on n'eſpérait pas de pouvoir purifier. Son exactitude & ſa ſévérité arrêterent la cupidité des uns & l'imprudence des autres. La peſte ne paſſa pas les limites qui lui étaient circonſcrites ; mais en Provence, & ſurtout à Marſeille, elle fit les plus horribles ravages. 1720.

Il y avait ſoixante & onze ans que Marſeille s'était vue affligée de la peſte pour la dix-neuvieme fois, lorſque le 25 Mai 1720, le Capitaine Chataud arriva dans ce port avec un navire chargé de marchandiſes du Levant. On venait d'apprendre que cette maladie terrible ravageait les côtes orientales de la Méditerranée. Chataud, dans ſa traverſée, avait perdu ſept hommes, & l'on avait attribué leur mort à une fievre maligne. Depuis ſon arrivée, il en perdit d'autres; cependant au bout de quinze jours de quarantaine on le laiſſa débarquer, & les paſſagers qu'il avait amenés ſe répandirent dans la ville, & vendirent les marchandiſes qu'ils avaient apportées. 49. Ce fléau avait paru dans cette ville ſoixante-onze ans avant cette époque.

Au mois de Juin, pluſieurs des porte-faix qui avaient tranſporté ces marchandiſes des magaſins de quarantaine, moururent ſubitement.

1718. Ces morts étaient tenues cachées; on les attribuait à différentes causes, & l'on craignait que le public ne devinât la véritable. Sept semaines après l'arrivée du navire, on prit le parti trop tardif de séquestrer les marchandises contenues sur le navire du Capitaine *Chataud*. On les transporta secretement dans la petite île de *Jare*, à deux lieues dans la mer, suivant l'usage ancien d'y déposer les ballots soupçonnés de contenir le levain de la peste; le Chirurgien *Croiset*, auteur de cet avis, ne donnait cependant à la maladie, dont quelques Matelots & quelques porte-faix étaient morts, que la qualité de fievre pestilentielle.

50. On crut d'abord que la maladie, dont beaucoup de personnes mouraient, n'était pas la peste.

Chataud avait apporté des toiles de contrebande, qu'on avait laissé introduire secretement dans la ville, dès les premiers jours de son arrivée, pour les soustraire aux recherches des Commis des Fermes; cette négligence, jointe à l'irrégularité de la quarantaine, rendit inutile la précaution d'envoyer à l'île de *Jare* la funeste cargaison.

Le 9 Juillet, les Médecins *Peissonel*, pere & fils, donnerent avis aux Echevins de Marseille que la peste était dans leurs murs. Ces Magistrats consul-

terent le Chirurgien *Bouzon*, qui avait voyagé dans le Levant; il assura que ces Médecins se trompaient, que la maladie qu'on prenait pour la peste était une fievre maligne inflammatoire. 1720.

Quelques jours après, tous les Médecins de Marseille, sans en excepter un seul, assurerent que la peste était dans cette ville; *Bouzon* soutenait le contraire; & sur son témoignage, non seulement les Echevins ne prirent aucune précaution contre le fléau qui menaçait leur ville d'une désolation prochaine; mais ils firent afficher au coin des rues que la maladie qualifiée de peste par les Médecins, était une fievre causée par les mauvais alimens. Le peuple poursuivait les Médecins en les traitant d'ignorans & de fripons.

51. Les Officiers de Marine prennent les premiers des précautions contre la contagion.

Au premier bruit de peste, les Officiers de Marine éleverent une barriere entre les galeres & le reste du port, & prirent des mesures pour ne manquer ni de vivres ni des autres provisions dont ils avaient besoin. Les Echevins avaient porté l'insouciance jusqu'à négliger de se procurer des vivres. Bientôt le Parlement de Provence défendit toute communication avec Marseille, sous peine de la vie.

1720. La diſette ajouta un nouveau degré à la détreſſe générale, & le peuple ſe révolta.

52. Chaque Citoyen de Marſeille cherche à s'iſoler.

Quelques-uns des principaux citoyens offrirent aux Echevins de ſe charger d'une partie des ſoins qu'entraînait l'adminiſtration de cette grande ville dans cette circonſtance critique; les Echevins répondirent que ces ſecours leur étaient inutiles. Ces citoyens ſe retirerent à la campagne.

Chacun s'occupa du ſoin de s'iſoler; les habitans s'enfermerent dans leurs maiſons, les communautés religieuſes dans leurs couvens; diverſes familles allerent camper ſous des tentes, ou ſe réfugierent ſur des navires.

53. Le Gouvernement envoye des Médecins à Marſeille, qui déclarent que la maladie qui regne dans Marſeille, eſt la peſte.

La Cour voulut connaître la nature de la maladie qui détruiſait Marſeille. Deux célebres Médecins de Montpellier, *Chycoineau* & *Verny*, reçurent ordre de s'y tranſporter avec le Chirurgien *Soulier*; ils arriverent le 12 août, ſuivirent les malades, & manderent au Conſeil de Régence que c'était la peſte.

Le rapport de ces Médecins ne fut pas encore ſuffiſant pour convaincre les Echevins de Marſeille; après leur départ, ils firent afficher de nouveau

que la maladie qui régnait dans la ville était une fievre maligne, dont l'insalubrité des alimens était la premiere cause, & qu'ils prenaient des mesures pour l'arrêter. 1720.

Le 16 Août, jour de la fête de saint Roch, invoqué spécialement contre la peste, l'Evêque de Marseille, Henri de Belsunce, indiqua une procession solennelle : le Marquis de Piles, Gouverneur de Marseille, craignant que le grand concours de peuple qu'elle occasionnerait, n'augmentât la contagion, défendit qu'elle se fît : mais le peuple se répandit en menaces, & la procession eut lieu.

Cependant la mortalité augmentait de jour en jour, dans une proportion qui fit craindre la ruine totale de la ville, la famine, les désordres de toute espece ; le défaut d'hôpitaux & de remedes, tout ajoutait aux horreurs de la peste.

54. Affreux ravages de la peste.

On voyait les rues couvertes de meubles pestiférés, jetés par les fenêtres, & de cadavres dont le nombre augmentait chaque jour, faute de bras pour les enlever. Au milieu de ces cadavres on rencontrait des mourans

1720. qui avaient abandonné leur lit pour venir implorer la pitié du petit nombre de gens qui paſſaient auprès d'eux. C'était preſque toujours en vain qu'ils l'imploraient ; l'épouvante avait flétri tous les cœurs : heureux celui à qui l'on portait une goutte d'eau pour appaiſer ſa ſoif. Des familles jetaient par les fenêtres leur chef à peine expiré ; des peres & des meres armés d'un long bâton pouſſaient leurs enfans dans la rue au moindre ſymptôme de contagion qu'ils apercevaient en eux.

On entendait des femmes en couche appeler vainement du ſecours ; des meres qui allaitaient, étaient trouvées mortes, & leurs enfans expiraient attachés à leurs mamelles.

Des chiens, privés de leurs maîtres, couraient les rues déchirant les cadavres pour ſe nourrir. La crainte que ces animaux ne communiquaſſent la peſte à ceux qui ne l'avaient pas encore, arma contre eux toute la ville, & l'on en fit un maſſacre qui vint augmenter l'infection.

On voyait s'écraſer ſur le pavé des malades qui ſe précipitaient du faîte des maiſons, n'ayant pas le courage

d'attendre la mort quelques heures. 1720.

L'Evêque de Marſeille exhortait vainement la plupart des Prêtres à ſignaler leur zele dans cette affreuſe circonſtance ; preſque tous avaient pris la fuite, ou s'étaient enfermés dans leurs maiſons ; un ſeul Chanoine de la cathédrale, nommé *Bourgeret*, qui ſe trouvait loin de Marſeille lorſque la contagion s'y manifeſta ; y rentre, & ſe met à la ſuite de ſon Evêque : tous deux vont porter dans les lieux les plus infects la conſolation & les ſecours ; tous deux expoſent chaque jour mille fois leur vie : quelques Prêtres s'empreſſent alors d'imiter leur chef. Entre les ſéculiers on diſtingua MM. *Audibert*, *Fabre*, *Arnaud*, *Blanc*, *Gantheaume*, *Carriere*, *Ribiés*, *Martin*, *Charrier*, *Reibas*, *Guerin*, *Paſcal* & *Barens* ; ils périrent tous, excepté ce dernier. Parmi les réguliers ſe ſignalerent principalement *Gautier* & *Milay* ; le premier était Supérieur des Oratoriens, & le ſecond Jéſuite. Gautier montait dans les maiſons, ſoignait les malades, les conſolait, & diſtribua des ſecours tant qu'il trouva des fonds dans ſa communauté ; *Milay* choiſit le quartier de la ville le plus

55. Héroïſme de pluſieurs perſonnes qui ſe ſacrifierent pour ſecourir les peſtiférés.

1720. empesté, y fit établir des cuisines, surveilla lui-même la distribution des alimens & des remedes : l'un & l'autre trouverent le terme de leur vie au milieu de leurs travaux ; mais leurs noms, vainqueurs du trépas, passeront à la postérité la plus reculée. Si mon Livre est destiné à consacrer la mémoire des citoyens généreux, qui, dans cette terrible catastrophe, sacrifierent leur vie pour sauver leur patrie, ce bonheur me tiendra lieu de gloire. On a vu dans tous les temps des soldats audacieux se précipiter au milieu des armées ennemies & enchaîner la victoire dans les champs du carnage. L'action du Chevalier *d'Assas*, unique peut-être dans son genre, commande l'admiration ; cependant ce brave Officier, martyr de son courage & de son patriotisme, ne brava la mort qu'un instant. Quel sera donc le tribut de louanges que l'équitable postérité distribuera à ces hommes de tout état, Ecclésiastiques, Militaires, Magistrats, qui, marchant pendant des années entieres entre leurs concitoyens & la mort qui se présentait à eux sous les formes les plus variées & les plus hideuses, renouvelaient chaque jour, & à chaque

instant du jour, le sacrifice de leur vie! La gloire n'était pas même le véhicule spécieux qui pouvait soutenir leur courage. Enfermés dans une ville dont tous les abords étaient gardés étroitement, ils périssaient victimes infortunées de leurs nobles efforts, & le dernier sentiment de leur cœur était, que le zele qui les animait serait enseveli dans la destruction totale de la ville qui en avait été le théâtre. 1720.

Belsunce voit son fidele compagnon *Bourgaret* tomber mort à ses côtés; sa vertu n'en est point ébranlée : rien ne peut lui montrer un péril au dessus de son courage; il n'a plus ni serviteurs, ni chevaux, ni voiture; tout son mobilier a été vendu ou mis en gage pour secourir les pauvres : ce grand Evêque parcourt à pied tous les quartiers de la ville, & il monte dans les maisons désolées.

Les Echevins reconnurent enfin que le poids de l'administration publique était au dessus de leurs forces. Tandis que leur ville était en proie au brigandage, à la disette, & à la mort, l'ordre & l'abondance régnaient dans la partie du port que les Officiers de la Marine avaient séparée des autres

56. Les Echevins de Marseille s'adressent aux Officiers de Marine, qui leur donnent les plus généreux secours.

1720. habitations. Ils demanderent des conſeils à ces braves Marins; auſſi-tôt le Commandeur *de Langeron*, & les Chevaliers *de Levis* & *de Laroche*, Officiers Généraux, ſe rendent à l'hôtel de ville, & ſe joignent aux Officiers municipaux, pour établir, au ſein de la commune déſolation, l'ordre néceſſaire pour rendre efficaces les ſecours de la charité.

L'objet le plus preſſant était d'enlever les cadavres dont les rues étaient pleines. Des forçats, auxquels on promit la liberté pour prix de leur zele, ſe chargerent de ce travail, moyennant de longs crochets qui leur furent diſtribués. Il fallait un homme qui ne craignît pas de les précéder, de les conduire dans les recoins les plus impraticables, & de monter avec eux dans les maiſons, devenues déſertes par la mort de leurs habitans: cet homme fut l'intrépide *Mouſtier*, un des Echevins; depuis la contagion, il s'était diſtingué en ſe chargeant des expéditions dangereuſes que ſes collegues n'avaient pas oſé tenter.

Mouſtier courut donc ſe placer au milieu des forçats; tantôt à cheval, tantôt à pied, l'épée dans une main,

la bourse dans l'autre, il ne cessait de récompenser les bonnes actions, ou de punir les mauvaises, que pour mettre la main à l'œuvre, quand il s'agissait de donner l'exemple aux travailleurs découragés. Un emplâtre fumant du pus pestilentiel, jeté par une croisée, vient se coller sur sa joue; le généreux *Mousslier* détache l'emplâtre, s'essuie le visage, & continue ses travaux. 1720.

Le Marquis de Piles, attaqué de la peste, ne pouvait continuer ses pénibles fonctions; la Cour envoya au Commandeur de Langeron un brevet de Commandant de Marseille; c'était au mois de Septembre: aussi-tôt la ville changea de face. Les citoyens qui, dans les premiers jours de la contagion, s'étaient retirés à la campagne, rentrerent dans la ville, & s'empresserent d'offrir leurs têtes & leurs bras à un chef qui sentait le prix d'un noble dévouement, & qui en était l'exemple; d'autres apporterent à ses pieds leur fortune. Les malades furent secourus avec discernement, les propriétés respectées; la disette disparut. Les Commissaires de quartiers, les Directeurs des hôpitaux, les autres Officiers publics qui s'étaient évadés

57. Le Commandeur de Langeron, nommé Commandant de Marseille, se distingue par son patriotisme.

1720. au mois de Juin, lorsque les Echevins, incertains, ne prenaient que de fausses mesures pour prévenir ou pour combattre la contagion, vinrent reprendre leurs fonctions : cependant la peste faisoit alors des ravages si affreux, qu'il périssait mille personnes par jour.

On fut bientôt convaincu que les malheurs publics semblent se retirer devant une administration éclairée. La peste avait pénétré dans les galeres en même temps que dans la ville ; les galeres ne perdirent pas la treizieme partie des hommes qu'elles contenaient, tandis que la mort moissonna la moitié des habitans de Marseille, & que peut-être elle eût emporté tous les habitans de cette grande ville, si Langeron n'eût volé à leur secours.

5?. La peste commence à diminuer.

A la fin de Septembre la mortalité commença à diminuer ; & un mois après, elle était presque insensible.

De tous les soins que prit le Commandant pour empêcher que la contagion ne se renouvelât, celui de faire visiter exactement, par les Médecins, les couples nombreux qui demandaient à s'épouser, ne fut pas le moins pénible.

A peine les habitans de Marſeille commençaient à reſpirer, que *Langeron* tourna ſes regards vers la campagne. La peſte s'y montrait alors ſous l'aſpect le plus déſolant; ce guerrier, auſſi intrépide que vertueux, diviſa en pluſieurs départemens le territoire de la ville, & à chacun de ces départemens il aſſigna des Médecins, des Chirurgiens, des fourniſſeurs, qui en parcouraient tous les jours les habitations. C'eſt dans ces retraites qu'on avait vu tout ce que la ſolitude a de terrible dans ſes effets; des hommes abandonnés de toute la nature ſe creuſer une foſſe, s'y coucher, & ſe couvrir de terre, pour n'être point mangés en entier par les corbeaux & par les chiens. 1720.

59. Le Commandeur de Langeron porte des ſecours aux habitans des campagnes.

Mais on y vit de jeunes filles que leurs parens avaient repouſſées aux extrémités de leurs héritages, ſecourues, ſervies, ſoignées par leurs jeunes amans.

On vit une payſanne refuſer conſtamment les ſoins de ſon époux pendant ſa maladie, & porter ſa tendre prévoyance juſqu'à s'attacher aux deux pieds une longue corde, afin que lorſqu'elle ſerait expirée, on pût

1720. la traîner dans la foſſe, ſans être obligé de la toucher.

A la fin d'Octobre, les citoyens ſe montraient déjà dans les rues de Marſeille, mais avec de grandes précautions. Ils étaient tous armés d'un bâton d'une toiſe & demie de longueur, dont ils ſe ſervaient pour s'écarter les uns des autres. La plupart des femmes ne pouvant faire uſage de cette arme, furent forcées de ſe tenir plus longtemps renfermées ; elles ne commencerent à ſortir que dans le mois de Mai de l'année ſuivante.

De toutes les maiſons religieuſes, l'abbaye de Saint-Victor fut la ſeule où la peſte ne pénétra pas ; peu s'en fallut néanmoins que les précautions multipliées de l'Abbé & des Chanoines ne fuſſent infructueuſes. Une jeune fille rêva que la peſte ceſſerait lorſqu'on aurait porté en proceſſion dans Marſeille les reliques de Saint-Victor. Ce ſonge fit du bruit ; déjà le peuple & les Officiers Municipaux demandaient la proceſſion. Les Victorins allaient ſuccomber, & cette cérémonie, en attirant la foule, eût augmenté la contagion, ſi le Commandeur de Langeron n'eût employé toute ſa fermeté à s'op-

poſer à un acte de religion que la pru- 1720.
dence déſapprouvait.

A la fin de Décembre, *Langeron* 60. Il puri-
s'occupa des moyens difficiles de pu- fie les maiſons
rifier les édifices publics, les maiſons, de Marſeille.
les magaſins, les meubles, les mar-
chandiſes. La peſte finit enfin, après
avoir dévoré cinquante mille perſon-
nes dans Marſeille ou dans ſon terri-
toire; événement terrible, durant le-
quel, ſi quelques vils ſcélérats commi-
rent des crimes qui font frémir, on vit
auſſi un grand nombre d'hommes s'im-
mortaliſer par des vertus qui honorent
la nature humaine. Le Chirurgien
Guyon s'offrit généreuſement à diſſé-
quer le premier cadavre que les Mé-
decins examinerent, & mourut deux
jours après. Le Médecin *Peiſſonel*
pere, courbé ſous le poids des années,
ne ceſſa de panſer les peſtiférés qu'au
moment où la peſte & la fatigue vin-
tent le ravir à ſes concitoyens. Le Che-
valier *Roſe*, également propre pour le
Conſeil & pour l'exécution, compta
pour rien le ſacrifice de ſa fortune, &
haſarda tous les jours ſa vie pour le
bien public. Ce fut lui qui réuſſit à in-
humer, en trente minutes, un mon-
ceau énorme de cadavres qu'on avait

1720. entaſſés dans un réduit écarté, & dont les membres ſe détachaient ſous les inſtrumens des travailleurs. Le Chevalier *de Soiſſans*, Officier de Marine, digne Aide de Camp du Commandeur de Langeron, prompt à exécuter les ordres de ce Général, parcourait, avec la rapidité de l'éclair, la ville & la campagne, pour chercher des malades à ſoulager, des maux à prévenir ou à faire ceſſer.

Marſeille, dépeuplée par ce terrible fléau, ſemblait anéantie. Cependant elle ſe rétablit en peu de temps. Les autres villes de Provence ſe reſſentirent plus ou moins long-temps de cette calamité; mais Avignon, qui avait partagé les malheurs de Marſeille, ne ſe releva pas comme elle. Cette ville, qui comptait dans ſon enceinte cent mille habitans avant la contagion, fut réduite au tiers de ſa population; & malgré la beauté de ſon ſite, ce nombre n'a pas augmenté depuis.

61. On s'occupe à remédier aux ravages du ſyſtême de Laſſ.

Après la chûte du ſyſtême de Laſſ, il fallut ſonger à remettre les choſes dans l'état où elles étaient en 1718, & à jeter quelque jour dans l'affreux chaos où ſe trouvait la fortune de chaque citoyen. On fit ſaiſir & vendre publi-

quement toutes les terres que l'inventeur de la Banque avait achetées en France. C'était une faible ressource pour remplir l'abîme dans lequel il avait plongé le Royaume. 1720.

62. M. de la Houssaye est fait Contrôleur Général.

Félix le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Etat, est nommé Contrôleur Général des Finances au mois de Décembre. Le bruit courait alors que la disgrace de *Lass* n'était pas sincere, & bien des gens la comparaient à l'éloignement du Cardinal *Mazarin* à Cologne, d'où ce Ministre gouvernait la Reine mere, & par conséquent la Cour & le Royaume. Le nouveau Contrôleur Général, convaincu de la nécessité de détruire cette opinion, envoya chercher les Directeurs de la Compagnie des Indes, & leur dit: *Je sais que plusieurs de vous autres veulent toujours compter sur le crédit de M. Lass; je vous défends d'avoir avec lui aucun commerce, directement ou indirectement; & si quelqu'un manque à ce que je lui ordonne, je lui ferai sentir mon autorité.*

On apprit, fort peu de temps après, que *Lass* avait passé la mer, & s'était retiré en Angleterre, sa patrie. Le Lord *Koningsbi* propose aux deux Cham- 1721.

1721. bres du Parlement de le proscrire de ce Royaume. Ce Pair invita le Sénat de la Nation à examiner la conduite de cette sangsue insatiable, c'est ainsi qu'il le nomma. On l'accusait d'avoir non seulement projeté & exécuté la ruine de la France, mais d'être le premier auteur des malheurs de sa patrie; d'avoir favorisé le Prétendant & les Jacobites, & d'avoir embrassé la religion romaine. La motion du Lord ne fut pas admise.

63 Les Actionnaires sont taxés suivant leur opulence.

Il fut résolu que les Actionnaires de la Compagnie des Indes remettraient au Trésor royal pour neuf cent trente-huit millions cinq cent mille livres d'actions, au moyen d'une taxe qui serait faite entre eux, selon leur opulence. Les principaux Actionnaires donnerent l'exemple, en se taxant eux-mêmes. M. le Duc de Bourbon remit au Roi quinze cents actions; M. le Comte de Toulouse, quatre cents; le duc d'Antin, deux cent soixante-deux.

L'administration des revenus de l'Etat fut ôtée à la Compagnie des Indes; le bénéfice sur les monnoies rentra dans la main du Roi; on rétablit les offices des Receveurs Généraux des Finances,

Finances, & l'on mit en régie le département des fermes générales, trop en mauvais état pour être confié à une compagnie. 1721.

Pour parvenir à réduire la dette publique proportionnellement aux forces de l'Etat, on fit un recenſement de toutes les fortunes des citoyens qui avaient rapport au ſyſtême. Ce fut l'opération de finance & de juſtice la plus épineuſe qu'on eût jamais faite chez aucun peuple; elle fut imaginée, rédigée, & conduite par les quatre freres *Paris*, connus par la liquidation des effets royaux & leur converſion en billets d'Etat; travail immenſe qu'ils avaient fait au commencement de la Régence, & qui leur avait mérité l'approbation publique. Ces quatre bons citoyens avaient été éloignés, lorſque le ſyſtême de Laſſ prévalut; ils méritèrent, après ſa chûte, que la fortune publique fût remiſe en leurs mains.

64. Toutes les fortunes en papier ſont ſoumiſes au viſa.

Un arrêt du Conſeil abolit les comptes en banque, & les viremens de parties, en les convertiſſant en rentes perpétuelles ou viageres; & un ſecond du 26 Janvier ordonna qu'il ſerait fait un *viſa* général de tous les

1721. effets nouveaux qui existaient, & que les propriétaires seraient tenus de déclarer, d'une maniere claire & authentique, à quelle époque ils avaient reçu ces billets, & le prix qu'ils les avaient payés, afin que ces effets fussent réduits selon une proportion combinée de leur valeur particuliere, & de la masse générale des actions. Des bureaux composés de Maîtres des Requêtes & de Conseillers au Grand Conseil, furent chargés des détails de cette étonnante liquidation; plus de cinq cent mille peres de famille porterent leur fortune en papier devant ce tribunal, & il fut établi un ordre assez sûr pour que le chaos fût à peu près débrouillé.

Toutes les dettes provenant des suites du système furent liquidées à dix-sept cents millions. Les billets de banque furent retirés; on donna en échange à ceux qui en étaient porteurs, des billets de liquidation qui devaient être acquittés en valeurs numéraires. Les actions resterent à la charge de la Compagnie des Indes au nombre de cinquante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-une. Les billets furent acquittés au Tresor Royal, ou furent reçus comme capitaux pour le payement des offices

municipaux établis au mois d'Août 1722; des lettres de maîtrise des Arts & Métiers, créées à la même époque; des sur-encheres des domaines royaux engagés, ou pour l'achat de toutes sortes de rentes perpétuelles ou viageres, tant sur l'hôtel-de-ville de Paris que sur les tailles. 1721.

Le Gouvernement, pour se libérer peu à peu de sa dette énorme, fut obligé de créer des emplois onéreux ou inutiles, la plupart desquels furent supprimés dans la suite, ou du moins réduits. Les peuples souffrirent sans doute de cet expédient nécessaire, mais moins qu'ils n'auraient fait par la banqueroute générale, proposée la premiere année de la Régence.

65. Vaines allégations contre le Régent.

Les libelles de ce temps là accusent le Régent de s'être emparé de tout l'argent du Royaume, pour remplir les vues de son ambition; vaines allégations, puisqu'il est constant que ce Prince mourut endetté de sept millions exigibles. On accusait Law d'avoir fait passer, pour son profit, les especes de la France dans les pays étrangers, on poussa la folie ou la malignité jusqu'à dire qu'il était allé conclure le marché de quelques provinces

1721. des Pays-Bas. Cependant cet homme mourut à Veniſe dans la pauvreté.

66. Ce que devint l'argent pendant le temps du ſyſtême.

Que devint donc l'argent du Royaume ? La variation dans les monnoies en fit paſſer une grande partie chez les étrangers ; les gens habiles le reſſerraient, Laſſ en prodiguait beaucoup à l'établiſſement de la Compagnie des Indes orientales, qui a ſubſiſté long-temps après lui. Il fit du moins ce bien au Royaume ; ce qui a fait penſer qu'une partie de ſon ſyſtême aurait été utile, s'il eût été poſſible au Gouvernement de modérer le jeu des actions, qui s'était emparé de toutes les claſſes de la ſociété ; mais c'était une frénéſie générale, à laquelle aucune police ne pouvait mettre un frein. Les actions de la Compagnie des Indes doublerent, quadruplerent, décuplerent. La Compagnie ne profita pas de ces énormes augmentations, produites par la rapide circulation de ces effets. Ces variations donnerent à des hommes inconnus des biens immenſes. Cette démence ſaiſit toutes les Nations commerçantes de l'Europe ; on créa en Hollande & en Angleterre, comme en France, des compagnies & des commerces imaginaires. Quelques

hommes plus intelligens, plus heureux, ou plus fripons, éleverent leur fortune sur la crédulité & la misere publiques : mais s'il y eut beaucoup de fortunes particulieres detruites, la Nation entiere devint bientôt après plus commerçante & plus riche. Le système éclaira les esprits sur les opérations mercantiles, comme les guerres civiles aiguisent les courages. Le vaste édifice élevé par *Laſſ*, trop hardiment conçu, écrasa son Architecte par sa chute ; mais de ses débris dispersés naquit un commerce réel. On vit refleurir la Compagnie des Indes établie autrefois par *Colbert*, & ruinée par la guerre ; elle fut quelque temps la rivale de celles d'*Amsterdam* & de *Londres*. 1721.

67. Fin tragique du Comte de Horn.

La plus triste des catastrophes arrivées du temps du système fut la fin tragique du Comte Antoine-Joseph *de Horn*, jeune Seigneur Flamand, âgé de vingt-deux ans ; ses inclinations vicieuses étaient déjà connues, & ses parens, instruits de sa mauvaise conduite, avaient envoyé un Gentilhomme à Paris pour payer ses dettes & le ramener dans sa patrie, de gré ou de force, après avoir obtenu du Régent

1721. un ordre de le faire ſortir de Paris. Malheureuſement ce Gentilhomme n'arriva que le lendemain du crime du Comte *de Horn*.

Ce jeune homme s'étant aſſocié au Chevalier Laurent *de Mille*, Piémontais, Capitaine réformé dans la Cornette-Blanche, & au nommé *de Leſtang*, fils d'un Banquier Flamand, qui ſe faiſait appeler le Chevalier *Deſchamps*, attira dans une auberge un riche agioteur, & ils lui volerent ſon porte-feuille, après l'avoir aſſaſſiné. C'était en plein jour; Leſtang ſe ſauva, le Comte de Horn & le Chevalier de Mille furent arrêtés, & condamnés au ſupplice des aſſaſſins.

Le Comte *de Horn* était allié de pluſieurs Maiſons ſouveraines; on aſſure même qu'il était parent du Régent. Ce Prince fut ſollicité de toutes parts d'accorder la grace à ce coupable, ou du moins une commutation de peine. On obſervait que le ſupplice de la roue était ſi infamant, que, juſqu'à la troiſieme génération, un Eccléſiaſtique de la Maiſon de *Horn* ne pourrait être reçu dans aucun Chapitre d'Allemagne.

Le Régent fut ſur le point d'accor-

der la commutation de peine. *Laſſ* 1721.
l'en détourna, en lui faiſant ſentir la néceſſité de maintenir la ſûreté publique dans la circonſtance critique où l'on ſe trouvait, & que le peuple crierait à l'injuſtice contre cette diſtinction de ſupplice, pour expier un crime ſi noir & ſi publiquement commis. En vain on eſſaya de toucher le Régent, en lui repréſentant l'honneur que le coupable avait de lui être allié. Il répondit aux plus proches parens du Comte: *Quand j'ai du mauvais ſang dans les veines, je me le fais tirer... Ce ne ſera pas le ſupplice, mais l'action qui l'a mérité qui déshonorera votre famille... J'en partagerai la honte, cela doit conſoler les autres parens.*

Lorſqu'on eut perdu tout eſpoir de fléchir le Régent, deux des plus proches parens du coupable pénétrerent juſques dans le cachot qui le renfermait; ils l'exhorterent à ſe ſouſtraire au ſupplice qui le menaçait, en prenant un poiſon qu'ils lui portaient. Le criminel ayant refuſé obſtinément de le faire: *Va, malheureux* (lui dirent-ils en le quittant) *tu n'es digne que de périr par la main du Bourreau.*

1721. Le Roi était entré, pour la premiere fois, au Conseil de Régence le 18 Février 1720. Pendant plus d'une année, il y garda constamment le silence, quoique dès sa plus tendre jeunesse il annonçât cette justesse de jugement qui le distingua toujours. La faiblesse de son tempérament n'avait pas empêché qu'il ne fît d'assez grands progrès dans des sciences qui exigeaient beaucoup de contention d'esprit. Il avait paru sous son nom, en 1718, un livre intitulé, *Cours des principaux fleuves de l'Europe*. M. de l'Isle, son Instituteur en cette partie, pouvait avoir aidé Louis XV dans cette composition; mais il est certain que ce Prince y contribua beaucoup, & qu'il cultiva dans la suite avec succès l'Astronomie & l'Histoire Naturelle. En suivant le cours & les ramifications des différentes rivieres qui arrosent & partagent les Empires, il apprenait à connaître les barrieres sacrées que la Nature semble avoir élevées elle-même contre les entreprises de l'ambition, & l'on doit convenir que Louis XV les respecta toujours. Il dut admirer ces canaux prolongés, qui, coupant les provinces en tous les

68. Le Roi entre, pour la premiere fois, au Conseil de Régence; il compose un Livre intitulé, *Des principaux Fleuves de l'Europe*.

sens, sont autant de routes qui font circuler l'abondance avec l'industrie. Les magnifiques chemins que Louis XV fit ouvrir dans la suite dans toutes les provinces de son Royaume, furent peut-être le fruit de cette étude. Ce Prince voulut devenir le rival de la Nature. La Nation ne saurait voir avec indifférence les productions qui échappent pour ainsi dire à l'enfance de ses Princes, & qui annoncent leurs talens & leurs goûts. 1721.

69. Louis XV exécute des évolutions militaires dans un Camp formé aux environs de Versailles.

Louis XV, dès l'âge de dix ans, développa des graces extérieures; il se fit admirer en dansant sur le Théâtre des Tuileries, avec plusieurs jeunes Seigneurs de sa Cour, à la suite de la Comédie de l'*Inconnu*. On le vit briller, à la même époque, dans un exercice plus digne de lui, pour le former aux leçons de la guerre qu'on lui donnait. Le Régent fit former un camp à deux lieues de Versailles: on assiégea un fort de gazon, & l'on donna le simulacre d'un combat. Le jeune Prince ne se contenta pas d'être simple spectateur; il se mit à la tête des assaillans; & par son ardeur, on aurait craint qu'il ne dût être un jour un Monarque conquérant. Il commença à déployer

1721. de la majesté dans l'audience qu'il donna à *Célebi Méhemet Effendi*, Ambassadeur de la Porte-Ottomane. Ce Ministre fit son entrée à Paris à cheval, escorté des détachemens de la Maison du Roi. Il eut sa premiere audience le 20 Mars. L'objet de son ambassade était de complimenter le Roi sur son avénement à la Couronne, & de proposer quelques réglemens pour le commerce entre les deux Nations. Il assura le Roi qu'en sa considération, le Grand-Seigneur prenait sous sa protection les Moines latins qui desservaient à Jérusalem l'Eglise du Saint-Sépulcre. *Célebi Méhemet Effendi* était plus instruit qu'on ne l'était communément à Constantinople de son temps; il fit à Paris un séjour de cinq mois, pendant lesquels il examina avec attention les procédés des Arts cultivés dans cette capitale; & à son retour à Constantinople, il vint à bout d'y faire établir des Imprimeries, malgré les cris des Musulmans fanatiques.

70. Louis XV, à l'occasion d'une ambassade qu'il reçoit de la part du Grand-Sei-

Ce fut peut-être à l'occasion de cette ambassade que Louis XV ordonna qu'on éleverait à ses frais, au Collége de Louis le Grand, à Paris, dix jeunes Français dans l'étude des Langues

orientales, pour servir de Drogmans aux Consuls de France dans les Echelles du Levant. Avant cet établissement, les Ministres & les sujets du Roi étaient exposés à l'ignorance & à la mauvaise foi des Interpretes étrangers. 1721.

gneur, fait élever plusieurs jeunes gens à l'étude des langues orientales.

Une affaire qui fit alors beaucoup de bruit, fut le procès du Duc de la Force, un des Seigneurs de la Cour qui avoit eu les liaisons les plus étroites avec Law. On dit qu'ayant fait une fortune immense en papier pendant le système, & ne pouvant pas convertir ce papier en argent, il avait pris le parti d'en acheter des épiceries, qu'il faisait vendre par des Marchands qui lui servaient de prête-noms. On ne conçoit pas trop quel crime cette spéculation pouvait renfermer dans l'ordre des lois. On disait en général qu'un pareil commerce n'était pas compatible avec la dignité d'un Duc & Pair. Mais la Compagnie des Indes était elle-même une société de Négocians; cependant quelques Princes du Sang en faisaient partie; & parmi les Directeurs de cette année, on comptait les Ducs de Grammont, d'Antin, de Chaulnes & de Vendôme.

71. Procès du Duc de la Force.

La Communauté des Marchands

1721. Epiciers avait fait saisir aux Grands-Augustins pour douze ou quinze cent mille francs d'épiceries, qui furent réclamées par un nommé *l'Orient*, Marchand Epicier. Les Syndics de la Communauté crurent avoir des preuves que ce Marchand n'était que le facteur du Duc *de la Force*, & que les effets saisis étaient destinés à être vendus en contravention aux réglemens de l'épicerie : c'était un procès de *leze-marchandise*.

Les premieres procédures furent faites devant le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris. Ce Magistrat voyant un Duc & Pair impliqué dans cette affaire, se regarda comme incompétent pour en connaître. Le procès verbal fut remis par le Procureur du Roi en ce siége au Procureur Général au Parlement. Cette Compagnie avait des griefs contre le Duc de la Force, un de ceux qui avaient voté dans le Conseil de Régence de rembourser en papier tous les offices de Magistrature. Cette affaire, qui semblait de nature à devoir s'assoupir, fut poussée avec chaleur. Le nommé l'Orient, regardé comme le facteur du Duc de la Force, fut constitué prisonnier. Les Princes & les Pairs furent convoqués pour le

15 Février. Les Gens du Roi ouvrirent la séance; ils conclurent à faire arrêter *Duparc* & *Bernard*, domestiques ou affidés du Duc de la Force. Dans les affaires qui concernent les Pairs du Royaume, il y a toujours deux Rapporteurs; c'étaient dans cette occasion MM. *Ferrand* & *Paris*: ils furent d'avis différent. On opinait à décréter le Duc de la Force de prise de corps. Le Maréchal de Villars témoigna avec beaucoup de dignité, qu'il ne pouvait approuver cet avis trop rigide. « Je vois, avec une véritable » douleur, mêlée de quelque honte, » *ajouta-t-il*, qu'un Pair de France, » dont les ancêtres se sont distingués » par leur valeur & leur zele pour le ser- » vice de nos Rois, puisse être soup- » çonné d'un commerce indigne de sa » naissance. Je veux présumer qu'il se » lavera de ces indignes soupçons, & » j'espere qu'il ne sera pas dit que de » nos jours il y ait eu des personnes » d'une condition distinguée convain- » cues de ce crime. Je le souhaite pour » la gloire de la Nation, & je crois que » c'est servir le Duc de la Force, que » d'être d'une opinion sévere. Pour sa » justification, il doit désirer qu'on » mette en prison tous ceux qui pour- 1721.

1721. » raient éclaircir une affaire auſſi fâ-
» cheuſe, & être entendu lui-même ».

Cet avis paſſa à une grande pluralité. Le Duc de la Force, pour éviter la ſignification, déclara qu'il ſe préſenterait pour répondre. Le 19, il ſe rendit au Parlement, pour être ouï; mais ayant refuſé d'ôter ſon épée, on refuſa d'entendre ſes réponſes, que cet incident n'eût été réglé. Le Régent, conſulté à ce ſujet, s'en remit à la déciſion du Parlement.

Sur ces entrefaites, un Commiſſaire ſe tranſporte dans une maiſon attenant l'hôtel de la Force, & qui appartenait au Duc, ſous prétexte qu'il y avait renfermé un grand amas de marchandiſes. Le Duc de la Force, ſe croyant bravé par cette procédure, demande à ce Commiſſaire par quel ordre il agiſſait, lui arrache cet ordre de la main, & va le porter au Régent, après avoir menacé l'Officier de Juſtice, qui dreſſa ſon procès verbal, & le remit au Procureur Général. Cet événement fut le ſujet d'une nouvelle plainte.

Le Parlement s'aſſembla le 19 Février; le Duc de Bourbon, le Comte de Charolois, le Prince de Conti, & un grand nombre de Ducs s'y trouve-

rent. Le Duc de la Force s'y rendit aussi, & prit sa place, tenant à la main un très-long mémoire. Ayant été sommé de sortir, il protesta contre l'obstacle qu'on mettait à entendre ce qu'il avait à dire pour sa justification; ce qui n'empêcha pas qu'il ne fût décerné contre lui un décret d'ajournement personnel, *pour s'être opposé à justice.* 1721.

72. Une partie des Pairs fait évoquer cette affaire au Conseil.

Le même jour, tous les Pairs furent invités à se trouver le lendemain chez le Cardinal de Mailli, Archevêque de Reims, Premier Pair de France, pour conférer sur l'affaire du Duc de la Force. Les Pairs qui composerent cette assemblée, voterent que le Parlement avait poussé l'accusé avec trop de hauteur; qu'il avait même excédé ses pouvoirs, en exigeant que le Duc de la Force ôtât son épée pour être interrogé sur un simple assigné pour être ouï, puisque les Conseillers gardaient leur robe en pareille occasion. Ils demanderent que cette affaire fût évoquée au Conseil.

73. Les autres Pairs s'opposent à l'évocation.

Ceux des Pairs qui ne s'étaient pas trouvés à l'assemblée du 20 chez l'Archevêque de Reims, se réunirent le lendemain chez le Duc de Luxembourg, & résolurent de s'opposer aux fins de

1721. cette requête, qui tendait à priver les Pairs de France du droit d'être jugés, conformément à leurs priviléges, par les Pairs, toutes les Chambres assemblées.

Sur cette division des Pairs, le Régent, auquel on avait voulu persuader que l'union des Pairs & du Parlement était contraire à ses intérêts, envoya défendre au Parlement de continuer le procès du Duc *de la Force*; l'ordre fut porté par un Huissier à la chaîne. Auſſi-tôt les Pairs, les Chambres assemblées, opinerent à faire des remontrances; il fut arrêté que le Parlement s'assemblerait le lundi suivant pour les examiner; elles furent présentées par le Premier Président à la tête des Présidens à Mortier, des Présidens des Chambres, & de quelques Conseillers.

Deux jours après, le Chancellier envoya la réponse du Roi au Parlement, qui s'assembla le 3 Mars; le Duc de Bourbon, le Comte de Charolois, & le Prince de Conti s'y trouverent, & un grand nombre de Pairs. La lettre du Chancelier portait: « Le » Roi m'ordonne de vous assurer qu'en » rendant l'arrêt qui fait le sujet de » vos remontrances, Sa Majesté n'a

» voulu donner aucune atteinte ni aux 1721.
» priviléges attachés à la dignité de
» Pair de France, ni à l'autorité que
» le Roi a confiée à son Parlement ;
» la seule lecture de l'arrêt suffit pour
» en faire comprendre les motifs. Il
» ne s'agit point ici de traiter à fond
» les questions qui ont été agitées à
» l'occasion du Duc *de la Force* ; de
» quelque côté qu'on les considere,
» dès le moment qu'il s'agit de décider
» quelle est la part que le Roi doit
» avoir aux procès qui s'instruisent
» contre un Pair de France, quel est
» l'usage qu'il convient au Parlement
» d'y faire de son pouvoir, & en
» quelle forme les Pairs y doivent
» être convoqués ; personne ne sauroit
» douter que des questions de cette
» nature ne soient réservées au juge-
» ment de Sa Majesté : la division
» même qu'elles ont fait naître entre
» les Pairs, est un nouveau motif qui
» engage le Roi, par affection à leurs
» personnes & par considération pour
» leur dignité, à prévenir les suites
» de cette affaire par les moyens que
» sa sagesse & sa justice lui pourront
» inspirer. Les choses sont encore
» entieres à cet égard, & le Roi ne
» s'est pas encore expliqué sur la

1721. » réſolution qui ſuivra l'examen qu'il » veut faire de cette affaire. Rien » n'empêche que la connaiſſance de » ce procès ne retourne au Parlement; » c'eſt à cette Compagnie d'attendre » qu'il ait plu à Sa Majeſté de lui faire » ſavoir ſes intentions, qui tendront » toujours à maintenir les juſtes pré- » rogatives de ſon Parlement, les » véritables priviléges de la Pairie, » & à faire régner l'ordre & la tran- » quillité dans tous les états de ſon » Royaume ».

On convint de ſe raſſembler à huitaine, & dans l'intervalle il fut enjoint aux Gens du Roi de ſolliciter auprès du Régent une réponſe plus poſitive.

La diviſion des Pairs pouvait être nuiſible aux intérêts de la Pairie; vingt-deux d'entre eux, aſſemblés chez le Duc de Luxembourg le 4 Mars, voterent une députation à M. le Régent; l'Evêque Duc *de Laon* porta la parole: il dit que les droits des Pairs étaient inconteſtables, qu'ils attendaient de la bonté & de la juſtice du Roi qu'il voudrait bien n'apporter aucun changement à un établiſſement auſſi ancien que la Pairie; que le droit des Pairs était de ne pouvoir être jugés que par les Pairs, toutes les Chambres

assemblées, sans qu'il fût besoin pour cela de lettres patentes; qu'on trouverait tous les éclaircissemens nécessaires sur cet objet dans les registres du Parlement. L'Auteur de la vie du Maréchal de Villars rapporte que le Régent répondit : « On m'a donné » divers avis d'une cabale contre mes » intérêts, entre les Pairs & le Par- » lement, *& qu'on répliqua* : ceux » qui répandent de pareilles calom- » nies méritent d'être nommés & » punis, puisqu'ils peuvent éloigner » de vos bonnes graces les plus hon- » nêtes gens du Royaume, & les plus » attachés au bien de l'Etat, & par » conséquent aux véritables intérêts » de votre Altesse Royale ». 1719.

Les Pairs qui avaient demandé l'évocation, craignant, par la tournure que prenait cette affaire, qu'il n'en résultât une scission contraire au bien général, se réunirent à leurs collegues: cette unanimité eut son effet.

On remit au Parlement, le 10 Mars, une déclaration du Roi par laquelle la connaissance du procès du Duc de la Force lui était renvoyée. Elle fut enregistrée en présence des Pairs avec les modifications suivantes: « Registré,

74. La connaissance de cette affaire est rendue au Parlement ; jugement rendu.

1721. » & ce requérant le Procureur Général
» du Roi, ſans que directement ni
» indirectement, ni en aucune maniere
» que ce ſoit, ladite déclaration puiſſe
» faire aucun préjudice aux droits &
» prérogatives des Princes du Sang
» & des Pairs de France, qui ſont
» d'être jugés au Parlement dans la
» Cour ſuffiſamment garnie de Pairs,
» auſſi bien que tout autre ayant
» ſéance en ladite Cour, & ſans qu'il
» ſoit beſoin d'aucunes lettres patentes,
» & que le procès du Duc *de la Force*
» ſera continué ſelon ſes erremens ».

Ces modifications annullaient en quelque maniere la déclaration, & ſur le champ il fut ordonné qu'il ſerait publié des monitoires pour avoir des preuves des faits ſur leſquels roulait le procès de ce Duc. Le même jour, après midi, l'accuſé ſe rendit au Parlement, ſans épée, & fut interrogé quatre heures de ſuite. Cette affaire ne fut jugée que le 7 Juillet. L'arrêt portait en ſubſtance, que le Duc de la Force ſerait tenu de ſe conduire avec plus de circonſpection, & d'avoir à l'avenir une conduite irréprochable, comme il convenait à ſa naiſſance & à ſa dignité de Pair de France. Les

marchandiſes confiſquées, les deux tiers à l'Hôpital général, & l'autre tiers au profit des Epiciers, l'Epicier l'Orient blâmé & déchu de maîtriſe, Landais, Bernard & Duparc admoneſtés, & condamnés à ſix mille livres de dommages-intérêts & à tous les dépens, non pas ſans doute pour avoir fait le commerce, mais pour avoir compromis l'honneur d'un Duc & Pair. 1721.

75. Mort de Clément XI; Innocent XIII lui ſuccede; l'Abbé Dubois Cardinal.

Le Pape Clément XI, Jean-François Albani, était mort le 19 Mars; on dit que ce Pontife faiſait le plus grand cas du livre du Pere *Queſnel*, qu'il condamna par la fameuſe conſtitution *Unigenitus*, qui donna naiſſance à tant de diviſions en France. Le Cardinal Conti lui ſuccéda le 18 Mai, ſous le nom d'Innocent XIII. Une des premieres actions de ſon pontificat fut de donner le chapeau de Cardinal à l'Archevêque de Cambrai. Le Duc d'Orléans, en recevant cette nouvelle, ſe rendit chez le Roi, & lui dit, en lui préſentant le nouveau Cardinal: « Sire, j'ai l'honneur de » vous préſenter l'Archevêque de » Cambrai, au zele de qui Votre » Majeſté doit la tranquillité de ſon

1719. » Etat & la paix de l'Eglise de France, » qui sans lui allait être déchirée par » un schisme cruel ; le Pape, pour » reconnaître des services aussi im- » portans, vient de le récompenser » par un chapeau de Cardinal ». Le Roi lui donna la calotte quelques jours après, & une abbaye considérable. Ce Prélat eut aussi dans le même temps la surintendance des postes de France, qui avait été retirée des mains du Marquis de Torcy.

76. Alliance défensive entre la France, l'Espagne & l'Angleterre ; les Espagnols cedent aux Anglais le commerce de l'Assiento, cequ'on entendait par ce commerce.

On signa le 13 Juin, à Madrid, un traité d'alliance défensive entre la France, l'Espagne & l'Angleterre : on s'engageait à restituer de part & d'autre tous les effets saisis durant la guerre, & particulierement les vaisseaux pris par les Anglais sur les Espagnols au combat de Syracuse ; l'Espagne de son côté abandonnait à la Grande-Bretagne Minorque & Gibraltar, & le commerce de *l'Assiento*, conformément au traité d'Utrecht ; l'exécution de cet article étant devenu, en 1738, entre l'Espagne & la Grande-Bretagne, un sujet de guerre à laquelle la France ne tarda pas à prendre part, pour secourir l'Espagne, il paraît nécessaire d'expliquer en quoi consiste ce privilége.

Le besoin qu'avaient les Espagnols d'employer des Negres à leurs exploitations, avait donné lieu à la conclusion d'un traité signé le 27 Août 1701 entre les Rois de France & d'Espagne, en vertu duquel la Compagnie de Guinée avait obtenu le privilége exclusif de transporter, dans les possessions de l'Amérique Espagnole, des Negres de tout sexe & de tout âge pendant l'espace de dix ans, à commencer le premier Mai 1702, à raison de quatre mille huit cents Negres chaque année, & moyennant trente-trois piastres par tête de Negres, payées au Gouvernement Espagnol; cette convention fut remplie pendant les dix ans qui expirerent le premier Mai 1712. La Compagnie de Guinée ne trouvant pas son avantage à continuer ce commerce, la Compagnie anglaise offrit aux Espagnols, lors des conférences d'Utrecht, en 1713, de se charger de cette traite de Negres aux mêmes conditions que les Français. Le traité de *l'Assiento* fut conclu la même année, le 26 Mars, entre la Reine Anne & Philippe V, pour le terme de trente ans, à condition que de quatre mille huit cents Negres, huit 1721.

1721. cents ne payeraient aucun droit. Il y avait dans ce traité un article additionnel par lequel le Roi d'Eſpagne accordait à la Compagnie anglaiſe de *l'Aſſiento* la permiſſion, pendant la durée de ſon bail, d'envoyer chaque année un vaiſſeau de cinq cents tonneaux négocier ſur les côtes de l'Amérique Eſpagnole, pour y vendre des marchandiſes que les Anglais auraient achetées dans les foires de la nouvelle Eſpagne, ſous la condition que les douanes eſpagnoles recevraient un quart du profit que ferait ce vaiſſeau, & qu'on payerait encore à la Couronne d'Eſpagne le cinq pour cent des trois autres parties du gain appartenant aux Négocians anglais. L'exécution de cet article était ſujette à de grandes conteſtations, mais elles devinrent plus ſérieuſes par la maniere dont les Anglais profiterent de leurs avantages.

Ce vaiſſeau, qui d'abord ne devait être que de cinq cents tonneaux, était, en 1717, de huit cent cinquante, par convention, mais en effet de mille par abus; ce qui faiſait deux millions peſant de marchandiſes : ces mille tonneaux étaient encore le moindre objet du commerce de la Compagnie anglaiſe.

Une

Une patache qui suivait toujours le vaisseau, sous prétexte de lui porter des vivres, allait & venait continuellement. Elle se chargeait dans les Colonies anglaises des effets qu'elle apportait à ce vaisseau, lequel ne se désemplissant jamais par cette manœuvre, tenait lieu d'une flotte entiere; souvent même d'autres navires venaient remplir le vaisseau de permission, & leurs barques allaient encore sur les côtes d'Amérique porter des marchandises dont les peuples avaient besoin, mais qui faisaient tort au Gouvernement espagnol, & même à toutes les Nations intéressées au commerce qui se fait des ports d'Espagne au golphe du Mexique. Les Espagnols voyant leur commerce ruiné par ce commerce interlope, las de porter des plaintes vaines à l'Amirauté anglaise, donnerent ordre, en 1738, à leurs Gardes-côtes, de visiter tous les navires anglais qui approcheraient des ports de l'Amérique espagnole, & de confisquer tous les effets qui seraient jugés de contrebande; les deux Nations s'aigrirent, & la Grande-Bretagne déclara la guerre à l'Espagne en 1739. 1721.

1721. L'Eſpagne, qui ne prévoyait pas, en 1721, que l'Angleterre abuſerait d'un privilége qu'elle ne partageait avec aucune Nation, le renouvela par le traité de Madrid. La France, l'Eſpagne, & l'Angleterre ſe garantirent reſpectivement toutes leurs poſſeſſions, ſe promirent des ſecours mutuels lorſque des ennemis leur déclareraient la guerre, & réglerent ce qui regardait le commerce entre les trois Nations. Il ne reſtait plus de difficultés à diſcuter dans le Congrés de Cambrai, qui s'ouvrit quelques mois après, qu'entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne; mais ces difficultés ne laiſſaient pas que d'être épineuſes : l'Empereur ne voulait pas qu'on y diſcutât les droits qu'il avait acquis ſur pluſieurs Etats en Italie, en vertu du traité d'Utrecht; il exigeait d'ailleurs que le Roi d'Eſpagne aſſemblât *les Cortés*, & qu'il renonçât ſolennellement, dans cette aſſemblée, aux droits qu'il pouvait avoir aux Etats qui avaient appartenu à l'Eſpagne, en Italie, ou dans les Pays-Bas, avant la guerre de la ſucceſſion. Le Roi d'Eſpagne demandait de ſon côté que l'Empereur fît une

77. Il ne reſte preſque plus au Congrès de Cambrai de difficulté à régler qu'entre l'Eſpagne & l'Empereur.

renonciation ſolennelle à la Couronne d'Eſpagne & des Indes, en préſence des Princes de l'Empire. 1721.

Le Roi fut attaqué le 31 Juillet d'une maladie qui donna pendant quelques jours de grandes inquiétudes. Les Médecins voyant que la tête du Roi s'embarraſſait, & que la fievre était très-violente, ſe déterminerent à lui faire prendre juſqu'à deux grains & demi d'émétique; l'effet de ce remede fut ſi heureux, qu'en peu d'heures le Roi ſe trouva hors de danger, & la joie fut univerſelle.

78. Le Roi eſſuie une légere maladie.

L'opération du *viſa*, confiée aux quatre freres Paris, éprouvait les plus grandes difficultés : d'abord la Compagnie des Indes s'oppoſa de tout ſon pouvoir à l'exécution de cette meſure, dont le réſultat était de mettre au grand jour les malverſations de quelques-uns des actionnaires. Elle avait demandé qu'il fût ſurſis à l'exécution de l'arrêt du *viſa*, enſuite elle appela de cet arrêt. La Compagnie fut débontée de ſes demandes le 7 Avril, dans le Conſeil de Régence; il fut ordonné que les Directeurs ſeraient tenus de rendre compte dans un mois, ſauf à eux de rapporter leurs états &

77. Difficultés qu'éprouve l'opération du *viſa*: on prend un parti coercitif.

1721. leurs certificats. Il fut réglé deux jours après que toute action qu'on ne prouverait pas être provenue de remboursemens de rentes, charges ou autres effets connus, ſerait anéantie, & les billets de Banque eurent à peu près la même deſtinée. La conduite des Directeurs, Caiſſiers & Commis de la Compagnie des Indes fut examinée par une commiſſion du Conſeil; quelques-uns d'eux furent mis à la Baſtille & condamnés à des reſtitutions conſidérables.

Un grand nombre de perſonnes refuſaient de rapporter leurs billets pour être vérifiés, ſoit qu'elles penſaſſent que ces effets pouvaient reprendre faveur, ou qu'elles euſſent intérêt à cacher la maniere dont ils étaient venus dans leurs mains. Pour preſſer le public de préſenter les déclarations de ces effets, il fut réſolu dans le Conſeil de donner le mois de Juin entier pour les faire viſer; lequel temps paſſé, les billets qui n'auraient pas été portés dans les bureaux du *viſa*, quelque bons qu'ils fuſſent, perdraient un tiers juſqu'au 10 Juillet ſuivant; que ceux qui n'auraient pas été préſentés avant le 10 Juillet, perdraient

les deux tiers; & qu'enfin au premier Août, il ſerait inutile de les préſenter, parce que tout billet qui n'aurait pas été porté à cette époque au *viſa*, ſerait totalement annullé. 1721.

Malgré ces menaces, les billets ne ceſſaient pas de ſe négocier dans le public, parce que les gens en crédit les vendaient tous les jours, & que les intrigans ſe flattaient du même avantage. Il fut propoſé au Conſeil de Régence de déclarer définitivement nuls & de nulle valeur tous les effets qui n'avaient pas été portés au *viſa*; ce moyen parut trop rigide, on en prit d'autres qui remplirent les vues du Conſeil, de vérifier le plus grand nombre des billets qui circulaient dans le Royaume, & de connaître, par approximation, la maniere dont ils avaient été acquis.

Il fut ordonné que les *récépiſſés* qui avaient été délivrés par des Directeurs des comptes en Banque dans les provinces pour valeur des billets de Banque de mille & dix mille livres, leſdits *récépiſſés* portant promeſſe de fournir des actions & dixiemes d'actions, ſeraient viſés par les Commiſſaires du Conſeil. Un ſecond arrêt portait, que

1721. le Roi ayant été informé que du fonds reçu par la Compagnie des Indes, en exécution de l'arrêt du 16 Mai de l'année précédente, pour le principal de cent millions de livres constituées en rentes viageres au denier vingt-cinq, il restait encore un cinquieme de ces billets au porteur à convertir en contrats; les propriétaires desdits billets seraient tenus de les représenter au *visa*, & de les comprendre dans leurs déclarations. Les Payeurs des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, eurent ordre de former des listes exactes de tous ceux qui en avaient pour plus de cinq cents livres par an, & de les remettre au Conseil. Tous les procès pendant au Parlement pour des offres, dépôts ou consignations au sujet de billets de Banque, furent évoqués. Enfin les Commissaires du *visa* furent autorisés à compulser tous les actes des Notaires dans tout le Royaume; il ne leur fut donné qu'un mois, à compter du jour de la publication, pour fournir tous les actes qu'on leur prescrirait de remettre. Cette compulsion était en effet l'unique moyen de prendre une connaissance exacte & fidele des biens de ceux qui avaient fait

commerce du nouveau papier, de démêler les fortunes immenſes qu'ils avaient accumulées, & qu'ils cachaient avec un ſoin extrême, & de faire rendre juſtice aux ſujets du Roi ruinés par le ſyſtême. 1721.

De tous ces moyens combinés, il réſulta les découvertes les plus frappantes. Si nous en croyons les Mémoires de la Régence, la fortune de M. Leblanc, Miniſtre de la guerre, montait, en papier, à dix-ſept millions; celle de M. de la Faye à autant; celle de M. de Fargès à vingt millions; celle de M. de Verrue, à vingt-huit; & celle de M. de Chaumont à cent vingt-ſept. Des débris de combien de fortunes particulieres celles-là ne devaient-elles pas s'être accrues!

80. La liquidation étant finie, on regle la maniere dont les créanciers de l'Etat ſeront payés.

Enfin la liquidation étant finie, il parut deux arrêts du Conſeil, du 23 Novembre, qui réglaient définitivement la maniere dont les créanciers d'Etat ſeraient payés. Le premier portait en ſubſtance, que le Roi ayant reconnu que ſes revenus annuels avaient été conſidérablement diminués, tant par la ſuppreſſion du dixieme, que par celle de pluſieurs droits; que cependant la circonſtance de la contagion,

1721. en interrompant le commerce général du Royaume, ne lui permettant pas de demander de nouveaux ſecours à ſes peuples, Sa Majeſté n'avait pas laiſſé de ſe charger, ſur ſes propres revenus, du payement de toutes les dettes qui ſeraient liquidées, & de diſtraire juſqu'à la ſomme annuelle de quarante millions de livres, pour être employée d'abord au payement exact & régulier des arrérages deſdites dettes, & ſucceſſivement au rembourſement des capitaux, avec ce qui proviendrait de l'extinction des rentes viageres, & des autres fonds qu'il ſerait poſſible d'y deſtiner par la ſuite, pour diminuer, par des rembourſemens ſucceſſifs, cette partie des dettes de l'Etat, lorſque le rétabliſſement du commerce produirait une augmentation dans les revenus publics; ſur quoi il était ordonné, qu'à commencer au premier Janvier 1722, il ſerait fait un fonds annuel de la ſomme de quarante millions, pris ſur les fermes, pour ſervir au payement des arrérages des dettes viſées, en exécution de l'arrêt du Conſeil du 26 Janvier, qui ſeraient liquidées ſuivant le réglement annexé à la minute du préſent arrêt; & que quelque diminu-

tion qui pourrait arriver sur le capital des dettes, soit par le remboursement effectif des rentes perpétuelles, ou par l'extinction des rentes viagères, ou même par les fonds extraordinaires que le Roi se proposait de destiner au remboursement des capitaux, le même fonds de quarante millions effectifs continueroit toujours d'être fait dans les Etats, pour être l'excédant des arrérages employé sans aucun divertissement au remboursement successif desdits capitaux, &c. 1721.

L'autre arrêt, qui concernait les actions de la Compagnie des Indes, contenait entre autres dispositions, que le Roi a cru devoir aussi porter son attention sur les actions & dixièmes d'actions qui ont été répandus dans le public, & dont un grand nombre se trouve, à des titres très-favorables, entre les mains de ses sujets de toutes conditions, à quelques-uns desquels ces actions tiennent même lieu de leur ancien patrimoine; que ces motifs, joints à la nécessité de conserver & même d'accroître le commerce du Royaume, en formant un corps de Compagnie, qui, par le choix des sujets dont elle sera composée, & par une régie exacte,

1721, puiſſe faire uſage, pour le plus grand bien de l'Etat, des établiſſemens conſidérables faits dans toutes les parties du monde, & des fonds immenſes qui exiſtent pour alimenter les différentes opérations qui ſont la baſe d'un grand commerce, ont auſſi déterminé le Roi à ſe faire rendre un compte exact de l'adminiſtration faite par les Directeurs de la Compagnie, afin d'être en état d'aſſurer la fortune de ſes créanciers légitimes. Le Roi ayant déjà pourvu à la ſûreté des Actionnaires, ſe propoſe donc de pourvoir à celle des créanciers de la Compagnie, en procédant à une répartition proportionnée de ſes actions intéreſſées, ſur les mêmes principes déjà établis pour la liquidation & réduction des autres dettes dont il a bien voulu ſe charger, relativement à leur origine, au moyen de laquelle répartition la totalité deſdites actions, bien que réduite à une moindre quantité, conſervera toujours les mêmes produits & les mêmes avantages qui étaient affectés à un plus grand nombre d'actions; le Roi ſe réſervant d'ailleurs d'augmenter dans la ſuite, par la protection ſpéciale qu'il donnera au commerce,

& même par de nouvelles graces, les produits & bénéfices de cette Compagnie; en ſorte qu'elle ſe trouve toujours en état d'aſſurer aux Actionnaires un dividende fixe; qui ſoit au moins en proportion avec les revenus attachés aux autres effets liquidés. Sur quoi Sa Majeſté ordonne que toutes les actions & dixiemes d'actions intéreſſées, qui ont été viſées en exécution des arrêts des 26 Janvier, 16 Février, 18 Mars, 27 Avril, 18 & 20 Mai dernier, ſeront réduites au nombre de cinquante mille, ſuivant la réduction & répartition qui en ſera faite, relativement aux diverſes origines, le tout conformément au réglement général arrêté au Conſeil. 1721.

Premiere claſſe, contenant les rembourſemens faits par le Roi; partie d'une action & au-deſſous, ſans réduction; d'une action juſqu'à deux, réduction du dixieme; de deux actions juſqu'à cinq; de deux dixiemes; & au deſſus, réduction de quatre dixiemes.

Seconde claſſe, contenant les rembourſemens de particuliers à particuliers. Cette claſſe était réduite comme la premiere.

1721. *Troiſieme claſſe*, contenant les ventes d'immeubles ou emprunts juſtifiés; partie d'une action & au deſſous, ſans réduction; d'une action juſqu'à deux, réduction de trois dixiemes; juſqu'à cinq, de cinq dixiemes; de cinq & au deſſus de ſept dixiemes.

Quatrieme claſſe, contenant les ventes de meubles ou de marchandiſes en deniers comptans. Cette claſſe était réduite comme la troiſieme, excepté les rembourſemens faits par le Roi depuis le mois de Septembre 1719, prouvés par des liquidations rapportées par les mêmes porteurs, auxquels elles avaient été expediées, dont la réduction ſerait ſur le pied de la premiere claſſe, de même que les actions qui n'avaient pu être évaluées, parce qu'elles avaient été trouvées ſous les ſcellés.

Cinquieme claſſe, contenant les actions dont l'origine n'était pas déclarée; ce qui renfermait non ſeulement les cas où les porteurs d'actions n'avaient pas voulu dire d'où ils les tenaient, mais encore ceux dans leſquels ils auraient déclaré que ces actions provenaient des profits par eux faits ſur le

papier, toutes ces actions & dixiemes d'actions étaient annullées. 1721.

Il fut établi cinquante bureaux concernant les liquidations; un Conseil, composé de Conseillers d'Etat & de Maîtres des Requêtes, pour recevoir les plaintes de ceux qui croyaient être lésés par la liquidation faite, & un Conseil suprême pour le même objet, qui se tint chez le Chancelier *d'Aguesseau*, & qui fut composé de ce Magistrat, de quelques Conseillers d'Etat, & de ceux du Conseil de Régence qui voudraient s'y trouver.

81. Les actions réduites à cinquante mille.

Les actions ayant été visées au nombre de cent-vingt-cinq mille, furent réduites à cinquante mille, de cinq mille livres chacune. Le Roi leur affecta à chacune cent livres de dividende, & la Compagnie autant, independamment du bénéfice du commerce.

On diminua le nombre des actions, suivant le même tableau qui servait à la diminution des billets, & suivant les preuves qu'on apportait de la maniere dont ces billets avaient été acquis. Ceux qui prouvaient avoir eu plus de remboursement qu'il ne leur restait d'actions sur le pied de cinq mille livres, furent remplacés, pour le sur-

1721. plus, en billets de liquidation, en cas qu'ils prouvaſſent que leurs actions leur avaient coûté la ſomme totale des rembourſemens qu'ils avaient reçus; & on diminua le nombre des actions de ceux qui en avaient une quantité ſupérieure, à la ſomme de rembourſement qui leur était due, conformément à leur claſſe.

Malgré ces arrangemens, & les défenſes réitérées de négocier les billets qui n'avaient pas été viſés, ſous peine de trois mille livres d'amende, ce commerce dura encore quelque temps. On donnait a la fin de 1721 ſoixante livres d'un billet de Banque de mille livres, & autant d'une action des Indes non *viſée*. Cette valeur mercantile déja ſi peu conſidérable, baiſſa dans la ſuite, & finit par être réduite à rien.

82. Le Duc du Maine rentre dans ſes charges.

Tandis que le Conſeil cherchait tous les moyens de remédier aux maux que le ſyſtême avait faits au Royaume, le Régent avait reconnu la fauſſeté des ſoupçons que la conſpiration du Prince de Cellamare lui avait donnés contre pluſieurs citoyens. Ceux qui en avaient été les victimes étaient déjà ſortis de la Baſtille, ou revenus de leur exil. Le Duc *du Maine*, de retour à la Cour,

rentra dans l'exercice de toutes ſes charges, vit toute ſa famille réunie à Sceaux auprès de lui. Le Préſident *de Blamont* était rappelé des Iſles Sainte-Marguerite, où quarante Mouſquetaires l'avait conduit. Le Régent l'avait rendu à ſon Corps, qu'il honorait par ſa fermeté. Ce Préſident était un de ceux qui avaient été le plus oppoſés aux changemens journaliers & ruineux qu'éprouvaient les eſpeces pendant le temps du ſyſtême; & ces oppoſitions, jointes à l'amitié intime qui régnait entre le Duc du Maine & ce Magiſtrat, eurent autant de part à ſa diſgrace, que la conſpiration d'Eſpagne, qui ne fut peut-être que le prétexte de ſon exil. Il en revint juſtifié, & toujours patriote. 1721.

Le Roi & la Reine d'Eſpagne avaient conſenti au mariage du Roi avec l'Infante d'Eſpagne Marie-Anne Victoire, & à celui du Prince des Aſturies avec Mademoiſelle de Montpenſier, fille du Régent. La lettre de Philippe V, qui contenait cette propoſition, fut lue dans le Conſeil le 24 Septembre par le Secrétaire d'Etat d'Armenonville. Après cette lecture, le Duc d'Orléans pria le Roi de s'expliquer. C'était la

83. Le Roi donne ſon conſentement à ſon mariage avec l'Infante d'Eſpagne, & à celui de Mademoiſelle de Montpenſier avec le Prince des Aſturies.

1721. première fois que Louis XV parlait dans le Conſeil : il répondit qu'il donnait ſon conſentement avec plaiſir, & qu'il était ſatisfait des deux mariages.

Pour donner plus de ſolennité à ce double hyménée, les Rois d'Eſpagne & de France furent ſur le point de ſe rendre aux frontieres de leurs Etats, comme Louis XIV & Philippe IV avaient fait à l'occaſion du mariage qui ſuivit la paix des Pyrénées. Quoique la contagion qui avait dévaſté la Provence, ſe fût alors diſſipée, il paraît que la crainte que ce fléau inſpirait, rompit cette entrevue. Le Duc de Saint-Simon, choiſi pour demander l'Infante en cérémonie, partit de Paris avec une ſuite également nombreuſe & brillante ; mais le Roi d'Eſpagne exigea que ce Seigneur n'entrât en Eſpagne qu'avec peu de gens, & l'on ouvrit tous ſes balots, par précaution contre la peſte. Le Duc d'Oſſone vint à Paris complimenter le Roi de la part du Roi d'Eſpagne, & le Marquis de la Fare alla à Madrid de la part du Régent pour complimenter le Roi d'Eſpagne & le Prince des Aſturies. On apprit bientôt que le départ de l'Infante était fixé pour le 15 Novembre. Ma-

demoiſelle de Montpenſier partit le dix-huit du même mois, avec un équipage compoſé de dix-ſept carroſſes; elle était accompagnée de la Ducheſſe de Ventadour, nommée gouvernante de la jeune Princeſſe, & du Prince de Rohan, chargé de faire l'échange des Princeſſes ſur les frontieres. 1721.

84. On eſpere que ce double mariage influera ſur la réuſſite du Congrès de Cambrai.

On ne doutait plus alors que ce double mariage n'influât ſur le ſuccès des négociations qui devaient ſe terminer à Cambrai. Cette eſpérance était d'autant plus fondée, que les Miniſtres de France & d'Angleterre, avaient ſigné le 27 Septembre, un acte par lequel ces deux Puiſſances garantiſſaient la double renonciation que devait faire l'Empereur aux Royaumes poſſédés par le Roi d'Eſpagne; & Philippe V aux Etats qui appartenaient à l'Empereur en Italie & dans les Pays-Bas.

85. Ordonnance ſur les ſubſtitutions de Franche-Comté.

Le Chancelier d'Agueſſeau fit publier au mois de Septembre, en Franche-Comté, une ordonnance, pour confirmer, ſur les ſubſtitutions de cette province, l'édit de 1707, qui proſcrivait la néceſſité de faire enregiſtrer toutes les ſubſtitutions qui étaient perpétuelles, comme dans l'Empire.

1721. L'année 1721 eſt célebre par la premiere expérience de l'inſertion de la petite vérole, faite à Londres au mois d'Août ; pratique qui, après avoir été long-temps combattue par le préjugé, eſt enfin aujourd'hui généralement adoptée.

16. Premiere expérience faite à Londres de l'inſertion de la petite vérole.

17. Cette pratique était en uſage, de temps immémorial en Circaſſie.

Les femmes de Circaſſie ſont, de temps immémorial, dans l'uſage de donner la petite vérole à leurs enfans dès l'âge de ſix mois, en leur faiſant une inciſion au bras, & en inférant dans cette inciſion une puſtule qu'elles ont ſoigneuſement enlevée du corps d'un autre enfant. Cette puſtule fait, dans le bras où elle eſt inſinuée, l'effet du levain dans la pâte ; elle y fermente, & répand dans la maſſe du ſang les qualités dont elle eſt imprégnée. Les boutons de l'enfant auquel on a donné cette petite vérole artificielle, ſervent à porter la même maladie à d'autres ; c'eſt une circulation preſque continuelle en Circaſſie ; & quand malheureuſement il n'y a point de petite vérole dans le pays, on eſt auſſi embarraſſé qu'on l'eſt ailleurs dans une mauvaiſe année.

Ce qui a introduit en Circaſſie cette coutume qui a paru ſi long-temps

étrange à d'autres peuples, eſt pourtant une cauſe commune à tous les peuples de la terre ; c'eſt la tendreſſe maternelle & l'intérêt. Les Circaſſiens ſont pauvres, & leurs filles ſont belles ; auſſi ce ſont elles dont ils font le plus grand trafic. Ils fourniſſent de beautés les Harems du Grand-Seigneur, du Sophi de Perſe, & de ceux qui ſont aſſez riches pour acheter cette marchandiſe précieuſe. Les meres élevent de bonne heure leurs filles à rallumer, par les artifices les plus voluptueux, le goût des maîtres dédaigneux à qui elles ſont deſtinées. Il arrivait ſouvent qu'un pere & une mere ſe voyaient tout à coup fruſtrés de leurs eſpérances ; la petite vérole ſe mettait dans la famille, une fille en mourait, d'autres étaient défigurées ; ſouvent même, quand la petite vérole devenait épidémique, le principal commerce de ce pays était interrompu. 1721.

Une Nation commerçante ne néglige pas les connaiſſances utiles à ſon négoce. Les Circaſſiens s'aperçurent que, ſur mille perſonnes, il s'en trouvait à peine une ſeule qui fût attaquée deux fois d'une petite vérole bien complette ; qu'à la vérité on eſſuie quelquefois trois

1721. ou quatre petites véroles légeres, mais jamais deux qui ſoient décidées & dangereuſes. Ils remarquerent encore que lorſque les petites véroles ſont très-bénignes, & que leur éruption ne trouve à percer qu'une peau délicate & fine, elles ne laiſſent aucune impreſſion ſur le viſage. De ces obſervations ils conclurent, que ſi un enfant de ſix mois ou d'un an avoit une petite vérole bénigne, non ſeulement il n'en mourrait pas, mais il ne ſerait pas marqué, & ſerait quitte de cette maladie le reſte de ſes jours. Il reſtait donc, pour conſerver la beauté de leurs enfans, de leur donner la petite vérole de bonne heure. C'eſt ce qu'on fit, en inſérant dans le corps d'un enfant un bouton que l'on prit de la petite vérole la plus complette, & en même temps la plus favorable qu'on put trouver. Cette expérience réuſſit; les Turcs adopterent cette coutume, & il n'eſt guere d'homme riche dans Conſtantinople qui ne donne la petite vérole à ſes enfans, en les faiſant ſevrer. Madame de Vortley-Montaigu étant avec ſon mari en ambaſſade à Conſtantinople, témoin de la pratique de l'inoculation, fit donner la petite

vérole à un enfant dont elle était accouchée en ce pays. Cette dame, de retour à Londres, fit part de son expérience à la Princesse de Galles, qui obtint de Georges Ier d'en faire l'épreuve cette année sur quatre criminels condamnés à mort. La Princesse de Galles, assurée par cette épreuve de l'utilité de l'insertion de la petite vérole, fit inoculer ses enfans ; l'Angleterre suivit bientôt cet exemple. 1721.

88. L'inoculation est combattue en Angleterre comme en France ; utilité de cette decouverte.

Cette pratique fut combattue en Angleterre, comme nous l'avons vu combattre en France. Un Curé dit en chaire, à Londres, que Job avait été inoculé par le Diable. Cependant sur cent personnes, soixante au moins ont la petite vérole ; dix en meurent dans les saisons les plus favorables, & dix en conservent pour toujours de fâcheux restes. La cinquieme partie des hommes est donc tuée ou enlaidie par cette maladie. De tous ceux qui sont inoculés en Turquie & en Angleterre, aucun ne meurt, s'il n'est infirme ou condamné à la mort ; d'ailleurs aucun n'est marqué, personne n'a la petite vérole une seconde fois, supposé que l'inoculation ait été parfaite.

1721. Cette pratique ne saurait donc être trop conseillée.

On assure que l'inoculation est en usage à la Chine depuis cent ans. Les Chinois inserent la petite vérole à leurs enfans d'une autre maniere que nous ; ils ne font point d'incision ; ils font prendre la petite vérole par le nez, comme du tabac en poudre. Cette façon serait plus agréable, si elle produit le même effet que l'autre.

1722. L'année 1722 commença par de fâcheuses nouvelles pour la Compagnie des Indes. Elle avait fait partir une flotte assez considérable, chargée de marchandises qu'elle se flattait de vendre en contrebande sur les côtes du Pérou. La dépense de cet armement allait à plusieurs millions, & on espérait qu'il pourrait en revenir plus de quarante de profit à la Compagnie. malheureusement l'arrivée de ces vaisseaux fut prévenue par la nouvelle que la peste était en France. Le premier vaisseau qui voulut entrer dans le port, de la Conception, malgré qu'on lui défendît de le faire, fut arrêté par le Gouverneur Espagnol, & trois Français furent pendus. Le Viceroi de Lima

89. La Compagnie des Indes fait des pertes considérables.

envoya des ordres pour faire armer toute la côte & arrêter les bâtimens de cette escadre ; les marchandises furent perdues, ce qui fit tomber l'espérance que les Actionnaires paraissaient avoir encore de partager un dividende avantageux. 1722.

90, Arrivée de l'Infante à Paris.

On apprit dans le même temps que l'échange de l'Infante d'Espagne accordée au Roi, & de Mademoiselle de Montpensier accordée au Prince des Asturies, avait été faite le 9 Janvier, dans l'Isle des Faisans, par le Prince de Rohan de la part du Roi, & par le Marquis de Sainte-Croix de la part du Roi d'Espagne. Le mariage du Prince des Asturies avec Mademoiselle de Montpensier fut célébré à Lerma le 21 Janvier ; mais l'Infante n'étant alors âgée que de cinq ans, ne pouvait pas encore être mariée. Elle fit son entrée à Paris le 2 Mars ; le Roi la fut recevoir à la descente de son carrosse. Cette jeune Princesse fut logée au Louvre dans le pavillon qui porte le nom de pavillon de l'Infante. Les jours qui suivirent son entrée, furent célébrés par des fêtes ; il y eut dans la salle des machines des Tuileries un bal remarquable par la ri-

91. Fêtes qu'on lui donne.

1722. cheſſe des habits & par la beauté du ſpectacle ; & quelques jours après, un feu d'artifice & une illumination d'une grande magnificence dans le parterre des Tuileries. L'hôtel de ville fit tirer un feu d'artifice le 10 ; le Duc d'Orléans donna une magnifique fête au Palais-Royal le 14 ; & le Duc d'Oſſone, Ambaſſadeur d'Eſpagne, termina les réjouiſſances par un feu d'artifice ſur la riviere & une illumination la plus magnifique qu'on eût encore vue. Le mariage de l'Infante avec le Roi n'eut pas lieu ; cette Princeſſe retourna en Eſpagne en 1725, & quatre ans après elle épouſa le Prince du Bréſil.

83. Le Cardinal de Rohan admis au Conſeil de Régence ; ſe place au deſſus des Ducs & Pairs.

Le Cardinal de Rohan, qui s'était rendu à Rome, pour le Conclave où le Pape Innocent XIII fut élu, & dont les preſſantes ſollicitations avaient contribué à procurer le chapeau à l'Archevêque de Cambrai, arriva à Paris le 28 Janvier. Le Cardinal Dubois, qui fut le voir le jour même de ſon arrivée, pour le remercier de ſes bons offices, l'aſſura qu'il le ferait nommer premier Miniſtre ; & pour marque de ſa bonne volonté, il lui déclara que le Duc d'Orléans lui avait donné une

place

place dans le Conseil de Régence, dont il devait prendre possession le dimanche suivant 8 Février. *Dubois* était trop politique pour procurer à un autre la place de Premier Ministre, qu'il remplissait en effet sans en avoir le titre. Il trompait sans doute le Cardinal de Rohan son bienfaiteur, & il paraît qu'il ne faisoit entrer cette Eminence dans le Conseil de Régence, que pour avoir occasion d'y entrer lui-même. 1722.

93. Le Cardinal Dubois obtient le même rang, opposition qu'y forment les Ducs & Pairs.

Le Cardinal de Rohan fut placé immédiatement après les Princes du Sang, au dessus du Chancelier & des Pairs de France. La haute naissance & les grandes qualités de ce Prélat pouvaient rendre supportable la préséance qui lui était accordée ; mais tout le Conseil se récria lorsqu'on sut qu'elle devait être prostituée au Cardinal Dubois ; on examina les registres, le cérémonial, divers mémoires du Cardinal de Richelieu, du Garde des Sceaux de Marillac, les procès verbaux des lits de justice & du sacre des Rois, & les autres pieces qui pouvaient donner la connaissance la plus exacte du rang qui appartenait légalement aux Cardinaux dans le Royaume, & les Pairs

1722. réſolurent de s'oppoſer de tout leur pouvoir à une préſéance qui détruiſait leur privilége, de n'être précédés que par les Princes du Sang. On obſerva que Louis XIV n'admit aucun Cardinal dans le Conſeil, & que le Régent avait déclaré, au commencement de la minorité, qu'il ſuivrait en cela l'exemple de Louis XIV. En effet, le Cardinal de Noailles, chef du Conſeil de Conſcience, avait droit en cette qualité d'occuper une place dans le Conſeil de Régence; cependant il n'y entra point. On ajoutait que le rang qu'avaient occupé les Cardinaux de Richelieu & de Mazarin ne devait pas ſervir d'exemple, parce que, comme diſait le Maréchal de Villeroi à Louis XIV, ces deux Miniſtres étaient les maîtres de l'Etat.

D'ailleurs ce n'eſt pas toujours par des exemples, *continuait-on*, qu'il faut décider les conteſtations qui s'élevent au ſujet des préſéances, parce que rarement ils cadrent à la queſtion préſente, & que ſouvent ils prouvent trop; d'où il réſulte qu'ils ne prouvent rien du tout. Les Cardinaux, ſur le fondement des exemples, pourraient prétendre le pas ſur les Princes du Sang

eux-mêmes ; ils alléguent en faveur de cette prétention la conférence pour la paix d'Arras en 1435 ; les Etats en 1467, ceux de 1606, les festins royaux de 1539 & 1549, l'assemblée des Notables en 1558 & 1560, les signatures des contrats de mariage de François, Dauphin, depuis François II, en 1558, de la Reine d'Espagne, des Duchesses de Savoie & de Lorraine en 1556, & de Louis XIII en 1612, les Etats Généraux en 1614, & beaucoup d'autres occasions dans lesquelles les Cardinaux ont précédé les Princes du Sang ; qu'ils pourraient même ajouter que les brevets du 15 Avril 1642 & du 26 Novembre 1653, leur donnent, en termes exprès, cette préséance. Il fallait donc décider cette contestation par les maximes de l'Etat. 1722.

Or voici ces maximes, *disait le Mémoire des Pairs.*

1°. Le Roi doit être assisté dans son Conseil par ceux que leur dignité & leur serment obligent de le conseiller dans les affaires de son gouvernement. Le terme de Conseiller, répondait-on, est équivoque ; les Pairs sont Conseillers du Roi, lorsqu'ils siégent dans le

1722. Parlement ; mais le Roi n'eſt pas obligé pour cela de les conſulter dans les grandes affaires. Le Roi a ſes Miniſtres qu'il choiſit comme il lui plaît, & l'on ne voit pas qu'il les prenne plutôt parmi les Ducs & Pairs que dans les autres ordres de l'Etat.

2°. Ceux qui ſont revêtus de ces premieres dignités de l'Etat, ne connaiſſent rien au deſſus d'eux que le Roi & les Princes du Sang.

3°. Les perſonnes qui ont prêté ſerment à une Puiſſance étrangere, ne doivent pas être admiſes dans le Conſeil du Roi.

4°. Enfin ſi le Roi juge à propos d'y appeler quelques perſonnes revêtues d'une dignité étrangere, leur rang ne doit être qu'après les Conſeillers nés de ſa Majeſté.

On rapportait un paſſage de l'Hiſtoire de Louis XIII par *Legrain*, pour prouver que les Cardinaux, même Français, devaient être regardés comme étrangers.

Il n'y a que deux moyens pour décider cette conteſtation, les exemples & les maximes de l'Etat. Les exemples prouvent trop, puiſqu'ils donnent la préſéance aux Cardinaux ſur les

Princes du Sang comme sur les Pairs, 1722.
On doit donc s'en tenir aux maximes de l'Etat, suivant lesquelles c'est à ces dignités à précéder les dignités étrangeres ; la bonté du Roi pour le Corps de sa Noblesse, la véritable grandeur de ce Prince & de l'Etat y sont conformes.

Cette piece établissait les droits des Grands du Royaume avec assez de force ; la conduite de Louis XIV ne leur était pas moins favorable que ces raisons. Ce grand Monarque avait rendu aux Princes de son Sang le rang que les Cardinaux avaient usurpé sur eux, & il avait conservé à la premiere dignité de son Etat la préséance qu'une dignité étrangere voulait lui enlever ; d'ailleurs, depuis la mort de Mazarin, ce Prince n'avait plus admis de Cardinaux dans son Conseil.

Les Pairs découvrirent encore que lorsque le Cardinal *de la Rochefoucault* fut placé, sous le regne de Louis XIII, dans le Conseil d'Etat, au dessus du Duc *de Lesdiguieres*, Connétable de France, ce Prince fit expédier un brevet signé par deux Secrétaires d'Etat, portant que le Roi avait accordé aux très-pressantes inf-

1722. tances de la Reine sa mere, que le Cardinal *de la Rochefoucault* précéderait le Connétable *de Lesdiguieres* au Conseil ; & que cet exemple ne tirerait pas à conséquence. Le Chancelier d'Agueſſeau & les Pairs, Membres du Conseil, proposerent au Régent de leur faire expédier un semblable brevet, comme un moyen de tout concilier. Les Cardinaux trouverent dans les Mémoires de M. de Brienne, Secrétaire d'Etat, que ce brevet n'avait point eu d'exécution. Ils observerent au Duc d'Orléans, que Louis XIII n'avait accordé ce brevet que par complaisance pour le Connétable de Lesdiguieres, & à la charge qu'il serait tenu secret ; mais que la condition n'ayant pas été remplie, le Roi s'était fait rendre le brevet, & l'avait déchiré ; que par conséquent les Pairs avaient tort de citer cet exemple, qui ne favorisait pas leurs prétentions.

Le Régent, incertain s'il accorderait aux Pairs le brevet qu'ils demandaient, ou s'il le refuserait, promit de donner une réponse positive le 21 Février. Dans l'intervalle, il fut proposé de trancher la difficulté, en

créant le Cardinal *Dubois* Chancelier de France, comme les Cardinaux *de Biragüe* & *Duprat* l'avaient été. Il s'agissait d'engager le Chancelier *d'Aguesseau* à se démettre de cette dignité : on offrait de lui en conserver les honneurs, de lui donner une somme de cinq cent mille livres, pour payer ses dettes, cinquante mille livres de pension, & la première charge de Président à mortier vacante pour un de ses fils. Cet expédient fut abandonné, parce qu'il ne levait la difficulté qu'en faveur du Cardinal *Dubois*, & qu'elle restait indécise à l'égard du Cardinal *de Rohan*. 1722.

Le Chancelier & les Pairs se rendirent chez le Régent le 21 Février. Le Chancelier porta la parole, & supplia le Duc d'Orléans de vouloir bien accorder le brevet qu'on lui demandait; il fit valoir les fortes raisons qu'on avait de le demander, & combattit les raisons qu'apportaient les Cardinaux pour le faire refuser. Le Duc Régent, après s'être défendu de leurs instances, leur dit : *Présentez-moi en original le brevet accordé par Louis XIII au Connétable de Lesdiguieres.* Le Maréchal répondit, que

1722. le testament de Louis XIII, en original, avait été trouvé chez les Epiciers, & le traité d'*Osnabruck* chez les Beurrieres, & que par conséquent un brevet moins important se trouverait difficilement; mais puisque les Cardinaux convenaient que cette piece avait été expédiée, il était naturel que ces Messieurs rapportassent eux-mêmes en original les ordres en vertu desquels, selon eux, le brevet avait été rapporté au Roi, & déchiré. Ces représentations furent inutiles.

94. Le Chancelier & les Ducs se retirent du Conseil.

Le 22 Février, le Duc d'Orléans introduisit dans le Conseil de Régence le Cardinal *Dubois*, qui prit place auprès du Cardinal *de Rohan*. Le même jour, le Chancelier & le Duc *de Saint-Aignan* s'étaient rendus chez M. le Régent pour prendre ses derniers ordres. Le Duc d'Orléans leur montra un ordre du Roi, qui enjoignait au Chancelier, & aux Pairs, Membres du Conseil, de s'y trouver, & d'y prendre place après les Cardinaux *de Rohan* & *Dubois*. Ce Prince leur dit que c'était tout ce qu'il pouvait faire, & que si les Pairs ne pensaient pas que cet ordre mît leurs prérogatives à couvert, ils pouvaient le jeter au

feu. On le pria de le brûler lui-même, & les Pairs de France prirent la réſolution de ne pas aſſiſter au Conſeil. Les Maréchaux *de Tallard* & *d'Eſtrées* en uſerent de même, auſſi bien que les Maréchaux *d'Uxelles*, *de Beſons* & *de Monteſquiou*, qui n'étaient pas Ducs. Le Maréchal *de Villeroi*, Gouverneur du Roi, ne devant pas s'éloigner de la perſonne de Sa Majeſté, ſe plaça derriere ſon fauteuil & hors des rangs. Le Conſeil ne fut compoſé que des Princes du Sang, des deux Cardinaux, des Secrétaires d'Etat, & des autres perſonnes qui ne diſputent pas la préſéance aux Cardinaux. 1722.

Le Duc de Noailles ayant rencontré le même jour au Louvre le Cardinal *Dubois*, lui dit, ſelon les Mémoires de la Régence : « Cette journée ſera » fameuſe dans l'Hiſtoire, Monſieur, » on n'oubliera pas d'y marquer que » votre entrée dans le Conſeil en a fait » déſerter les Grands du Royaume ».

Les Sceaux furent ôtés au Chancelier d'Agueſſeau, & donnés à M. d'Armenonville, qui fut inſtallé le premier Mars au Conſeil de Régence, & qui céda le pas ſans difficulté aux deux Cardinaux. Les Ducs & les Maréchaux

95. Le Chancelier d'Agueſſeau ſe retire à Freſne ; les Sceaux ſont donnés à M. d'Armenonville.

1719. n'y revinrent plus ; & le Maréchal de Villeroi, qui était obligé d'accompagner le Roi, se plaça toujours sur un tabouret derriere le fauteuil de Sa Majesté, sans vouloir jamais opiner. Le Chancelier partit le même jour pour Fresne avec sa famille, après avoir reçu les complimens de toute la Cour. On assure que lorsque le Duc d'Orléans donna au Roi la nouvelle que ce Magistrat s'était retiré, & qu'il lui présenta le Garde des Sceaux d'Armenonville, le jeune Prince parut extrêmement surpris ; qu'il ne dit pas un mot ni au Régent, ni au nouveau Garde des Sceaux ; & que lorsque le Duc d'Orléans fut sorti du cabinet du Roi, le Maréchal de Villeroi, voyant que son éleve paraissait sensible à la retraite du Chancelier, lui dit que dans Paris chacun regardait la disgrace de cet illustre Magistrat comme la sienne propre, & qu'il le ferait ressouvenir à sa majorité, de le rappeler à la Cour & de lui rendre les Sceaux.

36. Affaires ecclésiastiques.

Depuis que le Parlement de Paris avait enregistré la déclaration du 4 Août 1720, qui ordonnait l'exécution & l'observation de la constitution

Unigenitus dans tout le Royaume, 1722.
faisait défenses de rien dire, écrire, soutenir ou débiter contre elle, même d'en appeler au futur Concile, ordonnait l'exécution des ordonnances du Royaume sur la police ecclésiastique, & notamment de l'édit sur la signature du formulaire; déclarait que la connaissance & le jugement de la doctrine appartient aux Evêques; enjoignait aux Parlemens & autres Juges de les y maintenir, & de leur donner l'aide dont ils auraient besoin: le parti opposé à la bulle *Unigenitus* était traité sans ménagement; plusieurs Docteurs anti-constitutionnaires avaient été exclus de la Sorbonne: on avait donné à la Faculté un nouveau Syndic constitutionnaire; divers Evêques refusèrent les Sacremens aux appelans; quelques Docteurs suspects de Jansénisme furent exilés par lettres de cachet: on comptait soixante de ces lettres accordées à la fois à l'Archevêque de Rheims, *Rohan-Guemené*, contre différens membres de son Clergé. L'Inquisition de Rome condamna une lettre des Evêques de Tournai, de Pamiers, de Senez, de Montpellier, de Boulogne, d'Auxerre, & de Mâcon, au Pape

1720. Innocent XIII, « comme contenant » plusieurs propositions injurieuses aux » Evêques Catholiques, & en particulier à ceux de l'Eglise Gallicane, » à la mémoire de Clément XI, à » Sa Sainteté, & au Saint Siége, & » comme schismatique, & remplie de » l'esprit d'hérésie ». Le Parlement avait constamment refusé de flétrir cette pièce, quoique les sept Prélats qui l'avaient signée, regardant la bulle *Unigenitus* comme obreptice & subreptice, en demandassent formellement la révocation. Le Conseil du Roi la supprima, en déclarant « ladite » lettre téméraire, calomnieuse, injurieuse à la mémoire du feu Pape, » au Saint Siége, aux Evêques & à » l'Eglise de France, contraire à l'affermissement de la paix de l'Eglise, » & aux déclarations de 1714 & » de 1720, attentatoire à l'autorité » royale, séditieuse & tendante à la » révolte ».

97. Le Jésuite de Linieres est nommé Confesseur du Roi, le Cardinal de Noailles lui refuse des pouvoirs.

Il ne manquait plus aux Jésuites, pour compléter leur triomphe, que de rentrer dans la place de Confesseurs du Roi qu'ils avaient vue avec douleur s'échapper de leurs mains, à la mort de Louis XIV, & avec laquelle

ils avaient perdu une grande partie de leur considération; elle leur fut rendue au mois d'Avril. Les Mémoires de la Régence disent que c'était un des articles secrets des traités faits avec le Roi d'Espagne, lorsque les deux mariages de l'Infante avec le Roi, & de Mademoiselle de Montpensier avec le Prince des Asturies, avaient été conclus. 1722.

L'Abbé *Fleuri*, Confesseur du Roi & Auteur de l'Histoire de l'Eglise, s'étant démis de cette place à cause de ses infirmités & de son grand âge, le Cardinal de Noailles, consulté sur le choix de son successeur, conseilla de ne la donner à aucun Religieux; l'Evêque de Fréjus fut d'avis d'éviter, sur-tout, de choisir le Confesseur du Roi dans les communautés ennemies, c'est-à-dire, parmi les Jésuites & les Oratoriens; il proposait M. *Paulet*, Curé de Paris, qui jouissait d'une grande réputation. Le Cardinal *Dubois* avait d'autres vues: le Pere *de Linieres*, Jésuite, fut choisi pour cette place: il fut présenté au Roi, qui le reçut avec un silence froid & morne, qui semblait n'augurer rien de bon en sa faveur. Il fallait des pouvoirs de l'Ordinaire. Le Pere *de Linieres* fut con-

1722. duit par le Pere *Gaillard*, son Supérieur, devant le Cardinal de Noailles, alors malade à Conflans. Le Cardinal refusa hautement les pouvoirs qu'on lui demandait; ce qui ne laissa pas d'embarrasser le Cardinal *Dubois*. Lorsque le Pere *de Linieres* alla présenter ses devoirs à l'Abbesse de Chelles, fille du Duc d'Orléans, cette Princesse répondit à son long compliment: « Mon » Pere, puisqu'il fallait qu'un Jésuite » fût Confesseur du Roi, j'aime autant » que ce soit vous qu'un autre; mais » je ne puis vous dissimuler que je suis » fâchée de revoir un Jésuite dans » cette place; car vous devez savoir » que je n'aime pas votre Compagnie: » je la crains pourtant un peu; vous » voyez que je suis bonne Française ». Ces mortifications n'engagerent pas les Jésuites à refuser l'emploi de Confesseur du Roi; ce qui leur importait pour le moment était de placer l'un d'eux à la Cour: ils connaissaient trop le cœur humain, pour n'être pas convaincus qu'on s'accoutumerait insensiblement à voir un Jésuite au Louvre, & que bientôt on lui témoignerait les mêmes égards que sous le regne précédent. Cependant les fêtes de Pâques

approchaient : il fut réſolu que dans cette ſolénité un des Chapelains du Château entendrait la confeſſion du Roi, & qu'enſuite on le ferait ſortir du diocèſe de Paris. On attribua à cette obſcure intrigue la réſolution que prit le Régent de faire abandonner au Roi le château des Tuileries, pour fixer ſon ſéjour à Verſailles. L'Evêque de Chartres, dévoué aux Jéſuites, offrait d'approuver le Pere de Linieres, qui pouvait ſe confeſſer & communier dans la maiſon de *Saint-Cyr*, à l'extrémité du parc, ſur le territoire de l'évêché de Chartres. 1722.

98. Le Roi quitte le ſéjour de Paris, pour habiter Verſailles.

La nouvelle de l'éloignement du Roi affligea vivement les habitans de Paris, dont le bien principal conſiſtait en maiſons bâties dans cette capitale, des rembourſemens qu'on leur avait faits de leurs rentes pendant le ſyſtême ; l'abſence de la Cour diminuait conſidérablement ce bien ; tout le monde était établi à Paris, & croyait l'être pour long-temps : vain eſpoir ; tous ceux qui devaient ſuivre le Roi, ſe voyaient au moment d'être entraînés malgré eux dans des dépenſes conſidérables pour former de nouveaux établiſſemens ; le Régent lui-même, par ſon

1722. goût pour Paris, ſemblait ne devoir pas ſonger à le quitter ; tout le portait à y reſter, ſon amour pour les tableaux, dont il avait fait dans le Palais Royal une immenſe collection ; ſa loge à l'Opéra, où il ne manquait pas un ſeul jour de ſe trouver ; les facilités ſecrètes que Paris lui fourniſſait pour tous ſes plaiſirs, qui ne pouvaient pas être les mêmes à Verſailles. On obſervait encore que les appartemens de Verſailles, ceux même du Roi, étaient dans un aſſez grand déſordre, occaſionné par l'abſence de la Cour, qui n'habitait plus ce château depuis huit ans, & que ſon retour à Verſailles ferait diminuer les revenus du Roi de pluſieurs millions ſur les entrées de Paris.

Malgré ces réflexions, le Roi ſe rendit à Verſailles au milieu de Juin avec l'Infante, & toute la Cour le ſuivit.

99. Le Préſident Dodun Contrôleur Général.

Depuis long-temps M. de la Houſſaye, Contrôleur général, ne faiſait preſque aucune des fonctions attachées à cette charge. *Le Couturier*, Commis du Régent, faiſait la diſtribution générale de tous les fonds, que ce Prince s'était attribuée au commencement de

la Régence. Les freres *Paris*, chargés de tout ce qui concernait les ſuites du *viſa* des effets publics, & de l'examen de la recette de tous les revenus royaux, avaient une grande autorité. Quelques indiſpoſitions, pluſieurs dégoûts, & une eſpece d'attaque d'apoplexie, déterminerent la Houſſaye à ſe démettre de ſa place, qui fut donnée au Préſident *Dodun*, génie médiocre, mais qui avait été utile au Régent dans les aſſemblées du Parlement, & qui travailla enſuite plus utilement encore pour lui-même, lorſqu'il fut à la tête des finances. Les Mémoires de la Régence aſſurent qu'il s'attribuait les contrats ſur la ville, qu'il faiſait ſupprimer, & qu'il chargeait des émiſſaires ſecrets de les revendre à ſon profit. 1722.

Il parut alors pluſieurs arrêts du Conſeil, un deſquels établiſſait une caiſſe générale, appelée caiſſe des rembourſemens, pour ſervir de dépôt aux différentes natures de deniers qui ſeraient affectés au payement des dettes de l'Etat; un ſecond ordonnait le rétabliſſement des droits ſupprimés par différens édits, & déclarait que le produit

100. Arrêts qui excitent des plaintes de la part des Parlemens.

1722. de ces droits serait employé à rembourser ces dettes.

Le Parlement de Paris, toutes les Chambres assemblés, prit en considération ces arrêts du Conseil ; des Commissaires furent nommés pour les examiner, & les Chambres s'étant rassemblées pour examiner le travail des Commissaires, les avis furent partagés ; les uns voulaient qu'il fût fait défenses de percevoir les droits établis par ces arrêts du Conseil, sur le prétexte que, suivant les lois du Royaume, les impositions sur les peuples doivent être faites par édits enregistrés aux Parlemens. Les Abbés *Mengui* & *Pucelle* opinerent longuement, le premier contre les remontrances ; & le second pour ; le Parlement prit le parti le plus honnête, qui était celui des remontrances.

Le Régent, informé de la résolution du Parlement, se concerta avec le Cardinal *Dubois*, le Garde des Sceaux *d'Armenonville*, les Secrétaires d'Etat, & le Contrôleur Général ; il fut résolu de défendre au Parlement, par lettre de cachet, de s'assembler à l'avenir pour examiner les objets qui touchaient aux finances, ni

de faire des remontrances sur ces matieres. 1722.

Le Marquis de la Vrilliere porta la lettre de cachet, & la rendit au Premier Président, dans le temps que l'on travaillait à rédiger les remontrances. Ceux qui étaient assemblés pour cela se séparerent, & l'on fut huit jours sans entendre parler de ce que ferait le Parlement.

Dans l'intervalle, le Régent retira les arrêts du Conseil. Les droits & impositions qu'ils établissaient furent l'objet d'une déclaration du Roi envoyée au Parlement le 16 Mai. Les Chambres assemblées opinerent à faire des remontrances, & le jour leur fut donné au vingt-huit du même mois: elles furent sans effet. Le Parlement demandait, entre autres choses, qu'on abrégeât le terme de six années, pendant lesquelles on devait lever les droits d'entrée rétablis, & que, pour épargner les frais de la levée de cette taxe, on l'unît aux fermes générales, & qu'on la diminuât, s'il était possible. Le Garde des Sceaux ne répondit au Parlement que ces mots: *Le Roi veut être obéi*; & quelques jours après la déclaration fut enregistrée, avec

1722. cette clause : « Et le Roi, en tout temps » & en toute occasion, sera très-» humblement prié qu'il lui plaise » soulager son peuple des impôts » spécifiés dans les présentes lettres, » & de laisser jouir les Bourgeois de » Paris de leurs privilèges dans toute » leur étendue & liberté, comme ils » en ont toujours joui ». Quelques autres Parlemens avaient aussi fait des remontrances. Celui de Rennes fut plus loin ; il rendit arrêt qui défendait de percevoir les droits rétablis. Cet arrêt fut cassé par un arrêt du Conseil.

101. Le Maréchal de Villeroi, Gouverneur du Roi, est exilé ; cause de sa disgrace expliquée diversement.

Pendant qu'on faisait les préparatifs pour le sacre du Roi, qui devait avoir lieu incessamment à Reims, on apprit avec surprise la disgrace du Maréchal de Villeroi, Gouverneur de Louis XV.

Six mois avant la majorité du Roi, le Régent avait dit publiquement qu'il était temps d'instruire ce Prince des affaires & des secrets de son Etat, & qu'il se chargerait lui-même de ce soin. Le Régent se rendit le 10 Août, entre dix & onze heures, dans l'appartement du Roi ; où se trouvaient le Duc *de Bourbon*, Surintendant de

l'education de S. M. ; le Comte *de Clermont*, le Duc *de Villeroi*, l'ancien Evêque de Fréjus, & quelques autres perſonnes. Le Régent pria le Roi de paſſer dans ſon cabinet, en diſant tout haut qu'il avait quelque choſe de particulier à communiquer à ce Prince. Le Duc de Bourbon & les autres Seigneurs ſe retirerent, mais le Maréchal ſuivit le Roi dans ſon cabinet. En vain M. le Régent répéta qu'il fallait qu'il fût ſeul avec Louis XV ; le Maréchal répondit, qu'en qualité de Gouverneur du Roi, il ne devait jamais perdre de vue le dépôt que Louis XIV lui avait confié, comme le plus ſacré du Royaume. Le Maréchal ſe fondait ſur l'exemple de ſon pere, qui avait été Gouverneur de Louis XIV. Anne d'Autriche, Régente du Royaume, avait un jour quelque choſe de particulier à communiquer à ſon fils. Le vieux Maréchal voulait ſe retirer par reſpect. « Demeurez, » Monſieur, *lui dit la Reine* ; puiſ- » que je vous ai confié l'éducation de » mon fils, il n'y a point de ſecret pour » vous, & vous ne devez jamais perdre » ſa perſonne de vue ». 1722.

Cette ſcene fut contée différemment,

1722. les uns assuraient que le Maréchal ayant refusé de s'éloigner, le Régent avait pris congé, après avoir dit que le respect l'empêchait de s'expliquer davantage en présence du Roi ; d'autres soutenaient que la présence du Maréchal n'avait pas empêché le Régent d'avoir une assez longue conversation avec le Roi sur l'état des finances ; qu'il avait assuré le Roi qu'il les trouverait entièrement rétablies à sa majorité, & que même le Maréchal, entrant dans la conversation, avait loué le Régent de son travail & de ses soins.

Quoi qu'il en soit, le Maréchal s'étant rendu dans l'appartement du Régent sur les trois heures après midi, entrait à peine dans les premieres antichambres, que les portes ayant été fermées sur lui, le Marquis de la Faré, Capitaine des Gardes du Corps du Régent, l'arrêta. Vainement il demanda à parler au Roi ou au Duc d'Orléans ; on le fit entrer dans une chaise appartenante à M. *Leblanc*, Ministre de la Guerre, sortir du côté des jardins, descendre par les degrés de l'Orangerie ; trois Officiers des Mousquetaires se placerent dans un carrosse du Ro-

gent avec le Maréchal, & ayant été joints par quarante Mouſquetaires, ils le conduiſirent à Villeroi. Le lendemain, il reçut une lettre de cachet, qui lui enjoignait de ſe rendre dans ſon Gouvernement du Lyonnais, & d'y reſter juſqu'à nouvel ordre. Le Roi était attaché à ſon Gouverneur, quoiqu'il fût d'un caractere dur & peu courtiſan; mais il rachetait ce défaut par toutes les vertus qui rendent un homme eſtimable. Il avait ſouvent déſapprouvé les opérations de la Régence. Lors de l'expulſion du Chancelier *d'Agueſſeau*, il dit hautement, que s'il était encore en vie lors de la majorité du Roi, il prendrait la liberté de lui repréſenter cette injuſtice. Le nouveau Garde des Sceaux étant venu le ſaluer, il lui répondit devant toutes les perſonnes qui étaient alors chez lui: « Je ne vous fais point de compli» ment; car je ſuis perſuadé que vous » devez avoir de la douleur de ſuccé» der à un Magiſtrat comme le Chan» celier d'Agueſſeau ». Il paraît auſſi que l'élévation prochaine du Cardinal Dubois au premier Miniſtere ne lui était pas agréable, & qu'on craignait qu'il ne détournât le Roi de con- 1722.

1722. sentir à cette promotion. Toutes ces choses purent contribuer à aigrir contre lui M. le Régent, qui profita de l'occasion de se débarrasser de ce censeur sévere & incommode.

102. L'Evêque de Fréjus se retire, le Roi lui écrit de sa main pour le faire revenir à la Cour.

Quatre jours après l'exil du Maréchal de Villeroi, l'ancien Evêque de Fréjus, Précepteur du Roi, quitta le Château de Versailles à trois heures après minuit, sans prendre congé du Roi, ni de M. le Régent, & en cachant avec soin son départ & le lieu de sa retraite. Cette espece de fuite produisit un mauvais effet; le Roi, privé de deux personnes auxquelles il étoit accoutumé, témoignait son mécontentement de la maniere la plus vive. Le Régent envoya *le Pelletier des Forts* chez M. *de Basville*, où l'on croyait que l'Evêque de Fréjus pouvait s'être retiré. On fit partir plusieurs courriers pour marcher sur ses traces. Des Forts le trouva à *Coursón*, & aussi-tôt en fit avertir le Régent. Le Roi écrivit de sa propre main à son Précepteur, pour l'obliger à retourner auprès de sa personne, & il y revint le troisieme jour après son départ. Sa retraite & son retour furent blâmés par ceux qui ne savaient pas qu'il avait plusieurs fois déclaré

déclaré que quoiqu'il ne fût pas bien avec le Maréchal *de Villeroi*, il prendrait cependant le parti de se retirer, si on éloignait du Roi ce Maréchal. Dès que l'événement fut arrivé, il se crut obligé de tenir parole, & de faire voir à tout le monde, par sa retraite, qu'il n'avait point contribué à l'exil de M. de Villeroi, & que même il n'en avait pas eu connaissance. Les Courtisans, toujours enclins à donner de malignes interprétations à tous les changemens qui arrivent à la Cour, n'en demeurerent pas persuadés ; mais l'Evêque, rappelé par le Roi & par le Regent, ne pouvait pas s'empêcher de remplir son premier devoir qui l'attachait à la personne du Roi. Cet événement lui valut peut-être la grande fortune à laquelle il parvint depuis. 1722.

Le peu de temps qu'il restait encore jusqu'à la majorité du Roi, fit mettre en question, s'il était nécessaire de nommer un nouveau Gouverneur. La dignité royale fit décider le Conseil pour l'affirmative ; le Roi donna cette place au Duc de Charost.

103. Exil du Duc de Noailles.

Le Régent avait exilé quelques temps auparavant le Duc de Noailles, moins par aucun mécontentement

1722. particulier qu'il eût de sa conduite, que pour satisfaire le Cardinal *Dubois*, ennemi de ce Seigneur. Obligé de rendre compte au Roi de cet exil, il en donna pour raison, que ce Duc entrait dans des cabales contraires à son autorité, & que c'était lui dont les conseils entretenaient le Cardinal de Noailles son oncle dans le refus des pouvoirs qu'il faisait au Jésuite *de Linieres*.

104. Le Cardinal Dubois Premier Ministre.

Le Duc d'Orléans, délivré de plusieurs personnes qui n'aimaient pas le Cardinal *Dubois*, déclara ce Prélat Premier Ministre le 22 Août, dans le temps qu'on venait d'apprendre, par le Bailli *de Mesmes*, la mort du Grand-Maître de Malte, Marc-Antoine *Zondodari*, qui eut pour successeur Antoine Manoël *de Villena*.

Parmi les complimens que reçut le Cardinal sur son élevation au premier Ministere, on remarqua celui de l'Abbé Dubois son frere, Chanoine de Saint-Honoré: il lui écrivait, « que la » nouvelle dignité où il le voyait élevé, » l'obligeait de redoubler ses prieres à » Dieu, afin qu'il lui fît la grace de » ne faire servir le pouvoir que le Roi » venait de lui confier, que pour le

» bien de l'Etat & celui de la Reli- 1722.
» gion ».

Si ce Cardinal Premier Miniſtre avait été un homme plus grave, ſa fortune aurait peut-être excité l'indignation ; mais dans la Cour du Régent, où tout ſe tournait en plaiſanterie, elle ne fut que ridicule. L'anecdote la plus curieuſe au ſujet de cette élevation, & la plus propre à faire connaître le génie du favori & de ſon maître, fut le propos tenu à un ſouper du Régent. On ſe répandait en railleries ſur le nouveau Premier Miniſtre, le Comte *de Nocé* ſe permit la plus ſanglante. « V. A. R. *lui di-t-il*, peut » en faire tout ce qu'elle voudra ; mais » elle n'en fera jamais un honnête » homme ». Le Comte fut exilé le lendemain. En vain la Comteſſe *de Tort* reprocha au Régent ſa faibleſſe ; ce ne fut qu'après la mort du Cardinal que le Duc d'Orléans écrivit au Comte *de Nocé* de revenir, par ce billet non moins ſingulier que l'objet de ſon exil. « Morte la bête, mort le venin ; » je t'attends ce ſoir à ſouper au Palais » Royal ». L'Auteur de la Vie privée de Louis XV, qui rapporte ce fait, pourrait n'en être par un garant aſſéz reſpec-

1722. table, si les Mémoires du Duc de Noailles n'en rapportaient par un autre à peu près semblable, qui jette beaucoup de probabilité sur celui-ci. Aussi-tôt après la mort du Cardinal *Dubois*, le Régent rappelle d'exil le Duc *de Noailles*, qu'il avait toujours aimé autant qu'il l'estimait. A la premiere entrevue, ce Prince l'embrasse tendrement; il lui proteste que sa disgrace n'est venue que de *ce coquin de Cardinal Dubois*; ce sont les termes dont il se servit.

105. Il signale son entrée dans le Ministere par des édits qui font entrer beaucoup d'argent dans les coffres du Roi.

Le Cardinal signala son entrée dans le premier Ministere par la publication d'un grand nombre d'édits pour rétablir les finances du Royaume. Le premier fut le rétablissement du droit annuel des charges & offices dont Louis XIV avait ordonné le rachat & l'amortissement.

Ce droit annuel, appelé autrement droit de *paulette*, du nom de son inventeur, nommé *Paulet*, qui en fut le premier fermier, remonte au regne de Henri IV. La vénalité des charges de judicature, introduite par Louis XII, y donna lieu. Henri IV voulait la supprimer; mais l'épuisement de ses finances s'étant opposé à l'exécution

de ce deſſein, on lui conſeilla de 1722.
décharger le Tréſor Royal d'une partie des gages des Officiers de juſtice, en leur accordant la prérogative de faire paſſer leurs charges à leurs héritiers, moyennant qu'ils payeraient chaque année une ſomme modique. La taxe fut donc établie, & les Officiers de juſtice ne furent pas contraints de la payer; mais les charges de ceux qui refuſaient de le faire, tombaient, par leur mort, entre les mains du Roi. Les titulaires ſe préſenterent en foule, comme on l'avait prévu, pour aſſurer l'hérédité de leurs charges en payant ce droit.

Le ſecond édit était un tarif qui fixait l'impoſition des contrôle & inſinuation des actes paſſés pardevant Notaires. Il ſe préſenta une Compagnie qui offrit au Roi onze millions par an de la ferme de ce droit. Ces deux édits eurent beaucoup de peine à être enregiſtrés au Parlement de Paris. Le Cardinal, pour vaincre ſa réſiſtance, au lieu de le menacer d'exil ou de tranſlation, lui fit craindre la diminution de ſon reſſort.

Les autres lois qui firent entrer beaucoup d'argent dans les coffres du Roi,

1722. furent généralement approuvées ; le Cardinal mit une taxe, ſous le nom de capitation extraordinaire, ſur tous ceux qui avaient fait des fortunes conſidérables pendant le ſyſtême; il ménagea leur amour-propre, en leur laiſſant en quelque ſorte l'honneur de cette ſubvention, comme volontaire & patriotique, & ſur-tout en la dégageant de ces formes effrayantes qu'entraînoient avec elles les Chambres ardentes, plus propres à enrichir les Commiſſaires que le Monarque. Cette taxe était payable en contrats ſur la ville, rentes provinciales, certificats de liquidation, les actions liquidées que le Roi s'engageait de prendre ſur le pied de cinq mille livres l'action, & généralement en tous effets royaux non annullés: on ne devait comprendre dans ces rôles de taxation que les perſonnes connues par les regiſtres de la Banque pour avoir eu un grand nombre d'actions, & ceux qui, d'une condition abjecte, étaient montés tout d'un coup à une grande opulence. Cette impoſition paraiſſait d'autant plus juſte, que c'était le ſeul' moyen d'atteindre à ceux qui, après s'être enrichis dans les variations des papiers, les avaient répan-

dus à propos dans le public, ſans en réſerver aucuns, & de leur faire payer leur part de la contribution proportionnelle aux dettes de l'Etat, comme avaient fait les porteurs de papiers, par la réduction qu'ils avaient ſubie. 1722.

Un arrêt du Conſeil ordonnait, que les Commiſſaires députés pour le *viſa* & la liquidation, ceſſeraient d'en faire les fonctions du jour même qu'il ſerait public; un autre portait, qu'il ne ſerait plus reçu aucune réclamation contre les liquidations faites, & que tous propriétaires ou porteurs d'effets viſés ſeraient tenus de les repréſenter dans un certain temps aux perſonnes dénommées dans l'arrêt. Un troiſieme ordonnait que ceux qui avaient fourni les capitaux des rentes conſtituées ſur la Compagnie des Indes, dont les contrats avaient été préſentés au viſa, pourraient en conſentir l'extinction; & en retirer le certificat de liquidation, ſans qu'il fût beſoin du conſentement de ceux ſur la tête deſquels les conſtitutions avaient été faites, ou qui pourraient avoir intérêt à la jouiſſance, aux droits deſquels le Roi n'entendait néanmoins préjudicier, à condition que lorſque,

1722. dans les contrats desdites rentes, il y aurait stipulation de jouissance au profit d'autres que de ceux qui en auraient fourni les fonds, il serait fait emploi du montant des certificats de liquidation en rentes viageres sur les aides & gabelles, sous les mêmes noms & aux mêmes conditions, dont ceux qui recevaient lesdits certificats feraient leurs soumissions par les actes d'extinction, sans que la Compagnie des Indes fût tenue d'en suivre l'emploi. Par un quatrieme, le Roi accordait aux particuliers l'espace d'un mois au plus pour retirer, tant les déclarations par eux fournies, que les titres & actes qu'ils avaient rapportés depuis, pour justifier l'origine de leurs effets; après lequel temps lesdites déclarations, actes & titres qui n'auraient point été retirés, seraient brûlés. Tous ces arrêts tendaient à consolider les opérations du *visa*, à éteindre le papier, & à en faire perdre, s'il était possible, jusqu'à la trace. Ces remedes violens répugnaient un peu à la justice distributrice; mais il n'est pas possible de disconvenir qu'il n'en résultât un bien en politique.

Tout était préparé à Reims pour le ſacre du Roi, & le Cardinal Premier Miniſtre n'avait rien oublié de tout ce qui pouvait augmenter la magnificence de cette auguſte cérémonie. Le Roi partit de Verſailles le 16 Octobre, ayant dans ſon carroſſe le Duc de Chartres, le Duc de Bourbon, le Comte de Clermont, le Prince de Conti, & le Duc *de Charoſt* ſon Gouverneur. Des détachemens de Gendarmes, les Chevau-Légers de la garde, & les deux Compagnies de Mouſquetaires précédaiedt le carroſſe du Roi; ils étaient ſuivis du Vol du Cabinet & des Gardes du Corps. Le Roi arriva au palais des Tuileries aux acclamations du peuple, qui ſe précipitait ſur ſon paſſage. Il prit le lendemain la route de Champagne, ayant dans ſon carroſſe les mêmes perſonnes, auxquelles M. le Régent s'était joint, & fit ſon entrée à Reims le 22. 1722.

106. Sacre de Louis XV. à Reims.

La Ducheſſe de Lorraine s'était rendue dans cette ville avec ſa famille; le Prince de Portugal y était, de même qu'un grand nombre de Princes & de Seigneurs Allemands.

Le Prince de Rohan, Gouverneur de Champagne; le Marquis de

1722. Grandpré, Lieutenant Général de la province, allerent au devant du Roi, à la tête du Corps de Ville. Le Prince de Rohan préſenta les clefs de la ville au Roi, qui prit la route de l'égliſe métropolitaine. Les détachemens des deux Compagnies des Mouſquetaires ouvraient la marche; venaient enſuite un carroſſe du Duc de Chartres, deux du Duc Régent, dans leſquels étaient les principaux Officiers de Son Alteſſe Royale; un caroſſe du Roi, le Vol du Cabinet; un ſecond carroſſe du Roi, dans lequel était le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France; le Prince de Turene, Grand Chambellan, & le Duc de Geſvres premier Gentilhomme de la Chambre; les Pages de la grande & de la petite Ecurie; le carroſſe de parade du Roi, dans lequel était Sa Majeſté, accompagnée du Duc d'Orléans, du Duc de Chartres, du Duc de Bourbon, du Comte de Clermont, du Prince de Conti, & du Duc de Charoſt. Le Duc de Harcourt, Capitaine des Gardes du Corps de quartier, était à cheval à la portiere du carroſſe, autour duquel marchaient vingt-quatre Valets de pied. Les quatre Compagnies des Gardes du Corps qui

avaient suivi le Roi pendant son voyage, les Grenadiers à cheval, les Mousquetaires, les Chevau-Légers, & les Gendarmes de la garde se maient la marche. 1722.

Le Roi fut reçu à la porte de l'église métropolitaine par l'Archevêque Duc de Reims, à la tête de son Chapitre, & assisté des Evêques de Soissons, de Châlons, de Laon, de Beauvais, d'Amiens & de Noyon, ses suffragans; les Prélats étaient en chappes & en mitres, & les Chanoines en chappes. Sa Majesté, après avoir baisé le Livre des Evangiles, fut complimenté par l'Archevêque de Reims. Le Clergé retourna en procession dans le chœur, où le Roi étant entré après les Evêques, fut se placer sur un prié-dieu préparé sous un dais au milieu du chœur. Le *Te-Deum* fut chanté au bruit de plusieurs salves de l'artillerie de la ville; & après le Salut, le Roi se retira au palais de l'Archevêque, où il reçut les respects du Chapitre & de l'Université. 107. Sa réception dans l'église cathédrale.

L'église cathédrale de Reims était tendue jusqu'aux voûtes, des tapisseries de la Couronne; le grand autel était paré d'un ornement de drap d'argent galonné d'or, chargé des armes de 108. Préparatifs faits pour le Sacre dans l'église de Reims; ordre de séance des Pairs ecclésiastiques.

1722. France & de Navarre en broderie; les marches de l'autel & le reſte du chœur étaient couverts de tapis ſuperbes; à quelque diſtance, vis-à-vis de l'autel, on avait élevé un dais de velours violet, ſemé de fleurs de lis d'or en broderie, ſous lequel était un prié-dieu où le Roi devait faire ſa priere; au milieu du jubé on avait placé un dais comme le précédent, & ſous lequel le Roi devait être aſſis après ſon ſacre; auprès du trône était un prié-dieu couvert, comme celui du chœur, d'un riche tapis de velours violet, ſemé de fleurs de lis d'or, ainſi que les bancs placés aux deux côtés de ce trône, & ſur leſquels les Pairs eccléſiaſtiques & laïques devaient être placés; au bas du prié-dieu étaient deux ſiéges, un à droite pour le Grand Chambellan de France, & l'autre pour le premier Gentilhomme de la Chambre; ſur une plate-forme avancée, entre les deux eſcaliers par leſquels on montait au trône, on avait placé un ſiége pour le Connétable; & plus avant, après l'appui de la plate-forme, deux autres ſiéges, l'un pour le Garde des Sceaux, repréſentant le Chancelier de France, & l'autre pour le Grand-Maître de la Maiſon du Roi;

à la droite du jubé, on avait préparé un autel, pour y dire une messe basse pendant la messe du chœur ; de l'autre côté du jubé étaient deux siéges, l'un pour le Duc de Charost, Gouverneur du Roi, & l'autre pour le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France, qui devait porter la queue du manteau royal. Les deux escaliers établis aux deux côtés de la porte du chœur, pour monter au trône du Roi, étaient couverts de tapis semés de fleurs de lis d'or, de même que le devant du jubé, du côté du chœur; entre les piliers des deux côtés du chœur, au-dessus des places des Chanoines, on avait élevé des galeries en amphitéâtre, pour placer les personnes de distinction ; & des deux côtés de l'autel, il y avait deux tribunes, l'une destinée pour Madame la Duchesse d'Orléans, & l'autre pour le Nonce du Pape & pour les Ambassadeurs invités au Sacre. 1722.

La cérémonie se fit le 23 Octobre. Les Chanoines en chappes se placerent dans les hautes *stalles*, à l'exception des quatre premieres de chaque côté, qu'ils laisserent vides. Les ornemens de la royauté avaient été apportés du Tré-

1722. ſor de Saint-Denis par trois Bénédictins qui ſe placerent du côté de l'autel. L'Archevêque de Reims, revêtu des habits pontificaux, s'aſſit dans la chaiſe qui lui avait été préparée, vis-à-vis le prié-dieu du Roi. Les Evêques de Soiſſons, d'Amiens, de Senlis, de Verdun, de Nantes & de Saint-Papoul, qui l'aſſiſtaient, prirent les places qui leur étaient deſtinées; auprès de l'autel, les Cardinaux, Archevêques & Evêques étaient derriere le banc des Pairs eccléſiaſtiques, & après eux les Agens du Clergé, les Aumôniers du Roi, les Conſeillers d'Etat, les Maîtres des Requêtes, & les Secrétaires du Roi. Les Pairs eccléſiaſtiques, en chappes & en mitres, ſe placerent ſur leur banc du côté de l'Epître; les Maréchaux d'Eſtrées, de Teſſé & d'Uxelles, qui devaient porter la couronne, le ſceptre & la main de juſtice, ſe mirent ſur un banc derriere celui des Pairs laïques, & au-deſſous d'eux furent placés les Secrétaires d'Etat & les Seigneurs invités à la cérémonie. Le Nonce du Pape & les Ambaſſadeurs furent conduits à leur tribune par les Introducteurs, qui ſe placerent auprès d'eux; le reſte de la tribune fut occupé par des

Seigneurs étrangers. Madame se rendit dans l'autre tribune, accompagnée de la Duchesse de Lorraine, & de l'Infant Dom Emmanuel, Frere du Roi de Portugal, des Princes & des Princesses de Lorraine. 1722.

109. Ordre de séance des Pairs Ecclésiastiques.

Les Pairs laïques se placerent sur leur banc du côté de l'Evangile; ils étaient vêtus d'une veste d'étoffe d'or, qui leur descendait jusqu'à la moitié des jambes; ils avaient une ceinture d'or par-dessus leur longue veste, un manteau ducal de drap violet, doublé & bordé d'hermine, & ouvert sur l'épaule droite, un colet rond d'hermine, & sur la tête un bonnet de satin violet, surmonté d'une couronne. Les Ducs d'Orléans, de Chartres, & de Bourbon, qui représentaient les Ducs de Bourgogne, de Normandie & d'Aquitaine, avaient une couronne ducale; & le Comte de Charolois, le Comte de Clermont, & le Prince de Conti, qui tenaient la place des Comtes de Toulouse, de Flandres & de Champagne, portaient une couronne de Comte.

110. Le Roi invité à se rendre à l'église.

Les Pairs ecclésiastiques & laïques s'approcherent de l'Archevêque Duc de Reims, & convinrent de députer

1722. l'Evêque Duc de Laon, & l'Evêque Comte de Beauvais, pour prévenir le Roi que tout était prêt pour la cérémonie du Sacre. Les deux Prélats partirent en procession, précédés du Clergé de l'église métropolitaine. Le Roi était dans son appartement, couché sur un lit magnifique ; son vêtement était une longue camisole de satin cramoisi, garnie de galons d'or, ouverte, ainsi que sa chemise, aux endroits où les onctions devaient être faites ; par-dessus cette camisole le Roi était revêtu d'une longue robe de toile d'argent ; il avait sur la tête une toque de velours noir, garnie d'un cordon de diamans, d'un bouquet de plumes, & d'une double aigrette blanche. L'Evêque de Laon présenta de l'eau bénite au Roi ; & après les prieres accoutumées, il prit le Prince par le bras droit, l'Evêque de Beauvais le prit par le bras gauche, & l'ayant soulevé de son lit, ces deux Prélats le conduisirent à l'église en cérémonie.

111. Marche du Roi. Le Grand Prévôt, à la tête des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, ouvrait la marche ; ils précédaient le Clergé de l'église de Reims ; après le Clergé marchaient les Cent-Suisses de la

Garde, en habits de cérémonie, ayant à leur tête le Marquis de Courtenvaux, habillé de drap d'argent avec un baudrier de pareille étoffe brodée, un manteau noir doublé de drap d'argent; il avait sur la tête une toque de velours noir, garnie d'un bouquet de plumes. Les haut bois, les tambours, les trompettes de la Chambre venaient après les Cent-Suisses; ils étaient suivis de six Hérauts d'armes en habits de velours blanc, les chausses troussées, garnies de rubans, & en toques de velours blanc; ils avaient par-dessus leurs pourpoints & leurs manteaux la cotte d'arme de velours violet, chargée des armes de France, en broderie, & le caducée à la main; le Grand-Maître des cérémonies marchait ensuite, vêtu d'un pourpoint de toile d'argent, des chausses retroussées de velours raz noir, coupé par bandes, par-dessus un capot de velours raz noir, garni de dentelles d'argent, avec une toque de velours noir, ornée de plumes blanches. Il précédait le Maréchal Duc *de Talard*, le Comte *de Matignon*, le Comte *de Medavi* & le Marquis *de Guebriant*, qui devaient porter les offrandes. Ces Seigneurs étaient en grand manteau & collier de l'Ordre du Saint-Esprit. Le 1722.

1722. Maréchal Duc *de Villars*, repréſe
tant le Connétable, vêtu comme l
Pairs laïques, avec la couronne d
Comte, marchait après ; il avait à ſe
côtés deux Huiſſiers de la Chambre d
Roi, vêtus de blanc, & portant leu
maſſes ; le Roi paraiſſait enſuite, aya
à ſa droite l'Evêque de Laon, & à
gauche l'Evêque de Beauvais. L
Prince Charles *de Lorraine*, Gran
Ecuyer de France, qui devait porte
la queue du manteau royal, ſuivait l
Roi, ayant à ſes côtés le Duc *de Vil
leroi*, Capitaine des Gardes du Corps
commandant les Gardes Ecoſſais, &
le Duc *d'Harcourt*, Capitaine de
Gardes de quartier, vêtus de leurs ha
bits ordinaires. Le Roi était environn
de ſix Gardes Ecoſſais, vêtus de ſati
blanc, une cotte d'armes en broderi
par-deſſus leurs habits, & la pertui
ſane à la main. Le Garde des Sceau
d'Armenonville, faiſant dans cette cé
rémonie les fonctions de Chancelie
de France, marchait après le Roi
vêtu d'une ſoutane de ſatin cramoiſi
& par-deſſus un grand manteau écar
late, avec l'épitoge retrouſſée & four
rée d'hermine, & coiffé du mortier d
Chancelier, de drap d'or, borde
d'hermine ; le Prince *de Rohan*, re

préſentant le Grand-Maître de la Maiſon du Roi, portant ſon bâton à la main, marchait entre le Prince *de Turene*, Grand Chambellan de France, & le Duc *de Villequier*, premier Gentilhomme de la Chambre, tous trois vêtus comme les Pairs laïques, & une couronne de Comte ſur la tête; les Gardes du Corps fermaient la marche. 1722.

Le Roi fut conduit par les Evêques de *Laon* & de *Beauvais* au pied de l'autel, où s'étant mis à genoux, l'Archevêque de Reims récita une oraiſon, après laquelle le Roi ſe plaça dans le fauteuil qui lui était deſtiné au milieu du chœur; le Duc de Villeroi & le Duc d'Harcourt, Capitaines des Gardes, prirent leur place à droite & à gauche du fauteuil du Roi; le Maréchal de Villars, repréſentant le Connétable, ayant à ſes côtés deux Huiſſiers de la Chambre, portant leurs maſſes, fut placé derriere le Roi; après lui le Garde des Sceaux; enſuite, ſur la même ligne, le Grand Chambellan, le Grand-Maître de la Maiſon du Roi, & le premier Gentilhomme de la Chambre; le Grand

112. Séance dans l'égliſe.

1722. Ecuyer demeura à la droite du Ro le Duc de Charoſt fut placé devant banc des Secrétaires d'Etat, & l quatre Chevaliers de l'Ordre, nomme pour porter les offrandes, monteren dans les quatre premieres hautes *ſtalle* du chœur, du côté de l'Epître.

113. Arrivée de la Sainte-Ampoule. L'Archevêque de Reims préſenta d l'eau bénite au Roi & à ceux qu avaient droit de ſéance au Sacre ; on chanta le *Veni Creator* ; & pendant que le chœur finiſſait *Tierces*, la Sainte-Ampoule arriva à la porte de l'égliſe, portée par le Prieur de l'abbaye de Saint-Remi, en chappe d'étoffe d'or, monté ſur un cheval blanc, accompagné des Marquis d'Aligre, d'Eſtaing, de Beauveau, & de Prie, nommés Barons pour accompagner la Sainte-Ampoule ; ils étaient à cheval, précédés chacun de leur Ecuyer, portant un guidon, chargé d'un côté des armes de France & de Navarre, & de l'autre de celles de leurs Maiſons. L'Archevêque de Reims fut recevoir la Sainte-Ampoule à la porte de l'égliſe, la poſa ſur l'autel, & les quatre Barons allerent ſe placer dans les quatre premieres *ſtalles* hautes du côté

de l'Evangile; leurs Ecuyers ſe mirent devant eux dans les *ſtalles* baſſes, tenant toujours leurs guidons. 1722.

114. Serment que le Roi prête.

L'Archevêque de Reims, aſſiſté des Evêques de *Laon* & de *Beauvais*, s'étant approché du fauteuil du Roi, reçut pour toutes les égliſes qui ſont ſujettes à la Couronne, les promeſſes de protection que le Prince prononça aſſis & couvert; enſuite les deux Evêques ſouleverent le Roi de ſon fauteuil, & ſe conformant aux anciennes coutumes, ils demanderent le conſentement de l'aſſemblée & du peuple. L'Archevêque de Reims reçut du Roi le ſerment du Royaume, & ceux de l'Ordre du Saint-Eſprit, de celui de Saint-Louis, & de l'obſervation de l'édit contre les Duelliſtes, que le Prince prononça tenant les mains ſur les Evangiles, qu'il baiſa enſuite.

115. Habits qu'on donne au Roi pour le Sacre.

L'Archevêque de Reims revint à l'autel, devant lequel le Roi fut conduit par les Evêques de *Laon* & de *Beauvais*. Le premier Gentilhomme de la Chambre lui ôta ſa robe longue, qu'il remit au premier Valet de Chambre, & le Prince Charles de Lorraine ayant reçu ſa toque, la donna au premier Valet de garde-robe. L'Arche-

1722. vêque récita quelques oraiſons, pendant leſquelles le Roi reſta debout, la tête découverte, & en camiſole de ſatin ; s'étant enſuite aſſis dans un fauteuil apporté devant l'autel, le Grand Chambellan vint lui chauſſer des bottines de velours violet, ſemées de fleurs de lis d'or en broderie ; le Duc d'Orléans, repréſentant le Duc de Bourgogne, attacha aux pieds du Roi les éperons d'or apportés de l'abbaye de *Saint-Denis*, & les lui ôta au même inſtant ; l'Archevêque de Reims bénit l'épée de *Charlemagne*, la ceignit au Roi, & l'ôta auſſi en même temps ; & l'ayant tirée du fourreau, il la remit entre les mains du Roi, qui la confia au Maréchal Duc de Villars, faiſant fonctions de Connétable ; ce Seigneur la tint, pointe levée, pendant le ſacre, le couronnement, & le feſtin royal.

116. Sacre du Roi. L'Archevêque de Reims étant retourné à l'autel, prit la patene d'or du calice de Saint Remi, ſur laquelle il mit de l'huile de la Sainte Ampoule, mêlée avec du ſaint *Crême*. Les Evêques de Senlis, de Verdun, de Nantes & de Saint-Papoul s'étant avancés devant l'autel, chanterent les litanies, durant

lesquelles le Roi & l'Archevêque de Reims demeurerent prosternés sur de grands carreaux de velours violet semés de fleurs de lis d'or; le Roi & l'officiant se leverent lorsqu'on chanta le verset des litanies *ut obsequium*, &c. L'Archevêque de Reims ayant sa mître sur la tête & la crosse à la main, dit les trois versets qui suivaient. Les litanies achevées, l'Archevêque se plaça sur sa chaise; & le Roi s'étant mis à genoux devant lui, reçut les onctions sur le sommet de la tête, sur la poitrine, entre les deux épaules, sur les deux épaules, & à la jointure des deux bras. Le Roi s'étant levé, reçut des mains du Grand Chambellan la tunique, la dalmatique, & le manteau royal de velours violet semé de fleurs de lis d'or, fourré & bordé d'hermine. Le Roi s'étant mis de nouveau à genoux, l'Archevêque lui fit les dernieres onctions sur la paume des deux mains; ensuite ce Prélat donna au Roi les gants qu'il avoit bénis, lui mit l'anneau royal au quatrieme doigt de la main droite, le sceptre royal dans la main droite, & la main de justice dans la gauche. 1722.

Alors le Garde des Sceaux, faisant

117. Couronnement du Roi.

1722. les fonctions de Chancelier de France, monta à l'autel & appela les Pairs selon leur rang, en commençant par les laïques, en ces termes : *Monſieur le Duc d'Orléans, qui repréſentez le Duc de Bourgogne, préſentez-vous à cet acte ;* formule qu'il répéta pour appeler les autres Pairs. Les Pairs s'étant approchés du Roi, l'Archevêque, Duc de Reims, prit ſur l'autel la couronne de *Charlemagne*, la bénit, & la poſa ſur la tête du Roi ; les Pairs eccléſiaſtiques & laïques y porterent la main pour la ſoutenir, pendant que le premier Pair eccléſiaſtique officiant récitait les oraiſons du couronnement. L'Archevêque de Reims conduiſit enſuite le Roi au trône qui lui avait été préparé ſur le jubé, le fit aſſeoir, récita les prieres de l'introniſation, quitta ſa mître, & lui fit une profonde révérence en ſigne d'hommage, les autres Pairs en firent de même ; en même temps les portes de l'égliſe étant ouvertes, le Temple retentit des cris de joie qui ſe mêlerent aux fanfares des trompettes & des hautbois, & à une triple ſalve de mouſqueterie faite par les Régimens des Gardes Françaiſes & Suiſſes, rangés en bataille autour

autour de l'égliſe; des Hérauts d'armes diſtribuerent des médailles d'or & d'argent frappées pour cette cérémonie. 1722.

Après la meſſe, où le Roi communia ſous les deux eſpeces, il fut reconduit à l'archevêché avec les mêmes cérémonies obſervées lorſqu'il était venu à l'égliſe.

118. Feſtin royal.

On avait préparé la grande ſalle du palais archiépiſcopal pour le banquet royal. Cinq tables étaient dreſſées; celle du Roi était élevée de quatre marches, ſous un dais de velours violet, ſemé de fleurs de lis d'or: les tables des Pairs eccléſiaſtiques & laïques étaient dreſſées à la droite & à la gauche de celle du Roi, ſur la même ligne; & non loin de ces deux tables on en avait placé deux autres, l'une à droite pour les Ambaſſadeurs, & l'autre à gauche pour le Grand Chambellan & d'autres Seigneurs.

Tout étant prêt, le premier ſervice fut apporté dans l'ordre ſuivant. Les hautbois, les trompettes & les flûtes de la Chambre, jouant des fanfares, ouvraient la marche. Ils étaient ſuivis des Hérauts d'armes, du Grand-Maître des cérémonies, des douze Maîtres

1722. d'hôtel du Roi marchant deux à deux, tenant leur bâton, & du premier Maître d'hôtel du Roi. Le Prince *de Rohan*, faisant fonction de Grand-Maître, venait ensuite, son bâton à la main, & précédait le service, dont le premier plat était porté par le Duc *de Brissac*, Grand Panetier de France, & les autres par les Gentilshommes servans du Roi. Le Marquis *de la Chenaye*, Grand Ecuyer tranchant, rangea les plats sur la table du Roi, les découvrit, en fit l'essai, & les recouvrit. Le Roi se rendit à la salle du festin, précédé des six Hérauts d'armes, du Grand-Maître, du Maître des cérémonies, & des douze Maîtres d'hôtel; le Maréchal de Talard, le Comte de Matignon, le Comte de Médavi & le Marquis de Guebriant, qui avaient porté les offrandes du Roi à la messe, marchaient ensuite; ils étaient suivis du Maréchal d'Etrées portant la couronne de Charlemagne sur un carreau de velours violet, marchant au milieu des Maréchaux de Tessé & d'Uxelles. Le Prince de Rohan, faisant fonction de Grand-Maître, venait ensuite entre le Grand Chambellan & le premier Gentilhomme de la Chambre; le Maréchal de Villars

marchait tenant l'épée nue, ayant les deux Huiſſiers de la Chambre portant leurs maſſes à ſes côtés. Les Pairs eccléſiaſtiques & laïques ſuivaient, marchant aux deux côtés du Roi, auprès duquel étaient les Ducs de Villeroi & d'Harcourt, ſes Capitaines des Gardes, & le Duc de Charoſt, ſon Gouverneur. Le Roi avait ſur la tête une couronne de diamans, le ſceptre & la main de juſtice dans les mains. L'Archevêque, Duc de Reims, le conduiſait par le bras droit; le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France, portait la queue du manteau royal, le Garde des Sceaux fermait la marche. 1722.

Lorſque le Roi fut placé à table, l'Archevêque de Reims commença le *benedicite*; alors furent poſés, ſur des carreaux de velours violet, ſur les coins de la table du Roi, la couronne de Charlemagne, le ſceptre & la main de juſtice; le Maréchal de Villars, tenant l'épée nue, prit place entre les deux Maſſiers devant la table & vis-à-vis du Roi. Le Prince Charles de Lorraine ſe plaça derriere le fauteuil du Roi, ayant à ſes côtés les Ducs de Villeroi & d'Harcourt, Capitaines

1722. des Gardes : le Prince de Rohan, représentant le Grand-Maître, se tint debout pour présenter la serviette au Roi avant & après le repas : le Grand Panetier, le Grand Echanson, & le Grand Ecuyer tranchant se placèrent devant la table, pour être à portée de faire les fonctions de leurs charges.

Lorsque le Roi eut pris place, les Pairs ecclésiastiques, les Pairs laïques, les Ambassadeurs, le Garde des Sceaux, le Grand Chambellan, le premier Gentilhomme de la Chambre, les quatre Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit qui avaient porté les offrandes, & les Introducteurs des Ambassadeurs se placèrent aux quatre tables qui leur étaient destinées : ces tables furent servies par les Officiers Municipaux & les Notables de la ville qui en avaient fait la dépense, ainsi que de celle du Roi.

Après le dîner, l'Archevêque de Reims dit *graces* ; le Roi fut reconduit à son appartement dans le même ordre qu'il était venu dans la salle du festin : on servit ensuite deux tables dans les salles de l'Hôtel de Ville. Le Maréchal de Villars, représentant le Connétable, tint la première, où

mangerent le Prince de Rohan, repréſentant le Grand-Maître, les Maréchaux de France qui avaient porté la couronne, le ſceptre, & la main de juſtice, les deux Capitaines des Gardes, le Capitaine des Cent-Suiſſes, le Grand Panetier, le Grand Echanſon, le Grand Ecuyer tranchant, & le premier Maître d'hôtel du Roi. Les quatre Barons qui avaient accompagné la Sainte Ampoule, tinrent l'autre table, où pluſieurs Seigneurs de la Cour ſe placerent: ces deux tables furent ſervies par les Officiers Municipaux & les Notables de la ville. 1722.

Les jours ſuivans, le Roi ſe fit recevoir Grand-Maître & Chef ſouverain de l'Ordre du Saint-Eſprit, & fit donner la liberté à plus de ſix cents criminels; le 26, il ſe rendit à cheval à Saint Remi, précédé des Maréchaux de France auſſi à cheval, & d'un brillant cortége; le 27, il fit Chevaliers de l'Ordre le Duc de Chartres & le Comte de Charolois; le Roi alla voir le 28 les troupes qui campaient aux environs de Reims; le 29 il toucha plus de deux mille cinq cents malades des écrouelles; le 30, il alla coucher à *Fimes*; le 31 à *Soiſſons*; il y

119. Fêtes données au Roi par les Ducs d'Orléans & de Bourbon.

1722. séjourna le jour de la Toussaints, & se rendit le 2 Novembre à Villers-Cotterets, où le Duc d'Orléans lui avait préparé une fête superbe; celle que lui destinait le Duc de Bourbon à Chantilli, n'était pas moins belle; le Roi s'y rendit en quittant Villers-Cotterets. Il revint à Paris le 8, y séjourna le 9, & se rendit le 10 à Versailles.

120. Mademoiselle de Beaujolois, seconde fille du Régent, part pour l'Espagne, pour épouser l'Infant Dom Carlos.

Mademoiselle de Beaujolois, seconde fille de M. le Régent, & sœur de la Princesse des Asturies, dont le contrat de mariage avec l'Infant Dom Carlos avait été signé le 26 Novembre, partit de Paris le premier Décembre pour se rendre en Espagne. La Duchesse de *Duras* & le Chevalier *d'Orléans* conduisirent cette Princesse jusqu'aux frontieres. Ce mariage n'eut pas lieu, la Princesse revint en France en 1725 avec sa sœur la Reine douairiere d'Espagne, veuve du Roi Louis premier.

121. Etablissement de la Compagnie d'Ostende, ce qu'elle devint.

L'Empereur Charles VI établit à la fin de Décembre, dans les Pays-Bas Autrichiens, une Compagnie de commerce qui fut nommée Compagnie des Indes *d'Ostende*. Cet établissement n'était pas appelé à une grande prospérité par la nature des Etats de

l'Empereur, éloignés de la mer; cependant il alarma les Puiſſances commerçantes de l'Europe, comme ſi les lettres patentes portant octroi d'une Compagnie de commerce pouvaient la faire naître, lui fournir des fonds & du crédit, donner à l'Empereur des comptoirs en Amérique & en Aſie, des ports, des côtes, & des Matelots en Europe; non ſeulement les Etats-Généraux interdirent aux ſujets de la République tout intérêt dans la Compagnie d'Oſtende, mais cette République marchande ſollicita hautement les Rois de France & d'Angleterre d'unir leurs efforts pour obtenir la ſuppreſſion de cet établiſſement impérial qui ſerait tombé de lui-même. Le Roi, par une déclaration du 15 Août 1723, défendit à tous ſes ſujets de prendre aucun intérêt dans ce commerce. Le Roi d'Eſpagne fit préſenter, en 1724, une note au Roi d'Angleterre, par laquelle on juſtifiait que l'octroi de la Compagnie *d'Oſtende* était contraire aux traités de Munich, d'Utrecht, & de la Barriere. Cependant, malgré ce Mémoire, l'Eſpagne protégea enſuite cette Compagnie par le traité de Vienne, conclu 1722.

1722. entre cette Puiſſance & l'Empereur, en 1725; mais par un ſecond traité conclu à *Seville* le 9 Novembre 1729, l'Eſpagne ſe détacha de l'alliance de la Cour de Vienne, pour ſe réunir à la France, à l'Angleterre, & à la Hollande; alors ces Puiſſances ſe garantirent réciproquement leurs droits reſpectifs de commerce; ce qui, par l'extenſion qu'on donnait à cette clauſe, emportait la ſuppreſſion de la Compagnie *d'Oſtende;* elle fut enfin caſſée & annullée par le traité fait à *Vienne* le 16 Mars 1731, entre l'Empereur & le Roi d'Angleterre.

122. Conſpiration douteuſe découverte en Angleterre.

Malgré les précautions qu'avait priſes le Parlement d'Angleterre pour remédier aux déſordres affreux que le jeu des actions de la Compagnie du Sud avait faits dans la fortune des particuliers, il n'avait pas été poſſible d'indemniſer les familles ſans nombre que les menées des agioteurs avaient réduites à l'indigence: les murmures du peuple continuaient à ſe faire entendre; il reprochait à la Cour la fortune des particuliers détruite, les malverſations en quelque façon autoriſées, les coupables ſauvés, les ſubſides augmentés, le crédit public preſ-

que anéanti. Le Roi ſépara le Parlement & en convoqua un autre. Lorſque le nouveau Sénat fut aſſemblé, le Roi Georges crut donner une nouvelle tournure aux réflexions publiques, en annonçant une conſpiration récemment découverte contre la Famille Royale. La Nation ne prit point le change, les Torys publierent que ce bruit n'était qu'un fantôme préſenté pour détourner les Anglais des objets intéreſſans qui devaient les occuper. Pour établir la réalité de cette conſpiration, on expoſait au Parlement que pluſieurs perſonnes de diſtinction dans le Royaume, de concert avec les proſcrits retirés dans les pays étrangers, avaient formé le deſſein de mettre le Prétendant ſur le trône; qu'on avait ſollicité M. le Duc d'Orléans de fournir un corps de troupes pour aider les Jacobites à envahir la Grande-Bretagne; que pluſieurs Officiers & Soldats n'attendaient en France qu'un moment favorable pour paſſer en Angleterre ſous les ordres du Duc *d'Ormond*; que ces troupes devaient ſe ſaiſir de la Tour, faire de Londres une place d'armes; que tous ces avis 1722.

1722. avaient été donnés par des correſpondans de toutes les parties de l'Europe ; & que des témoins rapportaient que ſeize vaiſſeaux de ligne Eſpagnols devaient débarquer en Angleterre huit régimens Irlandais ayant à leur tête le double des Officiers néceſſaires.

Mais on ne nommait point ces perſonnes de diſtinction, ni les Jacobites avec leſquels elles étaient en correſpondance ; on ne produiſait aucune preuve que le Duc d'Ormond dût paſſer en Angleterre à la tête d'un corps de troupes ; on n'indiquait pas en quel endroit ces troupes étaient raſſemblées ; toute l'accuſation roulait ſur des ouï-dire, & ſur des copies de lettres dont on ne montrait pas les originaux. Cependant la Cour prenait toutes les précautions que le danger le plus prochain pouvait inſpirer. Les Catholiques Romains eurent ordre de ſe retirer à dix milles de Londres. On établit des camps en pluſieurs endroits ; les gardes furent par tout doublées : toutes les maiſons dans leſquelles on pouvait ſoupçonner qu'il y eût des dépôts d'armes, furent viſitées avec ſoin ; on examina tous les étrangers

qui entraient en Angleterre ou qui en sortaient, & l'on réclama les secours de la Hollande. 1722.

La Chambre des Communes, dont la majorité était vendue à la Cour, prononça qu'il existait un complot pour changer la constitution anglaise, & pour mettre un Papiste sur le trône: l'acte *d'habeas corpus*, par lequel les prisonniers ont le droit de choisir le tribunal dans lequel ils seront jugés, & d'être élargis sous caution, si la cause de leur emprisonnement n'est pas alléguée, fut suspendu pour un an. Sur la motion du Lord *Graffon*, on arrêta un grand nombre de personnes, parmi lesquelles on distinguait le Duc de *Norfolk*, premier Pair du Royaume & Chef des Catholiques, le Vicomte de *Nord-and-Grei*, connu dans le dernier Parlement par son opposition aux volontés de la Cour; un Avocat nommé *Layer*, & François *Atterburi*, Evêque de *Rochester*, Prélat d'une naissance obscure, mais d'un mérite distingué, ami des Lettres, connu par ses lumieres autant que par ses vertus; odieux à la Cour, parce qu'il n'en suivait pas les principes: il déclina la juridiction de la Chambre,

1722. & déclara qu'il produiroit ſes défenſes devant les Pairs. Toutes les preuves contre lui ſe réduiſaient à deux lettres en chiffres, interceptées par les Commis de la Poſte, fabriquées, ſelon toute apparence, par ſes ennemis. Quelques Pairs parlerent en faveur des accuſés. Si l'on ſoutient de ſemblables procédés, dit le Lord *Bathurſt*, il ne reſte d'autre parti à prendre, pour les gens qui veulent vivre en paix, que de ſe retirer à la campagne; la moindre correſpondance, la moindre lettre interceptée peut nous rendre criminels. Il inſiſta ſur l'exemple du Cardinal *Mazarin*, qui diſait qu'avec deux lignes d'écriture d'un homme, jointes à un petit nombre de circonſtances prouvées par témoins, il était maître de ſa vie; ſe tournant enſuite vers les Evêques, trop peu favorables à leur confrere, il témoigna ſon indignation de la haîne envenimée de quelques perſonnes contre le ſavant Evêque de *Rocheſter*, haîne inconcevable, à moins qu'ils ne fuſſent pénétrés de la ridicule opinion de quelques Sauvages qui croient hériter non ſeulement des dépouilles, mais des talens d'un illuſtre ennemi, quand ils l'ont tué dans une

bataille. Un autre Lord représenta que 1722.
si la conjuration était réelle, les conspirateurs n'avaient pas le sens commun, puisqu'on les accusait de s'être adressés au Régent de France, dont les liaisons intimes avec le Roi d'Angleterre étaient connues. L'Evêque *de Rochester* fut condamné à perdre son évêché & au bannissement perpétuel: il se retira en France auprès du Vicomte de *Bolingbroke*, dans sa charmante solitude de la Source, aux portes d'Orléans; il y trouva le repos, l'estime publique, & tout ce que la société offre d'agrémens aux esprits supérieurs & aux belles ames. Le Duc *de Norfolk* & le Vicomte *Nord-and-Grey* furent élargis sous caution; le seul Avocat Layer fut condamné à mort. Dans ce singulier procès les dépositions étaient vagues, les preuves nulles ou seulement conjecturales; nuls originaux; des extraits sans poids; des chiffres dont on ne fournissait pas la clef; point de plan de conjuration: par-tout des défauts de formalité & des témoins récusables. La Nation prit part à cette grande affaire, & persista à penser que cette conspiration n'exista jamais; & qu'après la crise que la Grande-Bre-

1722. tagne venait d'essuyer par l'espece de banqueroute de la Compagnie du Sud, le Ministere s'était servi de ce moyen pour étouffer les cris publics.

123. Ordonnance pour la levée de lignes établies au sujet de la peste de Marseille.

Quoique la peste fut entierement éteinte depuis près d'une année, la juste appréhension où l'on était qu'elle ne vint à se manifester de nouveau, si l'on cessait de trop bonne heure d'intercepter toute communication entre les pays infectés de la contagion, & ceux qui en avaient été préservés, avait empêché d'ôter les barrieres élevées entre ces différentes provinces; il en résultait une stagnation dans le commerce, qui faisait le malheur commun des provinces riches en denrées & qui manquaient de débouchés pour les vendre, & des provinces arides qui sollicitaient inutilement les secours dont elles avaient besoin; il y fut remédié par une ordonnance publiée au retour du sacre du Roi, & qui fut envoyée dans toutes les Cours & au Congrès de Cambrai.

Le Roi y disait, qu'étant bien informé que depuis plusieurs mois il n'existait plus aucun vestige de contagion, tant dans le Gévaudan, les Cevennes, le Vivarais que la Provence; & qu'après les opérations réitérées, faites pour

purifier l'air, désinfecter & éventer les meubles, hardes, marchandises, & maisons dans tous les territoires où la peste avait pénétré, il était certain que la cause en avait été détruite, sans crainte de retour; il jugeait que les lignes établies sur les frontieres de l'Auvergne, du Rouergue, du Languedoc, du Vivarais & du Dauphiné, étaient désormais inutiles; qu'il ordonnait en conséquence que toutes ces lignes seraient levées; que la garde qui s'y faisait à l'occasion de la contagion, cesserait, que les Paysans qui y étaient employés, pourraient se retirer chez eux, & que les troupes rentreraient dans leurs quartiers, à l'exception de la ligne formée autour *de Mende*, & de celle établie dans l'intérieur du Comtat Venaissin, qu'il jugeait à propos de laisser subsister jusqu'au mois de Janvier prochain, quoiqu'aucun vestige de contagion n'eût paru depuis plus de trois mois dans les lieux qu'elles environnaient. 1722.

124. Maniere dont le Régent instruisait le Roi.

Depuis le sacre, le Régent, accompagné du Cardinal *Dubois*, se rendait tous les jours dans l'appartement du Roi à la fin de l'étude que le jeune Prince faisait le matin, & en présence

1722. du Duc *de Bourbon*, du Duc *de Charoſt*, & de l'Evêque *de Fréjus*, il préſentait un Mémoire dont la lecture ne durait qu'un quart d'heure. Ces Mémoires contenaient de courtes inſtructions ſur la guerre, les négociations, & les finances : chaque ſoir le Régent entrait ſeul chez le Roi, & lui rendait un autre compte des affaires ſans témoin.

1723. A l'approche de la majorité, les intrigues des Courtiſans furent très-vives, de la part des uns pour conſerver le crédit qu'ils avaient, & des autres pour ſupplanter leurs rivaux. La paix régnait au dehors, & les plaies que le ſyſtême avait faites à la France commençaient à ſe fermer. Cependant les conférences de Cambrai languiſſaient, & leur rupture pouvait replonger l'Europe dans les horreurs de la guerre. Malgré les traités de paix & d'alliance que l'Eſpagne avait conclus en 1721 avec la France & l'Angleterre, cette Puiſſance ſe plaignait également des deux Couronnes : ſes réclamations ne faiſaient que peu d'effet ſur l'âme du Régent, dont les liaiſons avec l'Angleterre étaient connues, mais elles n'étaient pas irréfragables ; la Nation

125. Intrigues à l'approche de la majorité du Roi.

voyait croître avec plaiſir ſous ſes yeux 1723.
la jeune Infante deſtinée à rapprocher les deux branches de la Maiſon de Bourbon, & à les réunir plus intimement; la politique générale était au moment de changer.

Les difficultés au ſujet de la conſtitution *Unigenitus*, loin de s'appaiſer, dégéneraient en guerre inteſtine. Le Cardinal *Dubois* s'était déclaré hautement contre les appels & les appelans; il faiſait deſtituer de leurs emplois ceux qui n'avaient pas pour la bulle la ſoumiſſion exigée, & ſouvent il faiſait uſage contre eux de lettres de cachet. Il fit remettre en vigueur le formulaire inventé ſous Louis XIV, & dont la ſignature avait été négligée depuis ſa mort. Tous ceux qui aſpiraient aux ordres de l'Egliſe, aux grades des Univerſités, aux Bénéfices, ou à faire profeſſion dans les maiſons religieuſes, furent tenus de prêter cette eſpece de ſerment. En adhérant à ce formulaire, on déclarait condamner les cinq propoſitions *de Janſenius*; & comme cette condamnation vague avait donné lieu à des ſubtilités ſans fin, imaginées par ceux qui voulaient accorder leur

1723. conſcience avec leur ambition, on ôta lieu à toute équivoque & à toute reſtriction, en condamnant & le droit & le fait, & en ajoutant que c'était dans le ſens que Janſénius avait eu en vue, en écrivant ſon *Auguſtinus*, qu'on condamnait les cinq propoſitions; les Jéſuites ſeuls furent diſpenſés de ſigner cet acte, dont ils étaient les auteurs; & le Régent avait ſi fort à cœur cette ſignature, qu'il preſſa très-vivement l'Abbeſſe de Chelles, ſa fille, de ſigner, & qu'il eût peut-être employé des moyens de rigueur contre cette Princeſſe, ſi la Ducheſſe d'Orléans ne s'y fût oppoſée.

Les appelans, attaqués de toutes parts, n'en étaient que plus fermes; le Cardinal *de Noailles* fit diſtribuer des lettres d'un Théologien à un Evêque, dans leſquelles on prouvait qu'il n'était pas permis d'approuver les Jéſuites pour prêcher & pour confeſſer. L'Evêque de Rhodès publia une inſtruction paſtorale qui contenait une cenſure du traité des actes humains, fait par un Jéſuite, Profeſſeur dans ſa ville épiſcopale. L'Evêque de Bayeux, de la maiſon de Lorraine, publia deux Mandemens dans leſquels les

Jésuites ne furent pas épargnés. Les sept Evêques de Pamiers, de Senez, de Montpellier, de Boulogne, d'Auxerre, de Mâcon & de Tournai demanderent justice au Roi de l'Arrêt du Conseil qui supprimait leur Lettre au Pape: cette lettre, qui parut imprimée, était entre les mains de tout le monde; elle était divisée en deux parties. Ils faisaient le tableau des maux de l'Eglise dans la premiere, & prétendaient que ces maux avaient leur source dans les nouvelles opinions sur la grace, & dans les maximes de la morale corrompue, enseignée par les Jésuites. Passant à la bulle, ils parcouraient les différens articles qu'elle renferme; le précepte de l'amour de Dieu, celui de lui rapporter ses actions, les regles de la pénitence, la lecture de l'Ecriture Sainte, les matieres de la grace & de la prédestination. Ils développaient, dans la seconde partie de cette lettre, quelques-uns des caracteres d'obreption qu'ils croyaient apercevoir dans la maniere dont on avait procédé à ce décret. Ils attaquaient le choix des Consulteurs, qui auraient dû être, *disaient-ils*, des Cardinaux, au lieu qu'on ne trouvait dans ce nombre 1723.

1723. que quelques particuliers obscurs, ou connus seulement par leur prévention contre la doctrine des appelans. Ils assuraient qu'on avait condamné l'auteur des réflexions morales sans l'entendre; qu'on avait employé la fausseté dans l'exposé des propositions faites au Pape; enfin ils concluaient par la demande d'un Concile général. Un Mandement du Cardinal de Bissi, en faveur de la Constitution, fut attaqué avec vigueur par le Parlement & par quelques Théologiens; les deux partis, également aigris, se flattaient de trouver dans un changement de regne les moyens d'augmenter leur influence.

On disait assez hautement que quelques-uns des Commissaires chargés par le Conseil de Régence de travailler aux liquidations, s'étaient rendus coupables de déprédations énormes; & l'on attendait la majorité pour demander qu'elles fussent constatées & punies.

Le 7 Février, le Roi eut une indigestion qui donna quelque inquiétude; il tomba dans un long évanouissement en sortant de la messe: l'Evêque de Fréjus lui donna de l'eau des Carmes

qui le fit revenir : la fievre le prit le lendemain, & augmenta pendant la nuit. On envoya plusieurs courriers à M. le Régent ; il était alors à Paris, & se rendit sur le champ à Versailles : quelques remedes donnés à propos rétablirent le Roi en peu de jours. 1723.

Le 16 Février, le Roi étant entré dans sa quatorzieme année, le Duc d'Orléans se présenta à son lever pour lui offrir ses premiers hommages, & lui faire ses complimens à l'occasion de sa majorité. On remarque que le Régent lui ayant demandé ses ordres sur différens sujets, & particulierement à l'égard de quelques personnes qui gémissaient dans l'exil, pour avoir montré plus de zele que de prudence dans les affaires ecclésiastiques, il répondit : *Je n'ai exilé personne.* Celui qui était capable de faire une telle réponse, devait être compté dès lors parmi les hommes. Les Princes & les Princesses du Sang vinrent à la suite du Duc d'Orléans faire leur révérence au Roi. Le premier acte que le jeune Monarque fit de son autorité, fut de faire enlever de sa chambre le lit de son Gouverneur ; il déclara cependant qu'il trouvait bon que le Duc de Charost couchât pendant trois années

126, Majorité du Roi.

1723. dans sa chambre, à l'exemple de ce qui s'était passé lors de la majorité de Louis XIV. On dressait tous les soirs, dans la chambre du Roi, un pavillon qu'on enlevait le matin.

127. Lit de Justice.

Le Roi se rendit au Palais des Tuileries le 20 Février à quatre heures & demie du soir. Il envoya ordre le lendemain au Parlement de s'assembler le jour suivant en robes de cérémonie, pour assister au lit de justice qu'il devait tenir à l'occasion de sa majorité. Le 22, les Pairs ecclésiastiques & laïques, & tous ceux qui avaient séance aux lits de justice s'étant rendus en la Grand'Chambre, le Roi partit du palais des Tuileries sur les dix heures du matin en grand cortège, ayant dans son carrosse le Duc d'Orléans, le Duc de Chartres, le Duc de Bourbon, le Comte de Charolois, le Comte de Clermont & le Prince de Conti; il entendit la messe à la Sainte-Chapelle, & se rendit à la Grand'Chambre, étant précédé des Princes du Sang, & du Comte de Toulouse, Prince légitimé. Le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France, marchait immédiatement devant le Roi, portant l'épée royale dans un fourreau de velours violet,

semé, ainsi que le baudrier, de fleurs de lis d'or; deux Huissiers de la Chambre étaient à ses côtés, portant leurs masses; les quatre Présidens à mortier qui avaient été deputés pour aller recevoir le Roi, l'environnaient, de même que six Conseillers. 1723.

Le Roi s'étant placé sous le dais dans son lit de justice, & la séance étant formée, le Roi ayant ôté & remis son chapeau, dit: « Messieurs, je suis » venu en mon Parlement pour vous » dire que, suivant la loi de mon Etat, » je veux désormais en prendre le » gouvernement ». Le Duc d'Orléans prit la parole, & remit le gouvernement au Roi par un discours également noble & touchant. « Nous » sommes enfin arrivés à ce jour heu- » reux, *dit ce Prince*, à ce jour qui » faisait le désir de la Nation & le » mien. Je rends à un peuple passionné » pour ses Maîtres, un Roi dont les » vertus & les lumieres ont prévenu » l'âge, & lui répondent déjà de son » bonheur. Je remets à Votre Majesté » le Royaume aussi tranquille que je l'ai » reçu, &, j'ose le dire, plus assuré » d'un repos durable qu'il ne l'était » alors. J'ai tâché de réparer ce que de » longues guerres avaient apporté d'al-

1723. » tération dans les finances ; & ſi je
» n'ai pu encore achever l'ouvrage, je
» m'en conſole, par la gloire que vous
» aurez de le conſommer. J'ai cher-
» ché dans votre propre Maiſon une
» alliance pour Votre Majeſté, qui,
» en fortifiant encore les nœuds du
» ſang entre les Souverains de deux
» Nations puiſſantes, les liât plus étroi-
» tement d'intérêt l'une à l'autre, &
» affermît leur commune tranquillité.
» J'ai ménagé les droits ſacrés de votre
» Couronne, & les intérêts de l'Egliſe,
» que votre piété vous rend encore
» plus chers que ceux de votre Cou-
» ronne ; j'ai hâté la cérémonie de
» votre Sacre, pour augmenter, s'il
» était poſſible, l'amour & le reſpect
» de vos ſujets pour votre perſonne,
» & leur en faire même une religion.
» Dieu a béni mes ſoins & mon tra-
» vail ; je n'en demande d'autre ré-
» compenſe à Votre Majeſté que le
» bonheur de ſes peuples. Rendez-les
» heureux, Sire, en les gouvernant
» avec cet eſprit de ſageſſe & de juſ-
» tice qui fait le caractere des grands
» Rois, & qui, comme tout nous le
» promet, ſera particulierement le
» vôtre ».

Le

Le Roi répondit : « Mon oncle, je 1723.
» ne me propoſerai jamais d'autre
» gloire que le bonheur de mes ſujets,
» qui a été le ſeul objet de votre Ré-
» gence. C'eſt pour y travailler avec
» ſuccès, que je déſire que vous préſi-
» diez, après moi, à tous mes conſeils,
» & que je confirme le choix que j'ai
» déjà fait, par votre avis, de M. le
» Cardinal Dubois pour Premier Mi-
» niſtre de mon Etat ». Le Duc d'Or-
léans baiſa la main du Roi, en lui
faiſant une très-profonde révérence ;
les Princes du Sang, les Pairs, & tous
ceux qui avaient ſéance au lit de juſ-
tice, ſaluerent le Roi de leur place.

Le Garde des Sceaux fit un très-long diſcours, dans lequel il prétendit imputer au caractere des Français le peu de ſuccès du ſyſtême de Laſſ. Le Premier Préſident & l'Avocat Général *de Blancmeſnil* parlerent enſuite. Les Marquis de Biron, de Lévy, & de la Valliere furent reçus en qualité de Ducs & Pairs. Les portes alors ouvertes, le Garde des Sceaux ayant pris les ordres du Roi pour l'enregiſtrement de l'édit des duels, deſcendu, aſſis & couvert, dit que le Roi ayant fait ſerment, le jour de ſon Sacre,

1723. de renouveler les ordonnances de ſes prédéceſſeurs, concernant la prohibition des duels, a cru ne pouvoir remplir trop tôt cette obligation, jugeant qu'une loi ſi ſage & ſi néceſſaire pour la conſervation de la Nobleſſe du Royaume, était auſſi la plus digne de ſes premiers ſoins; que pour cet effet, il a été expédié un édit, lequel confirmant tous ceux des Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté, ajoute quelques diſpoſitions qui lui ont paru néceſſaires pour en aſſurer l'exécution, & que le Roi ordonne que lecture en ſoit faite par le Greffier de ſon Parlement.

Après la lecture de cet édit, & un aſſez long diſcours des Gens du Roi, le Garde des Sceaux ayant été aux opinions, prononça l'enregiſtrement de l'édit.

Le Roi retourna aux Tuileries avec le même cortége qui l'avait accompagné au Parlement, & au bruit des acclamations d'un peuple immenſe qui s'empreſſait ſur ſes pas. Toutes les maiſons de Paris furent illuminées, & il fut tiré un feu d'artifice devant l'hôtel-de-ville.

128. Complimens que reçoit le Roi, à

Les jours ſuivans, le Roi fut complimenté aux Tuileries par les Cours

Supérieures, l'Université, l'Académie Française, la Ville de Paris, les Six Corps des Marchands ; on remarqua sur-tout les complimens de l'Avocat Général au Grand Conseil, & celui de M. Drosnel, premier Garde des Six Corps. Le premier était conçu en ces termes: « Sire, l'illustre sang qui vous » anime nous a toujours répondu des » qualités royales qui brillent en vous. » L'heureuse éducation de Votre Ma- » jesté nous promet un Monarque inf- » truit des véritables maximes de l'art » de régner. Que nous reste-t-il à sou- » haiter? La vertu regne dans le cœur » de Votre Majesté, & Votre Majesté » regne sur nous. Votre gloire, Sire, » est certaine, & notre bonheur est » assuré »!

1723. l'occasion de sa majorité.

Le second ne fut pas moins goûté; le voici : « Sire, les Six Corps des » Marchands de votre ville de Paris » viennent se prosterner aux pieds de » Votre Majesté, pour lui marquer la » part qu'ils prennent à la joie univer- » selle de votre Royaume. Ils esperent, » Sire, que Votre Majesté, en assurant » le bonheur de vos peuples, étendra » ses graces sur le Commerce, & » qu'elle le verra fleurir dans le cours

1723. » de son regne, par la protection » qu'elle daignera lui accorder ».

Ainsi s'expliqueront les personnes qui voudront faire paraître leur bon sens par leur précision, toujours nécessaire quand on parle aux Princes.

129. Etablissement des nouveaux Conseils.

Le Conseil de Régence était devenu sans fonctions, par la majorité du Roi; l'Administration fut rétablie comme elle était sous le regne de Louis XIV. On créa un Conseil d'Etat, composé du Duc d'Orléans, du Duc de Chartres, du Cardinal *Dubois*, Premier Ministre, & de l'ancien Evêque de Fréjus; un Conseil Royal des Finances, & un Conseil des Dépêches. Le Conseil de Marine fut supprimé, & le Comte de Morville fut chargé seul de ce département en qualité de Secrétaire d'Etat. Le Duc de Chartres remit au Secrétaire d'Etat de la Guerre le détail de l'Infanterie Française, dont il avait été chargé depuis qu'il en avait été nommé Colonel Général; le Comte d'Evreux en fit autant de la Cavalerie, & le Comte de Coigny des Dragons; le département de M. *Leblanc* devint alors aussi étendu qu'avait été celui du Chancelier *Voisin* sous les dernieres années de Louis XIV.

Il fut réglé que le Roi signerait

toutes les ordonnances de finances ; mais le Duc d'Orléans portait ces ordonnances à ſigner lorſqu'il était ſeul avec le Roi ; d'ailleurs ce Prince & le Cardinal Premier Miniſtre rendaient compte au Roi ſeul des affaires les plus ſecretes ; en ſorte qu'ils demeuraient les maîtres des plus eſſentielles déciſions. 1725.

Le Roi aſſiſta, pour la premiere fois, le 28 Février, au Conſeil des finances, dans lequel on régla ce qui concernait l'adminiſtration de la Compagnie des Indes ; un nouveau Conſeil fut établi pour la diriger. Il s'aſſembla, pour la premiere fois le 10 Avril, ſous la préſidence du Cardinal Miniſtre, qui fit lire trois arrêts du Conſeil qui concernaient la Compagnie ; le premier fixait le nombre des actions à cinquante-ſix mille ; le ſecond portait que le Roi voulant s'acquitter envers la Compagnie des ſommes qu'il lui devait encore, lui cédait, par aliénation, le domaine d'Occident, à condition que la Compagnie payerait les charges hypothéquées ſur ce domaine. Par le troiſieme, le Roi abandonnait à la Compagnie, par aliénation, le privilége de la ferme du tabac, pour

1723. deux millions cinq cent mille livres, pour achever de se libérer envers elle. La Compagnie, soutenue par une forte cabale, voulait rétablir le papier dans le Royaume, & déplacer le Contrôleur Général *Dodun*, qui s'opposait à ce pernicieux dessein; elle s'était fait donner aussi le privilége exclusif de la vente du café. L'effet de cette concession, qui ruinait le commerce, ne fut arrêté que par les représentations réitérées, que si la liberté de vendre du café était ôtée aux Négocians de *Marseille*, il était impossible que cette ville, anéantie par la contagion, se relevât jamais de ses ruines, & que cependant le rétablissement d'une cité aussi célebre importait à l'honneur de la Monarchie.

120. Le Roi fixe son séjour à Versailles.

Dans les premiers jours de la majorité, on se flatta que Louis XV passerait à *Paris* au moins cinq ou six mois de chaque année. Le Duc d'Orléans paraissait le désirer; le Maréchal de Villars en parla au Roi: il observa que tous les Monarques de l'Univers habitaient dans leur capitale; que *Paris*, qui lui avait donné tant de marques d'attachement, était seul privée de cet avantage, qui contribue-

rait à la prospérité générale. Louis XV 1721.
était né avec les plus heureuses qualités du cœur & de l'esprit ; il annonçait déjà ce jugement exquis qui le distingua toujours ; mais la faiblesse de sa complexion, pendant ses premieres années, avait déterminé sans doute ses Instituteurs à ne pas former sa jeunesse à la trituration des affaires ; il en résulta que le Roi, malgré la supériorité que lui donnait ses lumieres, contracta une timidité habituelle, & qui ne fit qu'augmenter dans la suite. Il craignait le bruit, l'éclat, la représentation, & préférait la tranquillité & la retraite. La pente de son ame le détermina pour le séjour de Versailles.

Fin du Livre second.

VAU 1533 P6

ERRATA.

Pag.	*lign.*		*lif.*
27	5	baux	beaux
51	28	Gertrudembord	Gertrudemberg
53	10	chancelier	chancellier
55	5	l'amour *ajoutez*	filial
69	23	eſt	était
77	5	tailbles	taillables
103	8	convenables	compatibles
169	20	payant	payé
189	4	s'aider	l'aider
191	9	nanere	nancré
193	7	pour	ſur
236	5	s'engageait	s'engagerait
251	11	elle	il
262	30	ces	les
343	16	127	27
353	27	proſcrivait	preſcrivait
363	15	qu'ils	ils
416	26	il	on
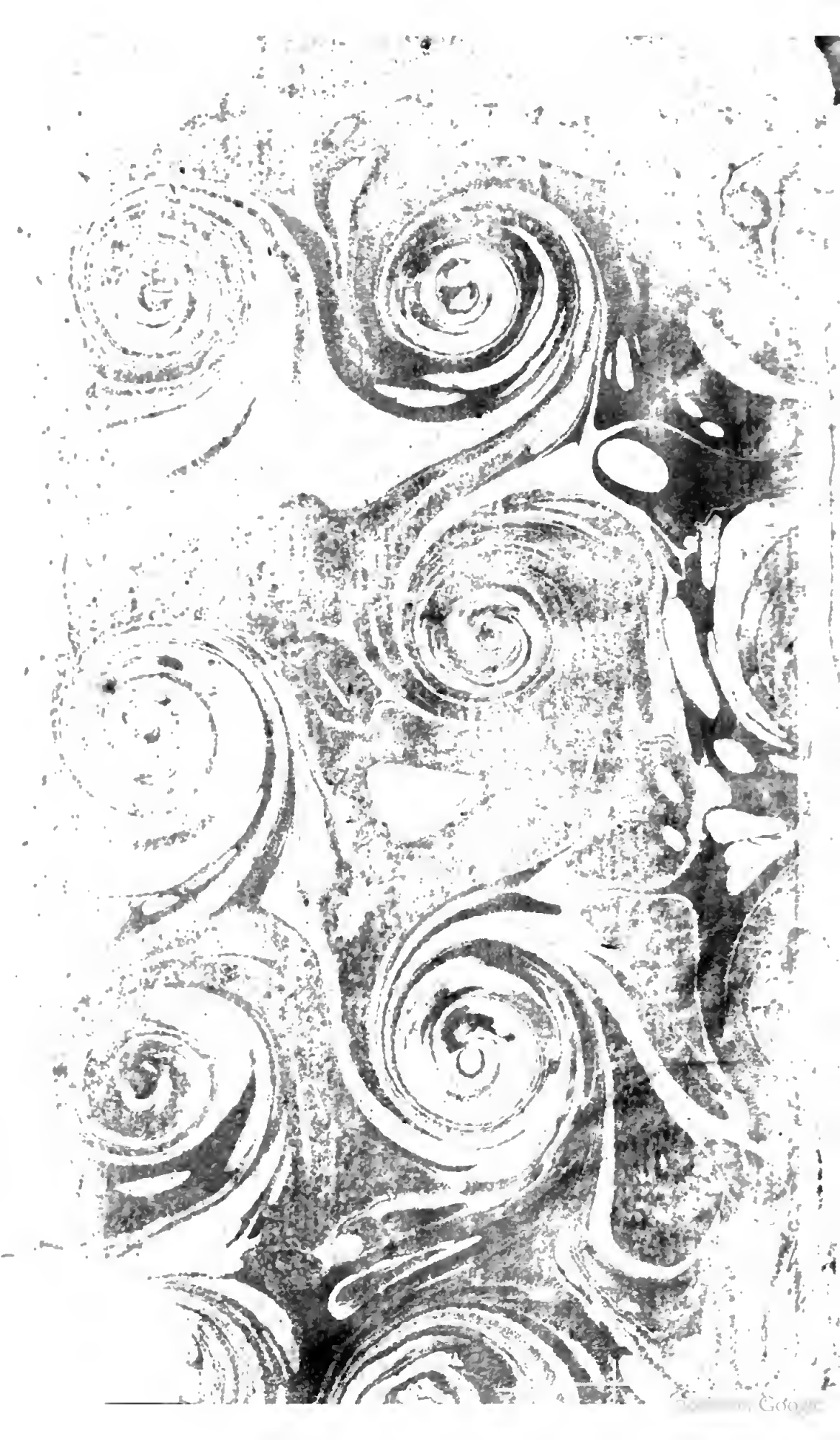
142 F 13-20